

n° 6

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juin
2013*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 6

JUIN 2013

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ABUS DE CONFIANCE :

Détournement.....	<i>Chose détournée.....</i>	Bien quelconque – Bien incorporel – Utilisation par un salarié de son temps de travail à des fins personnelles.....	Crim.	19 juin	R	145	12-83.031
-------------------	-----------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Décès de la personne poursuivie.....</i>	Décès en cours d'instance – Pourvoi en cassation – Condamnations non atteintes par l'extinction de l'action publique – Confiscation.....	Crim.	25 juin	R	150	12-80.859
-----------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

<i>Prescription.....</i>	Exception – Caractère d'ordre public – Portée.....	* Crim.	25 juin	R	153 (1)	11-88.037
--------------------------	--	---------	---------	---	---------	-----------

Mise en mouvement....	<i>Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire.....</i>	Violation d'une disposition de procédure pénale – Décision définitive constatant l'illegalité de la poursuite ou de l'acte accompli – Moment – Détermination.....	Crim.	25 juin	I	151	12-82.718
-----------------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel du prévenu.....	<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre.....</i>	Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	Crim.	26 juin	C	162	12-80.792
«	«	«	Crim.	26 juin	C	163	13-80.463

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE :

Contrat d'assurance.....	<i>Nullité.....</i>	Exception de nullité – Renonciation de l'assureur à exciper d'une telle exception – Appréciation souveraine des juges du fond.....	Crim.	4 juin	R	125	12-84.557
--------------------------	---------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à la paix publique.....	<i>Entrave aux libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.....</i>	Entrave au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale – Eléments constitutifs – Elément matériel – Simple trouble apporté volontairement au déroulement des débats (non).....	Crim.	11 juin	R	131	12-85.104
----------------------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.....	<i>Violences.....</i>	Circonstances aggravantes – Appartenance ou non-appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Constitution – Infraction précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images, d'objets ou d'actes portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	25 juin	C	152	12-84.790
---	-----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Pouvoirs.....	<i>Cassation.....</i>	Pourvoi – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité (non).....	* Crim.	5 juin	R	129	12-86.022
---------------	-----------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

Secret professionnel....	<i>Perquisition effectuée dans son cabinet.....</i>	Régularité – Conditions :					
		Détermination.....	* Crim.	25 juin	C	155 (2)	12-88.021
		Information du bâtonnier du contenu de la décision du juge d'instruction dès le début de la mesure.....	* Crim.	25 juin	C	155 (3)	12-88.021

Saisie de documents :

Documents sans rapport avec l'objet de l'information – Absence d'opposition du bâtonnier – Régularité (non).....	* Crim.	25 juin	C	155 (4)	12-88.021
--	---------	---------	---	---------	-----------

Versement au dossier de procédure ou restitution – Délégation par le juge des libertés et de la détention au juge d'instruction (non).....	* Crim.	25 juin	C	155 (5)	12-88.021
--	---------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Moyen d'ordre public.....</i>	Exception de prescription – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Crim.	25 juin	R	153 (1)	11-88.037
Pourvoi.....	<i>Arrêt de la chambre de l'instruction.....</i>	Mandat d'arrêt européen – Arrêt donnant acte du consentement de la personne recherchée à être remise à l'Etat requérant – Irrecevabilité.....	* Crim.	11 juin	I	135	13-83.502
	<i>Décès du prévenu.....</i>	Effet – Condamnations non atteintes par l'extinction de l'action publique – Confiscation.....	* Crim.	25 juin	R	150	12-80.859
	<i>Déclaration.....</i>	Mandataire – Avocat – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité (non).....	Crim.	5 juin	R	129	12-86.022

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel du ministère public.....</i>	Ordonnance plaçant une personne sous le statut de témoin assisté et disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée.....	Crim.	18 juin	R	140	13-82.739
	<i>Ordonnance de mise en accusation.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Règle de l'unique objet – Effets – Demande de restitution – Irrecevabilité.....	Crim.	25 juin	R	156 (2)	13-82.765
Détention provisoire....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Demande d'annulation du titre fondant initialement la détention – Demande présentée après condamnation par la cour d'assises – Décision valant titre de détention – Effets – Irrecevabilité de la demande d'annulation du titre de détention initial.....	Crim.	11 juin	R	132	13-81.991
Mandat d'arrêt européen.....	<i>Comparution de la personne recherchée....</i>	Arrêt donnant acte du consentement de la personne recherchée à être remise à l'Etat requérant – Pourvoi – Irrecevabilité.....	* Crim.	11 juin	I	135	13-83.502
Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes : Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Opération de sonorisation du domicile d'un tiers – Grief – Nécessité.....	Crim.	26 juin	R	164	13-81.491
		Perquisition – Cabinet d'un avocat – Saisie de documents – Document relatif aux droits de la défense du mis en examen – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	25 juin	C	155 (4)	12-88.021

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Procédure..... *Audience*..... Date – Notification – Régularité – Apprécia-
tion – Moment..... Crim. 12 juin R **138** 13-82.060

CIRCULATION ROUTIERE :

Permis de conduire..... *Annulation*..... Notification – Formes..... Crim. 4 juin R **126** 12-86.877

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Commune..... *Responsabilité pé-
nale*..... Délégation de fonctions du maire à un élu
opérant transfert de la responsabilité pé-
nale – Arrêté municipal – Nécessité..... Crim. 18 juin C **141** 12-84.368

COMPETENCE :

Compétence d'attribu-
tion..... *Juridictions correc-
tionnelles*..... Faux dans les documents administratifs –
Document établissant la minorité du pré-
venu – Age réel – Détermination – Appré-
ciation souveraine..... * Crim. 19 juin R **147** 12-82.912

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10 § 2..... *Liberté d'expression*.... Presse – Diffamation – Bonne foi – Détermi-
nation – Cas – Communication d'un dépu-
té dans le cadre d'un débat d'intérêt gé-
néral..... * Crim. 11 juin R **136** 12-83.487

COUR D'ASSISES :

Débats..... *Lecture*..... Lecture du président – Mention au procès-
verbal des débats :

Absence d'incident contentieux ou demande de
donné-acte – Effets – Présomption de régula-
rité..... Crim. 26 juin R **165** 12-82.366

« Crim. 26 juin R **166** 12-85.300

Conformité aux prescriptions de l'article 327 du
code de procédure pénale – Nécessité..... Crim. 26 juin C **167** 12-84.845

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Garde à vue..... *Placement*..... Information du procureur de la République –
Procès-verbal – Mention des motifs du
placement en garde à vue – Nécessité..... * Crim. 25 juin C **154** 13-81.977

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Demande d'annulation du titre fondant initialement la détention – Demande présentée après condamnation par la cour d'assises – Décision valant titre de détention – Effets – Irrecevabilité de la demande d'annulation du titre de détention initial.....	* Crim.	11 juin	R	132	13-81.991
-------------------------------	--	---	---------	---------	---	-----	-----------

DOUANES :

Importation sans déclaration.....	<i>Marchandises.....</i>	Fausse déclaration – Fausse déclaration d'origine – Articles bénéficiant d'une préférence tarifaire – Certificat d'origine – Contrôle <i>a posteriori</i> – Accord euro-méditerranéen du 24 janvier 2000 – Application.....	Crim.	19 juin	R	146	12-82.203
-----------------------------------	--------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Cour d'assises.....	<i>Débats.....</i>	Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats :					
		Absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte – Effets – Atteinte aux droits de la défense (non).....	* Crim.	26 juin	R	165	12-82.366
		« »	* Crim.	26 juin	R	166	12-85.300
		Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité.....	* Crim.	26 juin	C	167	12-84.845
Garde à vue.....	<i>Placement.....</i>	Information du procureur de la République – Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité.....	* Crim.	25 juin	C	154	13-81.977
		Moment – Perquisition – Garde à vue succédant à un maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	12 juin	R	139	13-80.893
Instruction.....	<i>Commission rogatoire.....</i>	Exécution – Témoin – Audition – Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée – Régularité – Condition.....	* Crim.	25 juin	C	155 (1)	12-88.021
	<i>Perquisition.....</i>	Cabinet d'un avocat – Saisie de documents – Document relatif aux droits de la défense du mis en examen – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	25 juin	C	155 (4)	12-88.021
	<i>Réquisitoire définitif....</i>	Communication – Mis en examen assisté par un avocat (non).....	* Crim.	25 juin	R	156 (1)	13-82.765

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ETRANGER :

Interdiction du territoire français.....	<i>Interdiction temporaire du territoire français.....</i>	Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité.....	* Crim.	26 juin	C	168	13-80.594
--	--	---	---------	---------	---	-----	-----------

EXPLOIT :

Signification.....	<i>Absence de déclaration d'adresse par un prévenu libre formant appel.....</i>	Citation faite à l'adresse du jugement en premier ressort – Appelant inconnu à l'adresse déclarée – Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	* Crim.	26 juin	C	162	12-80.792
		«	* Crim.	26 juin	C	163	13-80.463

F

FAUX :

Faux spéciaux.....	<i>Faux dans les documents administratifs.....</i>	Document établissant la minorité du prévenu – Age réel – Détermination – Appréciation souveraine des juridictions répressives.....	* Crim.	19 juin	R	147	12-82.912
--------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

G

GARDE A VUE :

Placement.....	<i>Information du procureur de la République.....</i>	Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité.....	Crim.	25 juin	C	154	13-81.977
	<i>Moment.....</i>	Perquisition – Garde à vue succédant à un maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Régularité – Conditions – Détermination.....	Crim.	12 juin	R	139	13-80.893

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Blessures.....	<i>Délit</i>	Incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois – Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Cas.....	* Crim.	25 juin	C	159 (1)	12-81.820
Navigation maritime...	<i>Navires</i>	Responsabilité de l'armateur – Accident du travail subi par un matelot – Imprudences ou négligences commises par l'armateur – Portée.....	* Crim.	25 juin	R	153 (2)	11-88.037
Responsabilité pénale.....	<i>Personne morale</i>	Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire – Cas.....	* Crim.	18 juin	R	144	12-85.917
		Maire – Délégation de fonctions à un élu – Transfert de la responsabilité pénale – Arrêté municipal – Nécessité.....	* Crim.	18 juin	C	141	12-84.368

I

INSTRUCTION :

Commission rogatoire.....	<i>Exécution</i>	Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée – Régularité – Condition.....	Crim.	25 juin	C	155 (1)	12-88.021
Droits de la défense....	<i>Réquisitoire définitif</i>	Communication – Mis en examen assisté par un avocat (non).....	Crim.	25 juin	R	156 (1)	13-82.765
Mise en examen.....	<i>Conditions</i>	Nécessité d'indices graves ou concordants (article 80-1 du code de procédure pénale) – Appréciation – Mise en examen succédant à une audition en qualité de témoin.....	* Crim.	25 juin	C	155 (1)	12-88.021
	<i>Personne mise en examen</i>	Témoin assisté – Régularité – Conditions – Apparition d'indices nouveaux – Nécessité (non).....	Crim.	11 juin	R	133	13-80.159
Ordonnances.....	<i>Appel</i>	Appel de la personne mise en examen – Portée – Question étrangère à son unique objet (non).....	* Crim.	25 juin	R	156 (2)	13-82.765
		Appel du ministère public – Ordonnance plaçant une personne sous le statut de témoin assisté et disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée.....	* Crim.	18 juin	R	140	13-82.739

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Perquisition.....	<i>Cabinet d'un avocat....</i>	Régularité – Conditions :					
		Détermination.....	Crim.	25 juin	C	155 (2)	12-88.021
		Information du bâtonnier du contenu de la déci- sion du juge d'instruction dès le début de la mesure.....	Crim.	25 juin	C	155 (3)	12-88.021
		Saisie de documents :					
		Secret professionnel – Régularité – Conditions – Absence d'opposition du bâtonnier (non).....	Crim.	25 juin	C	155 (4)	12-88.021
		Versement au dossier de procédure ou restitu- tion – Délégation par le juge des libertés et de la détention au juge d'instruction (non).....	Crim.	25 juin	C	155 (5)	12-88.021

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Publicité.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Arrêt de cour d'appel statuant sur une de- mande de mise en liberté après débats à huit clos.....	* Crim.	11 juin	R	134 (2)	13-81.998
----------------	---	---	---------	---------	---	---------	-----------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Compétence.....	<i>Compétence person- nelle.....</i>	Prévenu – Age – Appréciation souveraine...	Crim.	19 juin	R	147	12-82.912
Débats.....	<i>Publicité.....</i>	Huis clos – Domaine d'application – Pro- noncé d'un jugement séparé – Définition – Arrêt de cour d'appel statuant sur une de- mande de mise en liberté (non).....	Crim.	11 juin	R	134 (1)	13-81.998
Mandat.....	<i>Mandat d'arrêt.....</i>	Exécution – Procédure – Article 135-2 du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Mandat décerné à l'occasion d'une condamnation en matière correctionnelle à une peine pri- vative de liberté par une décision contra- dictoire ou réputée contradictoire.....	Crim.	11 juin	R	134 (2)	13-81.998

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Arrêté municipal.....	<i>Arrêté portant délégation de fonctions du maire à un élu.....</i>	Nécessité – Transfert de la responsabilité pé- nale.....	* Crim.	18 juin	C	141	12-84.368
Principe de légalité.....	<i>Peines.....</i>	Prescription – Interruption – Cause – Déter- mination – Dispositions législatives – Né- cessité.....	* Crim.	26 juin	R	170 (1)	12-88.265

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MAIRE :

Pouvoirs..... *Délégation*..... Adjoint – Responsabilité pénale – Condi-
tions – Détermination..... * Crim. 18 juin C **141** 12-84.368

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution..... *Conditions d'exé-
cution*..... Conditions liées à l'infraction – Contrôle de
la double incrimination :

Exclusion – Cas..... Crim. 25 juin R **158 (3)** 13-84.149

Infraction au regard de la loi française – Appré-
ciation – Détermination..... Crim. 25 juin R **158 (3)** 13-84.149

Procédure..... Chambre de l'instruction :

Audience – Délai de comparution – Calcul –
Jours ouvrables – Définition..... Crim. 25 juin R **157** 13-84.355

Comparution de la personne recherchée –
Consentement à la remise – Information sur le
caractère irrévocable du consentement – Ef-
fets – Recours contre l'arrêt donnant acte du
consentement à la remise – Irrecevabilité..... Crim. 11 juin I **135** 13-83.502

Pouvoirs – Demande d'information complé-
mentaire à l'Etat d'émission :

Informations complémentaires – Forme –
Transmission par courrier électronique –
Régularité – Conditions – Détermination ... Crim. 25 juin R **158 (1)** 13-84.149

Vérifications relatives à l'autorité judiciaire
de l'Etat d'émission – Etendue – Détermi-
nation Crim. 25 juin R **158 (2)** 13-84.149

MINISTERE PUBLIC :

Réquisitions..... *Réquisitoire définitif*.... Instruction – Communication – Mis en exa-
men assisté par un avocat (non)..... * Crim. 25 juin R **156 (1)** 13-82.765

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :

Risques causés à au-
trui..... *Eléments constitutifs*... Violation délibérée d'une obligation parti-
culière de sécurité ou de prudence – Obli-
gation particulière de sécurité ou de pru-
dence – Cas..... Crim. 25 juin C **159 (1)** 12-81.820

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NAVIGATION MARITIME :

Navires.....	<i>Responsabilité de l'ar- mateur.....</i>	Accident du travail subi par le matelot d'un navire à raison d'agissements imputables au marin d'un autre navire du même armement – Imprudences ou négligences commises par l'armateur en sa qualité de capitaine du second navire et en lien avec l'accident – Portée.....	Crim.	25 juin	R	153 (2)	11-88.037
--------------	--	---	-------	---------	---	---------	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Garde à vue.....	<i>Placement.....</i>	Information du procureur de la République – Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité.....	* Crim.	25 juin	C	154	13-81.977
------------------	-----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

OUTRE-MER :

Polynésie française.....	<i>Sécurité sociale.....</i>	Accident du travail – Régime spécifique d'indemnisation – Domaine d'application – Accident non dû à la faute intentionnelle de l'employeur – Effets – Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur devant les juridictions de droit commun – Irrecevabilité.....	Crim.	25 juin	C	159 (2)	12-81.820
--------------------------	------------------------------	--	-------	---------	---	---------	-----------

P

PEINES :

Légalité.....	<i>Prescription de la peine.....</i>	Causes interruptives de prescription – Dispositions législatives – Nécessité.....	* Crim.	26 juin	R	170 (1)	12-88.265
---------------	--	---	---------	---------	---	---------	-----------

Peines complémen- taires.....	<i>Interdictions, dé- chéances ou incapa- cités profession- nelles.....</i>	Interdiction du territoire français – Interdiction temporaire du territoire français – Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité.....	Crim.	26 juin	C	168	13-80.594
----------------------------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

Prescription.....	<i>Interruption.....</i>	Actes préparatoires à l'exécution de la peine – Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non).....	* Crim.	26 juin	R	169	12-81.646
		« »	* Crim.	26 juin	R	170 (2)	12-88.265

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Exception.....</i>	Caractère d'ordre public – Portée.....	* Crim.	25 juin	R	153 (1)	11-88.037
Peine.....	<i>Interruption.....</i>	Actes préparatoires à l'exécution de la peine – Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non).....	Crim.	26 juin	R	169	12-81.646
		« »	Crim.	26 juin	R	170 (2)	12-88.265
		Causes – Détermination – Dispositions législatives – Nécessité.....	Crim.	26 juin	R	170 (1)	12-88.265

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Intention coupable.....</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Détermination – Cas – Communication d'un député dans le cadre d'un débat d'intérêt général.....	Crim.	11 juin	R	136	12-83.487
Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Mise en mouvement – Diffamation envers les corps constitués – Délibération préalable de l'assemblée générale – Mentions nécessaires – Faits dénoncés et nature des poursuites requises – Défaut – Sanction – Nullité.....	Crim.	25 juin	R	160	12-84.696

PREUVE :

Intime conviction.....	<i>Eléments servant à la fonder.....</i>	Enregistrement par vidéo-surveillance réalisé le jour des faits – Examen de l'enregistrement par les juges au cours du délibéré – Principe du contradictoire – Respect – Conditions – Détermination....	Crim.	18 juin	R	142	12-87.538
------------------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Pharmacie.....	<i>Spécialités pharmaceutiques.....</i>	Médicament – Médicament par présentation ou par fonction – Qualification – Recherche nécessaire.....	Crim.	18 juin	C	143	11-86.921
Pharmacien.....	<i>Exercice illégal de la profession.....</i>	Médicaments – Condition.....	* Crim.	18 juin	C	143	11-86.921

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Information des consommateurs.....	<i>Information sur les prix.....</i>	Publicité des prix pratiqués par des professionnels intervenant dans les transactions immobilières – Régularité – Détermination – Cas.....	* Crim.	4 juin	C	127	12-85.688
------------------------------------	--------------------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 696-15, dernier alinéa.....</i>	Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Carac- tère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	26 juin	N	171	13-82.156
	<i>Articles 362 et 365-1...</i>	Droit à une procédure juste et équitable – Lé- galité des peines – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Droits de la dé- fense – Désistement de l'instance princi- pale – Irrecevabilité de la question.....	Crim.	26 juin	N	172	13-82.559
	<i>Articles 567-2, 586 et 587.....</i>	Droits de la défense – Droit à un procès équi- table – Droit à un recours effectif – Formes et délais applicables au pourvoi en cassation – Recevabilité du mémoire per- sonnel – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel.....	Crim.	11 juin	N	137	13-82.744

R

RECUSATION :

Requête présentée par un mis en examen et visant un collègue de trois juges d'instruc- tion.....	<i>Procédure appli- cable.....</i>	Articles 669 et suivants du code de procé- dure pénale – Incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.....	* Crim.	20 juin	I	149	13-84.177
--	--	---	---------	---------	---	------------	-----------

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Prix.....	<i>Publicité.....</i>	Publicité des prix pratiqués par des profes- sionnels intervenant dans les transactions immobilières – Régularité – Détermina- tion – Cas.....	Crim.	4 juin	C	127	12-85.688
-----------	-----------------------	---	-------	--------	---	------------	-----------

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE :

Suspicion légitime.....	<i>Requête.....</i>	Effet suspensif – Demande du requérant – Présentation – Moment – Signification préalable de la requête aux parties intéres- sées (non).....	Crim.	5 juin	R	130	13-84.137
	<i>Requête en récusation improprement quali- fiée de requête en suspicion légitime....</i>	Effets – Incompétence de la chambre cri- minelle de la Cour de cassation.....	Crim.	20 juin	I	149	13-84.177

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE PENALE :

Maire.....	<i>Infraction commise par un adjoint dans l'exercice d'une fonction déléguée....</i>	Imputabilité – Conditions – Délégation – Arrêté municipal.....	* Crim.	18 juin	C	141	12-84.368
Personne morale.....	<i>Conditions.....</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire :					
		«	Crim.	19 juin	C	148	12-82.827
		Cas.....	Crim.	18 juin	R	144	12-85.917

S

SECURITE SOCIALE :

Accident du travail.....	<i>Accident survenu dans les territoires d'Outre-mer.....</i>	Régime spécifique d'indemnisation – Domaine d'application – Accident non dû à la faute intentionnelle de l'employeur – Effets – Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur devant les juridictions de droit commun – Irrecevabilité.....	* Crim.	25 juin	C	159 (2)	12-81.820
	<i>Rente de l'orphelin.....</i>	Païement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée.....	Crim.	4 juin	C	128	12-84.377

SPORTS :

Manifestation sportive.....	<i>Provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive.....</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Provocation – Cas.....	Crim.	25 juin	R	161	12-86.537
-----------------------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de l'Union européenne.....	<i>Question préjudicielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Exclusion – Cas – Question ayant déjà été tranchée par la juridiction.....	Crim.	25 juin	R	158 (3)	13-84.149
Douanes.....	<i>Importation sans déclaration.....</i>	Marchandises – Fausses déclarations – Fausse déclaration d'origine – Articles bénéficiant d'une préférence tarifaire – Certificat d'origine – Contrôle <i>a posteriori</i> – Accord euro-méditerranéen du 24 janvier 2000 – Application.....	* Crim.	19 juin	R	146	12-82.203

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 125

ASSURANCE

Contrat d'assurance – Nullité – Exception de nullité – Renonciation de l'assureur à exciper d'une telle exception – Appréciation souveraine des juges du fond

L'existence d'une renonciation de l'assureur à se prévaloir de la nullité d'un contrat d'assurance relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

REJET du pourvoi formé par la société GMF assurances, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 21 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Othman X... du chef, notamment, de blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

4 juin 2013

N° 12-84.557

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1134 du code civil et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de garantie de M. X... soulevée par la société GMF assurances ;

« aux motifs que la société GMF assurances entendait tirer argument de la formule standard figurant sur la lettre de règlement indiquant que celui-ci était effectué pour le compte de qui il appartiendrait ; que, toutefois, cette formule était prévue par l'article L. 219-20 lorsque "l'assureur invoque une exception de garantie légale et contractuelle", la transaction pouvant ensuite être contestée devant le juge, mais que l'assureur n'avait invoqué à ce moment aucune exception de garantie, ni de nullité ; qu'au contraire, il résultait du courrier établi par la société GMF assurances, le 20 décembre 2010, que celle-ci avait accepté de considérer que le droit à indemnisation de Mme Y... était intégral "au vu de la synthèse du procès-verbal de gendarmerie" ; que c'est "par conséquent", pour citer ces termes, que la compagnie avait adressé un règlement provisionnel de 30 000 euros, la lettre précisant que "ce montant est versé à titre d'indemnisation concernant la garantie responsabilité civile de votre sociétaire" ; que le procès-verbal de gendarmerie mentionnait explicitement la situation de M. X... au regard du permis de conduire ;

d'abord annulé le 17 septembre 2008 pour solde nul après plusieurs infractions à la vitesse, puis à nouveau obtenu après examen le 5 mai 2009, mais non prorogé ; que c'est donc en pleine connaissance de cause que la société GMF assurances avait accepté d'indemniser les préjudices subis par Mme Y..., l'argument selon lequel cette compagnie n'aurait pas remarqué l'absence de permis de son assuré énoncée par le procès-verbal n'étant pas recevable ; que la société GMF assurances ne faisait état d'aucun élément nouveau, si ce n'était une lecture plus attentive du même procès-verbal qui l'ait ensuite amenée tardivement à exciper de la nullité du contrat ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à examiner les conditions hypothétiques d'une nullité censée résulter d'une absence de déclaration de l'assuré ;

« 1° alors que la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes accomplis en toute connaissance de cause, manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; que la cour d'appel, qui a retenu que la lettre de son inspecteur du 20 décembre 2010 acceptant d'indemniser Mme Y... "au vu de la synthèse du PV de gendarmerie" valait renonciation de la société GMF assurances à invoquer la nullité du contrat, quand la mention de la situation du permis de conduire des conducteurs figurait seulement à la page 3 de ce procès-verbal et non pas à la "synthèse des faits" de la page 1, seule visée par la lettre du 20 décembre 2010, a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs ;

« 2° alors que la cour d'appel qui a retenu, d'une part, que, le 10 décembre 2010, la société GMF assurances avait accepté d'indemniser Mme Y... "en pleine connaissance de cause" de la situation du permis de conduire de M. X... au vu du procès-verbal de gendarmerie et, d'autre part, que sa lecture ultérieure de ce même procès-verbal avait été "plus attentive", a entaché sa décision de contradiction de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 16 mai 2010, Mme Karine Y... a été victime d'un accident de la circulation dont M. X..., reconnu coupable de blessures involontaires et de conduite d'un véhicule avec un permis non prorogé, a été définitivement déclaré tenu à réparation intégrale ; que la société GMF assurances (la GMF), assureur du véhicule depuis le 26 juillet 2008, a excipé de la nullité du contrat en application de l'article L. 113-8 du code des assurances, le prévenu s'étant volontairement abstenu de l'informer de l'aggravation du risque résultant de l'annulation de son permis de conduire ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant rejeté cette exception, l'arrêt attaqué retient que la GMF, qui avait reçu, le 14 décembre 2010, le procès-verbal de synthèse établi par la gendarmerie mentionnant explicitement que le permis de conduire de M. X... avait été annulé le 17 septembre 2008, a renoncé, en pleine connaissance de cause, à exciper de cette nullité en adressant, le 20 décembre 2010, un courrier à l'avocat de la partie civile dans lequel elle reconnaissait, au vu dudit procès-verbal, que le droit à indemnisation de

Mme Y... était intégral et annonçait un règlement provisionnel, effectivement intervenu le 31 décembre suivant ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction et procédant d'une appréciation souveraine de la portée des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui en sa seconde branche critique un motif surabondant, ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 000 euros la somme que la société GMF assurances devra payer à M. X... et à 2 000 euros celle qu'elle devra payer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à application, au profit de la GMF, de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado.

N° 126

CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Annulation – Notification – Formes

La notification d'un arrêté de suspension de permis de conduire se trouve réalisée par la présentation au domicile de l'intéressé de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 du code de la route.

REJET du pourvoi formé par M. Ulrich X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 13 septembre 2012, qui, pour conduite d'un véhicule malgré la suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, l'a condamné à 1 400 euros d'amende et quatre mois de suspension du permis de conduire.

4 juin 2013

N° 12-86.877

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, L. 224-16, R. 224-4 du code de la route, 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué et des pièces de procédure que, le 25 mars 2011, à la suite d'un contrôle d'imprégnation alcoolique s'étant révélé

positif, M. X... a fait l'objet d'une rétention immédiate et conservatoire de son permis de conduire, suivie, le 28 mars 2011, d'une suspension administrative de deux mois, notifiée à domicile par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 mars 2011 ; qu'interpellé, le 19 avril suivant, au volant de son véhicule, il a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de conduite d'un véhicule à moteur malgré suspension administrative du permis de conduire ; qu'il a soutenu que, faute d'avoir reçu notification de la mesure de suspension administrative, les éléments constitutifs de ce délit n'étaient pas réunis ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation et déclarer le prévenu coupable du délit visé à la prévention, l'arrêt retient que M. X..., qui, à l'issue du délai de soixante-douze heures, n'a pas réclamé la restitution de son permis de conduire comme l'y invitait l'avis de rétention qui lui avait été remis conformément aux dispositions des articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de la route, et qui n'a pas retiré la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 du même code, soutient vainement que la mesure de suspension administrative du permis de conduire ne lui a pas été notifiée ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que la notification de la décision de suspension du permis de conduire, exigée par l'article L. 224-16 du code de la route, a été réalisée, antérieurement au contrôle, par la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 susvisé au domicile de l'intéressé, les griefs allégués au moyen ne sont pas encourus ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod.

Sur les conditions de forme de la notification de la décision d'annulation du permis de conduire, à rapprocher :

Crim., 17 février 1998, pourvoi n° 96-86.257, *Bull. crim.* 1998, n° 60 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 127

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Prix – Publicité – Publicité des prix pratiqués par des professionnels intervenant dans les transactions immobilières – Régularité – Détermination – Cas

Lorsque les prix des prestations d'un professionnel qui met en relation acquéreurs et vendeurs de biens immobiliers sont fixés proportionnellement à la valeur du bien vendu, l'affichage aux endroits prévus par les textes doit indiquer le ou les pourcentages prélevés, en précisant, le cas échéant, les tranches de prix correspondantes, et faire apparaître tous les éléments auxquels se rapportent ces pourcentages.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare un agent immobilier coupable d'affichage illicite, alors que, selon les énonciations de l'arrêt, un affichage en

vitrine indiquait le prix des prestations du professionnel proportionnellement au prix de vente du bien, lequel ne peut être déterminé qu'à l'issue de la négociation.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Emmanuel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 24 juillet 2012, qui, pour infraction au code de la consommation, l'a condamné à 450 euros d'amende.

4 juin 2013

N° 12-85.688

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il a été constaté par des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes que dans la vitrine de l'agence immobilière gérée par M. X..., une affiche placée à destination des acheteurs potentiels, portait la mention « Honoraires de négociation de 5,98 pour cent à la charge du vendeur et de 3,59 pour cent à la charge de l'acheteur, pourcentage calculé sur le prix de vente du bien immobilier » ; que les prix demandés par les vendeurs n'étaient pas indiqués sur les affichettes présentant chacun des biens figurant au portefeuille de l'agence, sinon dans certains cas sous forme de tranches de prix par des pictogrammes ; que la même pratique a été constatée par les mêmes agents sur le site internet de l'agence ; que, poursuivi pour avoir omis d'informer le consommateur selon les modalités fixées par arrêté, par voie de marquage, étiquetage, affichage ou tout autre procédé approprié, sur les prix, M. X... a été relaxé s'agissant des mentions portées ou omises sur le site internet, et condamné pour le surplus ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 113-3, R. 113-1 du code de la consommation, 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1990 relatif à la publicité des prix pratiqués par des professionnels intervenant dans les transactions immobilières, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de vente de produit ou prestation de service sans respect des règles d'information du consommateur et, l'a, en répression, condamné à une peine d'amende de 450 euros ;

« aux motifs propres qu'il est acquis que lors du contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été constatée la présence en vitrine d'un écriteau portant les mentions suivantes : "Honoraires de négociation. 5,98 % TTC à la charge du vendeur. 3,59 % TTC à la charge de l'acheteur. Sauf conventions contraires" ainsi qu'un certain nombre d'offres immobilières présentées sous forme d'affichettes indépendantes (huit photos) ou bien d'un livret à défilement automatique (quinze annonces) ; qu'il n'est pas précisé, sur le panneau, à tout le moins, que ces divers pourcentages s'appliquent à la valeur du bien vendu et, sur les autres supports publicitaires, les prix de vente des biens immobiliers concernés ; qu'ainsi, l'exigence de faire apparaître "tous éléments" de référence prévue à l'article 3 in fine susvisé n'étant pas remplie en l'espèce, étant en outre relevé, d'une part, que le fait que les prix pouvant

varier lors des négociations, il n'est pas utile de les mentionner est tout à fait inopérant puisque les prix à indiquer dans l'annonce publicitaire sont un élément essentiel d'information pour l'acheteur potentiel, élément de nature "à l'accrocher", d'autre part, que le vendeur qui souhaite que le prix de son bien reste confidentiel n'est pas tenu de s'adresser à une agence immobilière, il y a lieu de considérer que l'infraction reprochée à M. X... est caractérisée à son encontre ; que le jugement entrepris est donc en voie de confirmation sur la culpabilité ;

« et aux motifs que, repris du premier juge, l'article 2 de l'arrêt du 29 juin 1990, applicable en l'espèce comme l'a relevé lui-même le prévenu qui s'est expliqué sur les textes pertinents, impose aux professionnels qui interviennent pour mettre en relation acquéreurs ou locataires et vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers d'afficher en vitrine de leur établissement le prix des prestations qu'ils assurent ; que le prix dont l'affichage est exigé est donc bien la rémunération de l'intermédiaire et non le prix de vente du bien immobilier ; que toutefois, l'article 3 du même texte, qui permet la fixation de ce prix proportionnellement à la valeur du bien vendu, impose en toute hypothèse de "faire apparaître tous les éléments auxquels se rapportent ces pourcentages" ; que ce membre de phrase s'applique bien à tout l'alinéa et dans tous les cas d'affichage par pourcentage et non seulement lorsque le pourcentage varie selon des tranches de prix ; que parmi ces éléments auxquels se rapporte ce pourcentage figure nécessairement le prix de vente ; qu'ainsi qu'il a déjà été jugé, la circonstance que le prix de vente soit en réalité négocié de façon très notable avec les acheteurs ne permet pas au vendeur de se dispenser de l'obligation d'affichage des prix ; que dès lors, l'affichage des indications "5,98 % TTC à la charge du vendeur - 3,59 % TTC à la charge de l'acheteur" en vitrine, qui ne précise même pas que ces pourcentages s'appliquent au prix de vente des biens et qui n'est pas complété par l'affichage du prix de vente des biens, ne satisfait pas les exigences des articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1990 précisant les modalités de l'article L. 113-3 du code de la consommation ; qu'aucune intention de tromper n'étant exigée par l'article R. 113-1 du code de la consommation, qui sanctionne le non-respect de ces dispositions, pour caractériser l'infraction, la circonstance que ce défaut d'affichage soit motivé par des considérations de respect de vie privée est inopérante ; que l'infraction de défaut d'affichage des prix en vitrine est caractérisée ;

« 1° alors que, conformément à l'arrêté du 29 juin 1990, lorsque les prix des prestations de l'agence immobilière sont fixés proportionnellement à la valeur du bien vendu, l'affichage en vitrine doit indiquer les pourcentages prélevés en faisant apparaître les éléments auxquels ceux-ci se rapportent ; qu'il est suffisant, dans ce cas, de faire apparaître que les pourcentages indiqués s'appliquent à la valeur du bien vendu ; que ce texte, qui ne concerne que la publicité des prix pratiqués par les professionnels intervenant dans les transactions immobilières, n'exige cependant aucune mention du prix de vente des biens immobiliers concernés ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que la mention "Honoraires de négociation. 5,98 % TTC à la charge du vendeur. 3,59 % TTC à la charge de l'acheteur. Sauf conventions contraires" fait suffisamment apparaître que les pourcentages indiqués s'appliquent au prix de vente des biens immobiliers offerts à la vente et satisfait donc aux exigences de l'arrêté du 29 juin 1990 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Vu les articles L. 113-3 du code de la consommation, 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1990 ;

Attendu qu'il résulte du troisième de ces textes, que lorsque les prix des prestations d'un professionnel, qui met en relation acquéreurs et vendeurs de biens immobiliers, sont fixés proportionnellement à la valeur du bien vendu, l'affichage aux endroits désignés par l'article 2 doit indiquer le ou les pourcentages prélevés, en précisant, le cas échéant, les tranches de prix correspondantes, et faire apparaître tous les éléments auxquels se rapportent ces pourcentages ;

Attendu que, pour condamner M. X... pour infraction à l'article L. 113-3 du code de la consommation, la cour d'appel, par motifs adoptés, énonce que l'affiche portant indication des pourcentages d'honoraires ne précisait même pas que ces pourcentages s'appliquaient au prix de vente ; que les juges du second degré ajoutent que l'affichage des pourcentages d'honoraires n'était pas complété par l'affichage du prix de vente des biens ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, selon les énonciations de l'arrêt, un affichage en vitrine indiquait le prix des prestations du professionnel proportionnellement au prix de vente du bien, lequel ne peut être déterminé qu'à l'issue de la négociation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 24 juillet 2012, en ses seules dispositions ayant déclaré M. X... coupable d'infraction au code de la consommation, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

N° 128

SECURITE SOCIALE

Accident du travail – Rente de l'orphelin – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

La rente versée, en vertu de l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale, à l'enfant de la victime directe décédée, indemnise un préjudice patrimonial et doit donc être imputée sur l'indemnité réparant la perte de revenus de cette victime par ricochet.

Encourt donc la censure l'arrêt ayant liquidé le préjudice d'orphelins sans avoir obtenu de décompte de l'organisme social leur ayant versé une telle rente.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Generali, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du

7 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Eric X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

4 juin 2013

N° 12-84.377

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, du principe de la réparation intégrale, défaut ou contradiction de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. Eric X... à payer à Mme Nathalie Y..., représentante légale de Yann et Lorette Y... : – la somme de 8 771,55 euros au titre du préjudice économique de Lorette, – la somme de 11 024,23 euros au titre du préjudice économique de Yann ;

« aux motifs que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ayant indiqué par courrier qu'elle n'interviendrait pas dans la procédure et qu'elle n'avait pas de créances à faire valoir, ces sommes seront allouées à Lorette et Yann Y... ;

« 1° alors que les prestations versées à la victime d'un accident ou à ses ayants droit par un organisme de sécurité sociale et qui indemnisent un préjudice subi par la victime doivent être déduites des dommages-intérêts dus par le tiers responsable ; que le juge ne saurait refuser l'imputation de la créance du tiers payeur au seul prétexte que ce dernier n'a pas exercé de recours subrogatoire, ou qu'il aurait allégué ne pas avoir de créance imputable, sans vérifier si les prestations servies n'indemnisent pas effectivement un poste de préjudice patrimonial de la victime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait, pour refuser d'imputer sur le poste de préjudice économique de Yann et Lorette Y... les sommes correspondant à la rente versée par la caisse primaire d'assurance maladie, ainsi que le lui demandait la société Generali, se borner à relever que la caisse primaire d'assurance maladie n'était pas intervenue et avait indiqué qu'elle n'avait pas de créance à faire valoir ;

« 2° alors que la société Generali faisait valoir qu'aucune somme ne pouvait être allouée à Lorette et Yann Y... au titre du préjudice économique dès lors que la rente due à ces derniers par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault absorbait le montant des indemnités correspondantes ; qu'elle ajoutait que la créance de la CPAM était connue et correspondait, pour Lorette, à un capital de 8 448,24 euros outre 3 888,19 euros d'arrérages échus et pour Yann, à un capital de 13 699,86 euros outre 3 888,19 euros d'arrérages échus, conformément au décompte établi par la CPAM pour les trois autres enfants de M. Z... ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors se borner à constater que la caisse primaire d'assurance maladie n'entendait pas intervenir dans la procédure et n'avait pas de créances à faire valoir, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la caisse primaire d'assurance maladie avait attribué une rente accident du travail à Lorette et

Yann Y... afin de les indemniser de leur préjudice économique, ce qui lui imposait alors d'imputer les sommes versées sur les indemnités réparant ce préjudice » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident de la circulation dans lequel Didier Z... a trouvé la mort, les juges du second degré ont, pour allouer à ses deux enfants mineurs, respectivement, la totalité des sommes de 8 771,55 euros et de 11 024,23 euros auxquelles elle a fixé leur préjudice économique, énoncé que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, tiers payeur, n'interviendrait pas à la procédure et n'avait pas de créances à faire valoir ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette caisse n'avait pas versé aux mineurs orphelins une rente par application de l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale, alors qu'une telle rente doit s'imputer sur l'indemnité réparant la perte de revenus des victimes par ricochet, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 7 juin 2012, mais en ses seules dispositions relatives au préjudice économique des mineurs Lorette et Yann Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur l'imputation de la rente versée aux ayants droit de la victime d'un accident du travail mortel, s'agissant du conjoint survivant, à rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 08-11.639, Bull. 2009, II, n° 59 (cassation partielle).

N° 129

CASSATION

Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Avocat – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité (non)

Il résulte de l'article 576 du code de procédure pénale et de l'article 1^{er}, III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 25 jan-

vier 2011, portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, qu'un avocat inscrit au barreau de Paris peut, sans être muni d'un pouvoir spécial, former un pourvoi contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, dès lors qu'il avait assisté le prévenu devant le tribunal correctionnel de Nanterre dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt attaqué.

REJET des pourvois formés par le Syndicat des casinos modernes de France, M. Jonathan X..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 5 juillet 2012, qui, dans la procédure suivie contre la société La Française des jeux et M. Christophe Y... des chefs d'organisation de loterie prohibée et de participation à la tenue d'une maison de jeu de hasard, a déclaré irrecevable leur action civile.

5 juin 2013

N° 12-86.022

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur la recevabilité des pourvois contestée en défense :

Attendu que les pourvois, formés par un avocat inscrit au barreau de Paris et qui avait assisté les prévenus devant le tribunal correctionnel de Nanterre dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt attaqué, est recevable par application des articles 576 du code de procédure pénale et 1^{er}, III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 460, 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué constate qu'à l'audience des débats du 21 juin 2012, a été entendu M^e Le Fur, avocat, en sa plaidoirie pour M. Y..., lequel a eu la parole en dernier ;

« alors que devant la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, la partie civile appelante doit avoir la parole en dernier ; que, dès lors, en donnant la parole en dernier à l'avocat de M. Y..., intimé sur l'appel des parties civiles demanderesses, la cour d'appel a méconnu les règles du procès équitable et violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient se prévaloir de l'inobservation de l'ordre de parole prévu à l'article 513 du code de procédure pénale, dès lors que seule est prescrite à peine de nullité l'audition en dernier du prévenu ou de son avocat ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2132-3 du code du travail, 1 à 4 de la loi du 21 mai 1836, 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, 2, 3, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action civile de la société Française des jeux et de M. X... ;

« aux motifs que, selon les parties, la SA Française des jeux et son président, M. Y..., auraient violé le principe d'interdiction des loteries issues des dispositions de la loi du

21 mai 1836 limitativement autorisé par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, en ce qu'ils auraient diffusé une offre de paris sportifs en dehors de tout cadre légal ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 4111-11 du code du travail que "les syndicats professionnels, comme les simples particuliers lésés par une infraction peuvent porter leur action civile soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal répressif, par voie de citation directe (...), toutes les fois que l'infraction a porté atteinte, même indirectement, à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente" ; qu'en l'espèce, il apparaît que le SCMF est en charge de la défense des intérêts de la profession qui, selon lui, subirait un préjudice du fait de l'activité illégale de la société Française des jeux, et en particulier des jeux sur internet de toutes sortes, qui concurrenceraient les jeux de casino, notamment du fait de l'interdiction de fumer qui a été instaurée en janvier 2008 dans les casinos ; que, par ailleurs, le Syndicat des casinos modernes de France a, selon ses statuts, pour objet, par tout moyen, l'étude et la défense des intérêts économiques matériels et moraux de ses membres ; qu'il apparaît donc que ses membres sont des personnes morales titulaires d'une autorisation d'exploitation de casino ; que le syndicat mentionne qu'une part très importante des joueurs de casino peut désormais jouer sur internet plutôt que dans les casinos et que la substituabilité des jeux de hasard pur et les jeux de pronostics sur internet serait incontestable ; qu'enfin, M. X... se décrit lui-même comme un amateur de football, de sport en général, ayant ouvert un compte auprès de la société Française des jeux et ayant joué sur son site "Parions Web" courant avril 2010 ; qu'en ce qui concerne la société Française des jeux, il apparaît que cette dernière a pour principales activités l'organisation et la gestion de loterie de jeux d'argent y compris sur internet ; qu'elle bénéficie d'un monopole légal pour organiser et gérer des loteries de jeux d'argent, par dérogation à la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; que peu à peu, cette société a diversifié ses produits de loterie, en renouvelant ses jeux, lesquels sont de deux sortes : des jeux de tirage en temps réel et, d'autre part, des jeux de grattage ; qu'elle organise également des jeux de pronostics sportifs, autorisés par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 ; que les paris sportifs sont organisés, d'une part, par une vente directe et, d'autre part, par une offre de paris en ligne "Parions Web", développée dans le cadre du décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985, modifié par le décret n° 2009-998 du 24 août 2009 ; qu'il est manifeste que l'action du syndicat repose sur l'hypothèse que, d'une part, la société Française des jeux et les casinos interviendraient sur le même marché et s'adresseraient à une même clientèle et que, d'autre part, ils auraient des produits substituables ; que, dès lors, la violation par la société Française des jeux des dispositions relatives aux loteries et pronostics sportifs aurait selon le syndicat des casinos des conséquences sur l'activité de ces derniers ; que cependant, en premier lieu, les opérateurs intervenant sur ces marchés sont régis par des dispositions législatives et réglementaires distinctes ; qu'en second lieu, les offres de jeux proposées par la Française des jeux et les casinos sont différentes, puisque les jeux de casino appartiennent à la catégorie des jeux dits de hasard pur et que les paris sportifs sont considérés comme des jeux de hasard partiellement maîtrisés ; que cette différence résulte du fait que dans les jeux de hasard partiellement maîtrisés, les connaissances des joueurs interviennent en plus du seul hasard ; que dans ces conditions, ces différents types de jeu obéissent à des principes manifestement différents ; qu'on ne saurait également soutenir que la clientèle de la société Française des jeux et des casinos est identique ; qu'en effet, les casinos proposent leurs jeux en des lieux limités sur le

territoire français ainsi qu'à l'intérieur d'une maison de jeu alors que les jeux de la Française des jeux sont distribués sur l'ensemble du territoire par de nombreux commerces ; qu'ils sont également disponibles sur internet alors que les jeux de casino ne sont pas autorisés en ligne ; que les casinos et la Française des jeux ne sont donc pas en situation de concurrence et ce encore moins en ce qui concerne les paris sportifs ; que la jurisprudence, en la matière, tant de la Cour de cassation que du Conseil de la concurrence, corrobore cette analyse ; que les casinos et la SA Française des jeux opèrent donc sur des marchés totalement distincts ; que c'est, dès lors, à bon droit que le tribunal de grande instance de Nanterre a retenu qu'en l'espèce, le Syndicat des casinos modernes de France qui fondait son argumentation sur l'affirmation qu'une part importante de gens de casino joue désormais sur internet plutôt que dans les casinos peuvent jouer sur internet aux pronostics sportifs de la même façon qu'un jeu de hasard pur, ne produisait aucun élément permettant d'établir le bien-fondé d'une telle affirmation et qu'à l'inverse des pièces produites par la société Française des jeux faisaient apparaître que les produits proposés par celle-ci sont différents et ne sont pas substituables entre eux et qu'ainsi leur clientèle respective est très différente ; que les premiers juges en ont donc justement déduit que le Syndicat des casinos modernes de France ne démontrait pas que les faits dénoncés portaient atteinte aux intérêts collectifs qu'il défend et que l'atteinte à l'image des opérateurs de jeux français invoquée par le syndicat relevait de l'intérêt général dont la défense incombe au seul ministère public ; que l'absence d'intérêt à agir du Syndicat des casinos moderne de France est ainsi manifeste et le jugement doit être confirmé quant à l'irrecevabilité prononcée ; que, s'agissant de l'action de M. X..., celui-ci indique avoir constaté par la lecture des textes que la loi française ne serait pas respectée par la Française des Jeux dans la mesure où cette société devait garantir la régularité et qu'en l'espèce, il aurait été trompé, son consentement au contrat de jeux ayant été vicié ; que ce dernier demande, en conséquence, la réparation du préjudice matériel et moral pour le dol que la Française des jeux lui aurait causé ; que son action s'inscrit toutefois dans le cadre de l'article 2 du code de procédure pénale qui exige un lien direct entre le préjudice souffert et l'infraction alléguée ; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que les actes illicites imputés à la société Française des jeux pourraient avoir directement causé un quelconque préjudice à M. X... ; qu'en outre, ce dernier allègue un préjudice sans en expliciter ni l'étendue ni le lien de causalité avec l'infraction reprochée ; que comme l'a justement relevé le tribunal de Nanterre, rien n'obligeait celui-ci à participer à des jeux de paris proposés sur internet par la SA Française des jeux ; que, dès lors, le jugement qui a déclaré l'action de M. X... irrecevable pour défaut d'intérêt, en l'absence de lien direct et personnel, actuel et certain, doit être confirmé ;

« 1^o alors qu'en se bornant à énoncer que les offres de jeux respectivement proposées par la société La Française des jeux et ceux des casinos sont différentes, dès lors que les jeux de casino appartiennent à la catégorie des jeux de hasard pur, tandis que les paris sportifs sont considérés comme des jeux de hasard partiellement maîtrisés, pour en déduire que les casinos et la société La Française des jeux ne sont pas en situation de concurrence et qu'ainsi le syndicat exposant est dépourvu d'intérêt à agir du chef d'organisation d'une loterie prohibée, sans répondre au chef péremptoire des conclusions d'appel de la partie civile, qui faisait valoir que la substituabilité, au moins partielle, des jeux de hasard pur et des jeux de pronostics était incontestable, dès lors qu'en réalité de nombreux parieurs se

livrant à des pronostics sportifs s'en remettent purement et simplement au hasard, sans chercher à améliorer leurs chances de gains par une quelconque expertise, de sorte que l'activité "Parions web" développée illégalement par la société La Française des jeux était nécessairement de nature à porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession que l'exposant représente, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que dans leurs conclusions d'appel, les parties civiles ont expressément fait valoir qu'indépendamment de l'existence d'une substituabilité existant entre les jeux de hasard pur et les jeux de pronostics, l'exploitation, par la société La Française des jeux, d'un nouveau jeu de paris en ligne était nécessairement de nature à détourner au moins partiellement la clientèle potentielle des casinos, dès lors d'une part que les joueurs sont souvent adeptes en même temps de plusieurs types de jeux et distribuent leurs ressources disponibles entre les différentes offres sur le marché, de sorte que les mises de sommes d'argent opérées sur le site litigieux, dénoncé comme illégal, s'effectuaient, au moins en partie, au détriment de mises opérées dans les jeux de hasard des casinos, d'autre part que cette captation de la clientèle potentielle des casinos était encore renforcée par la dénomination donnée par la Française des jeux à certains de ses jeux de hasard, tels que banco, black jack, vegas, poker d'as, évoquant les jeux des casinos, enfin du fait de l'interdiction de fumer à l'intérieur des casinos, incitant les fumeurs à demeurer à leur domicile pour jouer ; que, dès lors, en se bornant à énoncer, par une formule lapidaire, que la clientèle de la société Française des jeux et celle des casinos ne sont pas identiques, sans répondre à ce chef péremptoire des conclusions d'appel des parties civiles, de nature à démontrer l'existence d'un intérêt à agir sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé l'article 593 du même code » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le Syndicat des casinos modernes de France et M. X... ont fait citer La Française des jeux et son directeur, M. Christophe Y..., devant le tribunal correctionnel pour avoir créé illégalement un site internet permettant de parier sur les résultats des événements sportifs ;

Attendu que, pour juger cette action irrecevable, faute d'intérêt à agir, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions des parties, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Hémerly et Thomas-Raquin.

Sur l'exigence d'un pouvoir spécial afin de former un pourvoi pour un avocat inscrit au barreau de Paris, à rapprocher :

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-85.343, Bull. crim. 2013, n° 1 (irrecevabilité).

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Suspicion légitime – Requête – Effet suspensif – Demande du requérant – Présentation – Moment – Signification préalable de la requête aux parties intéressées (non)

Il résulte de l'article 662, alinéa 4, du code de procédure pénale que le requérant peut demander que sa requête ait un effet suspensif, dès sa présentation, sans qu'il y ait lieu d'attendre qu'aient été accomplies les diligences prévues par l'alinéa 3 dudit article, tendant au respect du principe de la contradiction.

REJET de la demande en suspension de l'information présentée ce jour par MM. François-Marie X..., Carlos Y..., Stéphane Z..., Patrice A..., Martin B..., Nicolas C... et Eric D..., à l'occasion de leur requête en suspicion légitime visant trois juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux chargés de l'information n° EII/00003.

5 juin 2013

N° 13-84.137

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'article 662, alinéa 4, du code de procédure pénale que le requérant peut demander que sa requête ait un effet suspensif dès sa présentation, sans qu'il y ait lieu d'attendre qu'aient été accomplies les diligences prévues par l'alinéa 3 dudit article, tendant au respect du principe de la contradiction ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension de l'information ;

Par ces motifs :

La REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Lacan – Avocat : M^e Spinosi.

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à la paix publique – Entrave aux libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation – Entrave au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale – Éléments constitutifs – Élément matériel – Simple trouble apporté volontairement au déroulement des débats (non)

Le simple trouble apporté à la délibération d'un conseil municipal ne saurait constituer une entrave au sens de l'article 431-1 du code pénal.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu du chef de complicité d'entrave au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale, relève que l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans entraver en rien le déroulement des débats du conseil municipal.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 7 juin 2012, qui a renvoyé M. Benoît X... des fins de la poursuite du chef de complicité d'entrave au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale.

11 juin 2013

N° 12-85.104

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 431-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance et contradiction de motifs :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'ouverture du conseil municipal de la ville d'Angers, le 8 avril 2011, quelques personnes, le visage dissimulé par un masque, ont protesté en criant contre le projet de construction et de financement d'une mosquée et en distribuant des tracts ; que M. Benoît X..., qui avait remis les masques et les tracts aux personnes en cause, a été poursuivi du chef de complicité d'entrave au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable du délit reproché ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, les juges du second degré relèvent que l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans entraver en rien le déroulement des débats du conseil municipal ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que le simple trouble apporté à la délibération d'un conseil municipal ne saurait constituer une entrave au sens de l'article 431-1 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Desportes.

Sur la constitution du délit d'entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation réprimé par l'article 431-1 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 3 juin 2008, pourvoi n° 07-80.079, *Bull. crim.* 2008, n° 135 (cassation).

N° 132

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Demande d'annulation du titre fondant initialement la détention – Demande présentée après condamnation par la cour d'assises – Décision valant titre de détention – Effets – Irrecevabilité de la demande d'annulation du titre de détention initial

A l'occasion de sa demande de mise en liberté déposée devant la chambre de l'instruction, n'est pas recevable à invoquer la nullité du mandat d'arrêt en exécution duquel elle a été initialement placée en détention la personne qui a été ultérieurement condamnée par la cour d'assises, dès lors que, par application de l'article 367 du code de procédure pénale, cette décision constitue un nouveau titre de détention.

REJET du pourvoi formé par M. Fabrice X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 8 mars 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viols aggravés, a rejeté sa demande de mise en liberté.

11 juin 2013

N° 13-81.991

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel proposé par M. X... et pris de l'irrégularité du mandat d'arrêt décerné par la cour d'assises le 2 décembre 2008 :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66 de la Constitution, de l'article préliminaire et des articles 138 à 142-13, 143-1 à 148-8, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable la demande d'annulation du titre de détention du requérant et a rejeté sa demande de mise en liberté ;

« aux motifs que le conseil de l'accusé a déposé un mémoire le 28 février 2013 faisant valoir au principal que le titre de détention de M. X..., incarcéré en vertu d'un mandat d'arrêt, n'était pas valide car il n'avait pas été valablement notifié et que le procès-verbal de notification du mandat d'arrêt n'avait pas non plus été signé par le magistrat (...); qu'il concluait à l'illégalité de la détention et au subsidiaire demandait que l'accusé soit placé sous contrôle judiciaire strict ; que, par réquisitions écrites du 6 mars 2013, le ministère public rappelait à propos des

nullités soulevées la règle de l'unique objet, ajoutant qu'en matière d'extradition, toute demande de constatation de nullité devait être faite lors de la première demande de mise en liberté, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, et requerrait le rejet de la demande de mise en liberté en raison de l'absence de garanties de représentation ; qu'il apparaissait que la demande de mise en liberté est recevable en la forme mais qu'au fond les prétentions à annulation du titre de détention sont irrecevables en vertu de la règle de l'unique objet de l'appel ; que la détention provisoire continue de s'imposer comme l'unique moyen de garantir la représentation devant la cour d'assises d'appel, alors que M. X... ne s'était pas présenté devant la première cour d'assises l'ayant condamné par défaut à dix ans de réclusion criminelle, que la peine prononcée par l'arrêt d'assises dont appel est relevée de quinze ans de réclusion criminelle et que l'importance de cette peine risque de le dissuader de se présenter devant ses juges, et pour prévenir le renouvellement de l'infraction, dans la mesure où il a été condamné en 2003 pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans ; que ces deux objectifs ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, mesures de sûreté qui ne suffisent pas à assurer la contrainte nécessaire à leur réalisation ;

« 1^o alors que, un grief de nullité portant sur l'existence et la validité d'un titre fondant la détention, non signé par son auteur ni régulièrement notifié à son destinataire, auquel il ne peut en conséquence être reproché de n'avoir pas immédiatement engagé de recours, peut être présenté dans le cadre d'une demande directe de liberté présentée devant la chambre de l'instruction ; qu'en opposant au requérant l'irrecevabilité de son moyen de nullité motif pris de la thèse dite de l'unique objet, la chambre de l'instruction a refusé de remplir son office et porté atteinte au droit d'accès au juge sur le grief dont s'agit ;

« 2^o alors que le caractère insuffisant des mesures susceptibles d'être prises au titre du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, doit en tous les cas faire l'objet d'un examen prioritaire de la part de la juridiction saisie d'un contentieux relatif à la liberté ; qu'est inopérant le raisonnement de la juridiction qui prétend directement déduire l'insuffisance du contrôle judiciaire des seules raisons de nature à justifier, selon elle, la privation de liberté ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait sans d'abord établir, par des considérations de fait et de droit, le caractère insuffisant des mesures alternatives à la détention, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, d'une part, M. X... n'est pas recevable à invoquer la nullité du mandat d'arrêt en date du 2 décembre 2008 en exécution duquel il a été placé en détention le 25 août 2011, dès lors que, par arrêt du 21 juin 2012, la cour d'assises l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle et que, par application de l'article 367 du code de procédure pénale, cette décision constitue un nouveau titre de détention ;

Attendu que, d'autre part, les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : Mme Divialle – Avocat général : M. Berkani – Avocat : M^e Bouthors.

Sur l'irrecevabilité d'une demande d'annulation du titre fondant initialement la détention provisoire présentée tardivement devant la chambre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-84.896, *Bull. crim.* 2012, n° 202 (rejet), et les arrêts cités.

N° 133

INSTRUCTION

Mise en examen – Personne mise en examen –
Témoignage assisté – Régularité – Conditions –
Apparition d'indices nouveaux – Nécessité (non)

Est régulière la mise en examen d'un témoin assisté décidée, à tout moment de la procédure, par le juge d'instruction, dès lors que, pour cette mise en examen, la loi n'impose pas d'autre condition que l'existence, à l'encontre de la personne concernée, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou comme complice, à la commission de l'infraction dont est saisi le magistrat, quelle que soit la date d'apparition de ces indices.

REJET du pourvoi formé par la société Otis, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 19 novembre 2012, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de blessures involontaires, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

11 juin 2013

N° 13-80.159

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 février 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 10 novembre 2008, les deux occupants d'une cabine d'ascenseur qui s'était bloquée dans sa course ont été gravement blessés lors de l'intervention effectuée sur cette cabine par un technicien de maintenance de la société Koné ; qu'au cours de l'information ouverte contre personne non dénommée du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, la société Otis, qui avait conçu et livré l'ascenseur, a fait l'objet, le 18 janvier 2012, d'un interrogatoire de première comparution, à l'issue duquel elle a bénéficié du statut de témoin assisté, avant d'être mise en examen du chef susvisé, par courrier recommandé avec avis de réception du 2 mai 2012 ; que, le 8 juin 2012, la société Otis a saisi la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation de cette mise en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 84, 113-8, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la mise en examen présentée par la société Otis ;

« aux motifs que, le juge d'instruction s'est, par son avis prononcé le 2 mai 2012, conformément aux dispositions de l'article 113-8 du code de procédure pénale pour prononcer la mise en examen de la société Otis, qu'en effet cet avis (D. 481) comporte la qualification pénale des faits reprochés, les date et lieu des faits, les noms des victimes, les articles du code pénal réprimant l'infraction, du moins essentiellement l'article 222-9 prévoyant les blessures involontaires ; la référence à l'article 222-4 du même code est certes erronée, sans relation avec les faits, mais relève sans équivoque d'une erreur de plume, alors qu'il fallait lire 222-44 (au lieu de 222-4), texte prévoyant les peines complémentaires ; l'urgence quant à l'envoi de cet avis n'avait pas à être motivée en l'espèce, au vu de la rédaction de l'alinéa 4 de l'article 84 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que, l'article 113-8, alinéa 3, du code de procédure pénale prévoit que la lettre recommandée portant avis de mise en examen informe la personne de chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informe de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116 ; qu'en l'espèce, la lettre portant mise en examen ne comporte que la qualification pénale des faits reprochés, les date et lieu des faits, les noms des victimes et les articles du code pénal réprimant l'infraction ; qu'à défaut de mentionner les faits reprochés, la mise en examen de la société Otis ne répond pas aux conditions posées par les articles 113-8, alinéa 3, du code pénal et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme de telle sorte qu'elle aurait dû être annulée ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors qu'aux termes de l'article 84, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction saisi se trouve empêché, tout autre magistrat instructeur du même tribunal peut, s'il y a urgence et pour des actes isolés, le suppléer ; que les chambres de l'instruction doivent vérifier l'existence de l'urgence et le caractère "isolé" des actes du magistrat instructeur suppléant ; qu'en l'espèce, la société Otis avait soulevé la nullité de sa mise en examen faute de justification de l'urgence ayant conduit un autre juge d'instruction que celui en charge de l'affaire à lui adresser la lettre comportant sa mise en examen ; qu'en rejetant cette nullité, au seul motif que l'urgence quant à l'envoi de cet avis n'avait pas à être motivée en l'espèce, au vu de la rédaction de l'alinéa 4, de l'article 84, du code de procédure pénale, mais sans caractériser ni justifier l'urgence, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris, d'une part, de l'absence de mention des faits reprochés à la société Otis dans l'avis de mise en examen du 2 mai 2012, ainsi que le prévoit l'article 113-8 du code de procédure pénale, et, d'autre part, de ce que cet avis a été délivré en méconnaissance des conditions prévues par l'article 84, alinéa 4, du même code, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des textes susvisés, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors que, d'une part, le juge d'instruction a, au cours de l'interrogatoire de première comparution du 18 janvier 2012, donné expressément connaissance à la société Otis des faits dont il était saisi et sur lesquels elle s'est complètement expliquée, en présence de son avocat, et que, d'autre part, les juges du second degré ont souverainement apprécié l'urgence à suppléer pour cause d'empêchement, et pour un acte isolé, le magistrat instructeur en charge du dossier d'information ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 80-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la mise en examen présentée par la société Otis ;

« aux motifs que la défense fait valoir l'absence d'éléments nouveaux entre l'audition de la société Otis, le 18 janvier 2012, et sa notification de mise en examen le 2 mai 2012 par voie postale ; que le procès-verbal de première comparution (D. 421) est, en sa première partie, rédigé de sorte que le représentant légal de la société Otis est informé que, c'est en vertu d'un réquisitoire introductif du 18 novembre 2008, que l'information est ouverte, pour des faits de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois au préjudice de MM. X... et Y..., les faits étant survenus à Ivry-sur-Seine le 10 novembre 2008, et étant prévus et réprimés par les articles 222-19, (222-4 visé à tort mais sans équivoque possible, ce texte réprimant des tortures ou des actes de barbarie avec des circonstances aggravantes), alors qu'il fallait lire 222-44 du code pénal, 222-46 du code pénal, deux textes en cohérence puisque prévoyant l'un et l'autre les peines complémentaires ; ce n'est qu'au cours de l'audition ou de l'interrogatoire, que le lien causal entre les faits et le dommage doit être évoqué et développé pour recevoir les explications du témoin assisté ou ultérieurement du mis en examen, lesquelles déclarations feront l'objet de vérifications ultérieures de la part du magistrat, avant qu'il ne décide d'envisager la mise en examen, comme cela résulte des auditions postérieures au 18 janvier 2012, des sociétés Koné, OPHLM notamment ; que les dispositions de l'article 167 du code de procédure pénale ne prévoient pas la notification des expertises au témoin assisté, puisque seules les parties bénéficient de ce droit, mais qu'en application des dispositions combinées des articles 113-3, 114 et 114-1 du code de procédure pénale, le conseil du témoin assisté a eu accès à la procédure et, notamment, au rapport d'expertise Z... avant l'audition de son client ; que la notification de la mise en examen en fin de procédure à la société Otis ne porte pas atteinte à ses intérêts, puisque dès lors que les droits du mis en examen lui sont ouverts comme le mentionne l'avis (D. 482), et en particulier des droits nouveaux, en matière d'expertise, toute demande de complément ou de contre-expertise étant alors légalement possible, en application des articles 156 et suivants du code de procédure pénale, ou encore le droit à être interrogé au fond de manière contradictoire, indépendamment de l'ensemble des droits visés aux articles 81 et 82-1 du code de procédure pénale dont l'exercice est désormais possible par le mis en examen ; qu'en conséquence, la société Otis est mal fondée à soutenir que sa mise en examen lui cause grief et ainsi la requête en nullité de sa mise en examen doit être rejetée ;

« alors que le magistrat instructeur procède à la mise en examen du témoin assisté s'il estime qu'au cours de la procédure sont apparus des indices graves ou concordants justifiant cette mise en examen ; qu'en l'espèce, la société Otis faisait valoir à l'appui de sa requête l'absence d'indices graves ou concordants justifiant sa mise en examen au sens de l'article 80-1 du code de procédure pénale, notamment depuis son placement sous le statut du témoin assisté ; que la chambre de l'instruction, dans les motifs susvisés n'a nullement répondu à ce moyen péremptoire, se bornant à relever que la notification de la mise en examen ne porte pas atteinte aux intérêts de la société Otis ; qu'ainsi, elle a privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annuler la mise en examen de la société Otis qui invoquait l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation aux faits reprochés, ainsi que l'absence d'élément nouveau depuis qu'elle avait bénéficié du statut de témoin assisté à l'issue de son interrogatoire de première comparution, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent la réunion d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la société Otis, comme auteur ou comme complice, à la commission de l'infraction, et dès lors que la mise en examen d'un témoin assisté peut être décidée à tout moment de la procédure par le juge d'instruction, la loi n'imposant pas d'autre condition que l'existence, à l'encontre de la personne concernée, de tels indices, quel que soit le moment de leur apparition, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 80-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'absence de nécessité d'apparition d'indices nouveaux pour justifier la mise en examen d'un témoin assisté, à rapprocher :

Crim., 13 septembre 2011, pourvoi n° 11-82.051, *Bull. crim.* 2011, n° 176 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 134

1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Publicité – Huis clos – Domaine d'application – Prononcé d'un jugement séparé – Définition – Arrêt de cour d'appel statuant sur une demande de mise en liberté (non)

2° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Mandat – Mandat d'arrêt – Exécution – Procédure – Article 135-2 du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion –

Cas – Mandat décerné à l'occasion d'une condamnation en matière correctionnelle à une peine privative de liberté par une décision contradictoire ou réputée contradictoire

1° Fait l'exacte application des dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, après avoir ordonné que les débats sur une demande de mise en liberté aient lieu à huis clos, rend son arrêt en audience publique, une telle décision ne constituant pas un jugement séparé au sens des dispositions combinées dudit article 400 et de l'article 459, alinéa 4, du même code.

2° Il résulte des dispositions du septième alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale comme de celles du dernier alinéa de l'article 465 du même code que les dispositions des alinéas 2 et 3 du premier de ces textes, relatives à l'avis donné au procureur de la République du lieu d'arrestation, à la conduite de la personne concernée devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits et aux suites de ces formalités, ne sont pas applicables à l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné à l'occasion d'une condamnation en matière correctionnelle à une peine privative de liberté par une décision contradictoire ou réputée contradictoire.

REJET du pourvoi formé par M. Najib X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 10^e chambre, en date du 5 mars 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a rejeté sa demande de mise en liberté.

11 juin 2013

N° 13-81.998

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par arrêt du 17 janvier 2012, la cour d'appel de Rennes a condamné M. X... à sept ans d'emprisonnement pour infractions à la législation sur les stupéfiants et décerné mandat d'arrêt à son encontre ; que l'intéressé s'est pourvu en cassation et, à la suite de la mise à exécution dudit mandat, a présenté à la cour d'appel une demande de mise en liberté ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 400, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a fait droit à la requête de l'exposant sollicitant le huis clos en prononçant sa décision en audience publique ;

« aux motifs que le conseil de M. X... a sollicité le huis clos à raison de la révélation que son client souhaite faire devant la cour, qui pouvaient être de nature à mettre sa vie ou celle des siens en danger ;

« alors que lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ; qu'ainsi, la

chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rennes, invitée à se prononcer sur la demande de mise en liberté de l'exposant et non sur le fond de l'affaire, qui avait fait droit à sa requête sollicitant le huis clos, ne pouvait, sans violer le principe et les dispositions susvisés, prononcer sa décision en audience publique » ;

Attendu qu'après avoir fait droit à la demande de M. X... tendant à ce que les débats aient lieu à huis clos, la cour d'appel a, à l'issue de son délibéré, rejeté sa demande de mise en liberté par décision rendue en audience publique ;

Attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'appel, contrairement à ce qui est allégué par le demandeur, a fait l'exacte application des dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale, la décision rendue sur une demande de mise en liberté ne constituant pas un jugement séparé au sens de cet article et de l'article 459, alinéa 4, du même code ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 135, 144, 148-1, 148-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de libération d'office tirée de la violation des dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que par arrêt, en date du 17 janvier 2012, la cour de céans a condamné M. X... à la peine de sept ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants et décerné mandat d'arrêt à son encontre ; que M. X... a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision ; que la procédure d'instruction a été diligentée en l'absence de M. X... à l'encontre duquel le magistrat instructeur a décerné un mandat d'arrêt en date du 6 décembre 2007 ; que, par jugement de défaut, en date du 10 juillet 2008, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a condamné M. X... à la peine de six ans d'emprisonnement et décerné mandat d'arrêt à son encontre ; que son conseil a formé opposition au greffe le 16 décembre 2008 ; que, par jugement d'itératif défaut, en date du 11 février 2010, le tribunal a déclaré l'opposition non avenue et maintenu les effets du mandat d'arrêt ; que M. X... a interjeté appel de ce jugement le 11 février 2010 mais qu'il n'a pas comparu devant la cour qui a statué par arrêt contradictoire à signifier ; que M. X... n'a jamais comparu ni donné la moindre information concernant sa résidence, ayant élu domicile chez son avocat ; qu'étant en fuite, il n'a pu être interpellé que sur mandat d'arrêt de la cour ; qu'il résulte suffisamment de ces énonciations que ni les obligations du contrôle judiciaire ni l'assignation à résidence sous surveillance électronique ne sauraient être suffisantes pour garantir sa représentation en justice au regard de la sévère peine prononcée ; que par suite, la détention provisoire est l'unique moyen de maintenir M. X... à disposition de la justice ; que c'est en vain que son conseil excipe de la violation des dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale alors que ce texte n'est pas applicable dans le cas d'un mandat d'arrêt décerné par la juridiction de jugement ;

« 1° alors que lorsque la personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt après règlement de l'information, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention et le prévenu, qui bénéficie des garanties des articles 63-2 et 63-3 du code de procédure pénale, doit être conduit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures devant le procureur de la République ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait

valablement exclure l'application de ces dispositions au détriment de l'exposant, arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement suivant arrêt contradictoire ou contradictoire à signifier, non définitif au moment de son exécution, aux motifs inopérants que l'article 135-2 du code de procédure pénale n'est pas applicable dans le cas d'un mandat d'arrêt décerné par la juridiction de jugement ;

« 2° alors qu'en se bornant à indiquer que M. X... n'avait jamais donné la moindre information sur sa résidence lorsqu'il résultait des pièces de la procédure que son adresse était incontestablement connue de la justice et de la police, la mention de son adresse figurant dans le réquisitoire définitif du parquet délivré en fin d'information judiciaire et le demandeur ayant été interpellé par les forces de l'ordre à ce domicile, la cour d'appel a affirmé en fait en contradiction avec les pièces de la procédure » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour écarter l'exception tirée de l'irrégularité de la mise à exécution du mandat d'arrêt motif pris d'une méconnaissance des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 135-2 du code de procédure pénale relatives, respectivement, à l'avis donné au procureur de la République du lieu d'arrestation et à la conduite de la personne concernée devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits, l'arrêt retient que ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un mandat d'arrêt délivré par la juridiction de jugement ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges du fond n'ont pas encouru le grief allégué, dès lors qu'il résulte tant des dispositions du 7° alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale que de celles du dernier alinéa de l'article 465 du même code que les dispositions des alinéas 2 et 3 du premier de ces textes ne sont pas applicables à l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné à la suite d'une condamnation en matière correctionnelle à une peine privative de liberté par une décision contradictoire ou réputée contradictoire et que tel était le cas, en l'espèce, du mandat d'arrêt délivré par l'arrêt du 17 janvier 2012, qui était une décision contradictoire à signifier ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué à la seconde branche du moyen, la cour d'appel s'est déterminée par une décision spéciale et motivée répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants, et 465 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Berkani – Avocat : M^e Spinosi.

N° 135

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Comparution de la personne recherchée – Consentement à la remise – Information sur le

caractère irrévocable du consentement – Effets – Recours contre l'arrêt donnant acte du consentement à la remise – Irrecevabilité

Il ressort des dispositions de l'article 695-31 du code de procédure pénale relatif au mandat d'arrêt européen que la décision de la chambre de l'instruction donnant acte de son consentement à être remise à la personne recherchée, qui, lors de sa comparution devant cette juridiction, avait été informée dans les conditions prévues par ce texte des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable, n'est pas susceptible de recours.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé contre une telle décision est irrecevable.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Marian X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 2 mai 2013, qui lui a donné acte de son consentement à sa remise aux autorités judiciaires italiennes en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

11 juin 2013

N° 13-83.502

LA COUR,

Sur sa recevabilité :

Attendu que M. X... a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt susvisé qui lui a donné acte de son consentement à sa remise aux autorités italiennes requérantes, en exécution d'un mandat d'arrêt émis à son encontre le 4 mars 2013 par un juge du tribunal de Bologne pour des faits de vol aggravé en récidive ;

Attendu qu'en application de l'article 695-31 du code de procédure pénale, la personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen, qui, informée lors de sa comparution devant la chambre de l'instruction des conséquences juridiques et du caractère irrévocable de son consentement déclare consentir à sa remise aux autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut se pourvoir contre l'arrêt lui donnant acte dudit consentement, une telle décision n'étant pas susceptible de recours ;

Que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Divialle – *Avocat général* : M. Salvat.

N° 136

PRESSE

Diffamation – Intention coupable – Preuve contraire – Bonne foi – Détermination – Cas – Communication d'un député dans le cadre d'un débat d'intérêt général

Justifie sa décision la cour d'appel, qui, saisie de la poursuite exercée du chef de diffamation contre un député ayant diffusé un communiqué demandant l'ouverture d'une enquête sur le financement d'un reportage, puis accordé un entretien à des journalistes sur ce sujet, retient, pour relaxer le prévenu, que celui-ci, dont la bonne foi pouvait être appréciée quelque soit son mode de participation à l'infraction poursuivie, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste, n'étant pas un professionnel de l'information, et ajoute que ce prévenu, dans le contexte d'un débat d'intérêt général, disposait d'une base factuelle suffisante pour s'interroger publiquement, en sa qualité de député, membre de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, sur des informations faisant état de pratiques journalistiques contestables, et qu'il l'a fait avec prudence, sans excéder les limites admissibles de la liberté d'expression.

REJET du pourvoi formé par M. Bruno X..., M. Olivier Y..., Mme Véronique Z..., M. Eric A..., la société Hachette Filipacchi associés, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 11 avril 2012, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de M. Jacques B... du chef de diffamation publique envers particuliers.

11 juin 2013

N° 12-83.487

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 7 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 29, 32, 35, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a renvoyé M. B... des fins de la poursuite et a débouté les parties civiles de leurs demandes ;

« aux motifs que le prévenu excipe de sa bonne foi en soutenant que les quatre conditions habituellement exigées, la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression, sont réunies ; que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable, s'agissant pour M. B..., député, membre de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, de s'exprimer sur un sujet relatif à l'engagement de troupes françaises en Afghanistan ; qu'au vu des pièces produites et des débats, l'animosité personnelle du prévenu n'est pas caractérisée ; que celui-ci a produit de nombreuses pièces, déjà examinées dans le cadre de l'offre de preuve ; qu'entendue en première instance, Mme Z... a indiqué qu'elle avait été chargée par Paris-Match d'effectuer un reportage sur les victimes civiles du conflit et notamment les villages bombardés ; qu'à l'hôpital de Kaboul, elle avait eu connaissance des derniers lieux de bombardements et avaient obtenu l'autorisation des chefs de guerre de se rendre sur place, à condition d'être seule, sans homme "occidental" ; qu'accompagnée d'un chauffeur et d'un traducteur également "fixeur", elle avait rejoint ces villages et avait remarqué que certains hommes étaient munis de Famas, fusils réglementaires français, et avaient

compris qu'ils avaient participé à l'embuscade ; qu'elle a précisé que la montre du soldat français lui avait été confiée par les insurgés et était susceptible de conférer crédit à leurs dires, ajoutant qu'elle avait procédé comme tous les journalistes et reporters en terre de conflit, le fixeur ayant perçu en fin de mission une somme de 200 euros par jour de reportage, soit 2 000 euros pour dix jours et devait rémunérer sur cette somme le chauffeur ; que ses propos ont été confirmés par M. C..., journaliste indépendant ayant hébergé sa consœur ; que le prévenu, qui n'est pas journaliste n'était pas astreint à une enquête aussi approfondie que celle exigée d'un professionnel ; qu'il a produit de nombreuses pièces déjà examinées dans le cadre de l'offre de preuve, notamment le courriel du 4 septembre 2008 de M. D... à Paris-Match, les articles du 18 septembre et 22 décembre 2008 parus sur le site "knockers", l'attestation de M. E..., ainsi qu'en appel des pièces nouvelles : un reportage diffusé le 17 septembre 2008 par la chaîne France 5, au cours duquel la journaliste Mme F... a expliqué qu'elle avait payé 15 000 euros pour un reportage auprès des talibans et les extraits du blog de cette journaliste en date des 30 novembre 2006 et 8 juillet 2007 expliquant que le prix devant être versé par les journalistes au fixeur pour un reportage auprès des insurgés talibans avait très largement augmenté, précisant "la surenchère n'a plus de limite" et s'interrogeant sur la destination finale des sommes déboursées ; que les propos du communiqué de presse, demandant une enquête sur une information présentée au conditionnel et ceux tenus lors de l'interview publiée le 3 octobre 2008, reprennent une information ayant circulé ; qu'en s'exprimant sur un sujet d'actualité, dans un cadre d'un débat d'intérêt général sur l'engagement des troupes françaises en Afghanistan, M. B..., qui disposait d'une base factuelle suffisante pour évoquer l'éventualité du paiement, par des journalistes ou leur rédaction, d'une forte somme d'argent pour réaliser un reportage auprès d'insurgés, n'a pas excédé les limites admissibles en matière de liberté d'expression ; qu'il y a lieu de lui reconnaître le bénéfice de la bonne foi et, en conséquence, de le renvoyer des fins de la poursuite, étant précisé qu'il pouvait être poursuivi en qualité d'auteur pour le communiqué de presse mais seulement comme complice de droit commun en ce qui concerne l'interview ; que le renvoi du prévenu des fins de la poursuite entraîne le débouté des parties civiles ;

« 1° alors que la garantie que l'article 10 de la Convention européenne offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes-rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique ; que la même règle doit s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public ; qu'en affirmant que M. B... qui n'est pas journaliste, n'était pas astreint à une enquête aussi approfondie que celle exigée d'un professionnel alors que l'obligation de fournir des informations exactes et dignes de crédit qui s'impose à toute personne qui s'engage dans le débat public, ne pouvait être alléguée à l'égard d'un député dont la qualité était de nature à conférer à ses propos un crédit au moins équivalent à celui dont bénéficie la presse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la bonne foi de l'auteur des propos diffamatoires suppose que les personnes auxquelles un fait est imputé aient été interrogées et leur défense exposée par l'auteur du reproche ; qu'en accordant à M. B... le bénéfice de la bonne foi sans rechercher si celui-ci avait sollicité les observations de la direction de Paris Match ou des

journalistes auxquels les faits diffamatoires étaient imputés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale en violation des textes susvisés ;

« 3° alors que la reprise par l'auteur de la diffamation des propos tenus par un tiers ne fait pas disparaître l'obligation à laquelle il est tenu d'effectuer des vérifications sérieuses pour s'assurer que ceux-ci reflètent la réalité des faits ; qu'en affirmant que les éléments produits au soutien de l'exception de vérité ainsi que ceux produits pour la première fois en cause d'appel étaient de nature à conférer une base factuelle suffisante aux propos tenus par M. B... alors que ces pièces démontraient tout au plus que M. B... avait repris des informations déjà diffusées et que la reprise de propos déjà publiés ne faisait pas disparaître l'obligation d'effectuer des vérifications sérieuses qui s'imposait à lui et qui ne pouvait être considérée comme satisfaite du seul fait que les propos incriminés avaient déjà été diffusés par d'autres que lui, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 4° alors que l'auteur d'un propos diffamatoire repris par un journaliste ne peut en répondre qu'en qualité de complice de droit commun ; que l'acte de complicité punissable est constitué par le fait de tenir des propos diffamatoires à un journaliste, en sachant qu'ils seront publiés ; qu'en entrant en voie de relaxe concernant l'interview publié le 3 octobre 2008 dans le journal Le Parisien tout en constatant que M. B... ne pouvait être poursuivi pour ces faits qu'en qualité de complice de droit commun et alors qu'en l'état de propos dont le caractère diffamatoire avait été constaté, la responsabilité de M. B... en tant que complice de diffamation ne pouvait être écartée que s'il ignorait que les propos qu'il tenait allaient être publiés ou s'il rapportait la preuve de la bonne foi du journaliste du Parisien ayant repris ses propos faisant ainsi disparaître le fait principal punissable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale en violation des textes susvisés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, par l'hebdomadaire Paris-Match, d'un reportage consacré à un groupe de combattants afghans présentés comme les auteurs d'une embuscade ayant coûté la vie à dix militaires français, M. B..., député des Yvelines, a diffusé un communiqué demandant l'ouverture d'une enquête sur le financement de ce reportage, faisant état d'informations selon lesquelles le journal aurait versé une somme de 50 000 dollars aux « talibans », et concluant que si l'affaire était avérée, il contribuait à financer des actions de guerre contre les soldats français ; que le lendemain, M. B..., dans un entretien accordé au journal Le Parisien, a déclaré : « il se dit dans la région que les journalistes de Paris-Match auraient payé une somme de 50 000 dollars pour faire leur reportage ; sinon, ils auraient été pris en otage et les talibans auraient demandé une rançon » ;

Attendu que, s'estimant diffamés par ces propos, le directeur de publication de Paris-Match, les journalistes en cause, ainsi que la société éditrice de l'hebdomadaire, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles ; que M. B..., renvoyé devant le tribunal correctionnel, a été condamné pour diffamation envers particuliers ; qu'il a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt, après avoir admis le caractère diffamatoire des propos litigieux, et écarté l'offre de preuve de la vérité des faits, retient qu'il était légitime qu'un député, membre de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, s'exprime sur un sujet relatif à l'engagement des

troupes françaises en Afghanistan, et que M. B... a produit de nombreuses pièces justifiant de ses sources et de la réalité de la rumeur suscitant ses interrogations quant à la pratique d'une rémunération par les journalistes de leurs intermédiaires en zone de guerre ; que les juges ajoutent que le prévenu s'est exprimé avec prudence, sur un sujet d'actualité, en disposant d'une base factuelle suffisante pour évoquer l'éventualité d'un paiement ; que la cour d'appel en conclut que M. B... doit se voir accorder le bénéfice de la bonne foi ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui pouvait apprécier l'existence de la bonne foi en la personne de M. B... quel que soit son mode de participation à l'infraction poursuivie, a justifié sa décision, dès lors que le prévenu, qui n'est pas un professionnel de l'information, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste, qu'il disposait d'une base factuelle suffisante pour s'interroger publiquement, en sa qualité de membre de la commission des Affaires étrangères, dans le contexte d'un débat d'intérêt général, sur des informations faisant état de pratiques journalistiques contestables, et qu'il l'a fait avec prudence, sans excéder les limites admissibles de la liberté d'expression ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez.

Sur l'appréciation de la bonne foi, exclusive de la constitution du délit de diffamation, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2011, pourvoi n° 10-85.887, *Bull. crim.* 2011, n° 61 (cassation), et les arrêts cités.

N° 137

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 567-2, 586 et 587 – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit à un recours effectif – Formes et délais applicables au pourvoi en cassation – Recevabilité du mémoire personnel – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 avril 2013 et présenté par M. Stéphane X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt, en date du 14 mars 2013, de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de viol avec arme, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

11 juin 2013

N° 13-82.744

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« En ne prévoyant pas la transmission immédiate par le procureur général près la Cour de cassation au greffe de la chambre criminelle et en ne prévoyant pas une sanction au non-respect de cette formalité, les articles 567-2, 586 et 587 du code de procédure pénale portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux droits de la défense, au droit à un procès équitable, à un recours effectif et notamment au droit au pourvoi en cassation » ;

Sur la recevabilité du mémoire spécial :

Attendu que, lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, par un mémoire personnel, celui-ci doit être déposé dans la forme et les délais prévus par les articles 584 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que le mémoire personnel produit par M. X..., qui a fait sa déclaration de pourvoi le 19 mars 2013, a été déposé le 15 avril suivant au greffe de la Cour de cassation, soit dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier, reçu le 12 avril par le procureur général près la Cour de cassation qui l'a transmis le jour même au greffe de la chambre criminelle ; que ce mémoire déposé dans le délai prévu par l'article 567-2 du code de procédure pénale est donc recevable ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la question posée ne présente pas à l'évidence de caractère sérieux, dès lors que les dispositions de l'article 587 du code de procédure pénale qui prévoient que le procureur général près la Cour de cassation transmet au greffe de la chambre criminelle, dès qu'il lui parvient, le dossier d'un pourvoi contre un arrêt rendu en matière de détention provisoire, sont impératives, et que la méconnaissance du délai institué par l'article 567-2 du même code est elle-même sanctionnée par la mise en liberté du demandeur au pourvoi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Salvat.

N° 138

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Audience – Date – Notification – Régularité – Appréciation – Moment

La régularité de l'avis prévu par l'article 197 du code de procédure pénale pour informer les parties et leurs avocats de l'audience des débats devant la chambre de l'instruction doit s'apprécier à la date à laquelle il est délivré.

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'impose au procureur général de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et notifications.

REJET du pourvoi formé par M. Tony X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 5 mars 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de soustraction d'enfant et non-représentation d'enfant aggravées, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

12 juin 2013

N° 13-82.060

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 115 et 197 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire, a présenté, le 7 février 2013, une demande de mise en liberté, rejetée par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 12 février 2013 ; qu'il a, le 20 février 2013, interjeté appel de cette décision et demandé à comparaître personnellement devant la chambre de l'instruction ;

Attendu que l'avis prévu par l'article 197 du code de procédure pénale, en vue de l'audience fixée, le 5 mars 2013, devant la chambre de l'instruction, a été adressé, le 26 février 2013, à M^e Ebion ; que, par lettre datée du 19 février 2013, reçue le 1^{er} mars 2013 au cabinet du juge d'instruction, M. X... a désigné M^e Germany en qualité d'avocat ; que, comparaisant seul à l'audience, il a contesté l'absence de notification de la date de celle-ci à son nouvel avocat ;

Attendu que, pour écarter cette exception et confirmer l'ordonnance déferée, l'arrêt énonce, notamment, que l'avis d'audience a été adressé au seul avocat mentionné dans la procédure ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, la régularité de l'avis prévu par l'article 197 du code de procédure pénale doit s'apprécier à la date à laquelle il est délivré ;

Que d'autre part, aucune disposition conventionnelle ou légale n'impose au procureur général de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et notifications ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Le Baut.

Sur le moment auquel doit s'apprécier la régularité de l'avis prévu par l'article 197 du code de procédure pénale, dans le même sens que :

Crim., 18 décembre 2007, pourvoi n° 07-86.988, *Bull. crim.* 2007, n° 313 (rejet).

Sur l'application du même principe à la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale, en vue du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, à rapprocher :

Crim., 26 février 2008, pourvoi n° 07-88.451, *Bull. crim.* 2008, n° 49 (rejet).

N° 139

GARDE A VUE

Placement – Moment – Perquisition – Garde à vue succédant à un maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Régularité – Conditions – Détermination

Une personne, maintenue par un officier de police judiciaire à sa disposition, le temps d'une perquisition, en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale, lorsque, présente sur les lieux, elle est susceptible de fournir des renseignements sur les objets ou documents saisis, est régulièrement placée en garde à vue au cours de ces opérations, les droits attachés à cette mesure lui étant aussitôt notifiés, dès lors qu'apparaissent à son encontre des indices rendant plausible sa participation à une infraction.

REJET du pourvoi formé par M. Mimoun X... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 24 janvier 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

12 juin 2013

N° 13-80.893

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 avril 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 62-2, 63, 63-1 et 593 du code de procédure pénale, 5, § 2 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes de la procédure ;

« aux motifs qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, et particulièrement des procès-verbaux du 29 mars 2012, la chronologie suivante : – procès-verbal de "transport perquisition et interpellations", les enquêteurs de la brigade des stupéfiants de Tours agissant en flagrance, se rendaient ce jour-là au domicile du gardé à vue M. Z..., un pavillon situé... à Monnaie (37) en vue d'y procéder à

une perquisition ; qu'ils arrivaient à 20 h 30 ; qu'ils contrôlaient deux individus affairés autour d'un véhicule Renault Modus dans le garage du pavillon ; que le premier déclarait se nommer M. Y... et être le frère de la concubine de M. Z... ; que les enquêteurs procédaient à la palpation d'usage et saisissaient ses deux téléphones ; que le deuxième indiquait qu'il ne parlait pas français, et s'adressait aux fonctionnaires de police en anglais, déclarant qu'il se nommait M. X... et qu'il habitait également à cette adresse ; que la palpation le concernant s'avérait négative ; qu'à 20 h 50, les enquêteurs informaient les deux individus qu'ils allaient rester à leur disposition pendant la durée de la perquisition et pénétraient dans le pavillon qu'ils perquisitionnaient en présence de M. Z... jusqu'après 22 heures, d'abord au premier étage, puis au rez-de-chaussée ; qu'ensuite, les enquêteurs pénétraient dans le garage ; qu'en présence de M. Z..., ils constataient par le haillon ouvert du véhicule auprès duquel s'affairaient MM. X... et Y... à leur arrivée, que le plancher du coffre avait été découpé sur toute la surface ; qu'ils saisissaient le véhicule ; que, sur la banquette arrière du véhicule, ils découvraient un blouson qu'ils représentaient à M. Z... ; que celui-ci en désignait le propriétaire en la personne de son oncle M. X..., lequel acquiesçait et sortait une liasse de billets de banque d'une poche du blouson ; que le procès-verbal de "transport perquisition et interpellations" mentionne à ce stade que, ne comprenant pas le français, M. X... ne pouvait répondre à la question des enquêteurs relative à l'origine de cet argent ; que les enquêteurs procédaient donc au décompte des billets en présence de l'intéressé, lequel leur faisait valoir par l'intermédiaire de M. Y... qu'il devait y avoir 1 900 euros ; que les enquêteurs comptabilisaient 1 300 euros seulement, ils fouillaient de nouveau son blouson et ressortaient d'une autre poche, une deuxième liasse de 400 euros ; qu'il résulte de la lecture du procès-verbal que, constatant que M. X... ne parlant pas français, ne pouvait répondre aux questions des enquêteurs, ceux-ci saisissaient les billets de banque et procédaient à l'interpellation de M. X... auquel ils notifiaient son placement en garde à vue à compter de l'heure à laquelle il lui avait été demandé de rester à leur disposition, soit 20 h 50, ainsi que ses droits, par l'intermédiaire de M. Y..., lequel traduisait les propos des enquêteurs en langue arabe ; qu'après avoir saisi un récépissé de mandat Western Union également découvert dans le blouson de M. X..., les enquêteurs mettaient un terme à leurs opérations de perquisition à 22 h 50 ; qu'en résumé, il se déduit donc de ce procès-verbal que M. X... a été placé en garde à vue entre 22 heures et 22 h 50, avec effet rétroactif à 20 h 50 ; que, sur le procès-verbal "d'avis à parquet", il résulte que le vice-procureur de la République de Tours a été avisé du placement de M. X... en garde à vue à 22 h 45 soit 5 minutes avant que les enquêteurs quittent les lieux pour regagner les locaux de leur service à Orléans ; que, sur le procès-verbal "d'avis à interprète", un interprète en langue arabe a été requis à 23 h 15 pour assister M. X... ; que, sur le procès-verbal de "notification de placement en garde à vue", une fois retourné dans les locaux du service, l'OPJ a recueilli l'identité de M. X..., lui a notifié une nouvelle fois son placement en garde à vue et ses droits à 23 h 50, avec le concours de l'interprète en langue arabe requise à cet effet ; que, s'agissant du moment de la notification, jusqu'à la découverte par les enquêteurs de l'aménagement pratiqué dans le plancher du véhicule Renault Modus autour duquel M. X... et M. Y... s'afféraient à leur arrivée et la remise par M. X... d'une importante somme d'argent provenant d'un blouson dont il revendiquait la propriété, c'est à juste titre que l'OPJ n'a pas placé l'intéressé en garde à vue mais l'a retenu à titre

conservatoire pendant le temps de la perquisition du pavillon où il avait été trouvé par les enquêteurs à leur arrivée, au même titre qu'il avait saisi les téléphones portables de M. Y... afin de garantir le bon déroulement des opérations ; que, compte tenu des impératifs liés à la recherche de la vérité, de la minutie de la perquisition et de l'importance des saisies opérées, la durée de la rétention qui a duré moins de deux heures (20 h 50 : début de la perquisition, 22 h 45 avis à parquet) n'a pas dépassé un délai raisonnable utile à sa réalisation ; qu'au regard des dispositions de l'article 62-2 du code de procédure pénale, à partir de ce moment-là, en revanche, il existait nécessairement des raisons plausibles de soupçonner qu'il était impliqué dans le trafic de stupéfiants mis à jour par des interpellations antérieures en flagrance et par la perquisition du pavillon et le placement en garde à vue se justifiait ; que, s'agissant des droits afférents à cette mesure, ils ont été notifiés à M. X... aussitôt après le placement en garde à vue ; que, dès lors, il n'importe que dans l'intérêt de M. X..., le délai de garde à vue ait été calculé à compter du début de la perquisition, l'OPJ n'a donc pas méconnu les règles applicables ; que, par ailleurs, le placement en garde à vue étant survenu juste avant la clôture des opérations à Monnaie à 22 h 50, il résulte de la chronologie que le parquet compétent, contacté à 22 h 45, en a été informé immédiatement, conformément aux exigences de l'article 63 du code de procédure pénale, que s'agissant du recours à M. Y... : que, placé en garde à vue un peu plus tôt que M. X..., pour assurer la traduction, les dispositions de l'article 102 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enquête de flagrance et aucun texte n'exige que celui qui apporte son assistance à un officier de police judiciaire pour la personne gardée à vue soit informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend, ait prêté serment ; que, n'ayant aucune raison de soupçonner durant la perquisition dans le pavillon avant de la poursuivre au garage que M. X... pouvait être impliqué, l'OPJ qui avait jusque-là pu obtenir de lui en langue anglaise, les informations minimales sur son état civil dont il avait besoin, ainsi que cela résulte du procès-verbal, n'avait pas de raison objective de s'assurer les services d'un interprète pour lui seul, les frères Y... parlant français ; que se trouvant à Monnaie, à une vingtaine de kilomètres des locaux du service de la BSP à Tours (ref Google map) à une heure avancée de la soirée, l'OPJ n'était pas en mesure de s'assurer du concours d'un interprète dans un délai conforme à l'exigence légale de notifier les droits sans tarder, dès lors que la garde à vue l'a été ; qu'en sollicitant M. Y... qui se trouvait dans la même situation que M. X..., il a donc paré à l'exigence de satisfaire aux droits fondamentaux dans les meilleures conditions possibles, au plus tôt, que la notification à 23 h 50, soit une heure après l'achèvement de la perquisition, en présence d'un interprète requis à 23 h 15, une fois parvenus dans les locaux de la BSP, n'excède pas un délai raisonnable, compte tenu du délai de route ; que, s'agissant enfin des questions posées à M. X... avant la notification de ses droits en présence d'un interprète, qu'elles se résument à celles qui ont été posées lors de la perquisition, soit ainsi que cela résulte du procès-verbal de transport perquisition et interpellations, une question relative à son nom à laquelle il a répondu en anglais et, après qu'il ait spontanément sorti les billets de son blouson pour les remettre aux enquêteurs, une question relative à l'origine de cet argent à laquelle il n'a pu répondre en raison de l'obstacle de la langue ; qu'ensuite, il a été immédiatement placé en garde à vue et les questions suivantes lui ont été posées en présence de l'interprète requis après que ses droits lui aient été notifiés une nouvelle fois ; que cela ne saurait constituer un grief ; que M. X... a d'ail-

leurs signé ultérieurement le procès-verbal de transport perquisition et interpellations après traduction par un interprète en langue arabe, sans formuler d'observation ; qu'en conséquence, la garde à vue de M. X... n'apparaît entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner son annulation et, partant, l'annulation subséquente d'autres pièces du dossier dont elle serait le support nécessaire ;

« 1^o alors que la personne qui pour les nécessités de l'enquête est, sous la contrainte, tenue à la disposition d'un officier de police judiciaire, doit immédiatement être placée en garde à vue et le procureur de la République doit en être informé dès le début de la mesure ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en affirmant que l'officier de police judiciaire n'avait pas placé M. X... en garde à vue mais l'avait retenu à titre conservatoire pendant le temps de la perquisition du pavillon où il avait été trouvé par les enquêteurs afin de garantir le bon fonctionnement des opérations, quand précisément il ressort des mentions du procès-verbal de transport perquisition et interpellations du 29 mars 2012 que l'officier de police judiciaire avait demandé à M. X... de rester à la disposition des enquêteurs et l'avait placé en garde à vue dès 20 h 50, de sorte que c'est à ce moment-là que les droits de M. X..., en tant que personne gardée à vue, auraient dû lui être notifiés, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que la personne qui pour les nécessités de l'enquête est, sous la contrainte, tenue à la disposition d'un officier de police judiciaire, doit immédiatement être placée en garde à vue et le procureur de la République doit en être informé dès le début de la mesure ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en affirmant que le placement en garde à vue était survenu juste avant la clôture des opérations à 22 h 50, et que le parquet compétent avait été contacté à 22 h 45 de sorte que le procureur de la République avait été immédiatement informé de la mise en garde à vue de M. X..., quand il ressort des mentions du procès-verbal de transport perquisition et interpellations du 29 mars 2012 que l'officier de police judiciaire avait demandé à M. X... de rester à la disposition des enquêteurs et l'avait placé en garde à vue dès 20 h 50, ce dont il résultait que l'information du procureur de la République par l'officier de police judiciaire concernant la mise en garde à vue de M. X... aurait dû intervenir immédiatement et non à 22 h 45 et que cette information était dès lors tardive, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations, dont celle-ci peut faire l'objet, de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, des droits dont elle bénéficie ; que si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète ; qu'en affirmant que le recours à M. Y..., pour pallier l'absence d'interprète en langue arabe, satisfaisait au respect des droits de M. X..., quand précisément M. Y... avait été placé en garde à vue dans la même affaire, et ne pouvait donc, en raison de son implication, être assimilé à un interprète au sens de la loi, la chambre de l'instruction a, derechef, violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une enquête de flagrance sur un trafic de stupéfiants dans lequel était impliqué M. Z..., une perquisition a été effectuée à son domicile en sa présence ; qu'à leur arrivée sur les lieux, à 20 h 50, les policiers ont notifié à deux hommes se trouvant près d'un véhicule dans le garage attenant à la maison, qui leur ont déclaré se nommer Brahim Y... et Mimoun X... et habiter à cette adresse, qu'ils étaient maintenus à leur disposition pendant la durée de la perquisition ; qu'après être intervenus dans la maison, ils ont poursuivi leurs opérations dans le garage ; qu'ils ont constaté une ouverture pratiquée dans le coffre du véhicule et la présence sur la banquette d'un blouson dont M. X... a reconnu la propriété en remettant aux policiers la somme de 1 700 euros qu'il contenait ; que son placement en garde à vue ainsi que les droits attachés à cette mesure lui ont alors été verbalement notifiés entre 22 heures et 22 h 45 ; que M. X... ne comprenant pas le français, M. Y... a assuré la traduction ; que le procureur de la République a été avisé immédiatement de la mesure ; qu'après achèvement de la perquisition, les policiers ont conduit M. X... à leur service, distant d'une vingtaine de kilomètres ; qu'à leur arrivée, ce dernier a reçu notification écrite de ses droits à 23 h 50, avec l'assistance d'un interprète ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen, pour rejeter la requête en annulation présentée par M. X... , fondée sur l'irrégularité de sa garde à vue, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, d'une part, l'officier de police judiciaire, procédant à une perquisition, qui tient de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale, le pouvoir de maintenir à sa disposition une personne présente, susceptible de fournir des renseignements sur les objets ou documents saisis, n'est pas privé de la possibilité de la placer ultérieurement en garde à vue, en application de l'article 62-2 du code de procédure pénale, en cas de découverte, au cours de ses opérations de recherche, d'indices rendant plausible la participation de celle-ci à la commission d'une infraction, dès lors que les droits attachés à cette mesure lui sont immédiatement notifiés et qu'avis en est donné aussitôt au procureur de la République ; qu'il en résulte qu'en l'espèce, aucune irrégularité n'a été commise, ces formalités ayant été respectées par l'officier de police judiciaire qui a, en outre, valablement fixé, dans l'intérêt du demandeur, le point de départ de la mesure de garde à vue à l'heure où celui-ci, au début de la perquisition, a été initialement maintenu à sa disposition en application de l'article 56 du code précité ;

Que, d'autre part, il ne saurait être fait grief à l'officier de police judiciaire d'avoir recouru à une personne présente sur le lieu de la perquisition pour assurer la traduction, lors de la notification verbale de ses droits à M. X..., dès lors que l'heure tardive et l'éloignement ne permettaient pas la venue rapide d'un interprète, que l'intéressé a été ainsi en mesure de faire connaître immédiatement qu'il souhaitait prévenir son épouse et être assisté par un avocat commis d'office ; qu'à son arrivée dans les locaux de police, la notification de ses droits a été renouvelée, avec l'assistance d'un interprète requis, et n'a pas été différée au-delà du temps nécessaire au transfert de la personne gardée à vue et à l'accomplissement de cette formalité dans des conditions permettant de s'assurer qu'elle en avait compris la portée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pometan, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : Mme Caron – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 140

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel du ministère public – Ordonnance plaçant une personne sous le statut de témoin assisté et disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée

Fait l'exacte application de l'article 185 du code de procédure pénale, qui lui impose de statuer sur toutes les questions lui étant dévolues par l'appel du ministère public, la chambre de l'instruction qui, saisie d'un tel appel contre une ordonnance du juge d'instruction ayant placé une personne sous le statut de témoin assisté et dit n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention, infirme ladite ordonnance, prononce la mise en examen de la même personne et décerne mandat de dépôt contre elle.

REJET du pourvoi formé par M. Mahamadou X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 8 mars 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol aggravé et association de malfaiteurs, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant refusé de saisir le juge des libertés et de la détention, l'a mis en examen de ces chefs et l'a placé en détention provisoire.

18 juin 2013

N° 13-82.739

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 82, 185, 201, 202, 204, 205, 207 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motif, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'appel interjeté par le parquet à l'encontre d'une ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu de saisir le juge des libertés et de la détention à propos de M. X..., placé par ailleurs sous statut de témoin assisté, a infirmé l'ordonnance, prononcé la mise en examen de M. X..., et décerné mandat de dépôt à son encontre ;

« 1^o alors que l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen invoqué par la défense de M. X... dans un mémoire régulièrement déposé et visé, moyen tiré de ce que, statuant sur l'appel d'une ordonnance disant exclusivement n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention, la

chambre de l'instruction qui n'était pas saisie de l'acte de placement de M. X... sous le statut de témoin assisté, n'avait pas le pouvoir de mettre directement M. X... en examen ; que l'arrêt est entaché d'un défaut total de motif ;

« 2^o alors que la règle de l'unique objet s'applique aux recours formés par le parquet ; que celui-ci n'ayant interjeté appel que d'une ordonnance refusant de saisir le juge des libertés et de la détention du cas de M. X..., placé sous le statut de témoin assisté par acte séparé non contesté par le ministère public, la chambre de l'instruction n'avait pas le pouvoir de mettre M. X... en examen pour justifier son placement sous mandat de dépôt ; que la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

« 3^o alors que, et en toute hypothèse, la chambre de l'instruction a encore excédé ses pouvoirs au regard des articles 201, 202 et 204 du code de procédure pénale, dès lors que la loi ne lui confère aucun pouvoir propre de mettre directement une personne en examen et qu'il lui appartient d'ordonner à cette fin un supplément d'information confié à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction de son ressort pour le faire, dans les formes prévues par la loi ;

« alors que, dans la mesure où le placement sous mandat de dépôt n'étant que la conséquence de la mise en examen prononcée à la suite d'un excès de pouvoir, la cassation devra entraîner l'annulation de ce mandat de dépôt et la mise en liberté immédiate de M. X... » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 2 février 2013, le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information des chefs de vol en réunion dans un local destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs ou marchandises, précédé d'actes de destruction ou dégradations, en état de récidive légale, et association de malfaiteurs, ainsi que le placement en détention provisoire de M. X... ; que le juge d'instruction, qui a procédé à l'interrogatoire de première comparution de ce dernier, l'a placé sous le statut de témoin assisté et a rendu une ordonnance disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention, faute d'éléments suffisants de nature à justifier sa mise en examen ;

Attendu que, pour infirmer cette ordonnance, prononcer la mise en examen de M. X... des chefs susvisés et décerner mandat de dépôt à son encontre, l'arrêt attaqué, après avoir analysé l'ensemble des faits, répondu aux articulations essentielles du mémoire et énoncé les indices graves et concordants justifiant cette mise en examen, précise chacun des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur qualification juridique ; qu'ensuite les juges énoncent les éléments précis et circonstanciés démontrant que la détention constitue, en l'espèce, l'unique moyen de prévenir le renouvellement de l'infraction et d'empêcher une concertation frauduleuse entre M. X... et ses complices, ce qu'un placement sous contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettrait pas ;

Attendu qu'en procédant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 185 du code de procédure pénale, qui lui imposait de statuer sur toutes les questions lui étant dévolues par l'appel du ministère public ;

D'où il suit que le moyen, qui invoque vainement, en sa troisième branche, les articles 201, 202, 204 et 205 du code de procédure pénale inapplicables en l'espèce et qui est, en sa quatrième branche, inopérant du fait du rejet des précédentes, ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'étendue de la saisine de la chambre de l'instruction saisie par le ministère public de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention, à rapprocher :

Crim., 2 septembre 2005, pourvoi n° 05-83.117, *Bull. crim.* 2005, n° 213 (cassation).

N° 141

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Commune – Responsabilité pénale – Délégation de fonctions du maire à un élu opérant transfert de la responsabilité pénale – Arrêté municipal – Nécessité

Il résulte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que la délégation de fonctions du maire à un élu, opérant transfert de la responsabilité pénale, ne peut prendre que la forme d'un arrêté municipal.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire deux conseillers municipaux responsables d'un comité des fêtes, retient qu'ils avaient reçu une délégation de fait du maire de la commune.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Enry X..., M. Jean Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 4 mai 2012, qui, pour homicide involontaire, les a condamnés à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende, respectivement, de 1 000 et 500 euros, et a prononcé sur les intérêts civils.

18 juin 2013

N° 12-84.368

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de leur connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10 du code pénal, L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X... et Y... coupables d'homicide involontaire et en répression les a condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement et à une peine d'amende ;

« aux motifs propres que c'est par des motifs précis et pertinents que la cour adopte que le premier juge a retenu M. X... et Jean Y... dans les liens de la prévention telle qu'énoncée dans l'ordonnance de renvoi, sauf à y ajouter, d'une part, quand bien même n'auraient-ils pas disposé directement de pouvoirs de police s'agissant du stationnement des voitures sur la voie publique en contravention à l'arrêté municipal, qu'ils pouvaient, et ce selon leurs propres déclarations, demander à la fourrière, sinon préalablement à la police municipale à cette fin, de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement desdites voitures avant d'autoriser le lâcher du taureau, retarder ledit lâcher sinon l'annuler s'il y avait danger persistant, d'autre part, pour répondre à leur argument aux termes duquel ils n'étaient que de simples élus municipaux sans délégation et que même le comité des fêtes dont ils étaient les co-responsables ne disposait pas davantage d'une délégation formelle, qu'il convient de dire qu'il y a eu en l'espèce délégation de fait de la part de la mairie, qui d'ailleurs avait pris soin de prendre une assurance à l'effet de couvrir les risques encourus à cette occasion, pour, non seulement la prise en charge de l'organisation des manifestations taurines, mais aussi de la sécurité lors du déroulement de celle-ci, peu important dès lors la qualité en laquelle pareille délégation leur avait été échue ;

« et aux motifs adoptés que, sur la responsabilité pénale de M. X... : entendu sur les faits, M. X... a admis avoir pour rôle de vérifier le respect des règles de sécurité sur le parcours ; (...) que les règles de sécurité, dont M. X... a reconnu qu'il était chargé de les mettre en œuvre, découlent des obligations légales et réglementaires outre du bon sens, s'agissant d'une manifestation, qui pour appartenir à la tradition taurine locale n'en présente pas moins des dangers certains, raison pour laquelle, l'arrêté municipal mentionne à la fois (art. 3) que "toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti" et que (art. 4) "pour les besoins de ces manifestations, la commune a contracté une assurance sécurité civile (sic)..."; qu'étant chargé d'assurer le respect du dispositif réglementaire issu de l'arrêté du 23 août 2006, dans un contexte à la fois de tradition locale ininterrompue, qui justifierait le respect de règles de sécurité constantes voire améliorées d'année en année et d'autant plus fermes que l'activité concernée présentait un danger pour les personnes, dont de nombreux touristes, d'autant moins avisés de la manifestation qu'elle n'avait pas été expressément mentionnée à l'arrêté municipal qu'il était chargé de mettre en œuvre, M. X... s'est bien rendu coupable des faits visés à la prévention (...); qu'en l'état, M. X..., pas plus que M. Y..., n'a en effet expliqué à quoi servait un arrêté municipal dont le dispositif contraignant n'était jamais sanctionné et s'il ne ressort pas de diligences normales pour des élus locaux de faire respecter les règles qu'ils arrêtaient eux-mêmes (...); que, sur la responsabilité pénale de M. Y... : M. Y... déclarait qu'il avait avec M. X... la responsabilité de veiller "à ce que les règles de sécurité soient respectées" et qu'ils avaient tous deux le pouvoir d'autoriser les lâchers de taureaux et "de faire cesser la manifestation si elle se passe mal, si la sécurité n'est pas respectée"; qu'il disposait donc, comme l'autre prévenu, et quelle que soit la difficulté de cette mission, de pouvoirs certains sur la réalisation ou l'interruption de la manifestation ; (...) que, sur sa responsabilité, les règles énoncées vis-à-vis de M. X... s'appliquent pareille-

ment à lui dès lors qu'ils avaient selon leurs dires, les mêmes prérogatives, et fonctionnaient de concert ; que, dans tous les cas, M. Y... comme M. X... a laissé se dérouler une manifestation dans des conditions qui contredisaient les termes de l'arrêté municipal qu'il était chargé de mettre en œuvre, ce, même si M. Y... soutient qu'il "n'était pas au courant du contenu de l'arrêté", ce qui est totalement invraisemblable ; il aurait donc été chargé de veiller au respect des normes de sécurité fixées par un arrêté municipal dont il ignorait le contenu (...) ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, toute décision du maire attribuant une délégation doit prendre la forme d'un arrêté municipal ; qu'en se bornant à mentionner, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre des prévenus, l'existence d'une délégation de fait de la part de la mairie, sans constater l'existence d'un arrêté du maire ayant délégué ses pouvoirs en matière de sécurité concernant la manifestation au cours de laquelle l'accident s'est produit, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés ;

« 2° alors que si le maire a la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs, il ne peut, en revanche, déléguer ses pouvoirs à plusieurs personnes pour l'exécution d'une même mission, un tel cumul étant de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives de chacun des prétendus délégataires ; qu'en relevant que les deux prévenus, en tant que conseillers municipaux et co-responsables du comité des fêtes, avaient bénéficié chacun d'une délégation de fait, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes et du principe susvisés » ;

Vu les articles 121-1 du code pénal et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que selon le second de ces textes, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;

Attendu qu'à l'occasion d'une manifestation taurine traditionnelle organisée au Grau-du-Roi, M. Giovanni Z... a été percuté par un taureau devant son domicile et est décédé à la suite de cet accident ; que MM. X... et Y..., conseillers municipaux et co-responsables du comité des fêtes, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Nîmes du chef d'homicide involontaire ;

Attendu que pour répondre à l'argument des prévenus selon lequel ils n'étaient que de simples élus municipaux sans délégation et que même le comité des fêtes dont ils étaient les co-responsables ne disposait pas davantage d'une délégation formelle, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, énonce qu'il y a eu en l'espèce délégation de fait de la part de la mairie ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la délégation de fonctions du maire à un élu, opérant transfert de la responsabilité pénale, ne peut prendre que la forme d'un arrêté municipal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 4 mai 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Le Griel.

Sur la responsabilité pénale d'un adjoint au maire engagée suite à une délégation de fonctions actée par arrêté municipal, à rapprocher :

Crim., 4 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.072, *Bull. crim.* 2007, n° 193 (rejet).

N° 142

PREUVE

Intime conviction – Éléments servant à la fonder – Enregistrement par vidéo-surveillance réalisé le jour des faits – Examen de l'enregistrement par les juges au cours du délibéré – Principe du contradictoire – Respect – Conditions – Détermination

En fondant leur conviction sur l'examen, en cours de délibéré, de la vidéo-surveillance prise le jour des faits, les juges n'ont pas méconnu le principe de la contradiction, dès lors qu'une copie de travail de l'enregistrement était jointe au dossier et qu'il était loisible aux parties d'en solliciter le visionnage au cours de l'audience.

REJET des pourvois formés par M. David X..., M. Benjamin Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 9 octobre 2012, qui, pour violences aggravées, les a condamnés, chacun, à deux mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

18 juin 2013

N° 12-87.538

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur les deuxièmes moyens de cassation réunis, pris de la violation des articles 97, alinéa 6, 427, alinéa 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. X... et Y..., fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation, le 2 janvier 2011, de M. Lewis Z..., ont été cités devant la juridiction correctionnelle pour violences volontaires aggravées par deux circonstances ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours sur la personne de celui-ci ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré les prévenus coupables des faits visés à la prévention et les peines prononcées, la cour d'appel retient notamment qu'il résulte d'un examen attentif par elle-même de la vidéo-surveillance prise le jour des faits au bar le « New Picasso » que, contrairement aux déclarations initiales, les prévenus, fonctionnaires de police, ont porté des coups au visage de la partie civile alors que cette dernière n'exerçait aucune violence à leur rencontre ;

Attendu qu'en fondant leur conviction sur l'examen, lors du délibéré, de la vidéo-surveillance prise le jour des faits, les juges n'ont pas méconnu le principe de la contradiction, dès lors qu'une copie de travail de l'enregistrement était jointe au dossier et qu'il était loisible aux parties d'en solliciter le visionnage au cours de l'audience ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur les troisièmes moyens de cassation réunis, pris de la violation des articles 591, 593 du code de procédure pénale, 13 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, de l'article 3, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Attendu que, pour retenir la faute détachable des fonctions et dire les prévenus personnellement responsables des dommages subis par la partie civile, la cour d'appel relève que ceux-ci ont eu un comportement ne correspondant pas à ce qui était strictement nécessaire à la neutralisation de la partie civile et excédant l'emploi de la force inhérente à l'exercice des fonctions de police ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les fautes commises constituaient des manquements volontaires et inexcusables à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur les premiers moyens de cassation réunis, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 13 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, de l'article 3, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Attendu que les moyens sont devenus inopérants à la suite du rejet des troisièmes moyens ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur les conditions dans lesquelles l'examen d'un enregistrement audiovisuel par les juges au cours du délibéré respecte le principe de la contradiction, dans le même sens que :

Crim., 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-87.498, *Bull. crim.* 2007, n° 207 (rejet).

N° 143

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Pharmacie – Spécialités pharmaceutiques – Médicament – Médicament par présentation ou par fonction – Qualification – Recherche nécessaire

La fabrication ou la commercialisation, en l'absence de fraude, par des personnes ne réunissant pas les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien, de produits, qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché en tant que compléments alimentaires délivrée par l'autorité administrative compétente et qui ne sont pas présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ne saurait constituer le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Il en est de même s'agissant des préparations antiseptiques supprimées de la pharmacopée française par les arrêtés des 11 août et 15 décembre 2009.

S'agissant des produits qui n'ont pas obtenu une telle autorisation, il y a lieu de rechercher, pour chacun d'eux, si, d'une part, dans des conditions normales d'emploi, il est capable de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques de manière significative en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique et si, d'autre part, il a été présenté comme possédant des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 18 mai 2011, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre les sociétés Beiersdorf et Laboratoires Juva santé, du chef d'exercice illégal de la pharmacie, a prononcé non-lieu partiel.

18 juin 2013

N° 11-86.921

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 4211-1, L. 5111-1, D. 4211-11 et D. 4211-12 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef d'exercice illégal de la pharmacie à raison de la commercialisation de produits antiseptiques, de vitamines, d'oligo-éléments, de produits à base de plantes, de crèmes et de potions ;

« aux motifs en premier lieu que les dispositions de droit européen ne s'appliquent en l'espèce qu'à défaut de dispositions de droit national, le droit interne ayant en l'espèce toute possibilité de particulariser les textes applicables ; que sur la notion de médicament par présentation, il convient de rechercher pour chacun des produits cités si ceux-ci sont ou non présentés comme pouvant avoir un effet de médicament au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, la notion de produit implicitement présenté comme médicament, au sens du droit communautaire, devant pouvoir être déduite de critères précis et clairement constatés ; que, sur la primauté de la qualification de médicament, cette règle ne saurait trouver application qu'en cas de doute, selon les termes de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique et au seul cas où un produit constitue à la fois un médicament et une autre catégorie de

produit ; qu'il n'existe pas de primauté générale, que la vitamine C 1000 de marque Juvamine a pour but de compléter le régime alimentaire normal et constitue une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seul ou combiné ; qu'il constitue un complément alimentaire au sens de l'article 2 du décret du 20 mars 2006 et qu'il n'est pas soumis à la législation sur les médicaments ;

« 1^o alors que lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national – telle celle de complément alimentaire – il doit être considéré comme un médicament ; que la cour ne pouvait donc dire n'y voir lieu à suivre à raison de la distribution hors pharmacie de vitamine C 1000 au seul motif que ce produit constituait un complément alimentaire, ce motif n'étant pas de nature à exclure qu'il puisse, également, être considéré comme un médicament ;

« 2^o alors que la cour ne pouvait, sans se contredire, refuser de considérer la vitamine C 1000 comme un médicament par fonction après avoir elle-même constaté que cette substance constituait "une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique", ce dont il se déduisait qu'elle avait pour objet de restaurer, modifier ou corriger les fonctions organiques ;

« aux motifs en second lieu que l'harpagophytum + cassis de marque floressance vendu sous forme de gélules a fait l'objet d'une autorisation en tant que complément alimentaire par arrêté du 27 avril 2007 ; qu'il n'est donc pas soumis à la législation sur les médicaments ;

« 3^o alors que la circonstance qu'un produit ait été mis sur le marché en vertu d'une autorisation ultérieurement donnée en application des dispositions régissant les compléments alimentaires n'exclut pas que ce produit relève du monopole pharmaceutique ; qu'en se bornant, pour dire n'y avoir lieu à suivre à raison de la distribution hors pharmacie du produit "l'harpagophytum + cassis", à énoncer que ce produit avait fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en tant que complément alimentaire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 4^o alors qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le produit "harpagophytum + cassis" ne pouvait, compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques, être regardé comme un médicament par présentation ou par fonction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« aux motifs en troisième lieu que sur l'éosine aqueuse à 2 %, ce produit, à finalité asséchante, n'est pas présenté comme un produit médical ou pharmaceutique ; qu'il n'a pas d'action pharmaceutique particulière ; que la partie civile n'a pas établi au surplus en quoi cette préparation constituerait un danger ; qu'il ne s'agit donc pas d'un médicament par nature, ainsi que l'explique la note de l'AFSSAPS, mais d'un dispositif médical ; que l'attestation de classement en dispositif médical par le laboratoire Juva Santé est produite ; que l'infraction n'est pas constituée ;

« 5^o alors que lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national – elle celle de dispositif médical – il doit être considéré comme un médicament ; que la cour ne pouvait donc dire n'y voir lieu à suivre à raison de la distribution hors pharmacie de l'éosine à 2 % au seul motif que ce pro-

duit constituait un dispositif médical, ce motif n'étant pas de nature à exclure qu'il puisse, également, être considéré comme un médicament ;

« 6^o alors que la circonstance qu'un produit n'ait, sur le corps humain, qu'une influence limitée n'est pas de nature à exclure la qualification de médicament ; qu'en affirmant que l'éosine à 2 % – dont elle relève qu'elle a une action "asséchante" – ne pouvait être regardée comme un médicament faute "d'action pharmaceutique particulière", la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 7^o alors que le fait qu'un produit ne présente pas de "danger" n'est pas de nature à exclure la qualification de médicament ; qu'en affirmant que l'éosine aqueuse à 2 % ne pouvait être considérée comme un médicament dès lors qu'il n'était pas établi "en quoi cette préparation constituerait un danger", la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« aux motifs en quatrième lieu que sur l'alcool modifié à 90° de marque Mercurochrome, destiné et présenté comme étant à usage technique et destiné à la désinfection des petits ustensiles de type ciseaux et pince à épiler, est un biocide et ne constitue pas un médicament ; qu'il n'est pas soumis à la législation relative aux médicaments ;

« 8^o alors que la cour ne pouvait, sans se contredire, refuser de considérer l'alcool à 90° comme un médicament après avoir elle-même constaté qu'il s'agissait d'un produit "désinfectant", de surcroît présenté comme tel, ce dont il se déduisait qu'il s'agissait d'un médicament par présentation et par fonction ;

« aux motifs en cinquième lieu que sur le gel froid à l'arnica il convient de distinguer la concentration d'arnica telle qu'elle est contenue dans le produit projeté, et celle qui résulte de la concentration finale contenue dans le récipient aérosol, y compris le gaz de projection ; que la concentration finale est seulement de 2,1 % et est donc inférieure au seuil de 4 % posé par l'AFSSAPS ; qu'il en résulte que le produit ne constitue pas un médicament mais un dispositif médical ;

« 9^o alors que constitue un médicament par présentation le produit qui est présenté, par quelque moyen que ce soit, comme ayant une action préventive ou curative des maladies humaines ; qu'en écartant la qualification de médicament à propos du gel à l'arnica, au seul motif que ce produit ne constituait pas un médicament par fonction, sans rechercher, comme elle y avait pourtant été invitée, s'il ne constituait pas un médicament par présentation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 10^o alors que constitue un médicament par fonction tout produit pouvant être administré à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques ; qu'il n'est pas exigé que les effets du produit sur l'organisme soient scientifiquement démontrés ; que la cour d'appel qui dénie à un gel à base d'arnica la qualité de médicament par fonction au seul motif que sa concentration était inférieure à 4 %, sans rechercher si ce produit n'était pas administré en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques, a privé sa décision de base légale au regard des articles visés au moyen ;

« aux motifs en sixième lieu que l'eau oxygénée Water-Peroxyde dix volumes et l'alcool modifié à 70° de marque Hansaplast sont, selon leur usage, classés biocides ou cosmétiques, mais pas comme médicaments ;

« 11^o alors qu'en se bornant à se référer au "classement" de l'eau oxygénée et de l'alcool modifié à 70° comme biocides ou cosmétiques, quand il lui appartenait de recher-

cher si ces produits, compte tenu de l'ensemble de leurs caractéristiques, notamment de leur composition, de leurs modalités d'emploi et de leurs propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, ne possédaient pas une action thérapeutique ou des propriétés antiseptiques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« aux motifs en septième lieu que l'antiseptique cutané de marque Hansaplast est un biocide ; que la législation sur les médicaments ne lui est pas applicable ;

« 12° alors que lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national – telle celle de biocide – il doit être considéré comme un médicament ; que la cour ne pouvait donc dire n'y voir lieu à suivre à raison de la distribution hors pharmacie d'un antiseptique cutané au seul motif que ce produit constituait un biocide, ce motif n'étant pas de nature à exclure qu'il puisse, également, être considéré comme un médicament ;

« 13° alors que la cour ne pouvait, sans se contredire, refuser de considérer la solution cutanée de marque Hansaplast comme un médicament par fonction après avoir elle-même constaté que cette solution était "antiseptique", ce dont il se déduisait qu'elle avait pour objet de restaurer, modifier ou corriger les fonctions organiques » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) a porté plainte et s'est constitué partie civile, notamment contre la société Laboratoires Juva santé et la société Beiersdorf, qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, du chef d'exercice illégal de cette profession, leur reprochant d'avoir commercialisé plusieurs produits répondant à la définition légale du médicament ; que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (l'AFSSAPS), consultée par le juge d'instruction, ayant indiqué que seuls quelques-uns de ces produits entraient dans la définition du médicament par fonction ou par présentation et que les autres étaient soit des compléments alimentaires, soit des biocides, soit des produits cosmétiques ou encore des dispositifs médicaux, ce magistrat a renvoyé ces sociétés devant le tribunal correctionnel pour la mise en vente des premiers produits et a prononcé non-lieu pour partie des seconds ; que le CNOP a relevé appel des dispositions portant non-lieu ;

Attendu que la chambre de l'instruction, après avoir constaté que le juge d'instruction avait omis de se prononcer sur certaines des substances dont il avait été saisi, a annulé l'ordonnance de non-lieu partiel, et, après avoir évoqué, a dit n'y avoir lieu à suivre pour la totalité des produits n'ayant pas fait l'objet de l'ordonnance de renvoi ;

En cet état :

Sur le moyen, pris en ses troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, onzième, douzième et treizième branches ;

Attendu que, pour dire que l'harpagophytum + cassis de la marque Fluorescence, l'éosine aqueuse à 2 % des marques U et Biolane, l'eau Oxygénée de marques U et Hansaplast, l'alcool modifié à 90° de marque Mercurochrome, l'eau oxygénée WaterPeroxyde dix volumes, l'alcool modifié à 70° de marque Hansaplast et l'antiseptique cutané de cette même marque ne sont pas des

médicaments par présentation ou fonction, l'arrêt retient, notamment, que le premier de ces produits a obtenu, par arrêté du 27 avril 2007, une autorisation de mise sur le marché en tant que complément alimentaire ; que l'AFSSAPS, dont l'avis a été sollicité par le juge d'instruction, a indiqué que l'éosine aqueuse à 2 % doit être considérée comme un dispositif médical, l'eau oxygénée à 10 %, comme un biocide ou un produit cosmétique, selon l'usage qui en est fait et l'alcool modifié à 90°, comme un biocide ; que les juges ajoutent qu'aucun de ces produits n'est présenté comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître aucun des textes visés au moyen, dès lors que la fabrication ou la commercialisation, en l'absence de fraude, de produits qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché comme complément alimentaire délivrée par l'autorité administrative compétente et qui ne sont pas présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ne saurait constituer le délit d'exercice illégal de la pharmacie ; qu'il en est de même s'agissant des préparations antiseptiques, qui ont été supprimées de la pharmacopée française par les arrêtés des 11 août et 15 décembre 2009 ;

D'où il suit que les griefs invoqués ne sont pas fondés ;

Mais sur le moyen, pris en ses première, deuxième, neuvième et dixième branches :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre des chefs de commercialisation, par la société Laboratoires Juva santé, de la vitamine C 1000 de marque Juvamine et du gel froid à l'arnica de marque Mercurochrome, l'arrêt attaqué se borne à relever, d'une part, que la vitamine C 1000 constitue un complément alimentaire au sens de l'article 2 du décret du 20 mars 2006 et, d'autre part, que le second de ces produits, compte tenu de sa concentration finale en arnica, inférieure au seuil posé par l'AFSSAPS, n'est pas un médicament, mais un dispositif médical ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer si la vitamine C 1000 de marque Juvamine a obtenu une autorisation de mise sur le marché en tant que complément alimentaire et sans rechercher, comme il le lui était demandé, d'une part, si, à défaut d'avoir obtenu cette autorisation, ce nutriment permet, dans des conditions normales d'emploi, de restaurer, corriger ou modifier de manière significative les fonctions physiologiques de l'homme en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique et, d'autre part, si le gel froid à l'arnica de marque Mercurochrome n'était pas présenté comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ces chefs ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 18 mai 2011, mais en ses seules dispositions relatives à la vitamine C 1000 de marque Juvamine et au gel froid à l'arnica de marque Mercurochrome, commercialisés par la société Laboratoires Juva santé, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Salvat – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Richard, SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur les critères à rechercher afin de qualifier un produit de médicament, à rapprocher :

Crim., 22 février 2011, pourvoi n° 10-81.742, *Bull. crim.* 2011, n° 35 (rejet), et les arrêts cités.

N° 144

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire – Cas

Justifie sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre une association du chef d'homicide involontaire à la suite du décès d'un participant à une compétition de ski organisée par celle-ci, retient la responsabilité pénale de la personne morale dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel.

REJET du pourvoi formé par l'association Ski Club l'Etoile Sportive du Buet, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 7 juin 2012, qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 3 000 euros d'amende avec sursis.

18 juin 2013

N° 12-85.917

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 221-6, alinéa 1^{er}, 221-7 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré l'association Ski Club l'Etoile Sportive du Buet coupable d'homicide involontaire par personne morale et l'a condamnée à une amende de 3 000 euros assortie de sursis ;

« aux motifs que, a commis une faute d'imprudence et de négligence l'Association Ski Club l'Etoile Sportive du Buet à l'origine du décès de Mme X..., cette organisation ayant omis d'accomplir, au plan sécuritaire, les diligences normales qui lui incombait, alors qu'elle en avait les compétences, puisque composée de professionnels du ski et de la montagne le pourvoi et les moyens ; que, s'agissant en effet, quoiqu'en dise le représentant de cette association, d'une épreuve de vitesse chronométrée, ainsi qu'en ont notamment attesté, entendus par les enquêteurs, le docteur Y..., André Z... ("Un Derby, c'est le premier en bas"), Pierre A... ("Le but de cette course est d'arriver le plus rapidement en bas"), et Ophélie B..., coéquipière de la défunte, ("Nous croyions toutes les deux à nos chances de podium"), le déroulement sécurisé de la course du Derby des Posettes impliquait la prise de mesures simples de nature à prévenir les accidents prévisibles dont le risque et la probabilité de survenance étaient majorés, les compétiteurs, obligatoirement casqués, devant parcourir, au meilleur temps possible pour chacun, neuf kilomètres de descente selon un dénivelé d'environ sept cents mètres ; qu'or, la piste, d'une largeur totale approximative de quinze mètres était partagée en son milieu entre le public et des skieurs évoluant individuellement et les compétiteurs de la manifestation litigieuse de sorte que ces derniers et, en particulier, Mme X..., circulant à vive allure, environ 80 km/h d'après les personnes entendues, et que la division de territoire ait été ou non visuellement marquée en certains endroits de la piste, ne pouvaient évoluer que sur un couloir de six mètres de large ; qu'il ne saurait être discuté que cette étroitesse a réduit la marge d'erreur sécurisée des coureurs, notamment celle de Mme X..., puisqu'elle a rendu mortelles les conséquences de sa légère déviation de trajectoire, fût-ce par suite d'une faute de carre qui lui serait imputable – aisément prévisible pour l'association organisatrice du Derby des Posettes –, qui l'a conduite à heurter un arbre planté, quoique en bordure, à l'intérieur de son couloir de glisse, la ligne de course se trouvant rapprochée de la forêt particulièrement dense à l'endroit du choc fatal ; qu'il appartenait, dans ces conditions, à l'association poursuivie, de protéger les skieurs compétiteurs en neutralisant le danger constitué par des arbres implantés sur leur piste, restée anormalement ouverte sur les côtés, compte tenu de leur vitesse élevée, en revêtant ces obstacles durs de matelas amortisseurs de chocs et récepteurs des corps des skieurs susceptibles d'être projetés contre eux, notamment ensuite de possibles et involontaires déviations de trajectoires de descentes, inhérentes à l'exercice, et donc prévisibles ; que le représentant de l'association poursuivie a déclaré que le Derby 2009 avait rapporté environ 3 000 euros de sorte que l'achat ou la location de tels matelas étaient dans les moyens du Ski-Club ; que la personne morale poursuivie est coupable du délit visé dans l'acte de poursuite et doit être sanctionnée comme précisé plus bas ;

« 1^o alors qu'il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; que la cour d'appel qui se borne à énoncer que "l'association" a commis une faute d'imprudence et de négligence, cette organisation ayant omis d'accomplir les diligences normales qui lui incombait, sans rechercher si cette faute résultait des manquements imputables à l'un

des organes ou représentants de l'association, au sens de l'article 121-2 du code pénal, n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors qu'il n'y a délit, pénalement punissable en cas de faute d'imprudence ou de négligence que s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, de la nature de ses missions ou fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait ; qu'en se bornant à constater que l'association avait omis d'accomplir les diligences normales qui lui incombait, dont elle avait les compétences puisque composée de professionnels de ski et de la montagne, les pouvoirs et les moyens, sans s'expliquer sur le point de savoir si l'association Ski Club l'Etoile Sportive du Buet n'avait pas, comme elle l'indiquait, délégué au PGHM, par convention établie à cet effet, la mission "d'assurer la sécurité du public et des compétiteurs après reconnaissance sur le terrain afin de déterminer l'emplacement et la conduite à tenir" et s'il était nécessaire de sécuriser une piste qui l'était déjà par les pisteurs et les responsables de la station et de protéger l'ensemble des arbres situés en bordure de piste compte tenu du caractère très boisé du parcours, la Cour d'appel a, derechef, privé sa décision de motifs ;

« 3° alors que s'agissant d'une épreuve sportive impliquant, par nature, une acceptation des risques inhérents à la pratique du ski, qui ne peuvent être complètement réduits à néant, la cour d'appel aurait dû s'expliquer sur le point de savoir si le comportement de la victime, skieuse avertie, qui a fait une faute de carre à l'origine de sa déviation de trajectoire et du heurt d'un arbre et qui a pris des risques importants compte tenu de la configuration des lieux, ne constituerait pas la cause exclusive de sa chute mortelle ; qu'en l'état de ses seules constatations purement hypothétiques relatives à la faute de carre qui "serait" imputable à Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 23 janvier 2010, Mme Céline X..., qui a heurté un arbre situé sur une piste de ski, en bordure de celle-ci, a trouvé la mort à l'occasion de sa participation à une compétition organisée par l'association Ski club l'Etoile sportive du Buet ; que cette dernière a été poursuivie du chef d'homicide involontaire pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants à l'épreuve ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant renvoyé la prévenue des fins de la poursuite, déclarer celle-ci coupable d'homicide involontaire et la condamner à 3 000 euros d'amende avec sursis, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du second degré, qui ont retenu que la faute relevée à l'encontre de l'organisatrice de la compétition avait concouru, de manière certaine, au décès de la victime et exclu, de ce fait, que cette dernière ait pu commettre une faute constituant la cause exclusive de l'accident, l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa deuxième branche, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié.

Sur la motivation de la responsabilité pénale d'une personne morale, à rapprocher :

Crim., 22 janvier 2013, pourvoi n° 12-80.022, *Bull. crim.* 2013, n° 24 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 145

ABUS DE CONFIANCE

Détournement – Chose détournée – Bien quelconque – Bien incorporel – Utilisation par un salarié de son temps de travail à des fins personnelles

L'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur, constitue un abus de confiance.

REJET des pourvois formés par M. Pascal X..., M. Eric Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 14 septembre 2010, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 6 mai 2009, n° 08-84.107), a condamné le premier, pour abus de confiance et corruption de salarié, à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende, le second, pour recel et corruption de salarié, à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

19 juin 2013

N° 12-83.031

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 314-1 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de confiance et l'a condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50 000 euros ainsi qu'à verser la somme de 131 411 euros à titre de dommages-intérêts à l'association CRRF de Lille-Hellemme ;

« aux motifs qu'il est établi que M. X... a réalisé les moulages nécessaires à la fabrication par M. Y..., des prothèses définitives, durant son temps de travail, et sur son lieu de travail, avec les moyens et le matériel du centre L'Espoir ; que l'utilisation de son temps de travail et des

moyens mis à sa disposition par son employeur, pour mener une activité extérieure au profit de M. X... (sic) et rémunérée par ce dernier, constitue un acte de détournement pénalement punissable ; que, dans le rapport d'inspection de l'Agence régionale de l'hospitalisation et de l'assurance maladie du mois de mai 2004, il est relevé que les commandes de matériel qualifiées de "surdimensionnées" étaient effectuées directement par M. X... sans aucune justification vis-à-vis de la direction ; que dans ce rapport, l'inspection de l'ARH a estimé que "M. X... travaillait entre 2,5 et 3 jours pour ses activités privées" et que, sur les cinq dernières années, le coût des fournitures utilisées frauduleusement par M. X... s'élevait à 27 690 euros ;

« et aux motifs que, contrairement à ce qui est soutenu par les prévenus, le pacte frauduleux a été scellé à l'insu et sans l'autorisation de l'association qui était, ainsi que cela résulte du contrat de travail établi en 1985 et de la lettre de licenciement de mai 2004, l'employeur de M. Z... ; que l'association était dirigée par un conseil d'administration dont plusieurs membres constituaient le bureau qui avait à sa tête un président, M. A... ; que ni l'autorisation accordée en 1990 à M. X... pour exercer à titre exceptionnel une activité à l'extérieur du centre, par le docteur B..., alors directeur salarié du centre, ni l'attestation de la veuve du docteur C..., selon laquelle le docteur C..., qui était directeur du centre L'Espoir de 1993 à 1997, aurait été informé, dès le mois de mars 1994, de l'existence de la société SIA, ni enfin les déclarations souscrites par M. X... au cours de l'enquête préliminaire : "je vous précise qu'en 1997, après le décès de M. C..., quand le docteur D... et Dominique E... ont pris leurs fonctions, (de directeurs salariés), je les ai informés de mes activités et de l'existence de la société SIA. En 2004, je souhaitais informer M. E... et M. D... de mon rapport d'activité mais je n'en ai pas eu le temps" ne sont de nature à démontrer que les prévenus agissaient avec l'autorisation de l'association ; qu'en effet, d'une part, M. X..., dans une déclaration ultérieure, a indiqué qu'il n'avait pas évoqué avec les directeurs salariés du centre l'entente lucrative avec M. Y... ; qu'il a en effet déclaré : "en 1999, il y a eu la procédure dont le CRAM est à l'origine. A ce moment, nous nous étions rencontrés avec Dominique E..., nous avons discuté de mes activités extérieures. Je vous confirme que j'ai dit à Dominique E... et au docteur D... que je travaillais avec Eric Y... mais sans leur parler de la société SIA, je ne leur ait pas non plus parlé des montants facturés par SIA à Y... pour mes activités d'application" ; que, d'autre part, l'autorisation donnée en 1990 était exceptionnelle et aucun avenant au contrat de travail de M. X..., lequel comportait la clause "Vous déclarez solennellement n'être lié à aucun employeur et avoir quitté votre précédent emploi libre de tout engagement et vous réserver exclusivement à votre activité professionnelle au sein de notre établissement" n'a été conclu, par la suite, entre M. X... et l'association, autorisant M. X... à travailler à l'extérieur du centre ; qu'en tout état de cause, et même si, ainsi que le prétend MM. X... et E... avait été informé en 1999 de la constitution par M. X... de la société SIA, l'absence d'opposition et le laxisme de M. E... ne pourraient servir de justification aux pratiques incriminées dès lors qu'il n'est pas démontré que les personnes dirigeantes de l'association, le président et les membres du bureau, avaient connaissance des activités extérieures de M. X..., de leur ampleur et des profits réalisés par le salarié via la société SIA, ni du pacte liant MM. X... et Y... ;

« 1° alors que le temps que le salarié doit consacrer à son emploi n'est pas un bien susceptible de faire l'objet d'un détournement constitutif d'un abus de confiance ;

qu'en retenant que l'utilisation, par le prévenu, de son temps de travail pour mener une activité extérieure constituait un détournement constitutif du délit d'abus de confiance, la cour d'appel a violé l'article 314-1 du code pénal ;

« 2° alors qu'en se bornant à relever que des commandes de matériel d'un volume prétendument surdimensionné étaient passées par le prévenu sans justification vis-à-vis de son employeur sans constater l'utilisation effective, par le prévenu, d'un matériel à des fins étrangères à celles pour lesquelles il lui aurait été confié, la cour d'appel a violé l'article 314-1 du code pénal ;

« 3° alors que ne constitue pas un détournement punissable le fait pour un salarié de consacrer son temps de travail à une activité étrangère à son emploi et d'utiliser, dans le cadre de cette activité, le matériel qui lui a été confié par son employeur lorsque ce dernier a accepté l'exercice de cette activité personnelle ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que le prévenu avait été autorisé en 1990 à travailler à l'extérieur du centre, que la veuve du directeur du centre en place entre 1994 et 1997 avait attesté que ce dernier était informé des activités réalisées par M. X... et que le prévenu avait fait valoir au cours de l'enquête que les directeurs suivants, MM. E... et D..., avaient été également informés de ses activités ; qu'en se bornant à constater qu'aucun avenant au contrat de travail n'avait été conclu pour autoriser le prévenu à travailler pour la société Y... et que les directeurs E... et D... n'avaient pas été informés de l'existence de la société SIA, circonstances impropres à exclure l'accord de l'employeur à la réalisation, par le prévenu, d'une activité pour la société Y... pendant ses heures de travail et avec les moyens matériels du centre, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

« 4° alors qu'en se bornant à constater que les membres du bureau de l'association n'avaient jamais eu connaissance de l'accord passé entre le prévenu et la société Y... sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les directeurs du centre, qui avaient été informés des activités de M. X..., n'étaient pas titulaires d'une délégation de pouvoirs dans le cadre de laquelle ils exerçaient les prérogatives de l'employeur, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles L. 152-6 ancien du code du travail, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de corruption passive de salarié et l'a condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50 000 euros ainsi qu'à verser la somme de 131 411 euros à titre de dommages-intérêts à l'association CRRF de Lille-Hellemme ;

« aux motifs que l'existence, à compter de 1994, d'une entente lucrative entre MM. X... et Y... est établie par la procédure et, au demeurant, non contestée par les prévenus ; que, dès le 18 novembre 2004, dans une attestation destinée à l'association CRRF, M. Y... a reconnu qu'il était impossible de travailler à L'Espoir sans accepter de payer M. X... pour ses prestations et il convenait qu'un accord avait bien été conclu entre eux de manière explicite dès son entrée dans L'Espoir ; que le prévenu a confirmé au cours de l'enquête, qu'en 1993, M. X... lui avait montré ses fiches de paye à son nom établies par la société Lecante en lui indiquant clairement que s'il voulait continuer à travailler avec le centre L'Espoir, il devait "entrer dans le système mis en place avec Lecante, c'est-à-dire la fourniture du moulage, par lui-même, en contrepartie d'un

règlement, par bulletin de paie de 20 à 30 %” et qu’il avait compris que le seul moyen de travailler avec le centre était de rétribuer M. X... ; que M. Y... avait conscience du caractère illégal de l’accord passé entre lui et M. X... et de son corollaire, la confection par M. X... durant son temps de travail au centre L’Espoir, de moulages pour la confection des prothèses définitives ; qu’il a en effet déclaré : “bien sûr, j’ai eu des réticences vis-à-vis de la déontologie, mais je suis organisé en société commerciale et je me vois mal proposer au client d’aller consulter un autre prothésiste. Je reconnais bien sûr la captation de clientèle dans le cadre de cet accord (...). Sur l’aspect légal, ce qui me gênait le plus c’est qu’il (M. X...) effectuait ce travail sur son temps de travail, mais c’était toujours au vu et au su de la direction (...). Je vous précise que Pascal X... m’avait affirmé que les médecins prescripteurs étaient au courant de cet accord, ce qui n’était pas vrai” ; que M. X..., pour sa part, a reconnu qu’il (M. Y...) a accepté le “deal”, je ne voulais pas qu’il y ait rupture dans la chaîne de traitement du patient. En ce qui concerne la rémunération, nous étions partis de 30 %, les taux ont été révisés en 2000 à la suite de la modification du barème de remboursement. Nous sommes donc passés à 15 % sur les changements d’emboîtures, 20 % sur les prothèses fémorales neuves et le reste inchangé. Nous avons négocié ces taux de rétribution facturés par SIA, j’ai d’ailleurs un document signé de sa main (M. Y...)”, qu’il ressort de l’enquête qu’entre 1999 et 2004, la société Eric Y... a versé à M. X... une somme totale de 745 555 euros correspondant à 56 factures émises par la société SIA ; que M. X..., qui percevait à l’époque une rémunération annuelle de l’ordre de 30 000 euros en sa qualité de salarié du centre L’Espoir, a admis que la société SIA, qui n’avait quasiment pas de charges, lui procurait d’importants dividendes, représentant, au moins, une fois et demi ou deux fois son salaire ;

« et aux motifs que, contrairement à ce qui est soutenu par les prévenus, le pacte frauduleux a été scellé à l’insu et sans l’autorisation de l’association qui était, ainsi que cela résulte du contrat de travail établi en 1985 et de la lettre de licenciement de mai 2004, l’employeur de M. Z... ; que l’association était dirigée par un conseil d’administration dont plusieurs membres constituaient le bureau qui avait à sa tête un président, M. A... ; que ni l’autorisation accordée en 1990 à M. X... pour exercer à titre exceptionnel une activité à l’extérieur du centre, par le docteur B..., alors directeur salarié du centre, ni l’attestation de la veuve du docteur C..., selon laquelle le docteur C..., qui était directeur du centre L’Espoir de 1993 à 1997, aurait été informé, dès le mois de mars 1994, de l’existence de la société SIA, ni enfin les déclarations souscrites par M. X... au cours de l’enquête préliminaire : “je vous précise qu’en 1997, après le décès de M. C..., quand le docteur D... et Dominique E... ont pris leurs fonctions, (de directeurs salariés), je les ai informés de mes activités et de l’existence de la société SIA. En 2004, je souhaitais informer MM. E... et D... de mon rapport d’activité mais je n’en ai pas eu le temps” ne sont de nature à démontrer que les prévenus agissaient avec l’autorisation de l’association ; qu’en effet, d’une part, M. X..., dans une déclaration ultérieure, a indiqué qu’il n’avait pas évoqué avec les directeurs salariés du centre l’entente lucrative avec M. Y... ; qu’il a en effet déclaré : “en 1999, il y a eu la procédure dont le CRAM est à l’origine. A ce moment, nous nous étions rencontrés avec Dominique E..., nous avons discuté de mes activités extérieures. Je vous confirme que j’ai dit à M. E... et au docteur D... que je travaillais avec M. Y... mais sans leur parler de la société SIA, je ne leur ait pas non plus parlé des montants facturés par SIA à Y... pour

mes activités d’application” ; que, d’autre part, l’autorisation donnée en 1990 était exceptionnelle et aucun avenant au contrat de travail de M. X..., lequel comportait la clause “Vous déclarez solennellement n’être lié à aucun employeur et avoir quitté votre précédent emploi libre de tout engagement et vous réserver exclusivement à votre activité professionnelle au sein de notre établissement” n’a été conclu, par la suite, entre M. X... et l’association, autorisant M. X... à travailler à l’extérieur du centre ; qu’en tout état de cause, et même si, ainsi que le prétend MM. X... et E... avait été informé en 1999 de la constitution par M. X... de la société SIA, l’absence d’opposition et le laxisme de M. E... ne pourraient servir de justification aux pratiques incriminées dès lors qu’il n’est pas démontré que les personnes dirigeantes de l’association, le président et les membres du bureau, avaient connaissance des activités extérieures de M. X..., de leur ampleur et des profits réalisés par le salarié via la société SIA, ni du pacte liant MM. X... et Y... ;

« 1° alors que le délit de corruption passive de salarié suppose que le salarié sollicite ou agrée un avantage contre l’accomplissement d’un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ; que le prévenu faisait valoir que l’orientation du patient vers un prothésiste extérieur au centre était réalisée par le médecin prescripteur, seul à être en lien avec le patient à ce stade du traitement, qui remettait audit patient le document, établi par le centre, indiquant que ce dernier travaillait avec la société Y... ; qu’en retenant que la captation de la clientèle était imputable au prévenu dans la mesure où il était en contact avec les patients, qu’il était en situation de les conseiller quant au choix du prothésiste et qu’il était le seul à avoir tiré un avantage à l’orientation de la clientèle vers un prothésiste quasi-unique sans constater la réalisation, par le prévenu, d’un acte positif de nature à établir sa participation personnelle à l’orientation de la clientèle vers la société Y..., la cour d’appel n’a pas légalement motivé sa décision ;

« 2° alors que le délit de corruption passive de salarié suppose que les faits reprochés aient lieu à l’insu et sans l’autorisation de l’employeur ; qu’il résulte des propres constatations de l’arrêt que le prévenu avait été autorisé en 1990 à travailler à l’extérieur du centre, que la veuve du directeur du centre en place entre 1994 et 1997 avait attesté que ce dernier était informé des activités réalisées par M. X... et que le prévenu avait fait valoir au cours de l’enquête que les directeurs suivants, MM. E... et D..., avaient été également informés de ses activités ; qu’en se bornant à constater qu’aucun avenant au contrat de travail n’avait été conclu pour autoriser le prévenu à travailler pour la société Y... et que les directeurs MM. E... et D... n’avaient pas été informés de l’existence de la société SIA, circonstances impropres à caractériser, pour la première l’ignorance de l’employeur des agissements reprochés et, pour la seconde, l’ignorance d’un accord conclu entre M. X... et la société Y..., la cour d’appel s’est prononcée par des motifs qui ne permettent pas la Cour de cassation d’exercer son contrôle sur le point de savoir si les faits reprochés ont été commis à l’insu de l’employeur et n’a pas légalement motivé sa décision ;

« 3° alors que le délit de corruption passive de salarié suppose que les faits reprochés aient lieu à l’insu et sans l’autorisation de l’employeur ou, en cas de délégation des pouvoirs de l’employeur, à l’insu et sans l’autorisation du bénéficiaire de cette délégation ; qu’en se bornant à constater que les membres du bureau de l’association n’avaient jamais eu connaissance de l’accord passé entre le prévenu et la société Y... sans rechercher, ainsi qu’elle y était invitée, si les directeurs du centre, qui avaient été informés de cet accord, n’étaient pas titulaires d’une délégation de pouvoirs

dans le cadre de laquelle ils exerçaient les prérogatives de l'employeur, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à verser à l'association centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Lille-Hellemmes "L'Espoir" la somme de 103 721 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs qu'il est justifié au vu des conclusions du rapport d'inspection de l'ARH de faire droit aux demandes formées par l'association au titre des salaires et des consommables ;

« alors que la part du salaire que l'employeur a versé à son salarié et correspondant aux heures passées par l'intéressé à commettre, à son préjudice, un abus de confiance ne constitue pas un préjudice résultant directement de cette infraction ; qu'en indemnisant l'association Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Lille-Hellemmes, en sa qualité d'employeur de M. X..., de la perte correspondant au salaire versé à ce dernier pour le temps qu'il aurait consacré à réaliser, pour son propre compte, des prothèses en détournant les moyens matériels mis à sa disposition, la cour d'appel a violé les articles 2 et 3 du code de procédure pénale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 314-1 du code pénal, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de l'égalité des armes :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de confiance et l'a condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50 000 euros ainsi qu'à verser à l'association Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Lille-Hellemmes "L'Espoir" la somme de 103 721 euros à titre de dommage-intérêts ;

« aux motifs que l'utilisation de son temps de travail et des moyens mis à sa disposition par son employeur, pour mener une activité extérieure au profit de M. X... et rémunérée par ce dernier, constitue un acte de détournement pénalement punissable ; que, dans le rapport du service de l'inspection de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'assurance maladie du mois de mai 2004, il est relevé que les commandes de matériel qualifiées de "surdimensionnées" étaient effectuées directement par M. X... sans aucune justification vis-à-vis de la direction ; que, dans ce rapport, l'inspection de l'ARH a estimé que M. X... travaillait entre 2,5 à 3 jours pour ses activités privées" et que, sur les cinq dernières années, le coût des fournitures utilisées frauduleusement par M. X... s'élevait à 27 690 euros ; qu'il est justifié au vu des conclusions du rapport d'inspection de l'ARH de faire droit aux demandes formées par l'association au titre des salaires et des consommables ;

« 1° alors qu'en se bornant à se référer aux constatations du rapport de l'ARH aux termes desquelles M. X... aurait travaillé entre "2,5 à 3 jours pour ses activités privées" sans préciser la fréquence de ces journées ni rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'il ne résultait pas de la circonstance que l'intéressé travaillait 60 heures par semaine dans les locaux du centre alors qu'il n'était rémunéré qu'à hauteur de 35 heures hebdomadaires que ses activités privées avaient été réalisées en dehors de son temps de travail, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

« 2° alors qu'en se fondant, pour faire droit aux demandes indemnitaires de la partie civile, aux conclusions du rapport de l'inspection de l'ARH évoquant un détournement de salaire correspondant à 40 % du temps de travail de M. X... et à 10 % des temps de travail des deux salariés du centre, proportions expressément contestées par la défense, la cour d'appel a tenu pour objectivement acquis un élément qui émanait pourtant de l'organisme de contrôle de la partie civile et a ainsi méconnu le principe de l'égalité des armes » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 314-1 du code pénal, L. 152-6 du code du travail, préliminaire, 2, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré M. Y... coupable de recel d'abus de confiance et de corruption active de salarié et accordé des dommages-intérêts à la partie civile ;

« aux motifs que les premiers juges ayant exactement rappelé la procédure et la prévention et exposé les faits de la cause, la cour se réfère à cet égard aux énonciations du jugement ; que M. X... avait été engagé en 1985 en qualité d'orthopédiste applicateur, par l'association de gestion du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles (CRRF) de Lille-Hellemmes, L'Espoir ; que, l'année suivante, il avait été promu prothésiste chef de groupe et était devenu responsable salarié du service d'appareillage ; qu'à ce titre, il était chargé d'assurer la réalisation des moulages des prothèses provisoires, l'essayage et les retouches, le suivi des patients admis au Centre L'Espoir ; que son intervention prenait fin avec la sortie des patients ; qu'en effet, le fonctionnement du centre impliquait que les patients restituent à leur sortie les prothèses provisoires mises à leur disposition par le centre, et fassent l'acquisition de leur prothèse définitive auprès d'un prothésiste libéral de leur choix ; que M. X... a été licencié pour faute grave le 18 mai 2004 ; que, depuis le 21 mars 1994, M. X... était aussi le gérant et l'associé unique d'une société créée par lui, la Société ingénierie en appareillage (SIA), ayant son siège à son domicile, que cette entité n'avait, ainsi que le prévenu le reconnaît, aucun salarié et aucun moyen pour réaliser son objet social qui était l'ingénierie en appareillage ; que l'unique client de la société SIA était la société Orthopédie prothèse M. Y..., dont M. Y..., prothésiste libéral implanté à Dunkerque, était l'associé quasi unique, le gérant et le salarié ; que la société de M. Y..., qui avait notamment pour activité la fabrication de prothèses définitives, employait plusieurs salariés ; qu'au mois de mars 2004, le comité d'entreprise du centre L'Espoir a porté à la connaissance du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et de l'assurance maladie du Nord-Pas de Calais (ci-après ARH), des pratiques de nature à porter atteinte au libre choix du patient, ainsi qu'au droit de la concurrence, et impliquant MM. X... et Y... ; qu'aux termes des premières investigations effectuées par l'assurance maladie, le directeur de l'ARH, a dénoncé, le 12 mai 2004, au procureur de la République, les faits suivants : – la situation de quasi-monopole dans laquelle se trouvait la société Eric Y..., pour la fabrication des prothèses et orthèses des patients suivis par le centre L'Espoir, puisqu'en 2001, sur 176 prescriptions de prothèses définitives, 173 avaient été exécutées par M. Y..., qu'en 2002, sur 203 prescriptions, 201 avaient été exécutées par M. Y..., tandis qu'en 2003, 184 prescriptions sur 185, avaient été réalisées par M. Y..., qu'au total, entre 1999 et 2003, sur cinq années, 797 prothèses définitives avaient

été exécutées par M. Y... pour des patients du CRRF ; – la facturation, par la société SIA, de “prestations d’études” apparaissait être la contrepartie de l’organisation de ce quasi-monopole au profit de la société Eric Y... ; – une partie des prothèses définitives était réalisée avec les moyens de l’atelier d’appareillage du CRRF, et le suivi des patients, appareillés par la société Eric Y..., était assuré par M. X... dans l’atelier du Centre ; que, concomitamment, le directeur de l’ARH a saisi le service d’inspection de l’ARH ; que l’enquête préliminaire ordonnée par le procureur de la République de Lille, le 1^{er} juin 2004, a révélé l’existence, à partir de 1994, d’une entente lucrative entre MM. X... et Y..., aux termes de laquelle les clients du centre étaient dirigés, pour la confection de leur prothèse définitive, vers M. Y..., qui les réalisait à partir des moules fabriqués pendant ses heures de travail, avec le matériel du CRRF, par M. X..., ce dernier recevant en contrepartie une rétrocession de 30 % du coût des appareillages, sous la forme, dans un premier temps, d’un salaire versé par la société Eric Y..., puis, à compter de 1994, sous la forme de paiement des factures via la société SIA, constituée à cet effet ; que M. X... est poursuivi du chef de corruption passive de salarié pour avoir sollicité ou agréé, à l’insu et sans l’autorisation de son employeur, des avantages perçus, sous forme d’honoraires, pour orienter la totalité des patients nécessitant la réalisation d’une prothèse définitive, vers le cabinet de M. Y... et du chef d’abus de confiance pour avoir utilisé les moyens mis à sa disposition par l’association CRRF L’Espoir, dans le cadre de son emploi salarié, pour réaliser durant ses heures de travail des moules destinés à la fabrication des prothèses définitives par M. Y... ; que M. Y... est poursuivi des chefs de corruption active de salarié et de recel de l’abus de confiance commis par M. X... ; que les deux prévenus sollicitent leur relaxe, au motif que les éléments constitutifs des infractions ne sont pas réunis à leur encontre ; que, reprenant pour l’essentiel, l’argumentation de première instance, ils soutiennent que les faits qui leur sont reprochés sous les qualifications pénales susmentionnées, étaient non seulement connus, mais avaient été autorisés par l’employeur de M. X..., qu’à tout le moins, M. E..., directeur financier et administratif du centre L’Espoir, dont l’attention avait été attirée en juin 1999 par la CPAM sur le fait que les prothèses émanaient pratiquement d’un seul et même fournisseur la société Eric Y... et que M. X... semblait intervenir directement dans le processus d’attribution de l’appareillage, disposait depuis cette date d’informations complètes sur les activités de M. X... extérieures au CRRF et ne les a pas empêchées ;

« et aux motifs que sur ce, la cour ; que l’existence, à compter de 1994, d’une entente lucrative entre MM. X... et Y... est établie par la procédure et, au demeurant, non contestée par les prévenus ; que, dès le 18 novembre 2004, dans une attestation destinée à l’association CRRF, M. Y... a reconnu qu’il était impossible de travailler à L’Espoir sans accepter de payer M. X... pour ses prestations et il convenait qu’un accord avait bien été conclu entre eux de manière explicite dès son entrée à L’Espoir ; que le prévenu a confirmé au cours de l’enquête qu’en 1993, M. X... lui avait montré des fiches de paye à son nom établies par la société Lecante, en lui indiquant clairement que s’il voulait continuer à travailler avec le centre L’Espoir, il devait “entrer dans le système mis en place avec Lecante, c’est-à-dire la fourniture du moulage, par lui-même, en contrepartie d’un règlement, par bulletin de paye de 20 à 30 %” et qu’il avait compris que le seul moyen de travailler avec le centre était de rétribuer M. X... ; que M. Y... avait conscience du caractère illégal de l’accord passé entre lui et M. X... et de son corollaire, la confection par M. X...

durant son temps de travail au centre L’Espoir, de moulage pour la confection des prothèses définitives, qu’il a en effet déclaré : “Bien sûr j’ai eu des réticences vis-à-vis de la déontologie mais je suis organisé en société commerciale et je me vois mal proposer au patient d’aller consulter un autre prothésiste. Je reconnais bien sûr la captation de clientèle dans le cadre de cet accord” [...] “Sur l’aspect légal, ce qui me gênait surtout c’était qu’il (M. X...) effectuait ce travail sur son temps de travail, mais c’était toujours au vu et au su de la direction” [...] “Je vous précise que Pascal X... m’avait affirmé que les médecins prescripteurs étaient au courant de cet accord, ce qui n’était pas vrai” ; que M. X..., pour sa part, a reconnu : “Il (Eric Y...) a accepté le “deal”, je ne voulais pas qu’il y ait rupture dans la chaîne de traitement du patient. En ce qui concerne la rémunération, nous étions partis sur 30 %, les taux ont été révisés, en 2000, à la suite de la modification du barème de remboursement. Nous sommes donc passés à 15 % sur les changements d’emboîtures, 20 % sur les prothèses fémorales neuves et le reste inchangé. Nous avons négocié ces taux de rétribution facturés par SIA, j’ai d’ailleurs un document signé de sa main (Eric Y...)” ; qu’il ressort de l’enquête qu’entre 1999 et 2004, la société Eric Y... a versé à M. X... une somme totale de 745 455 euros, correspondant à 56 factures émises par la société SIA ; que M. X..., qui percevait, à l’époque, une rémunération annuelle de l’ordre de 30 000 euros en sa qualité de salarié du centre L’Espoir, a admis que la société SIA, qui n’avait quasiment pas de charges, lui procurait d’importants dividendes, représentant, au moins, une fois et demi ou deux fois son salaire ; que l’orientation systématique des patients vers M. Y..., à leur sortie du centre, qui est démontrée par le nombre très important de prothèses réalisées par M. Y..., est également établie par des documents qui étaient remis aux patients et dont M. X... a produit des exemplaires ; que, dans des documents à en-tête du centre L’Espoir remis aux patients à leur entrée au centre, il était indiqué : “nous travaillons avec un prothésiste extérieur pour la fourniture des appareils après votre sortie ; nous vous rappelons que vous avez le libre choix du fournisseur et que nous tenons à votre disposition une liste des orthoprothésistes de la région”, et dans un autre document portant en objet : “choix du fournisseur” daté du 22 mars 2002, il était écrit “Nous avons l’habitude de collaborer avec les établissements Y... avec qui nous travaillons en toute confiance. [...] ; Je soussigné (nom du patient) certifie avoir été informé du droit au libre choix du fournisseur et certifie avoir choisi les établissements Y... pour la demande de prise en charge et la fourniture de mon appareil” ; que la captation de clientèle au profit de M. Y... est imputable personnellement à M. X..., qui, de par ses fonctions, était en contact avec les patients ayant besoin d’un appareillage définitif et était en situation de les conseiller quant au choix du prothésiste ; qu’en outre, il est le seul à avoir tiré un avantage de l’orientation de la clientèle vers un prothésiste quasi-unique ; qu’il est donc établi qu’en 1994, M. X... a imposé à M. Y..., comme condition de son accès aux commandes de prothèses définitives, l’engagement de ce dernier de lui rétrocéder un pourcentage du prix des prothèses et que ce pacte de corruption, accepté en toute connaissance de cause par M. Y..., a fonctionné jusqu’en 2004 ; qu’ainsi que les premiers juges l’ont justement énoncé, il est par ailleurs, établi que M. X... a réalisé les moules nécessaires à la fabrication, par M. Y..., des prothèses définitives, durant son temps de travail, et sur son lieu de travail, avec les moyens et le matériel du centre L’Espoir ; que l’utilisation de son temps de travail et des moyens mis à sa disposition par son employeur, pour mener une activité extérieure au profit de M. X... et

rémunérée par ce dernier, constitue un acte de détournement pénalement punissable ; que dans le rapport du service de l'inspection de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'assurance maladie du mois de mai 2004, il est relevé que les commandes de matériel qualifiées de "surdimensionnées" étaient effectuées directement par M. X..., sans aucune justification vis-à-vis de la direction ; que, dans ce rapport, l'inspection de l'ARH a estimé que "Pascal X... travaillait entre 2,5 à 3 jours pour ses activités privées" et que, sur les cinq dernières années, le coût des fournitures utilisées frauduleusement par M. X..., s'élevait à 27 690 euros ; que, contrairement à ce qui est soutenu par les prévenus, le pacte frauduleux a été scellé entre les prévenus, à l'insu et sans l'autorisation de l'association, qui était, ainsi que cela résulte du contrat de travail établi en 1985 et de la lettre de licenciement de mai 2004, l'employeur de M. X..., que l'association CRRF de Lille-Hellemmes était dirigée par un conseil d'administration dont plusieurs membres constituaient le bureau et qui avait à sa tête un président M. A..., à la date du dépôt de la plainte ; que ni l'autorisation accordée en 1990 à M. X... pour exercer à titre exceptionnel, une activité professionnelle à l'extérieur du centre, par le docteur B..., alors directeur salarié du centre, ni l'attestation de la veuve du docteur C..., selon laquelle le docteur C..., qui était directeur salarié du centre L'Espoir de 1993 à 1997, aurait été informé, dès le mois de mars 1994, de l'existence de la société SIA, ni enfin les déclarations souscrites par M. X... au cours de l'enquête préliminaire "Je vous précise qu'en 1997 après le décès de M. C..., quand le docteur D... et M. E... ont pris leurs fonctions (de directeurs salariés), je les ai informés de mes activités et de l'existence de la société SIA. En 2004 je souhaitais informer MM. E... et D... de mon rapport d'activité mais je n'en ai pas eu le temps", ne sont de nature à démontrer que les prévenus agissaient avec l'autorisation de l'association ; qu'en effet, d'une part, M. X..., dans une déclaration ultérieure, a indiqué qu'il n'avait pas évoqué avec les directeurs salariés du centre l'entente lucrative avec M. Y..., qu'il a en effet déclaré : "En 1999, il y a eu la procédure dont le CRAM est à l'origine. A ce moment nous nous étions rencontrés avec Dominique E..., nous avons discuté de mes activités extérieures. Je vous confirme que j'ai dit à Dominique E... et au docteur D... que je travaillais avec Eric Y... mais sans leur parler de ma société SIA, je ne leur ai pas non plus parlé des montants facturés par SIA à Y... pour mes activités d'application" ; que, d'autre part, l'autorisation donnée en 1990 était exceptionnelle et aucun avenant au contrat de travail de M. X..., lequel comportait la clause "Vous déclarez solennellement n'être lié à aucun autre employeur et avoir quitté votre précédent emploi libre de tout engagement et vous réserver exclusivement votre activité professionnelle à notre établissement", n'a été conclu, par la suite, entre M. X... et l'association, autorisant M. X... à travailler à l'extérieur du centre ; qu'en tout état de cause, et même si, ainsi que le prétend M. X..., M. E... avait été informé en 1999 de la constitution par M. X... de la société SIA, l'absence d'opposition et le laxisme de M. E... ne pourraient servir de justification aux pratiques incriminées, dès lors qu'il n'est pas démontré que les personnes dirigeantes de l'association, président et membres du bureau, avaient connaissance des activités extérieures de M. X..., de leur ampleur et des profits retirés par leur salarié, via la société SIA, ni du pacte liant MM. X... et Y... ; que la cour confirmera la déclaration de culpabilité prononcée par les premiers juges dans les termes de la prévention ;

« 1° alors que les délits d'abus de confiance et de corruption de salarié ne sauraient être caractérisés lorsque l'acte d'usage accompli par le salarié a été préalablement

autorisé par l'employeur et a été réalisé conformément à cette autorisation ; qu'est assimilable à un employeur la personne non dirigeante dotée même implicitement au sein de l'entreprise des pouvoirs de gestion, de direction et de discipline ; qu'en l'état de l'autorisation donnée à M. X... par les directeurs successifs du centre, dotés des pouvoirs de direction et de discipline propres à l'employeur, d'exercer une activité de fabrication de moulages de prothèses définitives en partenariat avec le demandeur et de la politique assumée du centre d'orientation systématique des patients vers ce dernier en vue de l'établissement de ces prothèses, la cour, en déclarant néanmoins le demandeur coupable de recel d'abus de confiance et de corruption active de salarié, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le délit de corruption suppose qu'un pacte de corruption ait pour objet l'accomplissement par le salarié d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ; qu'en retenant la culpabilité du demandeur pour avoir rémunéré M. X... en contrepartie d'une orientation systématique des patients vers lui, lors même que c'étaient exclusivement les médecins du centre qui, pour respecter l'obligation de rappel au patient du principe du libre choix dont ils étaient seuls débiteurs, remettaient un document à en-tête du centre recommandant les services du demandeur, circonstance excluant tout pouvoir de M. X... d'adresser les patients au demandeur et, par voie de conséquence, l'existence même d'un prétendu pacte de corruption, la cour s'est déterminée par des motifs contradictoires et a violé l'article L. 152-6 du code du travail ;

« 3° alors que le délit de corruption suppose que le bénéficiaire perçu par le salarié soit la contrepartie de l'accomplissement d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ; qu'en retenant la culpabilité du demandeur du chef de corruption active, lors même qu'il s'infirmerait des éléments du dossier et des termes de la prévention, que les sommes perçues par le salarié du centre n'étaient que la rétribution du travail par lui effectué au profit du demandeur au titre de la fabrication des moulages de prothèses définitives, la cour a, derechef, violé l'article 152-6 du code du travail » ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2, 418, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu la constitution de partie civile de l'association Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Lille-Hellemmes et a condamné M. Y... solidairement avec M. X... à payer à cette association la somme de 131 411 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que l'association Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Lille-Hellemmes, sollicite la condamnation solidaire des prévenus à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de 217 155,98 euros, se décomposant comme suit : - salaires : 103 721,72 euros ; - amortissement de la machine Capod utilisée pour les moulages de prothèses définitives, de 1999 à 2001 : 61 824,48 euros ; - amortissement des locaux : 23 919,78 euros ; - consommables : 27 690 euros ; - préjudice moral : 50 000 euros ; que cette partie civile est recevable en son action ; qu'au fond, il est justifié au vu des conclusions du rapport d'inspection de l'ARH de faire droit aux demandes formées par l'association au titre des salaires et des consommables ; qu'en revanche, les premiers juges ont, à juste titre, rejeté les demandes relatives à l'amortissement de la machine Capod et des locaux, et le préjudice moral, en l'absence de lien direct avec les infractions commises ; qu'en conséquence, il sera alloué à la partie civile une somme de 131 411 euros à titre de dommages-intérêts ;

« 1° alors que la partie civile en situation illicite ne peut prétendre à être indemnisée du préjudice qu'elle prétend avoir subi à l'occasion d'une infraction à laquelle elle aurait participé elle-même ; qu'en l'état de la connaissance par la direction du centre de l'activité de fabrication de moulages de prothèses définitives de M. X... en partenariat avec le demandeur et manifestant la politique assumée du centre d'orientation systématique de ses patients vers le demandeur en vue de la fabrication des prothèses définitives, système lui ayant au surplus procuré un bénéfice financier, la cour ne pouvait faire droit aux conclusions indemnitaires de la partie civile, laquelle ne se prévalait pas d'un préjudice directement lié à l'infraction poursuivie ; qu'en condamnant, néanmoins, le demandeur à payer au centre des dommages-intérêts sans égard pour la participation de la partie civile aux faits de la prévention et sans établir en tout état de cause l'existence d'un préjudice procédant directement et exclusivement de l'infraction aujourd'hui poursuivie, la cour a violé les règles et principes gouvernant l'action civile ;

« 2° alors qu'en se fondant pour faire droit aux demandes indemnitaires de la partie civile aux conclusions du rapport d'inspection de l'ARH évoquant un détournement des salaires correspondant à 40 % du temps de travail de M. X... et à 10 % des temps de travail des deux salariés du centre, proportions expressément contestées par la défense, la cour s'est fondée sur un élément émanant de l'organisme de contrôle de la partie civile en violation du principe d'indépendance de l'expert judiciaire » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... occupait les fonctions de prothésiste chef de groupe au sein du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles (CRRF) de Lille-Hellemmes, L'Espoir ; qu'à ce titre, il était chargé d'assurer la réalisation des moulages des prothèses provisoires, l'essayage et les retouches ainsi que le suivi des patients admis au centre, lesquels restituaient à leur sortie les prothèses provisoires mises à leur disposition par le centre et faisaient alors l'acquisition de leur prothèse définitive auprès d'un prothésiste libéral de leur choix ; que, depuis le 21 mars 1994, M. X... était également le gérant et l'associé unique d'une société créée par lui, la Société ingénierie en appareillage (SIA), ayant son siège à son domicile ; que cette société n'employait aucun salarié et n'avait aucun moyen pour réaliser son objet social, que son unique client était la société Orthopédie prothèse Eric Y..., qui avait pour objet la fabrication de prothèses définitives et dont M. Y..., prothésiste libéral implanté à Dunkerque, était l'associé quasi unique et le gérant salarié ; qu'à la suite d'une dénonciation émanant de l'Agence régionale de l'hospitalisation et de l'assurance maladie du Nord-Pas de Calais (ARH), une enquête a fait apparaître que la quasi-totalité des prothèses et orthèses des patients suivis par le centre L'Espoir avaient, entre 1999 et 2003, été exécutées par M. Y... et que la facturation, par la société SIA, de « prestations d'études », apparaissait être la contrepartie de l'organisation de ce quasi-monopole ;

Attendu que, pour déclarer MM. X... et Y... coupables le premier, d'abus de confiance et de corruption de salarié, et le second, de recel d'abus de confiance et de corruption de salarié, l'arrêt énonce que l'enquête préliminaire a révélé l'existence, à partir de 1994, d'une entente lucrative entre M. X... et M. Y..., aux termes de

laquelle le premier incitait les clients du CRRF à faire confectionner leur prothèse définitive par le second, lequel utilisait à cet effet des moulages que M. X... fabriquait pendant ses heures de travail et avec le matériel du CRRF ; qu'en échange de ce service, M. X... recevait une rétrocession de 30 % du coût des appareillages, sous la forme, dans un premier temps, d'un salaire versé par la société Eric Y..., puis, à compter de 1994, sous la forme de paiement des factures via la société SIA, constituée à cette fin ; que ces faits ont été reconnus tant par M. X... que par M. Y..., ce dernier indiquant notamment qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'effectuer des prestations pour les patients du CRRF s'il n'avait pas accepté de rémunérer M. X... ;

Que les juges relèvent encore que la captation de clientèle au profit de M. Y... est imputable personnellement à M. X..., qui, de par ses fonctions, était en contact avec les patients ayant besoin d'un appareillage définitif et en situation de les conseiller quant au choix du prothésiste ; qu'en outre, il est le seul à avoir tiré un avantage de l'orientation de la clientèle vers un prothésiste quasi-unique ;

Que les juges ajoutent enfin que ni l'autorisation accordée en 1990 à M. X... pour exercer à titre exceptionnel une activité professionnelle à l'extérieur du CRRF, par le docteur B..., alors directeur salarié, ni l'attestation de la veuve du docteur C..., selon laquelle ce dernier, qui fut directeur salarié du CRRF de 1993 à 1997, aurait été informé, dès le mois de mars 1994, de l'existence de la société SIA, ni enfin les déclarations de M. X... selon lesquelles il aurait informé les directeurs de l'existence de la société SIA ne sont de nature à démontrer que les prévenus agissaient avec l'autorisation de l'association, dès lors que M. X... a indiqué ultérieurement qu'il n'avait pas évoqué avec les directeurs salariés du CRRF l'entente lucrative avec M. Y... et qu'aucun avenant au contrat de travail de M. X..., lequel comportait une clause d'exclusivité, n'a été conclu par la suite ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, fondés sur l'appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, et dès lors que l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Attendu que, enfin, en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour le CRRF des infractions, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né des infractions ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Roger et Sevaux, M^e Bouthors.

Sur la constitution du délit d'abus de confiance par le directeur d'une association recourant aux services des salariés à des fins personnelles, à rapprocher :

Crim., 20 octobre 2004, pourvoi n° 03-86.201, *Bull. crim.* 2004, n° 248 (1) (cassation).

N° 146

DOUANES

Importation sans déclaration – Marchandises – Fausses déclarations – Fausse déclaration d'origine – Articles bénéficiant d'une préférence tarifaire – Certificat d'origine – Contrôle *a posteriori* – Accord euro-méditerranéen du 24 janvier 2000 – Application

L'origine d'un produit importé dans l'Union européenne, lorsqu'elle est certifiée, en vue de l'application d'une préférence tarifaire, par un document émanant de l'autorité compétente du pays d'exportation, ne peut être remise en question que dans les conditions prévues par le règlement communautaire ou l'accord international en vertu duquel le tarif préférentiel a été accordé.

REJET du pourvoi formé par M. Augustin X..., la société Socaprim, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 17 février 2012, qui, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, les a condamnés solidairement à une amende douanière, et a prononcé une mesure de confiscation.

19 juin 2013

N° 12-82.203

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 7, 8, 32, 33 et 34 du protocole n° 4 de l'accord CE-Maroc relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, 4 et 23 du code des douanes communautaires, 369, 406, 414, 423, 424, 425, 426, 427, 430 et 435 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a réformé le jugement déféré sur la relaxe partielle et a déclaré M. X... et la société Socaprim coupables pour les neuf importations, d'importation par fausses déclarations de l'origine des marchandises,

commises à l'aide de certificats inexacts ou non applicables, a confirmé le jugement qui les avait déclarés coupables des dix importations d'ail d'origine espagnole, et les a condamnés solidairement à payer une amende douanière de 390 174 euros et la somme de 390 174 euros à l'administration des douanes au titre de la confiscation des marchandises qui n'ont pu être saisies ;

« aux motifs que le tribunal, pour relaxer les prévenus du chef de ces neuf importations non déclarées de marchandises prohibées, a considéré que le courrier de la douane marocaine, en date du 6 février 2010, bien que libellé en termes conditionnels, était de nature à créer un doute sérieux quant au caractère inexact des certificats invalidés ; que l'administration douanière ne rapportait pas la preuve que la marchandise exportée n'était pas d'origine marocaine ; que la cour ne retiendra pas cette analyse ; qu'il est incontestable que ces neuf certificats ont, dans le cadre d'un contrôle a posteriori, formulés par les autorités douanières françaises conformément à l'article 32 du protocole n° 4 de l'accord UE-Maroc, été invalidés par les autorités marocaines par courriers des 23 décembre 2004 et 1^{er} février 2005, au motif que l'origine marocaine de l'ail exporté n'était pas confirmée ; que le courrier du 6 février 2010, retenu comme base de la relaxe par le tribunal, était rédigé au conditionnel, faisant état de confrontations effectuées entre des données du département de l'agriculture sur la production globale d'ail de la société Euroagri pour les campagnes agricoles 2000/2001 et 2001/2002, et les exportations réalisées par la société durant les années 2001 et 2002, qui permettraient de conclure que les quantités d'ail produites localement couvriraient celles exportées sous couvert des certificats Eur1, objet de la précédente transmission ; qu'il ressortait de la formulation du courrier que ce revirement de la position marocaine faisait suite à une procédure initiée par la société Euroagri auprès des autorités administratives et douanières compétentes au Maroc ; qu'il doit être également précisé que la société Euroagri appartient à M. X..., société qu'il a créé avec deux associés espagnols, précision qu'il avait omise lors de son audition, dans le cadre de l'enquête douanière ; qu'outre son caractère non affirmatif et imprécis sur l'origine marocaine de l'ail objet des neuf certificats, cette correspondance spontanée ne constituait pas la réponse d'une autorité douanière à son homologation tel que le prévoit le protocole n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc ; que les lettres des autorités douanières marocaines, en date des 16 et 24 mars 2011, si elles sont rédigées en des termes plus affirmatifs, n'apportent aucun élément matériel nouveau aux fins de démontrer l'origine marocaine de l'ail importé par la société Socaprim, faisant toujours état d'allégations et de calculs théoriques comparant les quantités supposées d'ails produites avec les quantités d'ails réellement exportées par la société Euroagri ; qu'enfin et surtout, ces courriers spontanés de 2010 et 2011 des autorités marocaines, intervenant cinq à six ans après leur réponse initiale, ne répondent pas à une demande d'éclaircissements émanant des autorités douanières françaises, conformément à la procédure de coopération administrative prévue pour contrôler l'authenticité des certificats de circulation des marchandises Eur1 et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause ; que la procédure de coopération administrative de l'accord UE-Maroc est prévue exclusivement sur demande des autorités douanières de pays

d'importation, à l'exclusion d'une demande de l'opérateur, par application de l'article 33, §§ 1 et 2, du protocole n° 4 ; qu'il s'en déduit, sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle à la cour de justice européenne, que seule la réponse officielle produite, dans le cadre de la demande de contrôle a posteriori des autorités douanières françaises doit être prise en compte s'agissant de l'invalidation des neuf certificats Eur1 ; que les prévenus ne sauraient reprocher à l'administration des douanes de ne pas avoir saisi le comité de coopération douanière dès lors que la procédure ne caractérise pas l'existence d'une contestation entre les douanes françaises et marocaines sur l'invalidation des neuf certificats en cause ; que le jugement sera réformé sur la relaxe concernant les neuf importations susvisées ; que sur les dix importations d'ail d'origine espagnole, le tribunal a par des motifs exacts, suffisants et pertinents, expressément repris par la cour, retenu la culpabilité des prévenus pour avoir faussement déclaré l'ail objet de ces importations originaires du Maroc ; qu'il suffit d'ajouter pour répondre aux conclusions que les éléments de l'enquête ont établi que les aux litigieux ont été cultivés et récoltés en Espagne ; que toutes les opérations réalisées au Maroc, achèvement de séchage, traitement phytosanitaire permettant de conserver en l'état le produit, triage, calibrage, nettoyage, et présentation en grappes, tresses et bouquets agrémentés par l'ajout de plantules marocains, correspondent à des ouvraisons ou transformations, listées dans l'article 8 du protocole UE-Maroc comme insuffisantes pour conférer au produit le caractère originaire marocain, cet article étant ainsi rédigé : « Ouvraisons ou transformations insuffisantes, pour l'application de l'article 7 les ouvraisons ou les transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position : a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ; b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ; c) les changements d'emballage et des divisions et réunions de colis ; la simple mise en bouteilles, en flacon, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ; d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ; e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit du Maroc ; f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ; g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a à d ; h) l'abattage des animaux : que, c'est à tort que les prévenus maintiennent l'origine communautaire de l'ail exporté ; qu'en effet les dispositions de l'article 4, § 8 du code des douanes communautaire stipule que sans préjudice des articles 163 et 164, les marchandises communautaires perdent ce statut douanier lorsqu'elles sont effectivement sorties du territoire douanier de la communauté ; que, de plus, les règles du cumul bilatéral énoncées à l'article 3 du protocole ne s'appliquent pas en l'espèce, l'ail concerné ayant subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes ne lui permettant pas d'acquérir l'origine préférentielle marocaine contrairement à ce que soutiennent les prévenus ; sur la répression, qu'il y a lieu de considérer que les fausses déclarations d'origine ont per-

mis aux prévenus d'obtenir un produit particulièrement concurrentiel et d'éviter un paiement de droits et taxes d'un montant de 593 462 euros ; que la bonne foi alléguée ne saura être retenue par la cour, la société Socaprim et M. X..., en leur qualité de négociants en fruits et légumes, ayant choisi de se spécialiser dans l'ail, ne pouvant prétendre méconnaître les règles d'origine applicables à ce produit ; que, de plus, la position de M. X... au sein de la société exportatrice Euroagri ne peut que conforter sa parfaite connaissance de la provenance des marchandises ; qu'en conséquence, la cour, réformant le jugement déferé, et par application des articles 406 et 414 du code des douanes, condamnera solidairement les deux prévenus à une amende douanière égale à la valeur des objets de la fraude, soit 390 174 euros, ainsi qu'au paiement de la somme de 390 174 euros, pour tenir lieu de confiscation des marchandises qui n'ont pu être saisies, et ce par application de l'article 435 du code des douanes » ;

« 1° alors que le contrôle a posteriori des certificats Eur1 effectué sur demande des autorités douanières du pays d'importation emporte que les autorités douanières du pays d'exportation, qui ont initialement invalidés de tels certificats en considérant que l'origine n'était pas confirmée, puissent revenir sur l'invalidation et prendre une nouvelle décision de validation des certificats et que cette nouvelle décision qui s'inscrit toujours dans la procédure de contrôle a posteriori s'impose aux autorités douanières du pays d'importation dès lors que la décision indique clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires ici de l'ail du Maroc ; qu'en refusant de tenir compte des lettres des autorités marocaines des 16 et 24 mars 2011 indiquant clairement l'origine marocaine de l'ail exporté sous couvert des 8 certificats Eur1, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que l'importateur a la possibilité de faire la preuve de l'origine préférentielle d'une marchandise de sorte qu'en écartant les lettres précitées des autorités marocaines, la cour d'appel a méconnu les règles de preuve ;

« 3° alors que la saisine du comité de coopération douanière fait partie intégrante de la procédure de contrôle a posteriori de sorte que l'administration des douanes françaises ne pouvait refuser de prendre en considération les lettres des autorités douanières marocaines et que la cour d'appel, en décidant du contraire, a violé l'article 34 du protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative ;

« 4° alors que les prestations réalisées au Maroc ayant porté sur l'achèvement du séchage de l'ail, un traitement phytosanitaire, le triage, le calibrage, le nettoyage et la présentation en grappes, tresses et bouquets agrémentés de par l'ajout de plantules marocains, constituaient des ouvraisons ou transformations suffisantes au sens des articles 7 et 8 du protocole n° 4 ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé lesdits textes ;

« 5° alors que la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur le bénéfice des circonstances atténuantes invoqué, subsidiairement, par les prévenus et a donc privé sa décision de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Socaprim, gérée par M. X..., a importé, entre le 18 juin 1991 et le 9 novembre 2002 de l'ail déclaré d'origine Maroc pour une valeur totale de

390 174 euros ; que ces importations ont bénéficié d'une exemption du droit *ad valorem*, dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen, sur présentation de certificats d'origine Eur1 émis par la société exportatrice Euro-Agri, également dirigée par M. X... ; qu'à la suite d'un contrôle *a posteriori*, demandé par les autorités douanières françaises, les autorités douanières marocaines ont invalidé, les 23 décembre 2004 et le 1^{er} février 2005, neuf certificats pour lesquels l'origine marocaine n'était pas rapportée et dix certificats qui concernaient de l'ail espagnol préalablement importé au Maroc, dans le cadre du régime douanier de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ; que l'administration des douanes a fait citer M. X... et la société Socaprim du chef d'importation sans déclaration de marchandises prohibées ; que, devant la cour d'appel, les prévenus se sont prévalus de deux courriers, en date des 16 et 4 mars 2011, adressés aux autorités douanières françaises par leurs homologues marocains aux termes desquels celles-ci reviendraient sur leur précédente décision d'invalidation des neuf certificats précités ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables d'importations sans déclaration de marchandises prohibées, l'arrêt énonce que les lettres précitées de 2011, qui se réfèrent à des calculs théoriques comparant les quantités supposées d'ail produites avec celles réellement exportées, n'apportent aucun élément matériel nouveau propre à démontrer l'origine marocaine de l'ail importé ; que les juges ajoutent que ces courriers spontanés des autorités marocaines, intervenant cinq à six ans après leur réponse initiale, ne répondent pas à une demande d'éclaircissement des autorités douanières françaises, seule prévue à l'article 33, §§ 1 et 2, du protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération annexé à l'accord euro-méditerranéen du 24 janvier 2000 ; qu'ils relèvent que les prévenus ne sauraient reprocher à l'administration des douanes de ne pas avoir saisi le comité de coopération douanière dès lors que la procédure ne caractérise pas l'existence d'une contestation entre les douanes françaises et marocaines sur l'invalidation des certificats en cause ; que les juges soulignent encore, s'agissant des importations d'ail d'origine espagnole, que toutes les opérations réalisées au Maroc correspondent à des ouvraisons ou transformations, listées dans l'article 8 du protocole précité comme insuffisantes pour conférer au produit le caractère originaire marocain ; qu'ils énoncent enfin que les prévenus, en leur qualité de négociant en fruits et légumes, ayant choisi de se spécialiser dans l'ail, ne pouvaient prétendre méconnaître les règles d'origine applicables à ce produit, la position de M. X... au sein de la société exportatrice Euro-Agri ne pouvant que conforter sa parfaite connaissance de la provenance des marchandises ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a fait une exacte application du protocole n° 4 de l'accord euro-méditerranéen précité, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Compétence – Compétence personnelle – Prévenu – Age – Appréciation souveraine

Saisies de poursuites des chefs d'usage et détention de faux document administratif, obtention frauduleuse de document administratif et séjour irrégulier d'un étranger en France, les juridictions répressives apprécient souverainement l'âge réel du prévenu, indépendamment de son placement sous tutelle de mineur.

REJET du pourvoi formé par M. Ismaël X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 8 mars 2012, qui, pour obtention frauduleuse d'un document administratif, usage et détention de faux administratif et séjour irrégulier d'un étranger en France, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à trois ans d'interdiction du territoire français.

19 juin 2013

N° 12-82.912

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1351 du code civil, 122-8 du code pénal, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, 591, 706-113 à 706-117 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable des faits visés à la prévention et l'a condamné pénalement après avoir rappelé que le 9 novembre 2011, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Metz avait ouvert une tutelle du mineur Ismaël X... ;

« 1^o alors que les mineurs ne peuvent être jugés que par les juridictions spéciales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 ; que les décisions juridictionnelles ont autorité de la chose jugée ; que, dès lors que le prévenu avait été placé sous tutelle par un juge des tutelles, en considération de sa minorité et de l'absence de tout représentant légal en France, décision ayant autorité de la chose jugée, la cour d'appel qui n'a pas constaté son incompétence pour juger le prévenu en l'état d'une décision reconnaissant au prévenu la qualité de mineur bénéficiant de la protection de l'Etat, a méconnu l'article 122-8 du code pénal et l'ordonnance du 2 février 1945, ensemble l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance du juge des tutelles du tribunal de grande instance de Metz ;

« 2^o alors qu'à tout le moins, en l'état d'une tutelle ouverte au profit du prévenu, aurait-il été majeur, il devait bénéficier des garanties prévues par les articles 706-113 à 706-117 du code de procédure pénale ; que, faute pour l'arrêt d'avoir constaté que le tuteur du prévenu avait été avisé de la date d'audience, et en l'absence de pièces en faisant état, la cour d'appel a méconnu les articles précités » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-1,

121-2, 441-1, 441-2 du code pénal, préliminaire, 427, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'usage de faux document administratif et l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et de la peine complémentaire d'interdiction de territoire français ;

« aux motifs que, indépendamment de la valeur scientifique de cette expertise et des méthodes retenues pour une personne de race noire, le prévenu ne [pouvait] être tenu pour majeur sur le fondement de cette expertise ; que, contrairement aux premiers juges, la cour estime qu'il ressort du dossier et des débats un ensemble d'indices graves, précis et concordants propres à faire juger que Ismaël X... est né le 12 septembre 1989, que la copie conforme de l'extrait d'acte de naissance qu'il avait en sa possession est un faux, que le prévenu le savait parfaitement, qu'il en a fait usage délibérément pour se faire accueillir par le centre départemental de l'enfance, puis pour participer en toute connaissance de cause à la procédure ayant abouti à son placement sous tutelle ; qu'en effet, l'examen minutieux de l'ensemble des photographies d'identité de l'intéressé qui figurent au dossier (il y en a au total six, toutes prises à des moments différents) et l'observation attentive de la structure du corps et du visage, de la posture et du comportement de ce jeune homme à laquelle la cour s'est livrée, lors de l'audience, conduisent non seulement à écarter catégoriquement l'idée que ce garçon serait dans sa dix-septième année, tant il paraît plus vieux que des individus connus pour avoir l'âge allégué et ayant pu s'être trouvés auparavant dans la salle des audiences, mais au contraire à conclure que la présentation et la morphologie du prévenu correspondent parfaitement à celles d'une personne se trouvant dans sa vingt-troisième année ; qu'il sera rajouté encore que : – lorsqu'à l'audience du 8 mars 2012, a été accomplie la formalité de constat de l'identité prévue au premier alinéa de l'article 406 du code de procédure pénale, le prévenu, pourtant si prompt à donner, par ailleurs, et sans se tromper des numéros de téléphone, et à l'inverse, si oublieux de sa date de naissance, a significativement regardé en l'air en prenant son temps, comme l'on fait lorsque l'on cherche à se concentrer, avant que d'affirmer qu'il était né le 5 octobre 1995, – désigné, dans la procédure, comme s'exprimant couramment en français par tous ceux qui l'ont rencontré, Ismaël X..., qui, au demeurant est né et a vécu dans la capitale d'un pays dont la langue officielle est le français, a manifestement fait le choix, pour les besoins de sa cause, de donner à ses réponses ce côté hésitant, lent, balbutiant qui caractérise fréquemment le discours des adolescents ayant à répondre à des adultes, le tout dans des conditions ayant eu pour effet de ralentir les échanges avec lui attendus d'autrui et d'en émauser l'efficacité, – interrogé sur les mentions figurant sur le passeport présenté à l'ambassade de France à Conakry, il a prétexté du fait qu'il ne savait pas lire pour prétendre qu'il n'avait pu se rendre compte des discordances relatives à sa date de naissance, allant jusqu'à laisser entendre qu'entre chacune des demandes de visa, il n'aurait eu la libre disposition de ce titre, alors que l'exposé qu'il avait avant donné de sa vie, à l'époque de ses demandes successives, l'avait fait résider à Conakry, "Adolf" restant entre temps en France, et alors que l'examen des conditions d'utilisation par lui de son téléphone portable démontre qu'il lisait, et les chiffres, et les mots, et que ceux qui étaient les plus proches de lui le tenaient pour apte à comprendre les mini-messages qu'ils lui adressaient ; qu'il sera rajouté aussi que : – il y a une discordance laissée inexplicquée par le prévenu entre le fait qu'il

ait dit et répété qu'il avait vécu avec sa mère et avec "son" frère et "sa" sœur, alors que, selon l'extrait d'acte de naissance, il aurait été le sixième enfant de la famille (dans le document établi comme "récit des faits pour la demande d'asile", a écrit "nous étions une famille de six enfants"), – dans le même "récit des faits pour la demande d'asile", le prévenu écrit encore que ses difficultés dans son pays seraient nées après qu'il avait "dévoilé (son) orientation homosexuelle par (ses) fréquentations, – il n'est pas vraisemblable, aux yeux de la cour, qu'un adolescent de 13 ans et demi (c'est l'âge qu'avait Ismaël X..., lors de sa première demande de visa) a pu, à un tel âge, arrêter le choix de son orientation sexuelle, – il en va tout à fait différemment pour un jeune homme de 19 ans et demi (âge, en avril 2009, d'un individu né en septembre 1989), qu'au vu de ces éléments, il ressort suffisamment que la date exacte de naissance du prévenu est celle du 12 septembre 1989 et que la date du 5 octobre 1995, donnée par lui et figurant sur l'extrait d'acte de naissance litigieux est fausse ; que ce dernier document, outre cette fausseté-là, est matériellement le fruit d'une contrefaçon pour la caractérisation de laquelle il n'était pas nécessaire de recourir à l'avis des autorités guinéennes, tant sont multiples les imperfections qui l'affectent et qui ont été recensées dans le procès-verbal d'examen technique du policier spécialement formé pour détecter la fraude documentaire : défaut d'alignement et de cadrage de l'ensemble du document établi sur papier ordinaire et dépourvu de filigrane ; coupure en haut et au centre des mots "République de Guinée" ; illisibilité, dans l'armoire du pays des mots qui en forment la devise, et ce, que ce soit à l'œil nu, ou sous grossissement x 10 ; apposition des mentions pré-imprimées au jet d'encre, au surplus de mauvaise qualité, au lieu de l'être au laser toner ; utilisation d'une machine à écrire à ruban pour l'apposition des mentions complémentaires ; utilisation, pour les besoins de la certification comme copie conforme, d'un cachet humide ne présentant aucune équidistance entre les caractères et le pourtour du tampon ; absence de lisibilité du nom de la commune de Conakry dont le maire aurait certifié la conformité en cause, alors que Conakry comportait aux dates considérées (1995 et 2006) cinq communes différentes ; que, dès lors que la date de naissance, qui figurait sur ce document censé être relatif à lui et à sa filiation, était fausse, M. X... savait la fausseté de la pièce qu'il détenait, et par voie de conséquence les délits à lui imputés ont tous bien été commis par lui en connaissance de cause pour être pris en charge par le centre départemental de l'enfance et bénéficiaire, comme prétendument mineur, d'une mesure de tutelle réservée aux seuls mineurs ; que, bénéficiaire d'un visa de court séjour expirant le 2 mai 2011, ce qu'il ne pouvait ignorer, Ismaël X... est resté au-delà de cette date sur le territoire national, alors qu'il n'en avait plus l'autorisation et que rien ne l'empêchait de retourner dans son pays ; qu'il convient, dans ces conditions, d'infirmier le jugement et de déclarer le prévenu coupable de l'ensemble des délits qui lui étaient reprochés ;

« 1° alors que, aux termes des articles préliminaire et 427 du code de procédure pénale, le juge ne peut fonder sa décision que sur les éléments de preuve qui lui sont apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui ; que, d'autre part, l'usage de faux implique que le faux soit caractérisé en tous ses éléments ; que le faux suppose une altération de la vérité ; que, pour considérer que les mentions de l'extrait d'actes de naissance sont erronées, la cour d'appel affirme qu'il résulte de sa propre analyse des photographies du prévenu, du visage et de la morphologie du prévenu par rapport aux autres personnes présentes dans la salle d'audience, "connues pour avoir

l'âge allégué», qu'il aurait 23 ans conformément aux mentions de son passeport ; qu'elle ajoute qu'il est impossible que le prévenu soit né en 1995, dès lors qu'il aurait eu 13 ans et demi au moment où il aurait vu son orientation sexuelle fixée elle, ce qu'elle estime tout aussi impossible ; qu'en l'état de telles considérations personnelles érigées en éléments de preuve qui ne lui ont pas été apportés au cours des débats et dont elle ne constate pas qu'ils ont été soumis au débat contradictoire, la cour d'appel a méconnu les articles précités ;

« 2° alors que, l'usage de faux implique que le faux soit caractérisé en tous ses éléments ; que le faux suppose une altération de la vérité, soit par apposition de mentions falsifiées, soit par ajout de mentions fausses dans un document authentique ; que, pour estimer que l'extrait d'acte de naissance certifié conforme était un faux, la cour d'appel constate que ce document est affecté des nombreuses imperfections ; qu'en l'état de tels motifs, qui n'établissent pas que l'acte en question serait un document falsifié, faute notamment de faire état des conditions dans lesquelles sont réalisés les extraits d'actes de naissance en Guinée, et particulièrement à Conakry, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que l'usage de faux implique que le faux soit caractérisé en tous ses éléments ; que le faux suppose la conscience de l'altération de la vérité ; que, faute pour la cour d'appel d'avoir constaté que l'extrait d'acte de naissance certifié conforme avait été rédigé par une personne ayant conscience d'établir un faux, elle a encore privé sa décision de base légale ;

« 4° alors qu'enfin, l'usage de faux suppose la connaissance du caractère faux du document par la personne qui l'utilise ; qu'en vertu des articles préliminaire du code de procédure pénale, 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et 8 de la Déclaration des droits de l'homme, cette connaissance ne peut se déduire du seul constat de la fausseté du document utilisé, lorsque le faux n'est pas l'œuvre de son utilisateur ; que, pour retenir la culpabilité du prévenu au titre de l'usage de faux, la cour d'appel affirme que le document étant un faux, le prévenu savait qu'il utilisait un document faux ; que la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le prévenu était l'auteur du faux, ni même qu'il savait qu'il n'était pas né le 5 octobre 1995, a présumé l'intention coupable du prévenu, fondée sur la seule matérialité du faux, et a ainsi violé les articles préliminaire du code de procédure pénale, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-1, 121-2, 441-1, 441-3 du code pénal, préliminaire, 427, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de détention frauduleuse d'un faux document administratif et l'a condamné pénalement ;

« aux motifs que, dès lors que la date de naissance, qui figurait sur ce document censé être relatif à lui et à sa filiation, était fautive, M. X... savait la fausseté de la pièce qu'il détenait, et par voie de conséquence les délits à lui imputés ont tous bien été commis par lui en connaissance de cause pour être pris en charge par le centre départemental de l'enfance et bénéficiaire, comme prétendument mineur, d'une mesure de tutelle réservée aux seuls mineurs ; que, bénéficiaire d'un visa de court séjour expirant le 2 mai 2011, ce qu'il ne pouvait ignorer,

Ismaël X... est resté au-delà de cette date sur le territoire national, alors qu'il n'en avait plus l'autorisation et que rien ne l'empêchait de retourner dans son pays ;

« 1° alors que, aux termes des articles préliminaire et 427 du code de procédure pénale, le juge ne peut fonder sa décision que sur les éléments de preuve, qui lui sont apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui ; que, d'autre part, le délit de détention frauduleuse d'un document faux implique que le faux soit caractérisé en tous ses éléments ; que le faux suppose une altération de la vérité ; que, pour considérer que les mentions de l'extrait d'actes de naissance sont erronées, la cour d'appel affirme qu'il résulte de sa propre analyse des photographies du prévenu, du visage et de la morphologie du prévenu par rapport aux autres personnes présentes dans la salle, qu'il aurait 23 ans conformément aux mentions de son passeport ; qu'elle ajoute qu'il est impossible que le prévenu soit né en 1995, dès lors qu'il aurait eu 13 ans et demi au moment où il aurait vu son orientation sexuelle fixée, ce qui était impossible, selon elle ; qu'en l'état de telles considérations personnelles érigées en éléments de preuve qui ne lui ont pas été apportés au cours des débats et dont elle ne constate pas qu'ils ont été soumis au débat contradictoire, la cour d'appel a méconnu les articles précités ;

« 2° alors que le délit de détention frauduleuse d'un document faux implique que le faux soit caractérisé en tous ses éléments ; que le faux suppose une altération de la vérité, soit par apposition de mentions falsifiées, soit par ajout de mentions fausses dans un document authentique ; que, pour estimer que l'extrait d'acte de naissance certifié conforme était un faux, la cour d'appel constate que ce document est affecté des nombreuses imperfections ; qu'en l'état de tels motifs, qui n'établissent pas que l'acte en question serait un document falsifié, faute notamment de faire état des conditions dans lesquelles sont réalisés les extraits d'actes de naissance en Guinée, et particulièrement à Conakry, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que le délit de détention frauduleuse d'un document faux implique que le faux soit caractérisé en tous ses éléments ; que le faux suppose la conscience de l'altération de la vérité ; que, faute pour la cour d'appel d'avoir constaté que l'extrait d'acte de naissance certifié conforme avait été rédigé par une personne ayant conscience d'établir un faux, elle a encore privé sa décision de base légale ;

« 4° qu'enfin, le délit de détention frauduleuse d'un document faux suppose la connaissance du caractère faux du document par son utilisateur ; qu'en vertu des articles préliminaire du code de procédure pénale, 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et 8 de la Déclaration des droits de l'homme, cette connaissance ne peut se déduire du seul constat de la fausseté du document utilisé, lorsque le faux n'est pas l'œuvre de son utilisateur ; que, pour retenir la culpabilité du prévenu au titre du délit de détention frauduleuse d'un document faux, la cour d'appel affirme que le document étant un faux, le prévenu savait qu'il utilisait un document faux ; que la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le prévenu était l'auteur du faux, ni même qu'il savait qu'il n'était pas né le 5 octobre 1995, a présumé l'intention coupable du prévenu, fondée sur la seule matérialité du faux, et a ainsi violé les articles préliminaire du code de procédure pénale, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-1,

121-2, 441-1, 441-2, 441-6 du code pénal, préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'avoir, par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu indûment un document délivré en vue de constater un droit, une identité, en l'espèce une ordonnance d'ouverture d'une tutelle d'Etat au préjudice de l'aide sociale à l'enfance ;

« aux motifs que, dès lors que la date de naissance, qui figurait sur ce document censé être relatif à lui et à sa filiation, était fautive, M. X... savait la fausseté de la pièce qu'il détenait, et par voie de conséquence les délits à lui imputés ont tous bien été commis par lui en connaissance de cause pour être pris en charge par le centre départemental de l'enfance et bénéficiaire, comme prétendument mineur, d'une mesure de tutelle réservée aux seuls mineurs ; que, bénéficiaire d'un visa de court séjour expirant le 2 mai 2011, ce qu'il ne pouvait ignorer, Ismaël X... est resté au-delà de cette date sur le territoire national, alors qu'il n'en avait plus l'autorisation et que rien ne l'empêchait de retourner dans son pays ;

« 1° alors que la cour d'appel déduit l'obtention induite d'une ordonnance d'ouverture de tutelle du constat que le prévenu savait qu'il utilisait un faux document administratif ; que, dès lors, la cassation qui interviendra sur le premier moyen emportera cassation sur ce troisième moyen ;

« 2° alors que l'obtention induite d'un document constatant un droit suppose qu'il soit établi que des manœuvres ont été déterminantes de cette obtention ; que, dès lors, que la cour d'appel ne constate pas que le prévenu a obtenu son placement sous tutelle, au vu de l'extrait d'acte de naissance incriminé, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'ensemble des éléments constitutifs du délit » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 621-1 et L. 621-2 du code des étrangers et 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif, a déclaré le prévenu coupable d'avoir séjourné en France sans être muni des documents et visas exigés par la réglementation et l'a condamné pénalement ;

« aux motifs que, bénéficiaire d'un visa de court séjour expirant le 2 mai 2011, ce qu'il ne pouvait ignorer, Ismaël X... est resté au-delà de cette date sur le territoire national, alors qu'il n'en avait plus l'autorisation et que rien ne l'empêchait de retourner dans son pays ;

« alors que la cassation qui interviendra sur le premier moyen emportera cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable d'avoir séjourné en France sans être muni des documents et visas exigés par la réglementation » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... s'est présenté, le 17 août 2011, aux services de l'aide sociale à l'enfance muni d'une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance établissant son état de minorité ; que par ordonnance du 9 novembre 2011, le juge des tutelles a ouvert sa tutelle et, après en avoir constaté la vacance, l'a confiée au président du conseil général ; qu'après avoir été soumis à un examen radiographique ayant établi une discordance avec son âge allégué et consécutivement à l'enquête diligente par le ministère public, il a été poursuivi, selon la procédure de comparution immédiate, devant le tribunal correctionnel, des chefs d'usage

et de détention de faux document administratif, obtention frauduleuse de document administratif et de séjour irrégulier d'un étranger en France ;

Attendu que pour le déclarer coupable de l'ensemble des faits poursuivis, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié que l'intéressé était majeur nonobstant la procédure suivie par ailleurs devant le juge des tutelles, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 148

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale du chef d'escroquerie au jugement, se borne à relever que cette personne morale a induit le conseiller de la mise en état en erreur en produisant un document autre que celui que ce dernier lui réclamait, sans mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants.

CASSATION sur le pourvoi formé par la Caisse des dépôts et consignations, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 28 mars 2012, qui, pour escroquerie, l'a condamnée à 20 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

19 juin 2013

N° 12-82.827

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et 313-1 du code pénal, 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré la Caisse des dépôts coupable d'escroquerie ;

« aux motifs que, considérant qu'il est constant, qu'à la lecture de la citation directe des plaignants dont les termes sont clairs, que la cour est saisie d'une escroquerie qui aurait été commise les 20 novembre 2007, lors de la production par l'avoué de la "CDC" du rapport de janvier 1995 et le 21 décembre 2007, par l'envoi de la lettre de l'avoué de la "CDC" précisant que sa cliente lui avait indiqué "qu'il n'existe pas d'autres documents pertinents que celui déjà communiqué", aux fins d'obtenir une décision favorable du conseiller de la mise en état à savoir, l'ordonnance du 15 janvier 2008 disant n'y avoir lieu à faire droit à leur demande de production de pièces ; que la "CDC", à la lecture de la citation, ne pouvait se méprendre sur l'étendue des faits qui lui sont reprochés, ayant d'ailleurs conclu abondamment sur ceux-ci tant devant le tribunal que devant la cour ; qu'il résulte de la procédure et des débats d'audience que les parties poursuivantes qui ont initié la procédure pénale devant le juge d'instruction et qui avaient ainsi accès au dossier, avaient eu connaissance des déclarations de M. X..., directeur des marchés à la direction des activités bancaires et financières de la "CDC", qui avait évoqué qu'un audit interne avait été diligenté dès qu'il avait été informé de ce dossier en avril 1994... ; que, c'est à la suite de cette audition qu'elles ont déposé une requête auprès du conseiller de la mise en état, en charge de la procédure civile, aux fins de demander à la "CDC" de produire l'audit de 1994 portant sur les prêts-emprunts ; qu'il est tout aussi constant qu'à la suite de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, du 15 janvier 2008, qui rejetait leur demande de communication de pièces, les parties poursuivantes ont, dans le cadre de la procédure d'instruction, demandé au magistrat instructeur d'effectuer une perquisition au siège de la "CDC", qui avait lieu le 22 avril 2008 et au cours de laquelle "étaient saisis certains documents relatifs aux opérations de prêts-emprunts de titre, au protocole transactionnel, notamment, un audit interne de la CDC, un rapport de la cour des comptes..." ainsi que cela ressort des termes de l'arrêt de la chambre d'accusation de Douai, en date du 10 février 2009 ; que fort de cette saisie, les parties poursuivantes avaient demandé au conseiller de la mise en état, le 12 novembre 2008, d'inviter le procureur général à se faire communiquer les pièces saisies au cours de l'instruction pénale, ce qui leur était refusé, le magistrat invoquant notamment le fait qu'il ne pouvait enjoindre au procureur général de produire des pièces faisant partie de la procédure pénale ; qu'il est enfin établi que la "CDC" n'a produit le document convoité par les parties civiles que le 25 mai 2011, à la requête du conseiller de la mise en état qui dans son ordonnance de demande de production de pièces faisait référence au jugement dont appel qui a déclaré la "CDC" coupable du délit d'escroquerie au jugement ; qu'il est constant que le rapport communiqué par la "CDC" le 20 novembre 2007, intitulé "Rapport définitif de l'audit interne DABF sur les engagements de FMDA sur GPG" ne porte en aucun cas sur les opérations de prêt-emprunt de 1993 et 1994 mais uniquement sur les engagements de la société de bourse "Fauchier Magnant Durant des Aulois" sur le "GPG" ; qu'il est tout aussi constant, que le rapport remis au juge de la mise en état le 25 mai 2011, et qui selon les parties poursuivantes était celui qui avait été requis dès novembre 2007 par le conseiller de la mise en état, porte effectivement sur les opérations de prêts-emprunts conclues par le "GPG" avec la "CDC" courant 1993/1994 ; qu'il s'agit d'un rapport très critique quant à la conduite des dites opérations par la "CDC" où l'on peut notamment y

lire : Une opération non maîtrisée, tant au plan juridique, de son traitement administratif que dans son suivi financier : – le montage juridique assorti d'une prise de sûreté sur le patrimoine mobilier propre des actionnaires de la contrepartie n'est pas commun aux opérations de prêts-emprunts de titres et tend à l'assimiler à une opération de crédit... ; – la défaillance de l'appel de marge de la CDC à partir du mois de février met fin de plein droit au contrat initial, de ce fait le maintien de la situation en l'état "financement contre prêt de titres" apparente ce dossier à une opération de crédit gagé. On ne peut affirmer que ces opérations ont été utilisées et construites pour octroyer un crédit gagé déguisé à un intervenant en impasse de trésorerie. Cependant force est de constater que c'est bien ce à quoi elle aboutit ; que la production du rapport non pertinent le 20 novembre 2007, corroborée par la production de la lettre de l'avoué du 21 décembre 2007 qui confirme l'inexistence de tout autre document pertinent que celui déjà communiqué a eu pour effet de tromper la religion du conseiller de la mise en état qui a rendu le 15 janvier 2008 une décision favorable de rejet de la requête dont l'objet était la production du rapport d'audit interne effectué en 1994 et portant sur les opérations de prêts-emprunts de titre souscrites sur le GPG en 1993 et 1994 ; que ces faits sont constitutifs des manœuvres frauduleuses telles que requises par l'article 313-1 du code pénal ; qu'il est incontestable, que contrairement aux allégations de la CDC, cette dernière ne pouvait se méprendre sur la teneur du rapport objet de l'injonction du conseiller de la mise en état, compte tenu de la teneur de ce rapport qui était très critique et qui pointait justement l'ensemble des dysfonctionnements graves intervenus dans les opérations de prêts emprunts de titre souscrites sur GPG en 1993 et 1994 alors que l'audit de 1995 communiqué ne portait que sur les engagements de la société de bourse FMD sur le GPG ; qu'au surplus il convient de relever que la CDC a produit ledit rapport à la suite d'une nouvelle injonction du juge de la mise en état qui avait relevé que "le jugement du tribunal de grande instance de Paris 11^e chambre qui a constaté la dissimulation du document sollicité, constitue un élément nouveau, fondant la compétence du juge de la mise en état pour connaître du nouvel incident" et qui avait encore relevé que l'existence dudit document, non contestée, est susceptible d'intéresser la solution de l'instance civile ; qu'il est constant que l'infraction a été commise pour le compte de la CDC par ses représentants qui avaient intérêt à dissimuler un tel rapport, mettant en cause leur gestion dans les opérations de prêts-emprunts conclus entre la CDC et le "Groupement privé de gestion" ; que, dès lors, le délit visé à la prévention est établi à l'égard de la CDC, la cour confirmera en conséquence le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité précisant cependant que les faits ont été commis de novembre 2007 à janvier 2008 ;

« 1^e alors que, le seul fait, pour un justiciable, de s'abstenir de communiquer une pièce dont la production est demandée par le juge de la mise en état ne caractérise pas une escroquerie au jugement ; qu'en jugeant néanmoins que "la production du rapport non pertinent le 20 novembre 2007 corroborée par la production de la lettre de l'avoué du 21 décembre 2007 qui confirme l'inexistence de tout autre document pertinent que celui déjà communiqué a eu pour effet de tromper la religion du juge pour caractériser l'existence d'une telle escroquerie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 313-1 du code pénal ;

« 2^e alors que, le fait d'exiger d'un justiciable la production forcée d'un document en justice, sous menace de poursuites pénales du chef d'escroquerie, méconnaît l'inter-

diction de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; qu'en confirmant la déclaration de culpabilité de la Caisse des dépôts du chef d'escroquerie, aux motifs qu'elle n'aurait pas produit le document exigée d'elle par son adversaire dans une instance civile, la cour d'appel a méconnu le droit, conventionnellement garanti, de ne pas contribuer à sa propre incrimination ;

« 3° alors qu'il appartient aux juges du fond de rechercher si les faits poursuivis ont été commis par un organe ou un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal ; qu'en se bornant, pour confirmer la déclaration de culpabilité de la Caisse des dépôts et consignations, à affirmer que le délit a été commis par les représentants de la CDC, sans plus de précision, la cour d'appel, qui n'a pas recherché l'organe ou le représentant auteur de l'infraction, a méconnu l'article 121-2 du code pénal » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans le cadre d'un litige civil qui opposait la Caisse des dépôts et consignations à diverses sociétés, celles-ci ont demandé au conseiller de la mise en état d'enjoindre à la première de communiquer un rapport d'audit interne effectué en 1994 ; qu'en exécution de la décision faisant droit à cette requête, la Caisse des dépôts a produit un rapport daté de janvier 1995, qui constituait un additif au rapport réclamé, et a indiqué qu'il n'existait aucun autre rapport ; que, par une nouvelle ordonnance, le conseiller de la mise en état a rejeté la requête initiale tendant à la communication du rapport de 1994, au motif qu'il ne pouvait être ordonné à une partie de produire une pièce qu'elle ne détient pas ;

Attendu que la Caisse des dépôts, dont il est ultérieurement apparu qu'elle était en possession du rapport réclamé par ses adversaires, a été poursuivie pour escroquerie au jugement ;

Attendu que, pour la déclarer coupable, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 28 mars 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : Mme Caby – Avocats : M^e Spinosi, SCP Lesourd.

Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :

Crim., 22 janvier 2013, pourvoi n° 12-80.022, *Bull. crim.* 2013, n° 24 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 18 juin 2013, pourvoi n° 12-85.917, *Bull. crim.* 2013, n° 144 (rejet).

N° 149

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Suspicion légitime – Requête en récusation improprement qualifiée de requête en suspicion légitime – Effets – Incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Une requête par laquelle les mis en examen allèguent qu'un collège de trois juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux ne présenterait pas toutes les garanties d'impartialité pour avoir procédé à la désignation et à la rémunération d'un expert dans des conditions irrégulières et avoir tenu, personnellement ou par avocat, des propos polémiques, constitue non pas une requête en suspicion légitime visant une juridiction, mais une requête en récusation et doit, dès lors, être présentée au premier président de la cour d'appel.

La chambre criminelle est incompétente pour statuer sur une telle requête.

INCOMPETENCE sur la requête de MM. François-Marie X..., Carlos Y..., Stéphane Z..., Patrice A..., Martin B..., Nicolas C... et Eric D... tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de la procédure suivie contre eux, sous le n° EII/00003, devant les juges d'instruction cosais du tribunal de grande instance de Bordeaux, des chefs d'escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, blanchiment, abus de faiblesse, complicité et recel.

20 juin 2013

N° 13-84.177

LA COUR,

Vu l'arrêt de la chambre criminelle du 5 juin 2013 rejetant la demande de suspension de l'information ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Vu les moyens invoqués par les demandeurs à l'appui de leur requête ;

Vu les articles 662, 668 et 669 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il est allégué dans la requête qu'un collège de l'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux, chargé de la procédure dans laquelle les requérants sont mis en examen, ne présenterait pas toutes les garanties d'impartialité pour avoir procédé à la désignation et à la rémunération d'un expert dans des conditions irrégulières et avoir tenu, personnelle-

ment ou par avocat, des propos polémiques ; qu'il s'agit, dès lors, non pas d'une requête en suspicion légitime visant une juridiction, mais d'une requête en récusation entrant dans les prévisions de l'article 668, 9°, du code de procédure pénale et qui, selon les dispositions de l'article 669 du même code, doit être présentée à peine de nullité au premier président de la cour d'appel ;

Qu'ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation est incompétente pour statuer sur la requête susvisée ;

Par ces motifs :

SE DECLARE incompétente pour statuer sur la requête.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Lacan – Avocats : M^e Spinosi, M^e Bouthors, M^e Foussard.

Sur l'incompétence de la Cour de cassation pour statuer sur une requête en récusation, improprement qualifiée de requête en suspicion légitime, à rapprocher :

Crim., 17 avril 2013, pourvoi n° 13-82.672, *Bull. crim.* 2013, n° 94 (incompétence sur requête), et l'arrêt cité.

N° 150

ACTION PUBLIQUE

Extinction – Décès de la personne poursuivie – Décès en cours d'instance – Pourvoi en cassation – Condamnations non atteintes par l'extinction de l'action publique – Confiscation

La mesure de confiscation ordonnée à l'occasion de poursuites correctionnelles et visant l'instrument du délit ou la chose produite par le délit constitue une sanction à caractère réel qui survit à l'extinction de l'action publique.

Il y a lieu, en conséquence, s'agissant de cette seule mesure de confiscation, de statuer sur le pourvoi formé par un prévenu décédé postérieurement à la formulation de son recours.

REJET du pourvoi formé par M. Michel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 10 janvier 2012, qui, pour recels, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, a ordonné une mesure de confiscation et a débouté le prévenu de sa demande de restitution de sommes et d'objets saisis.

25 juin 2013

N° 12-80.859

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu qu'il résulte d'un extrait des actes de l'état civil de la commune d'Alès (Gard), que Michel X... est décédé le 13 avril 2012 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique s'éteint par la mort du prévenu ;

Que lorsque l'instance en cassation est pendante, la chambre criminelle reste saisie des condamnations non atteintes par la prescription de l'action publique ;

Que tel est le cas de la mesure de confiscation prononcée en l'espèce, qui vise l'instrument du délit ou la chose produite par le délit, sanction non personnelle à caractère réel survivant à l'extinction de l'action publique ;

Qu'il convient dans cette mesure de statuer sur le pourvoi ;

Attendu que les observations présentées, qui se bornent à solliciter, en raison de l'extinction de l'action publique, la restitution des sommes et objets saisis ou confisqués, ne constituent pas un mémoire au sens de l'article 590 du code de procédure pénale et sont donc irrecevables ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

DECLARE l'action publique éteinte ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Divialle – Avocat général : M. Cordier – Avocat : M^e Blondel.

Sur la portée du décès du prévenu en cours d'instance en cassation quant à la mesure de confiscation, à rapprocher :

Crim., 9 décembre 1991, pourvoi n° 90-84.994, *Bull. crim.* 1991, n° 465 (1) (rejet).

N° 151

ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement – Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire – Violation d'une disposition de procédure pénale – Décision définitive constatant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli – Moment – Détermination

Lorsque les délits dénoncés impliquent la violation de dispositions de procédure pénale, l'action publique ne peut être engagée qu'après la constatation définitive du caractère illégal des actes accomplis.

Justifie en conséquence sa décision d'annulation d'une information la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé que l'atteinte à la protection des sources dénoncée par les parties civiles impliquait la violation d'une disposition de procédure pénale au sens de l'article 6-1 du code de procédure pénale, retient qu'à la date de mise en mouvement de l'action publique, aucune décision définitive n'avait encore constaté le caractère illégal des réquisitions contestées et que la circonstance que, postérieurement à l'engagement des poursuites, ce caractère illégal ait été définitivement reconnu n'a pas eu pour effet de valider a posteriori la plainte avec constitution de partie civile.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Gérard X..., Mme Raphaëlle Y..., M. Jacques Z..., la société éditrice Le Monde, l'association confraternelle des journalistes de la presse judiciaire, Mme Isabelle A..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 22 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre M. Philippe B... et Mme Marie-Christine C..., épouse D..., des chefs de collecte de données à caractère personnel par moyen frauduleux, déloyal ou illicite, violation du secret professionnel et recel de ce délit, atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

25 juin 2013

N° 12-82.718

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 juillet 2012, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi formé par Mme A... :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme A..., n'ayant pas été partie à l'instance d'appel, n'avait pas qualité pour se pourvoir en cassation ;

D'où il suit que son pourvoi est irrecevable ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les mémoires en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6-1, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a prononcé la nullité des actes d'information cotés D. 101 à D. 1131 ;

« aux motifs que, sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale ; que l'article 6-1 du code de procédure pénale dispose que lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction saisie ; que le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision ; qu'il se déduit de ces dispositions que pour que l'exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique ainsi créée trouve à s'appliquer, plusieurs conditions doivent être réunies : d'abord que soit visé un crime ou un délit "commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire", ensuite que l'infraction reprochée implique la violation d'une disposition de procédure pénale" et enfin que "le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion [n'ait pas été encore constaté] par une décision devenue définitive" ; que les délits imputés par les parties civiles à M. B... et Mme D... auraient été commis par eux à l'occasion de

l'exécution de l'enquête préliminaire, ordonnée oralement par le premier cité, le 3 septembre 2011, puis, par des instructions écrites, le 9 septembre 2011, à la suite de la plainte contre X pour violation du secret professionnel, délit prévu et puni par l'article 226-13 du code pénal, déposée au parquet de Nanterre, le 1^{er} septembre 2010, par Mme E... ; que cette enquête a été suivie d'une ouverture d'information, pour violation du secret professionnel, le 26 octobre 2010, par le procureur de la République de Versailles, et a fait l'objet d'un dessaisissement, le 17 novembre 2010, au profit de deux juges d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux où elle est toujours en cours d'instruction ; qu'en conséquence, si un délit a été commis par M. B... et Mme D..., il l'a bien été à l'occasion d'une poursuite judiciaire au sens de l'article 6-1 du code de procédure pénale ; que ce point n'est d'ailleurs pas discuté par les parties ; que, pour que survienne l'obstacle aux poursuites issu de l'article 6-1 du code de procédure pénale, il est nécessaire encore que les faits dénoncés "impliquent la violation d'une disposition de procédure pénale" circonstance qui ferait défaut, selon les parties civiles, qui considèrent que leurs poursuites visent "une violation manifeste d'une liberté publique ou d'un droit fondamental garantis par une loi de fond ou une convention internationale" ; mais qu'il se déduit de l'application combinée des articles 77-1-1 et 60-1, dernier alinéa, du code de procédure pénale, ainsi que de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, sur la loi de presse, que : en enquête préliminaire, régime d'exécution de l'enquête en cause, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ; qu'à peine de nullité ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que selon les termes de cet article 2 de la loi du 29 juillet 1881, le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public... Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources. Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, les infractions dénoncées impliquaient bien "la violation d'une disposition de procédure pénale" au sens de l'article 6-1 du code de procédure pénale ; qu'en outre qu'à la date du versement de la consignation par les parties civiles, aucune décision définitive n'avait encore constaté le caractère illé-

gal des réquisitions du parquet de Nanterre ; que MM. X..., Z... et la société éditrice du journal Le Monde soutiennent qu'ils étaient dans l'incapacité de poursuivre cette annulation, préalablement au dépôt de leur plainte, dans la mesure où : – ils "ne disposaient d'aucune action qui leur eût permis de solliciter utilement l'annulation des actes commis à leur préjudice..." – "[ils] n'avaient aucune qualité pour ce faire n'étant pas partie"; que "conditionner l'engagement de poursuites visant des actes d'enquête à l'annulation préalable de ces actes rend impossible tout accès la justice pour leurs victimes, dès lors que celles-ci sont privées de toute qualité pour agir à cette fin". Mais considérant que, contrairement à ces affirmations et à l'analyse développée par le parquet général dans ses réquisitions, les deux journalistes et la société éditrice du journal Le Monde n'étaient pas "étrangers" à l'information en cours au tribunal de grande instance de Bordeaux ; qu'en effet, les trois parties civiles avaient une connaissance très complète de l'objet de l'information en cours au tribunal de grande instance de Bordeaux ; qu'à la page 2 de leur plainte avec constitution de partie civile, elles écrivent en particulier : "les plaignants ont appris que, agissant sur réquisitions du parquet de Nanterre, l'IGS s'est fait remettre par des opérateurs téléphoniques les listes des numéros entrant et sortant de Gérard X... et Jacques Z... ; que ces listes auraient fait apparaître l'existence de conversations entre Mme A... et Jacques Z... ; qu'au vu de ces documents, le procureur de Nanterre a saisi le procureur général de Versailles d'une procédure pour violation du secret professionnel qui vise expressément sa collègue"; qu'en outre que, dans un courrier du 3 février 2011, reçu du procureur de la République de Paris, et annexé à leur plainte, ce magistrat les avait informés également "qu'en suite d'un arrêt rendu le 17 novembre dernier par la chambre criminelle de la Cour de cassation ordonnant le dépaysement de l'intégralité des procédures liées à l'affaire dite "E..." du tribunal de Nanterre vers celui de Bordeaux"; qu'il se déduit sans équivoque des termes de leur plainte que les deux journalistes et la société éditrice du Monde se savaient visés par l'information en cours à Bordeaux ; que dans la mesure où eux-mêmes considéraient qu'ils étaient mis en cause dans l'infraction dont les juges d'instruction de Bordeaux étaient saisis, les dispositions du code de procédure pénale leur permettaient de demander à être entendus par ces magistrats et de solliciter le bénéfice du statut de témoin assisté, statut qui les aurait autorisés à solliciter alors l'annulation des réquisitions contestées ; qu'il résulte toujours des écritures des parties civiles que celles-ci n'ignoraient pas les difficultés susceptibles de résulter du dépôt d'une plainte sans que, préalablement, le caractère irrégulier des réquisitions sur la base de l'article 771-1 du code de procédure pénale n'ait été constaté ; qu'en effet, après avoir reproduit dans leur plainte, un extrait d'un courrier adressé au parquet de Bordeaux par les juges d'instruction, dont elles avaient été rendues destinataires, et dans lequel ces magistrats notaient "il nous apparaît que la plainte susmentionnée ne saurait relever d'une enquête distincte de celle dont nous avons la charge, mais du seul régime des nullités prévues par les articles 170 à 174-1 du code de procédure pénale, relevant du pouvoir d'appréciation de la chambre de l'instruction de Bordeaux", ces mêmes parties civiles élevaient une protestation en mentionnant dans le texte de leur plainte avec constitution de partie civile : "le motif invoqué par les juges d'instruction de Bordeaux ne laisse pas de surprendre : il ne leur appartenait en aucune façon de juger du caractère fondé ou non de la plainte"; que, plus généralement que l'article 6-1 du code de procédure pénale ne fait pas de distinction en fonction des statuts des personnes à l'origine du déclenchement

de l'action publique pour la mise en œuvre de ses dispositions ; que les parties civiles ne l'ignoraient pas puisqu'elles indiquent dans leurs écritures : "certes, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 14 février 2001, il y a plus de dix ans, que les dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale étaient opposables au tiers à la procédure en cause, car, si ceux-ci ne disposaient pas de recours leur permettant de faire juger l'illégalité de l'acte préalablement à leur plainte, ils pouvaient toujours agir devant les juridictions civiles pour obtenir des indemnités"; que les dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale visent seulement à éviter que ne soient engagées des poursuites contre des magistrats et officiers ou agents de police judiciaire à raison de leurs actions ou abstentions au cours d'une procédure pénale à seules fins de les déstabiliser et de retarder ou perturber le cours de la procédure ; qu'elles repoussent le point de départ de la prescription au jour où la décision constatant l'irrégularité de l'acte est devenue définitive ; qu'elles ouvrent un recours en indemnisation devant le juge civil à quiconque aurait été mis dans l'incapacité de poursuivre l'annulation de l'acte à l'origine du délit ou du crime prétendument commis ; qu'elles sont donc conformes aux dispositions des articles 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en effet, le droit à un tribunal garanti par le premier de ces deux articles se définit comme un accès à "un tribunal de pleine juridiction" c'est-à-dire en mesure de "trancher sur la base de norme de droit et à l'issue d'une procédure organisée toute question relevant de sa compétence"; que le droit à un accès effectif au juge garanti par l'article 13 suppose que le justiciable jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits ; que cette double exigence ne signifie pas un accès sans limites au juge pénal ; que le code de procédure pénale ne restreint pas aux seules parties le droit de poursuivre l'annulation d'un acte ou d'une pièce frappé de nullité ; qu'il ouvre aussi ce droit au procureur de la République et au juge d'instruction lesquels sont donc susceptibles d'agir à la demande d'une personne justifiant d'un intérêt particulier et qui serait empêchée de le faire personnellement ; que la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a élargi encore ce droit en l'accordant désormais au témoin assisté, qui, pourtant, n'est pas une partie à la procédure ; que la décision du législateur d'enfermer dans un délai le droit de demander l'annulation d'un acte ne méconnaît pas non plus les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il s'agit de définir un juste équilibre entre les droits de la défense et la nécessaire sécurité des procédures ; que, pour l'ensemble de ces raisons, les moyens tirés de la violation des articles 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme par l'article 6-1 du code de procédure pénale seront écartés ; que l'exception préjudicielle de l'article 6-1 code de procédure pénale est une exception d'ordre public ; que sa méconnaissance a pour conséquence une nullité qui peut être invoquée à tout moment de la procédure et même d'office ; qu'elle est exclue du champ d'application de l'article 802 du code de procédure pénale ; que, dans ces conditions, la circonstance que, postérieurement à l'engagement des poursuites, rendu effectif par le versement de la consignation, le caractère illégal des réquisitions ait été constaté par une décision devenue définitive de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux n'a pas eu pour effet de valider a posteriori la plainte avec constitution de partie civile alors qu'à la date du versement de la consignation, le caractère illégal des actes incriminés n'avait pas été constaté par une décision devenue définitive ; qu'il y a lieu dans ces conditions d'annuler l'entière procédure à compter

de la cote D. 101 et y compris les deux réquisitoires introductifs et de non informer partiel sur plainte avec constitution de partie civile des 1^{er} juin et 5 août 2011 du procureur de la République de Paris ; qu'en effet, même si ces réquisitoires satisfont en la forme aux conditions essentielles de leur existence légale, l'exception préjudicielle à l'action publique instaurée par l'article 6-1 du code de procédure pénale privait le procureur de la République du droit de requérir l'ouverture d'une information qu'il tient des articles 40, 41 et 80 du code de procédure pénale ;

« 1^o alors que l'exception préjudicielle prévue à l'article 6-1 du code de procédure pénale ne s'applique que lorsqu'un crime ou un délit est commis à l'occasion d'une procédure judiciaire impliquant la violation d'une disposition de procédure pénale ; que la cour d'appel ne pouvait entrer en voie d'annulation sur le fondement de ce texte, en relevant que la collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, l'atteinte au secret des correspondances et au secret professionnel, délits poursuivis, impliquaient la violation d'une disposition de procédure pénale, lorsque ces manquements sont nécessairement "extérieurs" à la procédure, seul le versement des éléments découverts à l'occasion de ces infractions au dossier de l'instruction pouvant entrer dans le champ d'application de ce texte ;

« 2^o alors que la nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure entraîne l'anéantissement rétroactif de l'acte lequel est censé n'avoir jamais existé ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait affirmer que l'annulation des réquisitions litigieuses postérieurement à la plainte déposée par la partie civile n'avait pas eu pour effet de la valider a posteriori, en considérant qu'à la date du versement de la consignation, le caractère illégal des actes incriminés n'avait pas été constaté par une décision devenue définitive, lorsque la fiction juridique de la rétroactivité avait privé ces actes de toute existence dès leur origine ;

« 3^o alors qu'en outre, le droit à un recours effectif est celui de nature à apporter un remède effectif au grief allégué permettant au requérant d'obtenir la sanction de son droit ; qu'il est constant qu'à l'époque du dépôt de leur plainte, n'étant parties ni à l'enquête préliminaire, ni à l'instruction ouverte du chef de violation du secret de l'instruction, les exposants ne pouvaient pas solliciter l'annulation des réquisitions litigieuses ; qu'en accueillant le moyen de nullité fondé sur l'article 6-1 du code de procédure pénale, aux motifs que ces dispositions ouvrent un recours en indemnisation devant le juge civil, interdisant ainsi aux demandeurs l'accès au juge pénal aux fins de faire juger les infractions qu'ils dénonçaient, seul recours permettant d'obtenir la sanction des atteintes dont ils se plaignaient, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles qu'elle citait ;

« 4^o alors que, en jugeant que les demandeurs auraient pu solliciter le bénéfice du statut de témoin assisté, qui les auraient autorisés à solliciter l'annulation des réquisitions concernées, lorsque l'audition d'une personne par le juge d'instruction dépend de la libre discrétion de ce dernier, et qu'ainsi, la simple demande d'être entendu ne peut suffire à obtenir le statut de témoin assisté, la chambre de l'instruction a de plus fort méconnu le principe visé au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'information et des pièces de la procédure que le 1^{er} septembre 2010, Mme Liliane E... a porté plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre du chef de violation du secret professionnel et du secret de l'instruction à la suite d'un article, paru le même jour dans le journal *Le Monde*, relatant son audition et la perquisition effectuée à son domicile à l'oc-

cas d'une procédure engagée du chef d'abus de faiblesse par sa fille ; que le 9 septembre 2010, le procureur de la République a chargé l'inspection générale des services de procéder à une enquête sur ces faits en donnant autorisation de faire application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ; que des réquisitions écrites ont été adressées à divers opérateurs téléphoniques pour identifier les numéros des téléphones portables de MM. Z... et X..., journalistes au *Monde*, ainsi que les numéros des appels entrants et sortants de ces lignes ; que l'information ensuite ouverte du chef de violation du secret professionnel a été conduite par la juridiction d'instruction de Bordeaux, désignée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; que les réquisitions susmentionnées ont été annulées le 5 mai 2011 par la chambre de l'instruction, saisie sur requête des juges d'instruction, le pourvoi formé contre cet arrêt étant rejeté le 6 décembre 2011 ;

Attendu que le 1^{er} juin 2011, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par MM. X... et Z..., a ouvert une information à l'occasion de laquelle M. Philippe B..., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, a été mis en examen, le 17 janvier 2012, des chefs de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite et atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique et placé sous le statut de témoin assisté pour les délits de violation du secret professionnel et de recel ; que Mme D..., son adjointe, a été, le 6 février suivant, mise en examen et placée sous le statut de témoin assisté pour les mêmes chefs ; que ces deux parties ont présenté des requêtes en nullité en soutenant qu'une information ne pouvait, en l'espèce, être ouverte sans qu'il soit contrevenu à l'article 6-1 du code de procédure pénale, les infractions dénoncées supposant la commission d'une irrégularité de procédure définitivement constatée par la juridiction répressive saisie ;

Attendu que, pour faire droit à ces requêtes, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'atteinte à la protection des sources dénoncée par les parties civiles impliquait bien la violation d'une disposition de procédure pénale au sens de l'article 6-1 du code de procédure pénale, retient notamment qu'à la date de mise en mouvement de l'action publique, aucune décision définitive n'avait encore constaté le caractère illégal des réquisitions du parquet de Nanterre, la circonstance que, postérieurement à l'engagement des poursuites, ce caractère illégal ait été définitivement reconnu n'ayant pas eu pour effet de valider *a posteriori* la plainte avec constitution de partie civile ; que les juges ajoutent qu'un recours en indemnisation est ouvert devant le juge civil à laquelle aurait été mis dans l'incapacité de poursuivre l'annulation de l'acte à l'origine du délit ou crime prétendument commis ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, les délits dénoncés impliquant la violation de dispositions de procédure pénale, l'action publique ne pouvait être engagée qu'après la constatation définitive du caractère illégal des actes accomplis et que, d'autre part, les demandeurs disposaient d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de Mme Isabelle A... :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : M^e Spinosi, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la portée de l'absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli nécessaire à l'exception préjudicielle à l'action publique prévue par l'article 6-1 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 2 septembre 2003, pourvoi n° 02-87.799, *Bull. crim.* 2003, n° 147 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 27 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.032, *Bull. crim.* 2005, n° 235 (2) (cassation), et les arrêts cités.

N° 152

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Violences – Circonstances aggravantes – Appartenance ou non-appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Constitution – Infraction précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images, d'objets ou d'actes portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 132-76, alinéa 2, du code pénal, que la circonstance aggravante visée au 5° bis de l'article 222-12 du code pénal est constituée lorsque les violences incriminées par l'article 222-11 du même code sont précédées, accompagnées ou suivies de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction, saisie de poursuites exercées sur le fondement des articles 222-11 et 222-12, 5° bis, du code pénal, qui écarte la circonstance aggravante prévue par ce dernier texte au motif que manqueraient des éléments objectifs démontrant que la victime a subi des violences à raison de la couleur de sa peau, alors que cette juridiction a constaté que des propos racistes ont été tenus par les personnes mises en examen avant et pendant les violences.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Dieudonné X..., l'association SOS Racisme, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 7 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre MM. Clément Y... et Thierry Z... des chefs de violences aggravées, a confirmé l'ordonnance de disqualification et de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction.

25 juin 2013

N° 12-84.790

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-10, 132-76, 222-12, 5° bis, 8, et 14, du code pénal, 591, 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué disqualifiant les faits commis par M. Y... et M. Z... de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours et une infirmité, en réunion et en raison de la race au préjudice de M. X... a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel et non devant la cour d'assises, statuant de la sorte de manière définitive sur la compétence des juridictions de jugement ainsi que le prévoit l'article 469 du code de procédure pénale ;

« aux motifs propres qu'il n'y a pas lieu de répondre aux moyens soulevés par la partie civile concernant l'infirmité dont serait atteint M. X... et qui serait liée aux coups reçus, la cour n'étant pas saisie, l'appel portant uniquement sur l'abandon par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi de la circonstance aggravante de l'article 222-12, 5° bis ; que M. X... et M. C... ont constamment soutenu que M. Y... avait tenu des propos racistes avant la première agression commise sur le trottoir, M. X... précisant dans ses auditions les propos que M. Y... avaient tenus "je n'avais pas à vivre en France, que je devais rentrer dans mon pays de merde, ..., etc." ; que, certes, aucun autre témoin dans le bar n'aurait entendu ces propos mais les témoins entendus lors de l'enquête préliminaire sont M. A... qui est intervenu à l'extérieur pour faire cesser les coups et qui n'a pas assisté à la première altercation, même si le patron du bar, M. B... qui soutient qu'il lui avait demandé d'intervenir pour calmer M. Y... ; que M. B... pour sa part connaît bien M. Y..., qu'il ne fait pas état de propos racistes, même s'il précise que ce dernier était très excité et voulait en découdre, mais il indique également qu'il n'y aurait jamais eu d'incident avec lui, alors même que la précédente condamnation de M. Y... pour violence avec usage ou menace d'une arme en date du 4 septembre 2008 s'était déroulée précisément dans son bar ; que dès lors son témoignage doit être pris avec toutes les précautions nécessaires ; que, par ailleurs, M. C... indique dans sa plainte qu'un des agresseurs avait dit à son ami "qu'est-ce que tu fais en France, tu te permets tout en France, alors qu'en Afrique nous on se fait agresser" ; qu'à l'évidence, M. C... qui ne connaît ni M. Y... ni M. Z... ne pouvait connaître le passé militaire de ces derniers, ni le fait qu'effectivement M. Y... ait séjourné en Afrique ; que, par ailleurs, les propos racistes

sont également rapportés par deux témoins M. et Mme D... qui rapportent avoir vu M. X... se faire frapper dans la ruelle alors qu'il était à terre et avoir entendu proférer les termes "tiens sale nègre"; que néanmoins, l'article 222-12, 5° bis, précise que les violences doivent avoir été commises à raison de l'appartenance de la victime à une race, une nation déterminée; qu'en l'espèce, il résulte de l'information que M. Y... et M. Z... manifestement avinés voulaient en découdre avec quelqu'un, que la plupart des clients du bar étaient ce soir-là des connaissances, que dès lors qu'ils ont manifestement cherché querelle aux parties civiles sans que l'on puisse établir qu'ils se soient déterminés en raison de la couleur de peau de M. X...; qu'en effet, M. Y... a frappé en premier et, dans un premier temps, exclusivement M. C..., qui est blanc; que dans les propos que ce dernier rapporte à son égard il ne lui a pas été reproché d'être ami avec un noir, mais simplement de ne pas connaître l'Afrique, dans une audition ultérieure, M. C... précise qu'il ne réagissait pas aux provocations de M. Y... et que ce dernier lui a, alors, donné un coup d'une très grande violence; que dès lors, si des insultes à caractère racial ont été proférées, elles l'ont été à l'occasion des violences, mais il n'y a pas d'éléments objectifs suffisants pour démontrer que M. X... a subi des violences à raison de sa couleur de peau;

« et aux motifs adoptés que certes, aux dénonciations concordantes des deux victimes s'agissant des propos à caractère raciste qu'aurait tenus M. Y... s'ajoutent les déclarations de Mme D...; que néanmoins, la position constante des deux mises en examen qui nient avoir tenu et entendu des propos racistes, les nombreux témoignages de personnes de leur entourage attestant ne jamais les avoir entendus tenir de tels propos et l'impossibilité pour Mme D... de déterminer l'auteur des propos qu'elle dit avoir entendus conduisent à remettre en question l'existence d'un motif raciste des faits;

« 1° alors que la partie civile peut interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises; qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information ouverte pour violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours, en réunion et en raison de la race au préjudice en état de récidive légale s'agissant d'un des mis en examen, le juge d'instruction a renvoyé les mis en examen devant le tribunal correctionnel sous la prévention de violences volontaires ayant entraîné une ITT de dix jours sur les personnes de M. X... et M. C..., avec les circonstances que les faits ont été commis en réunion et en état de récidive légale pour M. Y..., mais sans retenir la circonstance aggravante selon laquelle les faits avaient été commis en raison de la race au préjudice de M. X...; que les parties civiles ont déclaré interjeter appel "limité à la disqualification opérée (abandon du caractère racial)"; qu'il s'en déduisait que les parties civiles entendaient contester la disqualification et donc, nécessairement, la compétence de la juridiction devant statuer sur des faits pouvant être qualifiés de crime; que pour refuser d'examiner le point de savoir si l'une des parties civiles avait subi une infirmité permanente, dont la constatation était susceptible d'entraîner une requalification des faits en crime, la chambre de l'instruction a considéré qu'elle n'était pas saisie de cette question, l'appel portant uniquement sur l'abandon par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi de la circonstance aggravante de l'article 222-12, 5° bis, du code pénal; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision;

« 2° alors que constitue une circonstance aggravante du délit de violences volontaires la circonstance qu'elles ont été causées en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a constaté qu'il existait des charges suffisantes contre M. Y... d'avoir commis des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours, en réunion, en récidive légale et, qu'il était, comme M. Z... "manifestement aviné" lors de la commission de l'infraction; qu'en renvoyant l'affaire devant le tribunal correctionnel, sans prendre en compte l'état d'ivresse manifeste des mis en examen comme circonstance aggravante justifiant, s'agissant de M. Y..., sa mise en accusation, la chambre de l'instruction n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations;

« 3° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a constaté qu'il était établi qu'avant de frapper M. X... et M. C..., M. Y... avait dit à M. X... ("Qu'est-ce que tu fais en France, tu te permets tout en France alors qu'en Afrique, nous on se fait agresser" et "Tu n'as pas à vivre en France, tu dois retourner dans ton pays de merde"); qu'elle a également constaté que M. X... s'était encore fait frapper dans la ruelle alors qu'il était à terre et traiter en même temps de "sale nègre"; qu'en retenant, néanmoins, qu'il n'existait pas d'éléments objectifs suffisants pour démontrer que M. X... avait subi des violences à raison de sa couleur de peau, aux motifs inopérants que M. C..., qui est blanc, avait aussi fait l'objet de violences, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs »;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 20 septembre 2009, MM. Y... et Z... ont commis des violences volontaires entraînant une incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de M. X...; que le juge d'instruction, après avoir mis en examen MM. Y... et Z... pour violences aggravées, notamment en raison de l'appartenance de M. X... à une race déterminée au sens de l'article 222-12, 5° bis, du code pénal, a rendu une ordonnance les renvoyant devant le tribunal correctionnel sans retenir cette circonstance aggravante; que M. X..., partie civile, a relevé appel de cette décision;

Attendu que dans son mémoire déposé devant la chambre de l'instruction, M. X..., qui avait limité son recours à la disqualification opérée, a fait valoir que les violences commises lui avaient finalement causé une « infirmité permanente de 2% », et que l'infraction commise revêtait ainsi un caractère criminel;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient que l'appel formé est strictement limité à la décision d'abandonner, dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la circonstance aggravante définie à l'article 222-12, 5° bis, du code pénal;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction, qui n'était pas saisie d'un appel formé en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 222-12, 5° bis, et 132-76, alinéa 2, du code pénal;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la circonstance aggravante visée au 5° bis, de l'article 222-12 du code pénal est constituée lorsque l'infraction

tion est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

Attendu qu'après avoir retenu que MM. Y... et Z... avaient proféré des insultes à caractère raciste à l'occasion des violences commises, l'arrêt énonce que la circonstance aggravante de l'article 222-12, 5° bis, du code pénal, n'a pas lieu d'être relevée, à défaut d'éléments objectifs suffisants pour démontrer que la victime a subi des violences à raison de la couleur de sa peau ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence de propos racistes tenus par les personnes mises en examen avant et pendant les violences, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 7 juin 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Monod et Colin.

N° 153

1° CASSATION

Moyen – Moyen d'ordre public – Exception de prescription – Recevabilité – Conditions – Détermination

2° NAVIGATION MARITIME

Navires – Responsabilité de l'armateur – Accident du travail subi par le matelot d'un navire à raison d'agissements imputables au marin d'un autre navire du même armement – Imprudences ou négligences commises par l'armateur en sa qualité de capitaine du second navire et en lien avec l'accident – Portée

1° Si l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

2° Dans le cas d'un accident du travail subi par le matelot d'un navire à raison d'agissements imputables au marin d'un autre navire du même armement, justifie sa déci-

sion la cour d'appel qui déclare l'armateur coupable du délit de blessures involontaires en retenant que celui-ci, en sa qualité de capitaine du second navire, a omis de remplir les obligations de sécurité lui incombant à l'égard des préposés se trouvant sous ses ordres.

Dès lors que les actes et abstentions fautifs en lien certain de causalité avec le dommage sont imputables à l'armateur poursuivi, celui-ci, pour se soustraire à sa responsabilité, ne peut utilement invoquer la délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité dont bénéficiait, pour sa part, le capitaine du premier navire.

REJET du pourvoi formé par M. Alain X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 20 octobre 2011, qui, pour blessures involontaires, l'a condamné à 5 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

25 juin 2013

N° 11-88.037

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement et des pièces de procédure que, le 30 décembre 2005 à Saint-Malo, deux navires de l'armement Alain X..., le « Sébastien IV », dont M. Y... était le capitaine, et le « Sébastien V », dont M. X... était le capitaine, se trouvaient à quai, côte à côte, chaque équipage procédant au nettoyage de son navire ; que M. Z..., matelot sur le « Sébastien IV », a été blessé par l'explosion du pulvérisateur dont il se servait pour procéder aux travaux de nettoyage ; qu'il est apparu que ce pulvérisateur, contenant un liquide acide, avait été emprunté, pendant une courte absence de M. Z..., par le second du navire « Sébastien V », qui, pour procéder à des travaux de même nature sur les ordres de son capitaine, M. X..., avait rempli l'appareil d'un produit basique ; que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires ; que les premiers juges ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite ; que le ministère public et M. Z... ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 222-19 du code pénal, L. 4741-1 du code du travail, 6, 8, 427, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de blessures involontaires ayant causé une incapacité de plus de trois mois dans le cadre du travail et, en répression, l'a condamné à une amende de 5 000 euros assortie du sursis ;

« alors qu'en toutes matières, il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas atteinte par la prescription de l'action publique, laquelle constitue une exception d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que les faits visés à la prévention se sont produits le 30 décembre 2005, que M. Z... a déposé une plainte le 22 janvier 2009 et que M. X... a été convoqué devant le tribunal correctionnel de Saint-Malo le 29 juin 2009 ; qu'ainsi, en déclarant M. X... coupable des faits visés à la prévention qui, s'agissant d'un délit, sont soumis à la prescription de trois

ans prévue à l'article 8 du code de procédure pénale, quoique plus de trois années se soient écoulées entre le jour où les blessures ont été occasionnées à M. Z... et le jour où celui-ci a déposé plainte, et sans constater l'accomplissement d'un acte interruptif de prescription entre ces deux dates, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune énonciation du jugement attaqué ni d'aucunes conclusions que le demandeur ait excipé de la prescription de l'action publique devant la cour d'appel ;

Attendu que, si l'exception de prescription est d'ordre public, et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations du juge du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur ; que ces constatations, qu'il appartenait au demandeur de provoquer, font défaut en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 222-19 du code pénal, L. 4741-1 du code du travail, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de blessures involontaires ayant causé une incapacité de plus de trois mois dans le cadre du travail et, en répression, l'a condamné à une amende de 5 000 euros assortie du sursis ;

« aux motifs qu'il est établi, notamment par les indications données par les notices des produits que le fait générateur du dommage subi par M. Z... est l'introduction dans le pulvérisateur qui contenait du Desoxyнет un autre produit incompatible, à savoir de l'eau de javel ; que le mélange de ces deux produits a été réalisé par un marin embarqué sur le Sébastien V dont M. X... était à la fois le capitaine et l'armateur ; qu'il lui appartenait en cette double qualité de remplir ses obligations de sécurité pour tous les marins qui se trouvaient sous ses ordres ; que si M. X... a affirmé, lors de son audition le 4 février 2009, qu'il donnait des consignes orales à ses salariés sur l'utilisation des pulvérisateurs, les salariés ne confirment pas cet élément ; qu'au surplus, il est établi et non contesté qu'il n'avait établi aucun document écrit et notamment pas le document unique relatif à l'évaluation des risques et à la sécurité des travailleurs, rendu obligatoire par le décret du 5 novembre 2011 soit plus de deux ans avant l'accident ; que, par ailleurs, les fiches d'utilisation des produits litigieux portent les mentions suivantes, écrites en caractère larges et détachés du reste du texte "La javel ne doit jamais être mélangée avec un autre produit" et, s'agissant du Desoxyнет NF "ATTENTION, ne jamais mélanger avec de l'eau de javel ou tout autre produit chloré" ; que, dès lors que M. X... qui avait connaissance des caractéristiques des produits et n'a pris aucune mesure pour satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombaient afin d'assurer la sécurité des salariés qui utilisaient ces deux produits pour des opérations périodiques de nettoyage, a exposé ceux-ci à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; que c'est, dès lors, à tort que les premiers juges sont entrés en voie de relaxe, leur décision étant en conséquence réformée sur l'action publique ; que M. X... n'a aucune condamnation à son casier judiciaire ; que les investigations menées par la gendarmerie ont établi que, postérieurement à l'accident, il avait pris des mesures de prévention ; qu'au regard de la nature des faits et de la personnalité de leur auteur, une peine de 5 000 euros

assortie du sursis répond aux exigences de l'article 132-24 du code pénal ; que l'accident dont a été victime M. Z... s'est produit à l'occasion de son travail, que l'indemnisation ressort des dispositions d'ordre public du Livre IV du code de la sécurité sociale ; que la partie civile doit être reçue en sa constitution au soutien de l'action civile mais déboutée de ses demandes en réparation, qu'il convient en revanche de lui allouer 1 500 euros au titre de ses frais tant en première instance qu'en appel ;

« 1° alors que l'employeur commet une faute personnelle en ne veillant pas lui-même à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail précité et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement au respect des dispositions en vigueur ; que le capitaine du navire, en tant que représentant de l'armateur à bord, est investi d'une délégation générale en matière de sécurité lui donnant pouvoir en matière de sécurité et d'hygiène, notamment à l'occasion du nettoyage hebdomadaire de son navire par son équipage ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait avoir en sa qualité d'armateur délégué ses pouvoirs à M. Y..., capitaine du navire Sébastien IV, sous la responsabilité duquel s'étaient tenues les opérations de nettoyage survenues sur le Sébastien IV au cours desquelles l'accident était survenu à bord du Sébastien IV et dont la victime était un marin dudit navire ; qu'en retenant, néanmoins, la responsabilité de M. X... en sa qualité d'armateur, sans rechercher s'il n'avait pas délégué ses pouvoirs au capitaine du navire Sébastien IV, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles sus-cités ;

« 2° alors que le délit de blessures involontaires suppose que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et les blessures de la victime ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait que la faute première à l'origine de l'accident avait été commise par un salarié du navire Sébastien IV, M. A..., qui avait consisté à laisser le pulvérisateur rempli d'acide Desoxyнет après utilisation, sans l'avoir préalablement rincé ; qu'en effet, si M. A... avait rincé le pulvérisateur après usage, nul mélange non plus qu'aucune explosion n'auraient eu lieu ; qu'en affirmant péremptoirement qu'il était "établi, notamment, par les indications données par les notices des produits que le fait générateur du dommage est l'introduction dans le pulvérisateur qui contenait du Desoxy.net un autre produit incompatible", sans rechercher – ainsi qu'elle y était pourtant spécialement invitée – si le fait générateur n'était pas l'absence de rinçage par M. A... du pulvérisateur après utilisation, faute sans laquelle le mélange et l'accident ne seraient pas survenus, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision au regard de l'article 222-19 du code pénal ;

« 3° alors que M. X... invoquait spécialement les déclarations de M. A... lequel avait reconnu que l'ordre de rincer le pulvérisateur avant et après tout usage avait été donné lors de la formation initiale donnée par M. X... lui-même (pièce 9/1 du dossier pénal) ; qu'il produisait également les attestations de marins attestant avoir reçu une formation de M. X... (cf. attestations [pièces 3, 4, 5]) ; qu'en affirmant néanmoins "qu'aucun salarié n'avait confirmé l'affirmation de M. X... selon laquelle il donnait des consignes orales à ses salariés sur l'utilisation des pulvérisateurs", sans examiner la pièce 9/1 spécialement invoquée ni les attestations qui témoignaient du contraire, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision » ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris qui avait relaxé M. X... des fins de la poursuite aux motifs que le capitaine était investi d'une délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du travail, même à terre, et déclarer le prévenu coupable de blessures involontaires, l'arrêt relève que M. X... qui avait connaissance du danger encouru n'a pris aucune disposition pour satisfaire aux obligations qui lui incombaient afin d'assurer la sécurité des salariés utilisant les deux produits litigieux, les exposant à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ;

Que les juges ajoutent que le mélange litigieux avait été effectué sur le navire *Sébastien V* dont Alain X... était à la fois le capitaine et l'armateur, et qu'il lui appartenait, sous cette double qualité, de remplir ses obligations de sécurité pour tous les marins se trouvant sous ses ordres ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, et dès lors que la délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine d'un navire ne décharge pas l'armateur de la responsabilité pénale qu'il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables et entretenant un lien certain de causalité avec le dommage, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Divialle – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de recevabilité de l'exception de prescription invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, dans le même sens que :

Crim., 6 janvier 1987, pourvoi n° 85-90.631, *Bull. crim.* 1987, n° 2 (7) (annulation partielle par voie de retranchement et sans renvoi), et les arrêts cités ;

Crim., 20 octobre 1992, pourvoi n° 91-86.924, *Bull. crim.* 1992, n° 330 (3) (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 154

GARDE A VUE

Placement – Information du procureur de la République – Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité

Il résulte des articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 que, lorsque l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui donner connaissance des motifs de ce placement et en faire mention au procès-verbal.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Abdelkerim X..., M. Hicham X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 février 2013, qui, dans l'information suivie contre eux du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

25 juin 2013

N° 13-81.977

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 avril 2013, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'occasion de la surveillance de véhicules susceptibles de servir à un trafic de stupéfiants, les services de police ont, le 18 septembre 2012, interpellé M. Abdelkerim X... alors qu'il se trouvait dans une voiture dans laquelle était dissimulée la somme de 10 000 euros, et M. Hicham X..., son frère, qui avait pris place dans une autre automobile dont le coffre renfermait des sacs contenant du cannabis ; que les intéressés ont été placés en garde à vue le même jour et qu'une perquisition a été effectuée au domicile de leurs parents où ils demeurent, en présence du seul M. Abdelkerim X... ; que, dans l'une des chambres, identifiée comme étant celle de M. Hicham X..., les enquêteurs ont saisi une somme d'argent importante ;

Attendu que, le 20 septembre 2012, à l'issue de leur garde à vue, MM. Abdelkerim et Hicham X... ont été traduits devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate ; que les premiers juges, estimant que l'affaire n'était pas en état d'être jugée, ont, en application des dispositions de l'article 397-2 du code de procédure pénale, renvoyé la procédure au procureur de la République qui a requis l'ouverture d'une information, le même jour ;

Attendu que, mis en examen le 20 septembre 2012, M. Hicham X... a saisi, le 26 octobre 2012, la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure, à laquelle s'est joint M. Abdelkerim X... en déposant un mémoire devant cette juridiction ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation proposé par M. Abdelkerim X..., pris de la violation des articles préliminaire, 170, 173, 591, 593 du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par M. Hicham X..., pris de la violation des mêmes articles :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'irrégularité du jugement du tribunal correctionnel ayant renvoyé la procédure au ministère public, l'arrêt relève que la chambre de l'instruction n'est pas compé-

tente pour apprécier la validité d'une telle décision, fût-elle non susceptible de recours, dès lors qu'il ne s'agit ni d'un acte d'enquête ni d'un acte d'instruction ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait une exacte application de l'article 170 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par M. Abdelkerim X..., pris de la violation des articles préliminaire, 429, 591, 593, D. 9 et D. 11 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le premier moyen de cassation proposé par M. Hicham X..., pris de la violation des mêmes articles :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour dire régulier le procès-verbal de surveillance établi et signé par un seul officier de police judiciaire, alors que ce document relate les opérations effectuées par plusieurs enquêteurs non identifiés, l'arrêt se réfère à des pièces ultérieures de la procédure précisant les noms et qualités de ceux-ci, la décision n'encourt pas la censure de ce chef dès lors que le procès-verbal est régulier en la forme comme émanant d'un officier de police judiciaire ayant personnellement participé aux opérations qu'il relate ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par M. Hicham X..., pris de la violation des articles 56, 57, 59, 591, 593 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, si c'est à tort que, pour déclarer régulière la perquisition effectuée au cours de la garde à vue de M. Hicham X..., hors sa présence, l'arrêt retient, notamment, que l'appartement où elle a été opérée est le domicile de sa famille, dont les membres pouvaient aller à leur guise d'une pièce à l'autre, alors qu'à l'égard de l'intéressé, cette circonstance n'avait pas pour conséquence d'enlever à ce lieu son caractère de domicile, au sens de l'article 57, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que les formalités prévues par ce texte ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 802 du même code et que le mis en examen a revendiqué devant le juge d'instruction la propriété de la somme d'argent découverte dans sa chambre à cette occasion et qu'il ne justifie d'aucun grief ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation proposé par M. Abdelkerim X..., pris de la violation des articles préliminaire, 62-2, 63, 174, 206 du code de procédure pénale, 5, § 1, et 6, de la Convention européenne des droits de l'homme :

Et sur le quatrième moyen de cassation proposé par M. Hicham X..., pris de la violation des mêmes articles :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que lorsque l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui

donner connaissance des motifs de ce placement et en faire mention dans le procès-verbal ; que le défaut d'accomplissement de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité présenté par MM. Abdelkerim et Hicham X..., pris de l'absence de mention, dans le procès-verbal relatant l'information donnée au procureur de la République de leur placement en garde à vue, des motifs justifiant cette mesure, l'arrêt retient, notamment, qu'il se déduit de la pièce en cause qu'ayant rendu compte à ce magistrat des investigations ayant abouti à l'interpellation des intéressés, l'officier de police judiciaire l'a nécessairement informé de la qualification des faits notifiée à ceux-ci ; que les juges ajoutent que ce magistrat ayant prescrit à l'officier de police judiciaire de poursuivre l'enquête et de différer l'avis aux familles sollicité par les mis en cause, il s'en déduit également qu'il a été avisé des motifs de la garde à vue et qu'il en a exercé dès le début un contrôle effectif de la garde à vue, de sorte qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits des requérants ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que ces éléments étaient insuffisants à établir que le procureur de la République avait reçu l'information prescrite par la loi et nécessaire à l'exercice de ses prérogatives, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation proposé par M. Hicham X... :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 février 2013, en ses seules dispositions relatives à la garde à vue, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Berkani.

N° 155

1° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée – Régularité – Condition

2° INSTRUCTION

Perquisition – Cabinet d'un avocat – Régularité – Conditions – Détermination

3° INSTRUCTION

Perquisition – Cabinet d'un avocat – Régularité – Conditions – Information du bâtonnier du contenu de la décision du juge d'instruction dès le début de la mesure

4° INSTRUCTION

Perquisition – Cabinet d'un avocat – Saisie de documents – Secret professionnel – Régularité – Conditions – Absence d'opposition du bâtonnier (non)

5° INSTRUCTION

Perquisition – Cabinet d'un avocat – Saisie de documents – Versement au dossier de procédure ou restitution – Délégation par le juge des libertés et de la détention au juge d'instruction (non)

1° *Le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale.*

Dès lors ne méconnaît pas les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief tiré de la tardiveté de la mise en examen d'une personne, se fonde sur des éléments établissant qu'il n'existait pas, à l'égard de cette personne, des indices graves et concordants excluant son audition en qualité de témoin et devant conduire à la mise en examen.

2° *Il résulte de l'article 56-1 du code de procédure pénale que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.*

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui retient que le magistrat instructeur a énuméré la nature des infractions sur lesquelles portaient les investigations, les raisons et l'objet de la perquisition effectuée au cabinet d'un avocat à l'encontre duquel il existait des indices plausibles de participation à une infraction, et que l'avocat concerné paraissait être intervenu dans le montage des dossiers litigieux.

3° *Lors d'une perquisition au cabinet d'un avocat, le bâtonnier doit, selon le même article 56-1 du code de procédure pénale, avoir eu connaissance dès le début de la mesure du contenu de la décision prise par le juge d'instruction.*

Est en conséquence justifié sur ce point l'arrêt de la chambre de l'instruction qui relève que la décision du juge d'instruction de procéder à une perquisition au cabinet et au domicile d'un avocat a été portée à la connaissance du bâtonnier qui l'a émargée et qu'il en est de même du procès-verbal de perquisition mentionnant que les opérations ont été faites conformément à cette décision.

4° *En revanche, encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que certains documents saisis étaient sans rapport avec l'objet de l'information, retient que le bâtonnier ne s'est pas opposé à cette saisie et omet de répondre au mémoire du mis en examen qui soutenait qu'un document placé sous main de justice concernait sa défense et qui contestait la saisie d'autres documents.*

5° *En cas de saisie au cabinet ou au domicile d'un avocat, le juge des libertés et de la détention, qui doit veiller à ne pas porter atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, ne peut, comme le prévoit l'article 56-1 précité, qu'ordonner la restitution des documents saisis ou leur versement immédiat en procédure.*

En conséquence, encourent également la cassation les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter un moyen de nullité tiré de ce que le juge des libertés et de la détention avait décidé que l'ouverture de scellés, relatifs à des ordinateurs et à un disque dur, et la lecture des documents seraient effectuées par le magistrat instructeur, assisté d'un expert par lui commis et en présence du bâtonnier ou de son délégué, retient que ces conditions ont été sollicitées par le bâtonnier et acceptées par le mis en examen, alors qu'il appartenait au seul juge des libertés et de la détention, fut-ce en recourant lui-même à la mesure technique envisagée, de prendre connaissance des documents saisis et de décider s'ils devaient être restitués ou versés au dossier de la procédure.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Vianney X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 22 novembre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité d'escroquerie et de complicité d'abus de confiance, a prononcé sur sa requête en annulation de pièces de la procédure.

25 juin 2013

N° 12-88.021

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 janvier 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte le 1^{er} décembre 2009 des chefs d'escroquerie, abus de confiance aggravé, faux et usage de faux, abus de biens sociaux et banqueroute et mettant en cause plusieurs personnes, dont M^e Vianney X..., avocat, impliquées dans des opérations immobilières à l'occasion desquelles des souscripteurs avaient acquis des lots, certains d'entre eux qui avaient adhéré à des associations foncières urbaines libres ayant constaté que les fonds versés n'avaient pas été utilisés selon leur destination contractuelle ; que M^e X... a été mis en examen le 19 octobre 2011 des chefs de complicité d'escroquerie et de complicité d'abus de confiance ; qu'il a le 12 avril 2012, déposé une requête aux fins d'annulation des actes suivants : sa mise en examen, la décision de perquisition à son cabinet et à son domicile, le procès-verbal de per-

quisition et saisie dressé en son cabinet, l'ordonnance de versement de pièces au dossier de la procédure, correspondant à l'ordinateur portable et à un disque dur, le procès-verbal d'exploitation des informations extraites de l'ordinateur portable de M^e Y... et de son propre ordinateur portable, ainsi que sa garde à vue ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 105, 171, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité de versement de pièces au dossier de la procédure (D 141), du procès-verbal d'ouverture des scellés (D 152), des procès-verbaux d'audition de la garde à vue et des actes subséquents, a uniquement ordonné la cancellation de certains passages d'un rapport du 30 septembre 2010 (D 211), dit pour le surplus la procédure régulière en la forme et en droit et rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

« aux motifs que la décision de perquisition litigieuse datée du 8 décembre 2009 est rédigée comme suit : (...) qu'il résulte des investigations effectuées que le cabinet d'avocats X...-Z... est intervenu directement pour le montage des dossiers litigieux ; que plusieurs victimes confirment cette intervention ; qu'il est fait état que M^e Vianney X... aurait lui-même adressé des lettres de mission à certaines associations avant même la création de ces associations ; qu'il aurait été également chargé de l'ouverture des comptes bancaires alléguant des procurations qui n'auraient jamais été signées ; qu'il est fait état également que M^e Y..., collaboratrice du cabinet X..., aurait elle-même effectué des calculs concernant les marchés en lieux et places des présidents d'associations ; que le cabinet X... se serait impliqué directement dans les appels de fonds et dans les paiements en faveur des sociétés en cause dont la société ASB ; qu'il est fait également état que M^e Vianney X... se serait substitué aux différents maîtres d'ouvrage et qu'il aurait veillé à ce qu'aucun document juridique ne soit remis aux représentants d'associations ; qu'enfin, le cabinet X... aurait bénéficié de sommes importantes pouvant provenir des différentes infractions commises ; (...) que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, M^e X... paraissant être directement intervenu dans le montage des dossiers litigieux (gestion directe de certaines associations par voie de substitution, appels, versement et détournement de fonds sans procuration) ; (...) que M^e X... invoque la nullité de sa mise en examen pour fraude aux droits de la défense et violation de l'article 105 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en ce qui concerne le réquisitoire introductif du 1^{er} décembre 2009, le fait que M^e X... soit nommé visé dans diverses auditions de plaignants et mis en cause, est, tout d'abord, sans incidence sur la possibilité pour le procureur de la République de prendre un réquisitoire introductif contre personne non dénommée tel que cela résulte de l'article 86 du code de procédure pénale ; que le devoir du juge d'instruction et de l'officier de police mandaté par ses soins dans le cadre d'une commission rogatoire, de vérifier, avant de mettre en cause une personne, la gravité et la concordance des indices existant contre elle, loin de porter atteinte à ses intérêts, a pour objet de garantir un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dans sa décision de perquisition en

date du 8 décembre 2009 (D 129), le juge d'instruction a mentionné, tel que cela est prévu par l'article 56-1 du code de procédure pénale, la nature des infractions sur lesquelles portent les investigations ainsi que les éléments justifiant les perquisitions tant à son domicile que sur son lieu d'activité professionnelle et leurs objets ; que le juge d'instruction a utilisé, à plusieurs reprises, le temps du conditionnel dans la narration des faits permettant de justifier ces perquisitions au domicile et sur le lieu de travail de M^e X... sans jamais mentionner expressément l'existence d'indices caractérisés par leur gravité et leur concordance, ce qui manifeste de sa part un souci objectif d'investiguer et de reculer par rapport aux auditions et éléments matériels jusqu'alors recueillis qu'il souhaitait conforter par d'autres investigations ; que la perquisition était justifiée par le fait que M^e X... paraissait, au vu des investigations précédentes, détenir des pièces pouvant intéresser l'information ; que l'étude exhaustive des documents et objets saisis devait assurer ultérieurement une meilleure appréhension des diverses données accumulées et permettre de comprendre le fonctionnement des mécanismes mis en place dans ces affaires immobilières dont alors aucun élément vraiment probant ne permettait, jusqu'alors, de mettre indubitablement et directement en cause M^e X... en tant qu'auteur de malversations ou d'activités délictueuses, puisque sa mission aurait pu, en effet, après enquête, se limiter à un rôle de conseil juridique qui aurait été abusé ou manipulé et sur lequel certaines personnes auraient voulu se décharger pour atténuer leur responsabilité ; que contrairement à ce qui est soutenu par le requérant dans ses écrits, il n'existait pas davantage, à ce moment-là, "des charges suffisantes" contre lui ; que les diverses auditions de personnes qui ont été entendues et dont les passages sont évoqués dans la requête aux fins de nullité (confer. pages 13, 14 et 15 de la requête) devaient faire l'objet de vérifications que seuls les examens ultérieurs des données informatiques et des documents recueillis lors de la perquisition au cabinet de M^e X... pouvaient matérialiser l'existence d'indices graves ou concordants qui pouvaient justifier une mise en examen ; qu'en effet, lors de l'ouverture des scellés le 12 janvier 2010 (D 152) en la présence de M^e X... et du bâtonnier, les données recueillies n'avaient pas encore été exploitées ; que le juge d'instruction ne pouvait également considérer lors de l'ouverture de ces scellés qu'il existait, à ce moment-là, à l'encontre de M^e X..., des indices graves ou concordants qui excluaient toute audition en qualité de témoin et devaient conduire à sa mise en examen ;

« alors que le juge d'instruction a l'obligation de mettre en examen les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il est saisi ; que constituent de tels indices la mise en cause nominative, par une pluralité de témoignages concordants, émanant de divers plaignants, mais également d'un comptable et d'un "assistant maître d'ouvrage", et par des éléments matériels, d'un avocat, dont le cabinet est cité trente fois nommément dans un rapport de police du 2 novembre 2008 lui attribuant un rôle central dans les faits objet de l'enquête ; que révèlent des indices graves et concordants les motifs de la décision de perquisition du juge d'instruction, tels que repris par l'arrêt et synthétisés par lui comme évoquant une implication directe de l'avocat dans des détournements de fonds ; qu'en écartant le moyen tiré du caractère tardif de la mise en examen de M. X..., la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu que, pour écarter le grief tiré de la tardiveté de la mise en examen de M^e X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le juge d'instruction avait la faculté de ne mettre en examen le demandeur qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition en qualité de témoin, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions susceptibles d'établir sa responsabilité pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 56, 56-1, 59, 96, 171 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité de la décision de perquisition du 8 décembre 2009 (D 129), des saisies et des actes subséquents, a uniquement ordonné la cancellation de certains passages d'un rapport du 30 septembre 2010 (D 211), dit pour le surplus la procédure régulière en la forme et en droit et rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

« aux motifs que la décision de perquisition litigieuse datée du 8 décembre 2009 est rédigée comme suit : "... Nous Jean-Michel A..., vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux, étant en notre cabinet, Vu l'information suivie contre X des chefs de : 1 – escroqueries, 2 – abus de confiance aggravé par personne se livrant ou prêtant son concours de manière habituelle à des opérations portant sur des biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs, 3 – faux et usage de faux, 4 – abus de biens sociaux dans la SARL Archi Sud Bâtiment, 5 – abus de biens sociaux dans la SAS Dinocrates, 6 – banqueroute pour les sociétés Archi Sud Bâtiment et Dinocrates, 7 – complicité et recel de ces délits faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-7 à 313-9, 314-1, 314-2 (2), 314-10, 314-12, 121-6, 121-7, 321-1, 441-1, 441-10, 441-12 et suivants du code pénal, L. 241-3 4^e et L. 241-9, L. 242-6 3^e, L. 242-30, L. 244-1, L. 245-16, L. 246-2 et L. 249-1, L. 653-8, L. 654-1, L. 654-2, L. 654-3, L. 654-4, L. 654-5, L. 654-6 du code de commerce ; qu'il résulte des investigations effectuées que le cabinet d'avocats X...-Z... est intervenu directement pour le montage des dossiers litigieux ; que plusieurs victimes confirment cette intervention ; qu'il est fait état que M^e X... aurait lui-même adressé des lettres de mission à certaines associations avant même la création de ces associations ; qu'il aurait été également chargé de l'ouverture des comptes bancaires alléguant des procurations qui n'auraient jamais été signées ; qu'il est fait état également que M^e Y..., collaboratrice du cabinet X..., aurait elle-même effectué des calculs concernant les marchés en lieux et places des présidents d'associations ; que le cabinet X... se serait impliqué directement dans les appels de fonds et dans les paiements en faveur des sociétés en cause dont la société ASB ; qu'il est fait également état que M^e X... se serait substitué aux différents maîtres d'ouvrage et qu'il aurait veillé à ce qu'aucun document juridique ne soit remis aux représentants d'associations ; qu'enfin, le cabinet X... aurait bénéficié de sommes importantes pouvant provenir des différentes infractions commises ; qu'en conséquence, des perquisitions sont nécessaires tant aux domiciles et résidences de M^e X... et Y... que sur les lieux de leur exercice professionnel et notamment : – ... à Bordeaux – ... à Bordeaux – ... à Bordeaux pour rechercher : – tous documents relatifs aux relations entre les personnes concernées par ces faits, – tous documents relatifs aux sociétés Arch'Imhotep, Dinocrates, Archi Sud Bâtiment, Saqqara, Hyppodamos et au nommé

Philippe B..., – tous documents relatifs aux programmes immobiliers concernant ces différentes personnes morales et physiques, – tous objets ou documents utiles à la manifestation de la vérité. Par ces motifs : Disons établir la présente décision destinée à être portée à la connaissance du Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux. Pris connaissance le 16 décembre 2009, le Bâtonnier de l'ordre des avocats ... Suit la signature du bâtonnier C... ; qu'il résulte de la lecture de cette décision que, contrairement à ce qui est soutenu par M^e X..., le juge d'instruction a énuméré conformément aux dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale, d'une manière très détaillée et précise, – d'une part, la nature des infractions sur lesquelles portent les investigations, c'est-à-dire leur énumération, la loi ne prévoyant pas de rentrer dans le détail des lieux, dates ou de donner d'autres éléments spécifiques tels que les noms des auteurs supposés et de leur victime éventuelle le magistrat instructeur n'étant pas, en effet, encore à caractériser des charges suffisantes, – d'autre part, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, M^e X... paraissant être directement intervenu dans le montage des dossiers litigieux (gestion directe de certaines associations par voie de substitution, appels, versement et détournement de fonds sans procuration) avec parfois le concours de sa collaboratrice M^e Y... ; qu'aucune disposition légale n'impose au magistrat instructeur de rentrer dans une discussion juridique telle qu'elle est souhaitée dans le mémoire déposé par le requérant le 1^{er} octobre 2012 au greffe de la cour, la mesure programmée s'inscrivant dans un objectif de recherche d'éléments de preuves au regard des infractions dont est saisi le juge d'instruction et nullement dans l'établissement d'une décision juridictionnelle avec discussion sur les indices graves ou concordants ou d'éléments pouvant constituer ultérieurement des charges éventuelles, – enfin, l'objet de cette perquisition, celle-ci étant la recherche précise de tous documents relatifs aux relations entre les personnes concernées par ces faits à savoir les sociétés Arch'Imhotep, Dinocrates, Archi Sud Bâtiment, Saqqara, Hyppodamos et le nommé Philippe B... et tous documents relatifs aux programmes immobiliers concernant ces différentes personnes morales et physiques intéressées ; que le texte de loi n'impose pas un plus haut degré de précision dans la définition de "l'objet" ; qu'il ne demande pas davantage au juge de se prononcer préalablement sur l'opportunité ou la possibilité d'autres investigations possibles dans la recherche des preuves ; que la critique tirée de l'usage de la formule finale : "tous objets ou documents utiles à la manifestation de la vérité" n'est pas, également, contraire aux règles légales et au principe du respect du secret professionnel de l'avocat, puisque le bâtonnier ou son délégué est présent et exerce tout au long de la perquisition son contrôle avant toute éventuelle saisie d'un document en exprimant son opposition à la saisie lorsque celle-ci peut concerner d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision ; qu'il convient de rappeler que l'ordonnance du 8 décembre 2009 n'a pas fixé le nombre de documents qui doit être saisi au cours des deux perquisitions ni leur contenu détaillé puisque l'objectif d'une perquisition est de rechercher divers objets ou documents et non d'indiquer à l'origine un chiffre très précis de pièces bien définies pouvant établir la matérialité des infractions dont est saisi le magistrat instructeur ; que la loi, au demeurant, ne le prévoit pas ; que la décision de perquisition portait sur tous les documents relatifs aux relations des personnes concernées par les faits objets de l'instruction, sur tous les documents relatifs aux sociétés Archi Sud Bâtiment, Dinocrates, Arch'Imhotep, Saqqara, Hyppodamos et à M. B... et sur tous les documents relatifs aux programmes immobiliers concernant ces diverses personnes physiques et morales dans

la mesure où le cabinet d'avocats X...-Z... était intervenu directement dans les montages des dossiers litigieux ; qu'il n'est pas également établi qu'au jour de la perquisition certains des documents saisis paraissaient en toute évidence totalement étrangers à la saisine du juge d'instruction et aux infractions énumérées dans la décision initiale (D 129) ; que les saisies n'ont pas été indifférenciées mais portaient sur des documents ou objets paraissant utiles à la manifestation de la vérité au regard des infractions sur lesquelles porte l'instruction ; que leur saisie, actuellement contestée, n'a pas, encore une fois, fait l'objet d'une quelconque opposition de la part du bâtonnier et de M^e X... ni même ultérieurement lors de l'ouverture des scellés le 12 janvier 2010 (D 152) ; qu'en ce qui concerne "l'agenda Oxford", qualifié aussi par le conseil de M^e X... dans son mémoire et à l'audience de "cahier de prise de notes", en dehors du fait que le bâtonnier ne s'est pas opposé sur les lieux à sa saisie ni M^e X... par son intermédiaire, aucune disposition légale n'interdit péremptoirement une telle saisie si des éléments qu'il contient, s'agissant de "notes", peuvent intéresser l'information, ce qui ne paraît pas être contesté ; que la saisie de documents couverts par le secret professionnel n'est pas interdite par la loi ; que si le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteintes au libre exercice de la profession d'avocat, le respect du secret professionnel de l'avocat ne doit pas faire obstruction au cours de la justice lorsque certains éléments paraissent utiles à la manifestation de la vérité ; que la saisie de "l'agenda" était susceptible d'apporter des éléments sur les faits dont est saisi le juge d'instruction ; que le fait que des photographies de certaines pages de "l'agenda" aurait éventuellement pu être prises relève de la seule appréciation du magistrat instructeur, mesure qui n'a pas, d'ailleurs, été suggérée par le bâtonnier ; que cette disposition n'est pas, au demeurant, prescrite à peine de nullité au visa de l'alinéa 2 de l'article 56-2 du code de procédure pénale ; que les moyens tirés de la nullité des saisies seront également rejetés comme mal fondés ; qu'au stade de cette procédure M^e X... était témoin et tiers à la procédure tant qu'il n'était pas mis en examen ou ait reçu le statut de témoin assisté ; que ne peuvent être mis en examen que des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi ; que seule l'analyse des documents saisis pouvait établir une telle implication, M^e X... n'étant alors, à ce moment-là, qu'un avocat conseil de justiciables qui étaient impliqués dans la commission de malversations et infractions immobilières et dont certains documents intéressants l'information pouvaient se trouver à son cabinet ; que dans sa décision de perquisition en date du 8 décembre 2009 (D 129), le juge d'instruction a mentionné, tel que cela est prévu par l'article 56-1 du code de procédure pénale, la nature des infractions sur lesquelles portent les investigations ainsi que les éléments justifiant les perquisitions tant à son domicile que sur son lieu d'activité professionnelle et leurs objets ; que le juge d'instruction a utilisé, à plusieurs reprises, le temps du conditionnel dans la narration des faits permettant de justifier ces perquisitions au domicile et sur le lieu de travail de M^e X... sans jamais mentionner expressément l'existence d'indices caractérisés par leur gravité et leur concordance, ce qui manifeste de sa part un souci objectif d'investiguer et de reculer par rapport aux auditions et éléments matériels jusqu'alors recueillis qu'il souhaitait conforter par d'autres investigations ; que la perquisition était justifiée par le fait que M^e X... paraissait, au vu des investigations précédentes, détenir des pièces pouvant intéresser l'informa-

tion ; que l'étude exhaustive des documents et objets saisis devait assurer ultérieurement une meilleure appréhension des diverses données accumulées et permettre de comprendre le fonctionnement des mécanismes mis en place dans ces affaires immobilières dont alors aucun élément vraiment probant ne permettait, jusqu'alors, de mettre indubitablement et directement en cause M^e X... en tant qu'auteur de malversations ou d'activités délictueuses, puisque sa mission aurait pu, en effet, après enquête, se limiter à un rôle de conseil juridique qui aurait été abusé ou manipulé et sur lequel certaines personnes auraient voulu se décharger pour atténuer leur responsabilité ; que contrairement à ce qui est soutenu par le requérant dans ses écrits, il n'existait pas davantage, à ce moment-là, "des charges suffisantes" contre lui ; que les diverses auditions de personnes qui ont été entendues et dont les passages sont évoqués dans la requête aux fins de nullité (confer. pages 13, 14 et 15 de la requête) devaient faire l'objet de vérifications que seuls les examens ultérieurs des données informatiques et des documents recueillis lors de la perquisition au cabinet de M^e X... pouvaient matérialiser l'existence d'indices graves ou concordants qui pouvaient justifier une mise en examen ; qu'en effet, lors de l'ouverture des scellés le 12 janvier 2010 (D 152) en la présence de M^e X... et du bâtonnier, les données recueillies n'avaient pas encore été exploitées ; que le juge d'instruction ne pouvait également considérer lors de l'ouverture de ces scellés qu'il existait, à ce moment-là, à l'encontre de M^e X..., des indices graves ou concordants qui excluaient toute audition en qualité de témoin et devaient conduire à sa mise en examen ;

« 1° alors que l'abrogation de l'article 56-1 du code de procédure pénale, qui interviendra au terme de la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire distinct et motivé, privera de tout fondement légal la décision de perquisition et l'arrêt attaqué ;

« 2° alors que la perquisition du cabinet ou du domicile d'un avocat suppose des indices plausibles de participation de cet avocat à une infraction ; que la cour ne pouvait valider la perquisition après avoir retenu que "M^e X... n'était alors, à ce moment-là, qu'un avocat conseil de justiciables qui étaient impliqués dans la commission de malversations et infractions immobilières et dont certains documents intéressants l'information pouvaient se trouver à son cabinet" et que "la perquisition était justifiée par le fait que M^e X... paraissait, au vu des investigations précédentes, détenir des pièces pouvant intéresser l'information" ; que la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 3° alors que la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; que la Cour ne pouvait, sans se contredire, retenir, au moment de la perquisition, que "M^e X... paraissait être directement intervenu dans le montage des dossiers litigieux (gestion directe de certaines associations par voie de substitution, appels, versement et détournement de fonds sans procuration)" tout en constatant qu'il n'était alors, à ce moment-là, qu'un avocat conseil de justiciables qui étaient impliqués dans la commission de malversations et infractions immobilières et dont certains documents intéressants l'information pouvaient se trouver à son cabinet" ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 56, 56-1, 59, 96, 171 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité de la décision de perquisition du 8 décembre 2009 (D 129), des saisies et des actes subséquents, a uniquement ordonné la

annulation de certains passages d'un rapport du 30 septembre 2010 (D 211), dit pour le surplus la procédure régulière en la forme et en droit et rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

« aux motifs que la décision de perquisition litigieuse datée du 8 décembre 2009 est rédigée comme suit : "... Nous Jean-Michel A..., vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux, étant en notre cabinet, Vu l'information suivie contre X des chefs de : 1 – escroqueries, 2 – abus de confiance aggravé par personne se livrant ou prêtant son concours de manière habituelle à des opérations portant sur des biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs, 3 – faux et usage de faux, 4 – abus de biens sociaux dans la SARL Archi Sud Bâtiment, 5 – abus de biens sociaux dans la SAS Dinocrates, 6 – banqueroute pour les sociétés Archi Sud Bâtiment et Dinocrates, 7 – complicité et recel de ces délits faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-7 à 313-9, 314-1, 314-2 (2), 314-10, 314-12, 121-6, 121-7, 321-1, 441-1, 441-10, 441-12 et suivants du code pénal, L. 241-3 4^e et L. 241-9, L. 242-6 3^e, L. 242-30, L. 244-1, L. 245-16, L. 246-2 et L. 249-1, L. 653-8, L. 654-1, L. 654-2, L. 654-3, L. 654-4, L. 654-5, L. 654-6 du code de commerce ; qu'il résulte des investigations effectuées que le cabinet d'avocats X...-Z... est intervenu directement pour le montage des dossiers litigieux ; que plusieurs victimes confirment cette intervention ; qu'il est fait état que M^e X... aurait lui-même adressé des lettres de mission à certaines associations avant même la création de ces associations ; qu'il aurait été également chargé de l'ouverture des comptes bancaires alléguant des procurations qui n'auraient jamais été signées ; qu'il est fait état également que M^e Y..., collaboratrice du cabinet X..., aurait elle-même effectué des calculs concernant les marchés en lieux et places des présidents d'associations ; que le cabinet X... se serait impliqué directement dans les appels de fonds et dans les paiements en faveur des sociétés en cause dont la société ASB ; qu'il est fait également état que M^e X... se serait substitué aux différents maîtres d'ouvrage et qu'il aurait veillé à ce qu'aucun document juridique ne soit remis aux représentants d'associations ; qu'enfin, le cabinet X... aurait bénéficié de sommes importantes pouvant provenir des différentes infractions commises ; qu'en conséquence, des perquisitions sont nécessaires tant aux domiciles et résidences de M^e X... et Y... que sur les lieux de leur exercice professionnel et notamment : – ... à Bordeaux – ... à Bordeaux – ... à Bordeaux pour rechercher : – tous documents relatifs aux relations entre les personnes concernées par ces faits, – tous documents relatifs aux sociétés Arch'Imhotep, Dinocrates, Archi Sud Bâtiment, Saqqara, Hyppodamos et au nommé Philippe B..., – tous documents relatifs aux programmes immobiliers concernant ces différentes personnes morales et physiques, – tous objets ou documents utiles à la manifestation de la vérité. Par ces motifs : Disons établir la présente décision destinée à être portée à la connaissance du Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux. Pris connaissance le 16 décembre 2009, le Bâtonnier de l'ordre des avocats... Suit la signature du bâtonnier C... ; qu'il résulte de la lecture de cette décision que, contrairement à ce qui est soutenu par M^e X..., le juge d'instruction a énuméré conformément aux dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale, d'une manière très détaillée et précise, – d'une part, la nature des infractions sur lesquelles portent les investigations, c'est-à-dire leur énumération, la loi ne prévoyant pas de rentrer dans le détail des lieux, dates ou de donner d'autres éléments spécifiques tels que les noms des auteurs supposés et de leur victime éventuelle le magistrat instructeur n'étant pas, en effet, encore

à caractériser des charges suffisantes, – d'autre part, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, M^e X... paraissant être directement intervenu dans le montage des dossiers litigieux (gestion directe de certaines associations par voie de substitution, appels, versement et détournement de fonds sans procuration) avec parfois le concours de sa collaboratrice M^e Y... ; qu'aucune disposition légale n'impose au magistrat instructeur de rentrer dans une discussion juridique telle qu'elle est souhaitée dans le mémoire déposé par le requérant le 1^{er} octobre 2012 au greffe de la cour, la mesure programmée s'inscrivant dans un objectif de recherche d'éléments de preuves au regard des infractions dont est saisi le juge d'instruction et nullement dans l'établissement d'une décision juridictionnelle avec discussion sur les indices graves ou concordants ou d'éléments pouvant constituer ultérieurement des charges éventuelles, – enfin, l'objet de cette perquisition, celle-ci étant la recherche précise de tous documents relatifs aux relations entre les personnes concernées par ces faits à savoir les sociétés Arch'Imhotep, Dinocrates, Archi Sud Bâtiment, Saqqara, Hyppodamos et le nommé Philippe B... et tous documents relatifs aux programmes immobiliers concernant ces différentes personnes morales et physiques intéressées ; que le texte de loi n'impose pas un plus haut degré de précision dans la définition de "l'objet" ; qu'il ne demande pas davantage au juge de se prononcer préalablement sur l'opportunité ou la possibilité d'autres investigations possibles dans la recherche des preuves ; que la critique tirée de l'usage de la formule finale : "tous objets ou documents utiles à la manifestation de la vérité" n'est pas, également, contraire aux règles légales et au principe du respect du secret professionnel de l'avocat, puisque le bâtonnier ou son délégué est présent et exerce tout au long de la perquisition son contrôle avant toute éventuelle saisie d'un document en exprimant son opposition à la saisie lorsque celle-ci peut concerner d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision ; que le moyen soulevé sera, par suite, écarté comme mal fondé ;

« alors que la décision de perquisition, qui doit être documentée motivée, ne peut, à peine de nullité, être rédigée en termes généraux ; qu'en validant une décision de perquisition ayant eu pour objet "la recherche de tous documents relatifs aux relations entre les personnes concernées par ces faits, tous documents relatifs aux sociétés Arch'Imhotep, Dinocrates, Archi Sud Bâtiment, Saqqara, Hyppodamos et le nommé Philippe B..., tous documents relatifs aux programmes immobiliers concernant ces différentes personnes morales et physiques" et plus largement encore "tous objets ou documents utiles à la manifestation de la vérité", et ce, au seul visa des 8 chefs d'infractions pour lesquels une information avait été ouverte, sans mention de la date des faits ni de leur lieu de commission, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le grief est devenu sans objet, la chambre criminelle ayant décidé, par arrêt du 3 avril 2013, de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses autres branches, et sur le troisième moyen :

Attendu que, pour dire régulière la décision du juge d'instruction de procéder à des perquisitions au domicile et au cabinet de M^e X..., l'arrêt énonce que dans sa décision d'effectuer ces actes d'instruction, le magistrat a énuméré de manière très détaillée et précise la nature

des infractions sur lesquelles portaient les investigations ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, M^e X... paraissant être intervenu dans le montage des dossiers litigieux ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte qu'il existait des indices plausibles de participation de l'avocat à des infractions et que les raisons et l'objet des perquisitions étaient déterminés, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 56-1, 59, alinéa 2, 96, 171, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité du procès-verbal de perquisition et de saisie du 16 décembre 2009 (D 131) et des actes subséquents, a uniquement ordonné la cancellation de certains passages d'un rapport du 30 septembre 2010 (D 211), dit pour le surplus la procédure régulière en la forme et en droit et rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

« aux motifs qu'il est soutenu, en premier lieu, que la mention de l'information du bâtonnier du contenu de la décision ordonnant les perquisitions (D 129) n'a pas été portée, dès le début de la perquisition, à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat ; que l'acte intitulé "Décision d'une perquisition au cabinet d'un avocat et de son domicile", daté du 8 décembre 2009, a été signé par le bâtonnier C... le 16 décembre 2009 (D 129) ; que si effectivement aucune heure n'est mentionnée, ce qui n'est d'ailleurs pas imposée par la loi, il se déduit toutefois d'autres pièces de la procédure qu'il en a pris connaissance avant le début des opérations de perquisition ; que la lecture du procès-verbal de perquisition (D 130) établit, en effet, que cette opération a débuté le 16 décembre 2009 à 6 h 30 en présence du bâtonnier et de M^e X... au domicile privé de ce dernier sis... et s'est terminée à 7 h 20, sans qu'au demeurant des documents et objet aient été saisis lors de cette première opération ; que ce dernier acte, qui mentionne et rappelle bien en tête : "Conformément à notre ordonnance de transport en date du 8 décembre 2009", ce qui entérine une notification préalable (D 130), intervient bien après l'ordonnance prescrivant le 8 décembre 2009 les perquisitions (D 129) et est également signé par le bâtonnier C..., ce qui conforte bien le fait que l'autorité ordinaire a bien été informée de cette mesure avant le début de cette première perquisition comme le prescrit la loi ; que l'information préalable donnée au bâtonnier de l'organisation de la seconde perquisition effectuée à 7 h 45 au cabinet de M^e X... ... à Bordeaux, au cours de laquelle des documents ont été saisis et dont certaines saisies sont en l'espèce contestées, n'est plus discutable après qu'il ait signé le procès-verbal de la première perquisition au domicile de M^e X... ; que la cour observe que le bâtonnier C... n'a, d'ailleurs, formulé aucune réserve écrite sur ce point auprès du magistrat instructeur, ni même ultérieurement, et qu'il n'est produit par le requérant aucune preuve contraire en dehors des simples allégations ;

« alors qu'il doit être donné connaissance au bâtonnier du contenu de la décision écrite et motivée de perquisition au domicile ou au cabinet d'un avocat dès le début de la perquisition ; que l'omission de cette formalité substantielle fait nécessairement grief aux intérêts de l'avocat et doit entraîner la nullité de la perquisition ; qu'en retenant, à tort, et en l'absence de toute mention expresse permettant d'établir le moment auquel le bâtonnier aurait pris

connaissance du contenu de l'ordonnance de perquisition du 8 décembre 2009, que la seule signature du procès-verbal de perquisition au domicile de l'avocat, portant uniquement visa d'une ordonnance de transport en date du 8 décembre 2009 et attestant uniquement de la présence du bâtonnier durant la mesure, établissait que le contenu de l'ordonnance de perquisition du même jour avait été porté à la connaissance du bâtonnier dès le début de la première perquisition au domicile de l'avocat et en tous cas de la seconde perquisition à son cabinet, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen tiré de ce que le contenu de la décision ordonnant les perquisitions dans le cabinet et au domicile de M^e X... n'avait pas été porté à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat préalablement à ces perquisitions, l'arrêt énonce que l'acte intitulé "Décision d'une perquisition au cabinet d'un avocat et de son domicile" daté du 8 décembre 2009 a été signé par le bâtonnier le 16 décembre 2009 ; que les juges ajoutent que le procès-verbal de perquisition également signé du bâtonnier, établit que les opérations se sont déroulées en présence de ce dernier le 16 décembre à 6 h 30, et mentionne que la perquisition est faite conformément à l'ordonnance du 8 décembre, ce qui conforte le fait que l'autorité ordinaire a bien été informée de cette mesure avant son début comme le prescrit la loi ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations desquelles il résulte que le bâtonnier a participé aux opérations de perquisition opérées en application de l'article 56-1 du code de procédure pénale en ayant eu connaissance, dès le début de la perquisition, du contenu de la décision écrite et motivée prise par le juge d'instruction, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 171 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité de la garde à vue de M^e X..., a uniquement ordonné la cancellation de certains passages d'un rapport du 30 septembre 2010 (D 211), dit pour le surplus la procédure régulière en la forme et en droit et rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

« aux motifs que depuis la loi du 14 avril 2011 qui a réformé le droit de la garde à vue, la France a mis sa législation en conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne ; qu'en ce qui concerne le droit pour l'avocat d'accéder au dossier pénal, l'article 63-4-1 du code de procédure pénale application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; qu'il ne peut en demander ou en réaliser une copie ; qu'il peut toutefois prendre des notes ; que l'avocat a ainsi accès à la partie du dossier pénal qui concerne son propre client ; que si la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'accès de l'avocat au dossier constitue un élément du procès équitable devant la juridiction de jugement (Ocalan c/ Turquie 12 mai 2005, n° 46221/99), elle ne s'est jamais explicitement prononcée sur ce point, s'agissant de l'assistance de l'avocat en garde à vue ; qu'en effet, dans les arrêts Salduz c/ Turquie en date du 27 novembre 2008 et Dayanan c/ Turquie en date du

13 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'accès à l'avocat pendant la garde à vue et non pas sur l'accès de l'avocat au dossier pénal au cours de la garde à vue ; que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la question de la communication du dossier pénal à l'avocat dans une question prioritaire de constitutionnalité en date du 18 novembre 2011 ; qu'il rappelle que la garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire, que les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière doivent être accompagnées de garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue, son déroulement et assurant la protection des droits de la défense, que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquêtes ou du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans des délais ; que les griefs, selon lesquels la non communication de l'entier dossier pénal n'assurerait pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de procédure, sont inopérants ; que le Conseil constitutionnel ajoute que la personne gardée à vue est immédiatement informée de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tentée de commettre et que compte tenu des délais dans lesquels la garde à vue est encadrée, "... les dispositions de l'article 63-4-1 qui limitent l'accès de l'avocat aux seules pièces relatives à la procédure de garde à vue et aux auditions antérieures de la personne gardée à vue assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ; que, par suite, l'article 63-4-1 n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit..." ; qu'enfin, les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec l'article 6, § 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors, d'une part, que ces dispositions ne sont pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité des armes, au rôle de la défense ni à l'effectivité des droits de la défense et, d'autre part, que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ; qu'en l'espèce, M^e X... a été placé en garde à vue le 18 octobre 2011 ; qu'il a été informé de manière détaillée de la nature des infractions qui lui étaient reprochées et des raisons pour lesquelles il était placé en garde à vue ; que ses droits lui ont été immédiatement notifiés ; qu'il a, ainsi, bénéficié lors de sa garde à vue, d'une information détaillée sur la nature des infractions ou "accusations" portées contre lui, des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ainsi que de la possibilité d'être assisté par un avocat ; que ces dispositions sont, par suite, conformes aux prescriptions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il s'ensuit que la garde à vue de M^e X... n'est entachée d'aucune nullité ;

« 1^o alors que le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue implique, en application de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, pour être effectif dès ce stade, l'accès à l'ensemble des pièces du dossier ; qu'en écartant toute nullité sur le fondement de dispositions internes non conformes à cette exigence, et sans même constater que l'impossibilité momentanée d'accès à l'entier dossier aurait été, dans le cas particulier de l'espèce, justifié par des raisons impérieuses dûment analysées, la chambre de l'instruction a violé l'article 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2^o alors que le droit à l'assistance effective implique, entre l'avocat et la personne gardée à vue, notamment, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense et la préparation des interrogatoires ; que l'article 63-4 du code de procédure pénale limite le droit de l'avocat de communiquer avec la personne gardée à vue à un premier entretien de 30 minutes, puis, en cas de prolongation de la mesure, à un second entretien de 30 minutes ; que l'avocat de M^e X... avait déposé des observations durant la garde à vue faisant valoir qu'il lui avait été opposé l'impossibilité de s'entretenir avec son client à l'issue de sa troisième audition et avant sa quatrième audition et que cette absence de communication, a fortiori alors que le dossier de la procédure lui demeurait inconnu et se révélait au fur et à mesure des questions des enquêteurs, portait gravement atteinte aux droits de la défense ; qu'en estimant néanmoins que M^e X... avait bénéficié des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit à l'assistance d'un avocat, sans s'expliquer, ainsi qu'elle y était invitée, sur les atteintes ainsi portées à l'effectivité de ces droits, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour rejeter le grief tiré de la nullité de la garde à vue de M^e X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que l'accès à l'ensemble des pièces du dossier est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 56, 56-1, 59, 96, 171 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité du procès-verbal de perquisition et de saisie, a uniquement ordonné la cancellation de certains passages d'un rapport du 30 septembre 2010 (D 211), dit pour le surplus la procédure régulière en la forme et en droit et rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

« aux motifs que le bâtonnier ne s'est opposé qu'à la saisie de trois objets (D 132), à savoir : l'ordinateur de M^e Y..., l'ordinateur portable de M^e X... et un disque dur externe à l'exclusion de tous autres objets ou documents, alors même qu'il avait, conformément à la loi, l'obligation de consulter et de prendre connaissance des documents litigieux préalablement à leur saisie ; qu'il est tout autant avéré que M^e X..., qui était présent sur les lieux, n'a formulé aucune objection ou remarque auprès du bâtonnier lors de la saisie des documents alors même qu'il ne peut être contesté qu'il était assurément à même de le faire, s'agissant de son propre cabinet (D 132 et D 133) ; qu'il convient de rappeler que l'ordonnance du 8 décembre 2009 n'a pas fixé le nombre de documents qui doit être saisi au cours des deux perquisitions ni leur contenu détaillé puisque l'objectif d'une perquisition est de rechercher divers objets ou documents et non d'indiquer à l'origine un chiffre très précis de pièces bien définies pouvant établir la matérialité des infractions dont est saisi le magistrat instructeur ; que la loi, au demeurant, ne le prévoit pas ; que la décision de perquisition portait sur tous les documents relatifs aux relations des personnes concernées par les faits objets de l'instruction, sur tous les documents relatifs aux sociétés Archi Sud Bâtiment, Dinocrates, Arch'Immotep, Saqqara, Hyppodamos et à M^e B... et sur tous les docu-

ments relatifs aux programmes immobiliers concernant ces diverses personnes physiques et morales dans la mesure où le cabinet d'avocats X...-Z... était intervenu directement dans les montages des dossiers litigieux ; qu'il n'est pas également établi qu'au jour de la perquisition certains documents saisis paraissaient en toute évidence totalement étrangers à la saisine du juge d'instruction et aux infractions énumérées dans la décision initiale (D 129) ; que les saisies n'ont pas été indifférenciées mais portaient sur des documents ou objets paraissant utiles à la manifestation de la vérité au regard des infractions sur lesquelles porte l'instruction ; que leur saisie, actuellement contestée, n'a pas, encore une fois, fait l'objet d'une quelconque opposition de la part du bâtonnier et de M^e X... ni même ultérieurement lors de l'ouverture des scellés le 12 janvier 2010 (D 152) ; qu'en ce qui concerne "l'agenda Oxford", qualifié aussi par le conseil de M^e X... dans son mémoire et à l'audience de "cahier de prise de notes", en dehors du fait que le bâtonnier ne s'est pas opposé sur les lieux à sa saisie ni M^e X... par son intermédiaire, aucune disposition légale n'interdit péremptoirement une telle saisie si des éléments qu'il contient, s'agissant de "notes", peuvent intéresser l'information, ce qui ne paraît pas être contesté ; que la saisie de documents couverts par le secret professionnel n'est pas interdite par la loi ; que si le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteintes au libre exercice de la profession d'avocat, le respect du secret professionnel de l'avocat ne doit pas faire obstruction au cours de la justice lorsque certains éléments paraissent utiles à la manifestation de la vérité ; que la saisie de "l'agenda" était susceptible d'apporter des éléments sur les faits dont est saisi le juge d'instruction ; que le fait que des photographies de certaines pages de "l'agenda" aurait éventuellement pu être prises relève de la seule appréciation du magistrat instructeur, mesure qui n'a pas, d'ailleurs, été suggérée par le bâtonnier ; que cette disposition n'est pas, au demeurant, prescrite à peine de nullité au visa de l'alinéa 2 de l'article 56-2 du code de procédure pénale ; que les moyens tirés de la nullité des saisies seront également rejetés comme mal fondés ;

« 1^o alors que M^e X... faisait notamment valoir que la "chemise intitulée ESPG" contenait une note relative à sa défense adressée par M. X... à son propre avocat, de sorte que sa saisie portait une atteinte majeure aux droits de la défense et aux principes du procès équitable ; qu'il invitait la chambre de l'instruction à ordonner l'ouverture du scellé correspondant pour s'en assurer ; qu'en se bornant à relever l'absence d'opposition du bâtonnier à la saisie alors qu'elle devait elle-même contrôler le contenu de cette note, la cour, qui n'a pas constaté qu'il s'agirait d'une note qui, par son contenu, échapperait exceptionnellement à l'interdiction de saisir liée au principe de la libre défense, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors qu'en application de l'article 59, alinéa 2, la méconnaissance de l'obligation faite par l'alinéa 2 de l'article 56-1, au magistrat qui effectue la perquisition, de veiller à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession, est prescrite à peine de nullité ; qu'en énonçant le contraire, l'arrêt attaqué a violé ces textes ;

« 3^o alors que la saisie, dans le cadre de la perquisition d'un cabinet d'avocat, de notes d'entretien couvertes par le secret professionnel concernant des clients sans lien avec les infractions objet de l'information est nulle ; que M^e X... faisait valoir que "l'agenda Oxford" saisi était en réalité un cahier de prise de notes tenu de manière chronologique, dans lequel il consignait les informations pertinentes recueillies lors des entretiens avec ses clients, y compris des

clients non concernés par la procédure, et que le juge d'instruction pouvait, sous le contrôle du bâtonnier, prendre une copie des notes susceptibles de concerner uniquement les investigations en cours, de sorte que la saisie de l'intégralité du document intitulé "agenda Oxford" portait atteinte au secret professionnel et au libre exercice de sa profession ; qu'en s'abstenant également, ainsi qu'elle y était tenue et expressément invitée, de s'assurer par elle-même, en ouvrant le scellé, du contenu de ce document et en se retranchant de manière inopérante derrière l'absence d'objection du bâtonnier et le pouvoir d'appréciation du juge d'instruction quant à l'opportunité d'en effectuer des photographies, la chambre de l'instruction, qui n'a pas exercé son contrôle, a derechef privé sa décision de toute base légale ;

« 4^o alors que M^e X... faisait encore valoir que des saisies avaient porté sur des documents sans rapport avec l'objet de l'information, évoquant spécifiquement un certain nombre de documents placés sous scellés et dont les seuls intitulés n'établissaient pas leur rapport avec les faits objet de la saisine du juge d'instruction ("documents Suntrust", "divers documents relatifs à diverses associations", "divers documents contenus dans une enveloppe à l'en-tête de la FIDAL" et le dossier "Mil & Dutreuilh") ; qu'en se bornant à affirmer "que les saisies n'ont pas été indifférenciées mais portaient sur des documents ou objets paraissant utiles à la manifestation de la vérité au regard des infractions sur lesquelles porte l'instruction", sans s'expliquer dans ses motifs sur le contenu des documents contestés et l'identité des clients concernés par ces documents et en ne s'assurant pas du contenu de ces documents au motif inopérant "que leur saisie, actuellement contestée, n'a pas (...) fait l'objet d'une quelconque opposition de la part du bâtonnier et de M^e X... ni même ultérieurement lors de l'ouverture des scellés le 12 janvier 2010 (D 152)", la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que certains documents saisis étaient sans rapport avec l'objet de l'information, l'arrêt énonce que le bâtonnier ne s'est opposé qu'à la saisie de trois objets à savoir, l'ordinateur portable de M^e Y..., l'ordinateur portable de M^e X... et un disque externe ; que les juges ajoutent qu'en ce qui concerne l'agenda Oxford et le cahier de prise de notes saisis, aucune disposition légale n'interdit péremptoirement une telle mesure si des éléments qu'il contiennent peuvent intéresser l'information ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre au mémoire du mis en examen qui faisait notamment valoir qu'un document saisi était une note relative à sa propre défense, que l'agenda saisi contenait des informations sur des clients non concernés par la procédure et qui contestait la saisie de certains autres documents comme étant sans rapport avec l'objet de l'information, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi n° 71-1130 du

31 décembre 1971, 56, 56-1, 59, 96, 156, 171, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité de l'ordonnance de versement des pièces au dossier de la procédure rendue le 21 décembre 2009 et d'ouverture des scellés du 12 janvier 2010, a uniquement ordonné la cancellation de certains passages d'un rapport du 30 septembre 2010 (D 211), dit pour le surplus la procédure régulière en la forme et en droit et rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

« aux motifs qu'il est constant que le bâtonnier ne s'est opposé qu'à la saisie de trois objets (D 132), à savoir : l'ordinateur de M^e Y..., l'ordinateur portable de M^e X... et un disque dur externe ; qu'il est tout autant avéré que M^e X..., qui était présent sur les lieux, n'a formulé aucune objection ou remarque auprès du bâtonnier lors de la saisie des documents alors même qu'il ne peut être contesté qu'il était assurément à même de le faire, s'agissant de son propre cabinet (D 132 et D 133) ; que l'ordonnance du 8 décembre 2009 n'a pas fixé le nombre de documents qui doit être saisi au cours des deux perquisitions ni leur contenu détaillé puisque l'objectif d'une perquisition est de rechercher divers objets ou documents et non d'indiquer à l'origine un chiffre très précis de pièces bien définies pouvant établir la matérialité des infractions dont est saisi le magistrat instructeur ; que la loi, au demeurant, ne le prévoit pas ; que la décision de perquisition portait sur tous les documents relatifs aux relations des personnes concernées par les faits objets de l'instruction, sur tous les documents relatifs aux sociétés Archi Sud Bâtiment, Dinocrates, Arch'Immotep, Saqqara, Hyppodamos et à M. B... et sur tous les documents relatifs aux programmes immobiliers concernant ces diverses personnes physiques et morales dans la mesure où le cabinet d'avocats X...-Z... était intervenu directement dans les montages des dossiers litigieux ; qu'il n'est pas également établi qu'au jour de la perquisition certains des documents saisis paraissaient en toute évidence totalement étrangers à la saisine du juge d'instruction et aux infractions énumérées dans la décision initiale (D 129) ; que les saisies n'ont pas été indifférenciées mais portaient sur des documents ou objets paraissant utiles à la manifestation de la vérité au regard des infractions sur lesquelles porte l'instruction ; que leur saisie, actuellement contestée, n'a pas, encore une fois, fait l'objet d'une quelconque opposition de la part du bâtonnier et de M^e X... ni même ultérieurement lors de l'ouverture des scellés le 12 janvier 2010 (D 152) ;

« 1^o alors que la saisie d'un ordinateur professionnel et celle d'un disque dur externe dans le cabinet d'un avocat constitue une saisie indifférenciée et porte atteinte au secret professionnel, au libre exercice de la profession d'avocat et démontre que le juge d'instruction, qui pouvait en effectuer une copie, n'a pas pris toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a violé les articles 56-1 et 96 du code de procédure pénale, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« et aux motifs que le juge des libertés et de la détention, après avoir considéré que la restitution des matériels serait de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité car les scellés litigieux contiennent des éléments en rapport avec les faits et que leur exploitation est nécessaire à la manifestation de la vérité, a décidé de : ... faire droit à la demande de M. le Bâtonnier à laquelle se sont associés les avocats concernés et à laquelle le magistrat instructeur acquiesce, de prévoir que l'ouverture des scellés et la

lecture des documents soient effectuées par le magistrat instructeur, assisté de l'expert qu'il aura commis préalablement, et en présence du bâtonnier ou de son délégué ; que le juge des libertés et de la détention ajoute que "ne pourront être exploités que les documents en relation directe avec les faits objet de l'information en cours et que devront en être exclus les correspondances ou mails entre M^e X... et ses avocats concernant sa défense dans les procédures civiles lancées contre lui relatives aux mêmes faits, ce afin de respecter les droits de la défense..." ; que l'article 56-1 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale dispose que le juge des libertés et de la détention, soit ordonne la restitution immédiate du document ou de l'objet s'il estime qu'il n'y a pas lieu de le saisir, soit, dans le cas contraire, ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure ; que lors du débat contradictoire sur la contestation de la saisie à la suite de la perquisition effectuée au sein du cabinet d'avocats X...-Y..., le juge d'instruction a fait part de sa volonté de recourir à une expertise auprès d'un expert tenu au secret professionnel qui extraira les éléments uniquement en rapport avec les faits dont il est saisi (D 140) ; que le bâtonnier C... a sollicité que l'ouverture et la lecture des documents soient faites par le juge d'instruction en présence de l'expert et du bâtonnier ou de son délégué, ce à quoi le juge d'instruction a donné son accord (D 140) ; que M^e X... et Y..., en présence de M^e Gonthier ont exprimé également leur accord et M^e Gonthier a insisté sur la préservation des droits de la défense de son client dans le cadre du dépouillement de l'ordinateur (D 140) ; que le fait que le juge des libertés et de la détention ait, à la demande des parties et avec l'agrément du juge d'instruction, assorti sa décision de versement des scellés et du procès-verbal de certaines conditions particulières pour concilier les nécessités de la recherche de la vérité et la préservation du secret professionnel, ne constitue pas une cause de nullité de l'acte, puisque celles-ci sont sans conséquences juridiques et ne peuvent, en aucun cas, juguler les pouvoirs du juge d'instruction qu'il tient directement de la loi et qui garde son libre arbitrage concernant les modalités de l'instruction pour procéder par la suite comme il l'entend à l'exploitation de certaines des données recueillies dans le respect des textes applicables et des droits de la défense ; qu'il sera, enfin, observé qu'il résulte des articles 171 et 802 du code de procédure pénale que la nullité est subordonnée à l'existence d'un grief, or, en l'espèce, M^e X... ne démontre pas en quoi le fait pour le juge des libertés et de la détention d'avoir prévu des modalités quant à l'ouverture et l'exploitation des scellés pour préserver le secret professionnel et les droits de la défense lui cause un préjudice direct personnel et certain ; que ce moyen sera, en conséquence, écarté comme mal fondé ;

« 2^o alors que le juge des libertés et de la détention peut seulement ordonner la restitution immédiate ou le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure ; qu'en assortissant sa décision de verser les scellés litigieux de modalités particulières quant à leur exploitation, et en imposant au juge d'instruction la désignation d'un expert, le juge des libertés et de la détention a excédé ses pouvoirs ;

« 3^o alors que les dispositions, d'ordre public, des alinéas 6 et 7 de l'article 56-1 du code de procédure pénale, qui limitent l'étendue des pouvoirs du juge des libertés et de la détention et touchent à l'organisation judiciaire, sont étrangères aux dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale ; qu'en exigeant la preuve d'un grief, l'arrêt attaqué a violé ce texte » ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, d'une part, le magistrat, qui effectue une perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, doit veiller à ne pas porter atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et que, d'autre part, le juge des libertés et de la détention ne peut qu'ordonner la restitution immédiate des documents pour lesquels il estime qu'il n'y a pas lieu à saisie, ou, dans le cas contraire, ordonner le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que lors de la perquisition au cabinet de M^e X..., ont été saisis deux ordinateurs et un disque dur ; que le juge des libertés et de la détention, après avoir considéré que la restitution des matériels serait de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité, a décidé que l'ouverture des scellés et la lecture des documents seraient effectuées par le magistrat instructeur, assisté de l'expert qu'il aurait commis préalablement, et en présence du bâtonnier ou de son délégué, en ajoutant que ne pourront être exploités que les documents en relation directe avec les faits objet de l'information en cours et que devront en être exclus les correspondances ou courriels entre M^e X... et ses avocats concernant sa défense dans les procédures civiles lancées contre lui relatives aux mêmes faits ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité tiré de l'irrégularité de ces saisies, l'arrêt énonce que celles-ci n'ont pas été indifférenciées mais portaient sur des documents ou objets utiles à la manifestation de la vérité et que ces conditions ont été sollicitées par le bâtonnier et acceptées par M^e X... devant le juge des libertés et de la détention ; que les juges ajoutent que ces conditions sont sans conséquences judiciaires et ne peuvent limiter les pouvoirs du juge d'instruction pour procéder à l'exploitation de certaines des données recueillies ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au juge des libertés et de la détention, fût-ce en recourant lui-même à la mesure technique envisagée, de prendre personnellement connaissance des documents saisis et de décider s'ils devaient être restitués ou versés dans le dossier de la procédure, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus appelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 22 novembre 2012, mais en ses seules dispositions concernant les saisies d'un agenda, d'un carnet de notes et des matériels informatiques, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi.

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de la régularité de l'audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée, à rapprocher :

Crim., 27 février 2001, pourvoi n° 00-86.747, *Bull. crim.* 2001, n° 50 (7) (cassation) ;

Crim., 30 septembre 2008, pourvoi n° 08-83.064, *Bull. crim.* 2008, n° 198 (1) (rejet).

Sur l'appréciation de la tardiveté de la mise en examen, à rapprocher :

Crim., 14 mai 2002, pourvoi n° 02-80.721, *Bull. crim.* 2002, n° 111 (5) (irrecevabilité et rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la régularité de la perquisition effectuée dans un cabinet d'avocat, à rapprocher :

Crim., 1^{er} mars 2006, pourvoi n° 05-87.252, *Bull. crim.* 2006, n° 60 (3) (rejet).

N° 156

1° INSTRUCTION

Droits de la défense – Réquisitoire définitif – Communication – Mis en examen assisté par un avocat (non)

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Ordonnance de mise en accusation – Appel de la personne mise en examen – Règle de l'unique objet – Effets – Demande de restitution – Irrecevabilité

1° Il résulte de la décision n° 2011-160 QPC du Conseil constitutionnel, en date du 9 septembre 2011, que la communication du réquisitoire définitif du procureur de la République ne s'impose, s'agissant des parties elles-mêmes, qu'à l'égard de celles qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat.

2° La personne mise en examen ne saurait, à l'occasion de son appel d'une ordonnance de mise en accusation, soumettre à la chambre de l'instruction une demande de restitution, étrangère à l'unique objet du recours formé.

REJET du pourvoi formé par M. Charley X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 9 avril 2013, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de Paris sous l'accusation de vols avec armes, tentative de vol avec arme, complicité de vol avec arme, recel, destructions ou dégradations aggravées, en récidive, violences et refus d'obtempérer aggravés.

25 juin 2013

N° 13-82.765

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 61-1 et 62 de la Constitution, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de M. X... et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises de Paris ;

« aux motifs que sur la nullité alléguée de l'ordonnance de mise en accusation, la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011 a été rendue sur la question d'un requérant concernant le point de savoir si, en prévoyant que la copie des réquisitions définitives du procureur de la République n'est adressée qu'aux avocats des parties, la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale porte atteinte aux droits à un procès équitable et aux droits de la défense des parties non assistées ou représentées par un avocat ; qu'en décidant que les mots "avocats des" dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code précité avaient pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives aux avocats assistant les parties et que, par suite, ils devaient être déclarés contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel a entendu permettre la notification des réquisitions aux parties non assistées d'un avocat ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, M. X... ayant un avocat à qui les réquisitions du procureur de la République ont été notifiées le 20 novembre 2012 et qui a donc pu bénéficier du délai d'un mois prévu en l'espèce pour adresser des observations écrites et formuler des demandes au nom de Charley X... ; que l'absence de notification de celles-ci à M. X... n'a pas constitué une violation du principe du contradictoire de nature à entraîner la nullité de l'ordonnance de mise en accusation ; qu'en conséquence, le demandeur ne peut se prévaloir de la violation des dispositions de l'article 175 précité ;

« 1° alors qu'il résulte des articles 61-1 et 62 de la Constitution qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou à une date ultérieure fixée par cette décision ; que par la décision n° 2011-160 QPC en date du 9 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots "avocats des" contenus dans la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 175 du code de procédure pénale ; que le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision dans les conditions fixées par son considérant 6 ; que la publication de cette décision a eu lieu au Journal officiel le 10 décembre 2011 ; que le considérant 6 de cette décision énonce que la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les procédures dans lesquelles les réquisitions du procureur de la République auront été adressées postérieurement à la publication de la décision et que dans les procédures qui n'ont pas été jugées définitivement à cette date, elle ne peut être invoquée que par les parties non représentées par un avocat lors du règlement de l'information dès lors que l'ordonnance de règlement leur a fait grief ; qu'il résulte ainsi de la décision du Conseil constitutionnel qu'en l'espèce les réquisitions du procureur de la République ayant été notifiées le 20 novembre 2012 soit postérieurement à la publication de cette décision, ces réquisitions devaient donc être directement notifiées à la personne mise en examen et qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

« 2° alors qu'en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la personne mise en examen a le droit de recevoir, elle-même, communication des pièces de la procédure et notamment, des réquisitions du procureur de la République » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 10 novembre 2011, M. X... a été mis en examen des chefs susvisés ; qu'à l'issue de l'information, le procureur de la République, auquel la procédure avait été communiquée par le magistrat instructeur en application de l'article 175 du code de procédure pénale, a requis le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel et adressé copie de son réquisitoire aux avocats des parties ; que, par ordonnance du 20 décembre 2012, visant ces réquisitions et les observations des avocats des parties civiles s'opposant à la correctionnalisation envisagée, le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation de M. X... devant la cour d'assises ; que celui-ci a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter la demande aux fins d'annulation de l'ordonnance de mise en accusation présentée par M. X..., motif pris de ce que le réquisitoire définitif n'avait été communiqué par le procureur de la République qu'à son avocat et non à lui-même, l'arrêt relève qu'il résulte de la décision n° 2011-160 QPC, rendue le 9 septembre 2011 par le Conseil constitutionnel que la communication aux parties du réquisitoire définitif du procureur de la République n'est prévue que dans le cas où elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de M. X... et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises de Paris ;

« alors que dans son mémoire régulièrement déposé devant la chambre de l'instruction, M. X... faisait valoir que les observations de la partie civile ne lui avaient pas été communiquées, ce qui constituait une méconnaissance manifeste des principes du contradictoire et de l'égalité des armes consacrés par les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale » ;

Attendu que, faute d'avoir été proposé devant les juges du fond, le moyen, nouveau, mélangé de fait et, comme tel, irrecevable, ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette Convention, 99, 212, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a constaté qu'elle n'est pas saisie d'une demande de restitution dans le cadre du présent contentieux et n'a pas statué sur la demande de restitution du véhicule Clio appartenant à M. X... ;

« aux motifs que dans la mesure où le véhicule vu sur le parking du magasin Truffaut ne peut être celui de M. X..., il est demandé à la chambre de l'instruction d'en ordonner la restitution ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction ne pouvait sans se contredire énoncer, d'un côté, qu'il lui est demandé d'ordonner la restitution du véhicule de M. X... et d'un autre côté, qu'elle n'était pas saisie d'une demande de restitution ;

« 2° alors que M. X... faisait valoir, dans son mémoire régulièrement déposé devant la chambre de l'instruction que la présence sur le parking du magasin Truffaut d'un véhicule pouvant présenter des caractéristiques semblables à celles de son véhicule, ne permettait pas d'établir qu'il s'agissait de son véhicule ; qu'en effet, il ne s'agit pas du même modèle de Clio que celui qu'il possède et que le rapport d'expertise confirme les différences entre le véhicule de M. X... et les véhicules filmés par les caméras de surveillance du parking, aucun d'entre eux ne correspondant à son propre véhicule ; que M. X... en déduisait que le maintien sous main de justice de son véhicule n'étant plus utile à la manifestation de la vérité, il en demandait, en conséquence la restitution de manière expresse ; qu'en affirmant que M. X... ne demandait pas la restitution de son véhicule, la chambre de l'instruction qui a refusé de statuer sur une demande dont elle était saisie sans motiver sa décision, a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'en refusant de statuer sur une demande de restitution présentée par M. X..., par les motifs repris au moyen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que la personne mise en examen ne saurait être admise, à l'occasion de l'appel qu'elle a interjeté de l'ordonnance la renvoyant devant la cour d'assises, à soumettre aux juges des demandes étrangères à l'unique objet de ce recours ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de M. X... et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises de Paris ;

« aux motifs qu'entendu dans la procédure de Pontoise, M. Y... déclarait, le 13 avril 2011, que M. Z... "montait sur des vols à main armée" avec A..., B..., C... et qu'il y avait également un "pote" à D... qui se prénomme E... que l'on surnomme "le gros" et que D... lui avait confirmé avoir commis avec "le gros", c'est-à-dire E..., un vol à main armée dans une bijouterie de Paris et ce au moyen d'une Audi RS4 : qu'il ajoutait que M. Z... lui avait confié ça car ils avaient parlé de cette affaire à la télévision et il était "en stress" car il se doutait qu'ils allaient se faire "remonter" car pour prendre la fuite, ils avaient dû faire plusieurs car jackings ; qu'il ressort clairement de cette déclaration, détaillée, précise et circonstanciée, que M. Y... a, par ses propos, mis en cause M. X... désigné comme "le gros" ; que le fait, évoqué dans le mémoire de l'appelant, que M. Y... aurait en réalité voulu désigner la personne auteur d'une usurpation d'identité dont M. X... aurait été victime et au titre de laquelle il a porté plainte et non pas le véritable M. X... relève de l'hypothèse ; que, par ailleurs, les conditions du déroulement de la garde à vue de M. Y..., antérieure d'ailleurs à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, ainsi que les suites procédurales réservées au rôle que M. Y... décrivait comme

ayant été le sien en compagnie de M. Z... (c'est-à-dire selon l'appelant, une impunité) sont sans effet sur les déclarations de l'intéressé concernant M. X... ; que certes, qu'il n'y a pas eu de confrontation durant l'instruction entre MM. Y... et X... ; que l'article 6, § 3, d de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'accusé a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; que ces dispositions sont applicables à tous les stades de la procédure, y compris devant la juridiction de jugement qui, s'il n'a pas été décidé antérieurement de faire interroger un témoin à charge sur la demande de la personne mise en cause, devra procéder à tous les interrogatoires de témoins à charge et à décharge demandés devant elle ; qu'il n'y a pas lieu pour cette raison à ordonner la confrontation demandée entre M. X... et M. Y... à titre de supplément d'information ;

« alors qu'en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge, obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; que la circonstance selon laquelle un témoin peut être cité devant la cour d'assises ne prive pas l'accusé de son droit de le faire entendre au cours de l'information ; qu'en énonçant que la circonstance selon laquelle il n'y a pas eu de confrontation durant l'instruction entre F... Y... et E... X... n'implique pas qu'elle soit ordonnée à titre de supplément d'information dès lors que l'accusé pourra demander l'audition de ce témoin devant la cour d'assises, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 157 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de M. X... et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises de Paris ;

« aux motifs que lors de la confrontation du 19 juillet 2012, M. Z... maintenait ne pas connaître M. X... tandis que M. G... déclarait, pour sa part, ne pas connaître non plus M. X... ; que, lors de son interrogatoire du 27 décembre 2011, M. X... avait déclaré ne connaître ni M. G... ni M. Z... ; que, néanmoins, la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction permettait de joindre à la procédure des investigations réalisées par la police judiciaire de Versailles dans le cadre d'une instruction suivie par un juge d'instruction de Pontoise notamment contre M. Z... du chef de vol arme, tentative, au préjudice de bijouteries et association de malfaiteurs ; que, lors des surveillances exercées au titre de l'affaire de Pontoise, les enquêteurs de Versailles avaient effectué deux surveillances, les 6 et 7 octobre 2010, qui leur avaient permis d'observer, le 6 octobre 2010, un homme, qu'ils qualifiaient au stade de la surveillance de non identifié, en compagnie de M. H... qui se rendait au ... à Noisy-le-Sec, domicile de Mme X..., grand-mère de M. X... ; que le lendemain, 7 octobre, les enquêteurs observaient M. H..., un deuxième homme dont le procès-verbal de surveillance mentionne qu'il est "à présent identifié formellement comme étant : I..." ; un troisième homme, M. Z... et un quatrième homme vu la veille en compagnie de M. H... et dont le rédacteur du procès-verbal de surveillance mentionne qu'il "sera ultérieurement identifié comme étant

« E... X... » ; que les enquêteurs observent D... Z... partir avec M. X... et une jeune femme à pied dans Saint-Ouen jusqu'à la porte de Clignancourt : que les photographies faites lors des surveillances figurent au dossier, pas en original mais néanmoins dans une version colorisée proche d'une photographie réelle ; que, pour cette raison, il n'est pas nécessaire de faire droit à la demande de M. X... tendant à voir communiquer l'original de ces clichés au dossier de la procédure ; que ces photographies sont en l'état susceptibles d'être soumises à l'appréciation de la juridiction de jugement ; que M. X... ne s'est jamais reconnu sur ces photographies et soutient que celui qui y figure n'est pas celui qui figure sous le numéro 14 (c'est-à-dire lui-même) dans l'album photographique établi en vue de la présentation à témoins, le 9 novembre 2011 ; qu'il demande que soit ordonnée une expertise en anthropologie d'identification pour déterminer si c'est lui qui figure sur les clichés pris lors des surveillances des 6 et 7 octobre 2010 ; que pour refuser de faire droit à cette demande d'expertise qui lui avait été présentée ; que le juge d'instruction a, dans son ordonnance de refus d'acte du 14 novembre 2012, considéré eue l'état actuel de la science et en tout cas de la médecine légale et de la police technique et scientifique ne permettait pas la comparaison morphologique d'un individu suspect et de photographies et qu'aucun expert n'était actuellement habilité à procéder à ce genre d'expertise ; que la consultation de plusieurs listes d'experts permet de conclure que cette réponse peut être approuvée ; que, si M. X... par l'intermédiaire de son conseil demande à la chambre de l'instruction de désigner à titre d'expert en anthropologie d'identification Mme J... pour dire si c'est lui qui figure sur les clichés pris lors des surveillances des 6 et 7 octobre 2010, la consultation de la liste des experts de la cour d'appel de Chambéry permet d'apprendre que Mme J... figure sur la liste des experts dans la catégorie "Odontologie-chirurgie dentaire" "odontologie générale" ; qu'elle n'apparaît donc pas à même d'effectuer l'expertise sollicitée ;

« 1° alors que, durant la chambre de l'instruction, M. E... X... faisait, notamment, valoir que les clichés de la cote D. 516 étaient suffisamment précis pour que le visage puisse être agrandi notamment pour permettre de prendre connaissance de ses yeux et de ses oreilles, et précisait qu'il disposait d'une particularité physiologique qui n'avait pas été exploitée lors de l'information, car il a les yeux vairs ; il ajoutait que l'oreille et une partie du visage se prêtaient particulièrement à une expertise ; qu'en se bornant à énoncer qu'il n'existe pas d'expert inscrit, susceptible de procéder à une telle expertise, tandis que le juge d'instruction a la faculté de désigner des experts ne figurant sur aucune des listes mentionnés à l'article 157 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que M. X... faisait valoir à l'appui de son appel un article de M. K..., expert honoraire en anthropologie d'identification, qui détaillait les méthodes existantes susceptibles d'être appliquées à la cause ; qu'il ajoutait qu'il avait été demandé à cet expert s'il était susceptible lui-même ou son laboratoire de réaliser une expertise de nature à démontrer que la personne sur les photos n'était pas M. X..., ce à quoi, il a été répondu par l'affirmative ; qu'en s'abstenant de répondre à ce mémoire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 322-1,

322-3, 322-4, 322-15 du code pénal, 214, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de M. X... et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises de Paris ;

« aux motifs que lors de la confrontation du 19 juillet 2012, M. Z... maintenait ne pas connaître M. X... tandis que M. G... déclarait, pour sa part, ne pas connaître non plus M. X... ; que, lors de son interrogatoire du 27 décembre 2011, M. X... avait déclaré ne connaître ni M. G... ni M. Z... ; que, néanmoins, la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction permettait de joindre à la procédure des investigations réalisées par la police judiciaire de Versailles dans le cadre d'une instruction suivie par un juge d'instruction de Pontoise notamment contre M. Z... du chef de vol avec arme, tentative, au préjudice de bijouteries et association de malfaiteurs ; que lors des surveillances exercées au titre de l'affaire de Pontoise, les enquêteurs de Versailles avaient effectué deux surveillances, les 6 et 7 octobre 2010, qui leur avaient permis d'observer, le 6 octobre 2010, un homme, qu'ils qualifiaient au stade de la surveillance de non identifié, en compagnie de M. H... qui se rendait au ... à Noisy-le-Sec, domicile de Mme X..., grand-mère de M. X... ; que le lendemain, 7 octobre, les enquêteurs observaient A... H..., un deuxième homme dont le procès-verbal de surveillance mentionne qu'il est "à présent identifié formellement comme étant : I..." ; un troisième homme, M. Z... et un quatrième homme vu la veille en compagnie de A... H... et dont le rédacteur du procès-verbal de surveillance mentionne qu'il "sera ultérieurement identifié comme étant : E... X..." ; que les enquêteurs observent M. Z... partir avec M. X... et une jeune femme à pied dans Saint-Ouen jusqu'à la porte de Clignancourt ; que les photographies faites lors des surveillances figurent au dossier, pas en original mais néanmoins dans une version colorisée proche d'une photographie réelle ; que, pour cette raison, il n'est pas nécessaire de faire droit à la demande de E... X... tendant à voir communiquer l'original de ces clichés au dossier de la procédure ; que ces photographies sont en l'état susceptibles d'être soumises à l'appréciation de la juridiction de jugement ; que M. X... ne s'est jamais reconnu sur ces photographies et soutient que celui qui y figure n'est pas celui qui figure sous le numéro 14 (c'est-à-dire lui-même) dans l'album photographique établi en vue de la présentation à témoins, le 9 novembre 2011 ; qu'il demande que soit ordonnée une expertise en anthropologie d'identification pour déterminer si c'est lui qui figure sur les clichés pris lors des surveillances des 6 et 7 octobre 2010 ; que, pour refuser de faire droit à cette demande d'expertise qui lui avait été présentée, le juge d'instruction a, dans son ordonnance de refus d'acte du 14 novembre 2012, considéré que l'état actuel de la science et en tout cas de la médecine légale et de la police technique et scientifique ne permettait pas la comparaison morphologique d'un individu suspect et de photographies et qu'aucun expert n'était actuellement habilité à procéder à ce genre d'expertise ; que la consultation de plusieurs listes d'experts permet de conclure que cette réponse peut être approuvée ; que si M. X... par l'intermédiaire de son conseil demande à la chambre de l'instruction de désigner à titre d'expert en anthropologie d'identification Mme Yvonne J... pour dire si c'est lui qui figure sur les clichés pris lors des surveillances des 6 et 7 octobre 2010, la consultation de la liste des experts de la cour d'appel de Chambéry permet d'apprendre que Mme J... figure sur la liste des experts dans la catégorie "Odontologie - chirurgie dentaire", "odontologie générale" ;

qu'elle n'apparaît donc pas à même d'effectuer l'expertise sollicitée ; que, par ailleurs, les investigations ont permis d'établir l'existence de contacts téléphoniques entre la famille de M. X... et M. G..., ce alors que ce dernier a déclaré connaître plusieurs membres de la famille X... outre sa grand-mère mais pas M. X... ; que les interceptions des lignes téléphoniques tant de M. X... que de M. G... permettaient aux enquêteurs de conclure que les deux hommes avaient des contacts communs, ce qui laissait supposer qu'ils se connaissaient ; qu'en outre, les interceptions de conversations téléphoniques dans la procédure de Pontoise entre M. Z..., alors en détention et M. L... surnommé "M..." dans lesquelles le premier demande au second de rechercher "N..." qui devait pouvoir être retrouvé au domicile de la grand-mère du "gros" peuvent également permettre de conclure que M. X... et M. G... se connaissaient et que les deux hommes connaissaient M. Z... ; qu'ainsi, les déclarations des deux appelants selon lesquelles ils ne se connaissent pas n'apparaissent pas conformes à la réalité ; qu'il peut donc être conclu que, contrairement à ce que MM. X..., Z... et G... ont soutenu, ils se connaissaient avant les faits du 30 octobre 2010 et les ont préparés ensemble ; que si le bijoutier M. O... n'a pas reconnu formellement M. X... comme ayant fait partie des braqueurs, leurs visages étant dissimulés, les éléments de reconnaissance dont il a fait part, le 9 novembre 2011 lors du tapissage, ainsi qu'au juge d'instruction, le 16 décembre 2011, mettent en cause E... X... puisque la victime a, à chaque fois, reconnu deux hommes, les porteurs des numéros 11 et 14 (M. X...) comme correspondant à l'individu qui l'a braqué de par sa morphologie et sa stature, sa taille, sa façon de bouger ; que de même, une voisine, Mme P..., déclarait avoir un doute sur deux hommes, les porteurs des numéros 1 et 14 (M. X...), comme ayant une corpulence similaire à l'homme qu'elle avait remarqué regardant la vitrine de sa boutique quelques jours avant les faits ; que ces éléments de reconnaissance, certes non formelle, constituent des charges à l'encontre de M. X... ; que, lors des conversations téléphoniques de M. Z... avec le surnommé "M...", le premier, qui venait d'être interpellé et placé en détention pour les faits de vol avec arme du 30 octobre 2010 et qui se trouvait également détenu au titre de l'affaire de Pontoise, s'enquerrait de savoir où pouvait être "le gros", et demandait à son interlocuteur de le trouver, notamment dans la conversation n° 5040 du 17 mars 2011, lendemain de son incarcération, au titre de la procédure, mettant ainsi ce dernier en relation avec le fait qu'il avait été extrait pour "l'histoire du RS4" ; que, entendu dans la procédure de Pontoise, M. Y... déclarait, le 13 avril 2011, que M. Z... "montait sur des vols à main armée" avec A..., B..., C... et qu'il y avait également un "pote" à D... qui se prénomme E... que l'on surnomme "le gros" et que D... lui avait confirmé avoir commis avec "le gros", c'est-à-dire E..., un vol à main armée dans une bijouterie de Paris et ce au moyen d'une Audi RS4 ; qu'il ajoutait que M. Z... lui avait confié ça car ils avaient parlé de cette affaire à la télévision et il était "en stress" car il se doutait qu'ils allaient se faire "remonter" car pour prendre la fuite, ils avaient dû faire plusieurs "car jackings" ; qu'il ressort clairement de cette déclaration, détaillée, précise et circonstanciée, que M. Y... a, par ses propos, mis en cause M. X... désigné comme "le gros" ; que le fait, évoqué dans le mémoire de l'appelant, que F... Y... aurait en réalité voulu désigner la personne auteur d'une usurpation d'identité dont M. X... aurait été victime et au titre de laquelle il a porté plainte et non pas le véritable E... X... relève de l'hypothèse ; que, par ailleurs, les conditions du déroulement de la garde à vue de M. Y..., antérieure d'ailleurs à l'entrée en vigueur de la loi

du 14 avril 2011, ainsi que les suites procédurales réservées au rôle que M. Y... décrivait comme ayant été le sien en compagnie de M. Z... (c'est-à-dire selon l'appelant, une impunité) sont sans effet sur les déclarations de l'intéressé concernant M. X... ; que, certes, il n'y a pas eu de confrontation durant l'instruction entre M. Y... et M. X... ; que l'article 6, § 3, d de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'accusé a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; que ces dispositions sont applicables à tous les stades de la procédure, y compris devant la juridiction de jugement qui, s'il n'a pas été décidé antérieurement de faire interroger un témoin à charge sur la demande de la personne mise en cause, devra procéder à tous les interrogatoires de témoins à charge et à décharge demandés devant elle ; qu'il n'y a pas lieu pour cette raison à ordonner la confrontation demandée entre M. X... et M. Y... à titre de supplément d'information ; que l'expert en comparaison vidéo des véhicules Renault Clio vus sur le parking du magasin Truffaut à Saint-Denis avec le véhicule Renault Clio propriété de M. X..., immatriculé ..., concluait que, sur les trois véhicules visibles sur la caméra 4 ayant une carrosserie compatible avec les images de comparaison (sur lesquelles est représenté le véhicule de M. X...), le premier véhicule présente une teinte incompatible avec les images de comparaison, le deuxième véhicule présente des enjoliveurs incompatibles avec les images de comparaison et que le troisième véhicule "ne présente (sic) d'incompatibilité avec les images de comparaison mais les conditions de prise de vue ne permettent pas de se prononcer sur sa teinte" ; que le commandant de police R... concluait, le 10 novembre 2011, que l'exploitation des séquences vidéo (2010-10-28 vers 00 h 13) (scellés trois de la procédure de flagrance) permettait d'associer la récupération de l'Audi à au moins deux individus venus à bord d'une Renault Clio sombre, que si l'extraction des images de cette vidéo était très médiocre, la séquence filmée visionnée permettait de confirmer par les caractéristiques générales (custode, forme générale, logo, carrosserie) une Renault Clio, deux caractères de l'immatriculation de ce véhicule pouvant être partiellement distingués ; qu'ainsi il ne peut être affirmé comme il l'est dans le mémoire de l'appelant que le véhicule de E... X... ne peut en aucune façon être identifié comme celui prenant en charge l'Audi RS4 ; qu'en tout état de cause, la restitution de ce véhicule ne pouvait être demandé dans le cadre du présent appel en raison de l'application de la règle de l'unique objet ; que l'ensemble des éléments développés ci-dessus constituent charges suffisantes justifiant son renvoi devant la cour d'assises au titre du vol avec arme commis le 30 octobre 2010 à Paris au préjudice de la bijouterie Galerie Mercure mais également des crimes et délits consécutifs à ce premier crime ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour motiver sa décision, se borner à énoncer que M. G... et M. X... avaient des contacts communs, "ce qui laissait supposer qu'ils se connaissaient", sans s'expliquer sur les éléments qui avaient permis cette déduction ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction ne pouvait considérer que le fait que M. X... ait été identifié "de façon non formelle" "par sa morphologie et sa stature, sa taille, sa façon de bouger" constituait une charge contre lui, sans s'expliquer sur le fait que les deux personnes ayant procédé à cette identification lors d'un "tapissage", avaient également désigné l'une des autres personnes présentées ;

« 3° alors qu'enfin, la chambre de l'instruction ne pouvait énoncer que l'explication tirée de l'usurpation de l'identité de M. X... "relevait de l'hypothèse" sans s'expliquer sur cette hypothèse » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimées suffisantes contre M. X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de vols avec arme, tentative de vol avec arme, complicité de vol avec arme, recel, destructions ou dégradations, en récidive, ainsi que de violences et refus d'obtempérer aggravés ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Que, dès lors, les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur le n° 1 :

Sur la communication du réquisitoire définitif du procureur de la République, à rapprocher :

Cons. const., 9 septembre 2011, décision n° 2011-160 QPC.

N° 157

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Audience – Délai de comparution – Calcul – Jours ouvrables – Définition

Lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrables, au sens de l'article 801 du code de procédure pénale, chacun des jours qui y sont inclus doit répondre à cette définition, de sorte que sont à décompter, à l'intérieur dudit délai, les jours fériés et chômés, ainsi que les dimanches et samedis.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte la demande de nullité formulée par une personne appréhendée sur mandat d'arrêt européen au motif qu'elle aurait comparu devant cette juridiction un jeudi, au-delà du délai de cinq jours prévu par l'article 695-29 du code de procédure pénale à compter de sa présentation au procureur général, intervenue le mardi de la semaine précédente, dès lors qu'étaient inclus dans le délai suivant cette présentation deux jours fériés, un samedi et un dimanche.

REJET du pourvoi formé par M. Marc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 16 mai 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui pour l'exécution d'un

mandat d'arrêt européen, a rejeté sa requête en nullité de la procédure et a ordonné un complément d'information.

25 juin 2013

N° 13-84.355

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 61-1, 62, 66 de la Constitution, les articles 2 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 695-29, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la procédure d'autorisation d'une demande de remise de M. X... fondée sur un mandat d'arrêt européen émanant des autorités judiciaires belges ;

« aux motifs qu'il est prétendu que l'article 695-29 du code de procédure pénale n'a pas été respecté ; que cet article est ainsi rédigé : "La chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne comparait devant elle dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général" ; que, dans le cas d'espèce, M. X... a été présenté le 7 mai 2013 au substitut général près la cour d'appel et a comparu ce jour (le 16 mai 2013) devant la chambre de l'instruction ; que de même, si le législateur n'a prévu aucune sanction en cas de non-respect du délai de cinq jours ouvrables, il ressort de l'examen de la procédure que le délai a été, contrairement à ce qui est soutenu, parfaitement respecté ; qu'en effet, le point de départ du délai est le lendemain de la présentation au parquet général et le samedi, le dimanche ou un jour férié ou chômé ne sont pas considérés comme des jours ouvrables (article 801 du code de procédure pénale) ; qu'il en résulte que n'étaient pas des jours ouvrables le 8 mai (victoire de 1945) et le 9 mai (ascension), le 11 mai (samedi) et le 12 mai (dimanche) ; qu'en faisant comparaître M. X... ce jour, soit le cinquième jour ouvrable à compter de la présentation de la personne recherchée au procureur général, les services judiciaires ont respecté totalement le délai prescrit par l'article 695-29 du code de procédure pénale ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 695-29 du code de procédure pénale, que la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen doit être présentée à la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa présentation au procureur général ; que l'article 801 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un délai de procédure expire un jour férié, un jour chômé, ou un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant ; que M. X... ayant été présenté au procureur général le 7 mai 2013, il devait être présenté à la chambre de l'instruction, au plus tard, le lundi 13 mai 2013 ; qu'en cet état, en considérant que la comparution de la personne devant la chambre de l'instruction, pour la première fois, le 16 mai suivant, n'avait pas dépassé le délai de cinq jours prévu par l'article 695-29 du code de procédure pénale, si étaient prises en compte les prorogations prévues par l'article 801 dudit code, la chambre de l'instruction a méconnu les articles précités, ce qui a causé un grief à la personne dès lors qu'il a été maintenu sous écrou de manière illégale et sans nécessité au regard de l'objet dudit mandat d'arrêt ;

« 2° alors que l'article 695-29 du code de procédure pénale, en ne prévoyant pas la nullité de la procédure tendant à statuer sur la demande de remise et la mise en

liberté immédiate comme conséquence du non-respect du délai qu'il prescrit, procède manifestement d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir de la personne, qui ne peut être placée sous écrou en vertu d'un mandat d'arrêt européen que pendant le temps strictement nécessaire à l'instruction de ladite demande ; que faute d'avoir sanctionné le non-respect de ce délai par la nullité de la procédure, l'article 17 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, en ce qu'il a créé l'article précité, a méconnu la liberté d'aller et venir garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le droit de ne pas être détenu arbitrairement garanti tant par l'article 66 de la Constitution que par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la censure de cette lacune de la loi que le Conseil constitutionnel ne manquera pas de prononcer sur le fondement de la question prioritaire de constitutionnalité par ailleurs soulevée entraînera la nullité de l'arrêt attaqué » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, appréhendé sur mandat d'arrêt européen délivré par les autorités judiciaires belges, M. X... a été présenté, le mardi 7 mai 2013, au procureur général et a comparu devant la chambre de l'instruction, le jeudi 16 mai 2013 ; qu'il a déclaré ne pas consentir à sa remise et a excipé de la nullité de la procédure au motif, notamment, qu'il était présenté aux juges au-delà du délai prévu par l'article 695-29 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour écarter la demande en nullité, l'arrêt retient que M. X... a comparu devant la chambre de l'instruction dans le délai prescrit par l'article 695-29 du code de procédure pénale dès lors que n'étaient pas des jours ouvrables au sens de l'article 801 de ce code, le mercredi 8 mai, jour férié consacré à la Victoire de 1945, le jeudi 9 mai, correspondant à la fête de l'Ascension, le samedi 11 mai et le dimanche 12 mai ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 801 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrables, chacun des jours qui y sont inclus doit répondre à cette définition, de sorte que sont à décompter, à l'intérieur dudit délai, les jours fériés ou chômés, ainsi que les dimanches et samedis ;

D'où il suit que le moyen, devenu sans objet en sa seconde branche dès lors que, par arrêt de ce jour, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

Sur la notion de jours ouvrables au sens de l'article 801 du code de procédure pénale, en matière d'incarcération provisoire, à rapprocher :

Crim., 11 juillet 2012, pourvoi n° 12-82.980, *Bull. crim.* 2012, n° 164 (rejet), et l'arrêt cité.

1° MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Informations complémentaires – Forme – Transmission par courrier électronique – Régularité – Conditions – Détermination

2° MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Vérifications relatives à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission – Etendue – Détermination

3° UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Exclusion – Cas – Question ayant déjà été tranchée par la juridiction

4° MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Conditions d'exécution – Conditions liées à l'infraction – Contrôle de la double incrimination – Infraction au regard de la loi française – Appréciation – Détermination

5° MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Conditions d'exécution – Conditions liées à l'infraction – Contrôle de la double incrimination – Exclusion – Cas

1° En l'absence de formes imposées par l'article 695-33 du code de procédure pénale, sont régulières les informations complémentaires adressées par l'Etat d'émission d'un mandat d'arrêt européen au moyen d'un courrier électronique, dans le cas où, le document objet de cet envoi portant l'en-tête de la juridiction ainsi que l'identité, le sceau et la signature du juge, aucun doute ne peut être élevé s'agissant de l'authenticité de son auteur.

2° Si les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution doivent vérifier que les informations demandées en application de l'article 695-33 du code de procédure pénale émanent de celles de l'Etat d'émission, il ne leur appartient pas de s'immiscer dans l'organisation interne des juridictions dudit Etat.

3° Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle aux fins de savoir si l'article 2, § 2, de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres méconnaît l'article 6 de la Charte des droits fonda-

mentaux en ce qu'il ne préciserait pas le contour des infractions pouvant donner lieu à remise sans contrôle de la double incrimination par l'Etat requérant et par l'Etat requis, dès lors qu'un arrêt de cette juridiction, en date du 3 mai 2007, a déclaré ce texte conforme au principe de légalité garanti par ladite Charte.

4° L'article 695-23 du code de procédure pénale dispose que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.

La qualification de recel retenue par l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen ne peut faire obstacle à la remise de la personne recherchée, au motif qu'en droit français, l'auteur d'un vol ne peut être poursuivi cumulativement pour le recel du produit de cette infraction, lorsque les faits poursuivis, tels qu'ils résultent des informations fournies, caractérisent une infraction de blanchiment.

5° Dès lors que l'infraction de vol avec arme échappe à la règle du contrôle de la double incrimination ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 695-23 du code de procédure pénale, il est indifférent, pour l'application de l'alinéa 2 dudit article, que soient visées dans le mandat d'arrêt européen, pour le vol ainsi qualifié, d'autres circonstances non visées par ce texte.

REJET du pourvoi formé par M. Marc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 30 mai 2013, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires belges, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

25 juin 2013

N° 13-84.149

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, appréhendé sur mandat d'arrêt européen délivré par M. Jeroen Y..., juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles, pour des faits qualifiés de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, incendie volontaire, recel et organisation criminelle, M. X... a été présenté, le 7 mai 2013, au procureur général ; qu'il a alors consenti à sa remise aux autorités judiciaires belges ; que, comparaisant devant la chambre de l'instruction, le 16 mai 2013, il a déclaré ne plus consentir à sa remise et a excipé de la nullité de la procédure au motif, notamment, qu'il était présenté aux juges au-delà du délai prévu par l'article 695-29 du code de procédure pénale ;

Attendu que, par arrêt du même jour, la chambre de l'instruction a écarté les moyens de nullité et demandé aux autorités belges, comme le sollicitait, à titre subsidiaire, l'intéressé, de fournir des précisions complémentaires sur l'implication de ce dernier dans les différentes infractions qui lui étaient reprochées ; que les informations complémentaires demandées ont été transmises par courriel sous la signature de M. Olivier Z..., juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 61-1, 62, 66 de la Constitution, 2, 4 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 695-29, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt qui a fait droit à la demande de remise de M. X..., a dit que "la chambre de l'instruction a été régulièrement saisie dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de présentation de X... Marc devant le procureur général en exécution du mandat d'arrêt européen émis à son encontre le 3 mai 2013 par les autorités belges" ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 695-29 du code de procédure pénale, que la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen doit être présentée à la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa présentation au procureur général ; que l'article 801 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un délai de procédure expire un jour férié, un jour chômé, ou un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant ; que M. X... ayant été présenté au procureur général le 7 mai 2013, il devait être présenté à la chambre de l'instruction, au plus tard, le lundi 13 mai 2013 ; qu'en cet état, en considérant que la comparution de la personne devant la chambre de l'instruction, pour la première fois, le 16 mai suivant, n'avait pas dépassé le délai de cinq jours prévu par l'article 695-29 du code de procédure pénale, si était prises en compte les prorogations prévues par l'article 801 dudit code, la chambre de l'instruction a méconnu les articles précités, ce qui a causé un grief à la personne dès lors qu'il a été maintenu sous écrou de manière illégale et sans nécessité au regard de l'objet dudit mandat d'arrêt ;

« 2° alors que l'article 695-29 du code de procédure pénale, en ne prévoyant pas la nullité de la procédure tendant à statuer sur la demande de remise et la mise en liberté immédiate comme conséquence du non-respect du délai qu'il prescrit, procède manifestement d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir de la personne, qui ne peut être placée sous écrou en vertu d'un mandat d'arrêt européen que pendant le temps strictement nécessaire à l'instruction de ladite demande ; que faute d'avoir sanctionné le non-respect de ce délai par la nullité de la procédure, l'article 17 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, en ce qu'il a créé l'article précité, a méconnu la liberté d'aller et venir garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le droit de ne pas être détenu arbitrairement garanti tant par l'article 66 de la Constitution que par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la censure de cette lacune de la loi que le Conseil constitutionnel ne manquera pas de prononcer sur le fondement de la question prioritaire de constitutionnalité par ailleurs soulevée entraînera la nullité de l'arrêt attaqué » ;

Attendu que, pour écarter la demande en nullité de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, l'arrêt retient que M. X... a comparu devant la chambre de l'instruction dans le délai prescrit par l'article 695-29 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 801 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, devenu sans objet en sa seconde branche dès lors que, par arrêt de ce jour, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 695-26, 695-33, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a accordé la remise de M. X... aux autorités judiciaires belges en vertu du mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, pour les faits constitutifs des infractions de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, incendie volontaire, recel et organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013 ;

« aux motifs que M. X..., après que le procureur général lui a notifié, le 7 mai 2013, l'existence et le contenu du mandat d'arrêt européen délivré le 3 mai 2013 par M. J. Y..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) pour la poursuite de faits constitutifs des infractions de vol avec violence ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, incendie volontaire, recel et organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013 en tout cas depuis temps non prescrit notamment à Zaventem et Vilvorde (Belgique) et lui a expliqué les conséquences juridiques de son consentement, a déclaré consentir à sa remise aux autorités belges qui le réclament ; que, devant la chambre de l'instruction, à l'audience du 16 mai 2013, au cours de l'interrogatoire prévu à l'article 695-30 du code de procédure pénale dont il a été dressé procès-verbal séparé, et après avoir été averti des conséquences juridiques de son consentement ou non-consentement à sa remise, M. X... a déclaré ne plus consentir à sa remise ; que, par arrêt du même jour, la chambre de l'instruction, après avoir rejeté les nullités relatives au délai de comparution devant la chambre et à l'absence d'indication dans le mandat d'arrêt de la nationalité de la personne recherchée, a demandé aux autorités belges de fournir des précisions complémentaires sur l'implication de M. X... dans les différentes infractions qui lui sont reprochées ; que les autorités belges ont répondu à cette demande, le 22 mai 2013 ; que, réentendu ce jour au cours de l'interrogatoire prévu à l'article 695-30 du code de procédure pénale dont il a été dressé procès-verbal séparé, et après lui avoir donné connaissance des informations fournies par les autorités belges et l'avoir de nouveau averti des conséquences juridiques de son consentement ou non-consentement à sa remise, M. X... a déclaré ne pas consentir à sa remise estimant que ces renseignements n'étaient pas suffisamment précis ; que, contrairement à ce que la personne recherchée soutient, il résulte de l'examen du mandat d'arrêt et de la note complémentaire que l'intéressé est soupçonné d'avoir participé à l'ensemble des infractions visées, la note précisant pour quelles raisons cette participation peut être présumée ; qu'il sera rappelé que la chambre de l'instruction n'a pas à apprécier le bien-fondé des poursuites exercées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant ; qu'il convient de constater que le mandat d'arrêt européen a été délivré à l'encontre de M. X... pour la poursuite de faits constitutifs de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, de vol avec effraction, d'incendie volontaire, de recel et d'organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013 en tout cas depuis temps non prescrit à Zaventem et Vilvorde (Belgique), infractions prévues et réprimées par les articles 461,

468, 471, 472, 505, 2, 3, 4, 322, 323, 324 bis, 324 ter, 512 et 513 du code pénal belge d'une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement ; que, selon les renseignements fournis par les autorités belges, il est reproché à l'intéressé d'avoir avec d'autres comparses le 18 février 2013, vers 20 h, commis un vol à main armée à l'aéroport national de Zaventem (Belgique) (Airsid) au cours duquel huit auteurs lourdement armés (fusils d'assaut AK 47) et habillés de vêtements foncés, cagoulés et portant des brassards d'intervention de la police se sont emparés sans tirer un coup de feu d'un chargement important de diamants au moment où des convoyeurs de la société Brinks étaient en train de charger les bijoux dans un avion Fokker 100 de la compagnie aérienne Helvetic Airways à destination de Zurich (Suisse) ; que les malfaiteurs, qui se déplaçaient à bord d'une Mercedes noire de type Viano et d'une Audi S8 équipées de gyrophares bleus placés derrière le pare-brise avant, ont neutralisé outre les employés de la Brinks les quatre membres d'équipage et vingt-neuf passagers de l'avion ; qu'ils ont ensuite pris la fuite et ont quitté le tarmac par la même route que celle empruntée pour entrer ; que l'attaque a duré à peine trois à quatre minutes ; que les véhicules utilisés ont été retrouvés quelques jours plus tard, notamment le 22 février 2013 vers 1 h 52, incendiés à Vilvorde ; que ces faits sont visés dans le mandat d'arrêt européen comme entrant dans plusieurs des trente-deux catégories énumérées à l'article 695-23, alinéa 2, du code de procédure pénale sous les rubriques "vol commis en bande organisée ou avec arme", "participation à une organisation criminelle et incendie volontaire" et sont punis aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission de peines égales ou supérieures à trois ans, en l'espèce vingt ans pour le vol avec violence et arme, cinq ans pour l'incendie volontaire et trois ans pour l'organisation criminelle, de sorte que ces faits sont dispensés du contrôle de la double incrimination ; qu'en outre, il convient de constater qu'il n'existe, à l'examen de la procédure, aucun motif, qu'il soit obligatoire ou facultatif, tel que prévu aux articles 695-22 et 695-24 du code de procédure pénale, pouvant faire obstacle à l'exécution dudit mandat d'arrêt européen et que l'examen du mandat d'arrêt européen permet de dire qu'il n'a pas été émis contre la personne à raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ; qu'enfin, le mandat d'arrêt européen ci-dessus visé, qui contient bien l'ensemble des renseignements prévus à l'article 695-13 du code de procédure pénale, remplit les conditions légales d'exécution ; qu'en conséquence, il convient de passer outre le refus de M. X... de consentir à sa remise aux autorités judiciaires belges en vertu du mandat d'arrêt européen délivré contre lui le 3 mai 2013 par M. J. Y..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) pour la poursuite de faits constitutifs des infractions de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, incendie volontaire, recel et organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013 en tout cas depuis temps non prescrit à Zaventem et Vilvorde (Belgique) et d'accorder par voie de conséquence, aux autorités judiciaires belges qui le réclament la remise de M. X... pour la poursuite des infractions visées dans le mandat d'arrêt européen du 3 mai 2013 ;

« 1° alors que les renseignements complémentaires fournis en application de l'article 695-33 du code de procédure pénale, faisant corps avec le mandat d'arrêt européen, doivent répondre aux mêmes conditions d'authenticité que ce dernier ; qu'il résulte des pièces de la procédure que les renseignements complémentaires ont été transmis par un

juge d'instruction par courriel ; que, n'étant ni un original, ni une copie certifiée conforme, ce document ne répondait pas aux conditions prévues par l'article 695-26 du code de procédure pénale ; que la cour d'appel a ainsi méconnu ledit article et l'article 695-33 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que la demande d'information complémentaire doit être adressée à l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, qui ne peut être que celle qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen ; que, selon la notification faite par la Belgique, l'autorité compétente pour délivrer un mandat d'arrêt est "le juge d'instruction" ; qu'il s'en déduit qu'il s'agit du juge en charge de l'affaire ; qu'en cet état, le juge ayant transmis la note ne prétendant pas être le juge d'instruction en charge de l'affaire, la chambre de l'instruction, qui s'appuie sur cette note pour faire droit à la demande de remise, a méconnu l'article 695-33 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, d'une part, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que les informations complémentaires demandées aux autorités judiciaires belges aient été transmises par courrier électronique, dès lors que l'article 695-33 du code de procédure pénale n'impose aucun formalisme pour l'envoi de ces éléments et que le document, portant l'en-tête de la juridiction, ainsi que les nom, sceau et signature du juge, aucun doute ne peut être élevé s'agissant de l'authenticité de son auteur ;

Attendu que, d'autre part, si les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution doivent vérifier que les informations demandées émanent de celles de l'Etat d'émission, il ne leur appartient pas de s'immiscer dans l'organisation interne des juridictions de ce dernier ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Charte des droits fondamentaux, 6 du Traité sur l'Union européenne, 695-23, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a accordé la remise de M. X... aux autorités judiciaires belges en vertu du mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, pour les faits constitutifs des infractions de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, incendie volontaire, recel et organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013 ;

« aux motifs que M. X..., après que le procureur général lui a notifié, le 7 mai 2013, l'existence et le contenu du mandat d'arrêt européen délivré le 3 mai 2013 par M. J. Y..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) pour la poursuite de faits constitutifs des infractions de vol avec violence ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, incendie volontaire, recel et organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013 en tout cas depuis temps non prescrit notamment à Zaventem et Vilvorde (Belgique) et lui a expliqué les conséquences juridiques de son consentement, a déclaré consentir à sa remise aux autorités belges qui le réclament ; que, devant la chambre de l'instruction, à l'audience du 16 mai 2013, au cours de l'interrogatoire prévu à l'article 695-30 du code de procédure pénale dont il a été dressé procès-verbal séparé, et après avoir été averti des conséquences juridiques de son consentement ou non-consentement à sa remise, M. X... a déclaré ne plus consentir à sa remise ; que par arrêt du même jour, la chambre de l'instruction, après

avoir rejeté les nullités relatives au délai de comparution devant la chambre et à l'absence d'indication dans le mandat d'arrêt de la nationalité de la personne recherchée, a demandé aux autorités belges de fournir des précisions complémentaires sur l'implication de M. X... dans les différentes infractions qui lui sont reprochées ; que les autorités belges ont répondu à cette demande, le 22 mai 2013 ; que, réentendu ce jour au cours de l'interrogatoire prévu à l'article 695-30 du code de procédure pénale dont il a été dressé procès-verbal séparé, et après lui avoir donné connaissance des informations fournies par les autorités belges et l'avoir de nouveau averti des conséquences juridiques de son consentement ou non-consentement à sa remise, M. X... a déclaré ne pas consentir à sa remise estimant que ces renseignements n'étaient pas suffisamment précis ; que, contrairement à ce que la personne recherchée soutient, il résulte de l'examen du mandat d'arrêt et de la note complémentaire que l'intéressé est soupçonné d'avoir participé à l'ensemble des infractions visées, la note précisant pour quelles raisons cette participation peut être présumée ; qu'il sera rappelé que la chambre de l'instruction n'a pas à apprécier le bien-fondé des poursuites exercées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant ; qu'il convient de constater que le mandat d'arrêt européen a été délivré à l'encontre de M. X... pour la poursuite de faits constitutifs de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, de vol avec effraction, d'incendie volontaire, de recel et d'organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013, en tout cas depuis temps non prescrit à Zaventem et Vilvorde (Belgique), infractions prévues et réprimées par les articles 461, 468, 471, 472, 505, 2, 3, 4, 322, 323, 324 bis, 324 ter, 512 et 513 du code pénal belge d'une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement ; que, selon les renseignements fournis par les autorités belges, il est reproché à l'intéressé d'avoir avec d'autres comparses le 18 février 2013, vers 20 h commis, un vol à main armée à l'aéroport national de Zaventem (Belgique) (Airsid) au cours duquel huit auteurs lourdement armés (fusils d'assaut AK 47) et habillés de vêtements foncés, cagoulés et portant des brassards d'intervention de la police se sont emparés sans tirer un coup de feu d'un chargement important de diamants au moment où des convoyeurs de la société Brinks étaient en train de charger les bijoux dans un avion Fokker 100 de la compagnie aérienne Helvetic Airways à destination de Zurich (Suisse) ; que les malfaiteurs, qui se déplaçaient à bord d'une Mercedes noire de type Viano et d'une Audi S8 équipées de gyrophares bleus placés derrière le pare-brise avant, ont neutralisé outre les employés de la Brinks les quatre membres d'équipage et vingt-neuf passagers de l'avion ; qu'ils ont ensuite pris la fuite et ont quitté le tarmac par la même route que celle empruntée pour entrer ; que l'attaque a duré à peine trois à quatre minutes ; que les véhicules utilisés ont été retrouvés quelques jours plus tard, notamment le 22 février 2013 vers 1 h 52, incendiés à Vilvorde ; que ces faits sont visés dans le mandat d'arrêt européen comme entrant dans plusieurs des trente-deux catégories énumérées à l'article 695-23, alinéa 2, du code de procédure pénale sous les rubriques "vol commis en bande organisée ou avec arme", "participation à une organisation criminelle et incendie volontaire" et sont punis aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission de peines égales ou supérieures à trois ans, en l'espèce vingt ans pour le vol avec violence et arme, cinq ans pour l'incendie volontaire et trois ans pour l'organisation criminelle, de sorte que ces faits sont dispensés du contrôle de la double incrimination ; qu'en outre, il convient de constater qu'il n'existe, à l'examen de la procédure, aucun motif, qu'il soit obligatoire ou facultatif, tel que prévu aux arti-

cles 695-22 et 695-24 du code de procédure pénale, pouvant faire obstacle à l'exécution dudit mandat d'arrêt européen et que l'examen du mandat d'arrêt européen permet de dire qu'il n'a pas été émis contre la personne à raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ; qu'enfin, le mandat d'arrêt européen ci-dessus visé, qui contient bien l'ensemble des renseignements prévus à l'article 695-13 du code de procédure pénale, remplit les conditions légales d'exécution ; qu'en conséquence, il convient de passer outre le refus de M. X... de consentir à sa remise aux autorités judiciaires belges en vertu du mandat d'arrêt européen délivré contre lui le 3 mai 2013 par M. J. Y..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) pour la poursuite de faits constitutifs des infractions de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, incendie volontaire, recel et organisation criminelle commis entre le 18 et le 22 février 2013 en tout cas depuis temps non prescrit à Zaventem et Vilvorde (Belgique) et d'accorder par voie de conséquence, aux autorités judiciaires belges qui le réclament la remise de M. X... pour la poursuite des infractions visées dans le mandat d'arrêt européen du 3 mai 2013 ;

« 1^o alors que, selon l'article 695-13 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt européen doit préciser le degré de participation de la personne recherchée aux faits en cause dans cet acte ; que cette précision peut résulter d'informations complémentaires ; qu'il résulte de l'arrêt qu'elle a rendu le 16 mai 2013 que la chambre de l'instruction avait un doute sur le degré de participation de la personne recherchée au vu du mandat d'arrêt européen puisqu'elle a demandé des précisions aux autorités judiciaires belges sur ce point ; qu'il ne résulte pas de la note transmise que la participation aux infractions de vol et d'incendie volontaire y soit clairement mise en cause ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 695-13 du code de procédure pénale, en faisant droit à la demande de remise pour ces infractions ;

« 2^o alors que, selon l'article 695-23 du code de procédure pénale, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française, sauf pour les catégories d'infractions visées aux alinéas 2 et suivants dudit article ; que la chambre de l'instruction qui accepte de faire droit à la demande de remise de la personne pour les faits constitutifs de recel selon la loi pénale belge, sans rechercher si ces faits étaient constitutifs d'une infraction en droit français, alors que le recel ne fait pas partie des infractions entrant dans les dérogations à l'obligation de contrôler la double incrimination et que la qualification de recel ne peut être retenue contre l'auteur de l'infraction principale, la chambre de l'instruction a méconnu les exigences de l'article précité ;

« 3^o alors que, en faisant droit à la demande pour les faits constitutifs de vol avec violence, ou menace en bande et de nuit avec usage d'armes et de véhicules, vol avec effraction, quand l'arrêt attaqué constate que l'article 695-23, alinéa 2, du code de procédure pénale permet la remise sans contrôle de la double incrimination, uniquement pour le "vol commis en bande organisée ou avec arme", ce qui ne vise aucunement les circonstances de violences ou d'usage de véhicule ou d'effraction, lesquelles devaient par conséquent donner lieu à un contrôle de la double incrimination, la cour d'appel a méconnu l'article 695-23 du code de procédure pénale ;

« 4^o alors que, et en tout état de cause, l'article 695-23, alinéa 2, du code de procédure pénale met en oeuvre les obligations résultant de l'article 2, § 2, de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI) ; que cette disposition, en ce qu'elle permet la remise d'une personne pour certaines infractions, sans définir aucunement ces infractions et sans préciser le traitement des circonstances aggravantes non visées dans cet article, a méconnu le droit à la liberté et à la sûreté tel que garanti par l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux et par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction antérieure comme résultant des modifications des Traités constitutifs de l'Union européenne adoptés à Lisbonne ; qu'il appartient à la chambre criminelle de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne afin de savoir si l'article 2, § 2, de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI) méconnaît les articles 6 de la Charte des droits fondamentaux et 6 du TUE, en application de l'article 267 dudit traité, tel que résultant du Traité de Lisbonne, en ce qu'il ne précise pas le contour des infractions pouvant donner lieu à remise sans contrôle de la double incrimination par l'Etat requérant et par l'Etat requis » ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que l'article 2, § 2, de la Décision-cadre du 13 juin 2002 instituant le mandat d'arrêt européen a été déclaré conforme au principe de légalité, tel qu'il résulte, notamment, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, n^o C - 303/05 « Advocaten voor de Wereld VZW », en date du 3 mai 2007 ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle ayant le même objet ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction a, par des motifs suffisants, contrôlé que les éléments qui étaient produits par l'Etat d'émission établissaient l'implication de M. X... dans les vol et incendie de véhicules reprochés ;

D'où il suit que le grief ne saurait être admis ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que, selon les informations complémentaires reçues des autorités judiciaires belges, il est reproché à M. X... de s'être rendu en Suisse pour remettre le produit du vol avec arme à un gérant de société dont il a obtenu un véhicule de luxe ; que ces agissements, visés sous la seule qualification de recel dans le mandat d'arrêt européen, sont réprimés, en droit français, y compris à l'encontre de l'auteur du vol, par l'article 324-1 du code pénal incriminant le blanchiment ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, dès lors que l'infraction de vol avec arme échappe à la règle du contrôle de la double incrimination, il est indifférent que d'autres circonstances soient visées dans un mandat d'arrêt européen émis à raison d'un vol ainsi qualifié pour l'application de l'article 695-23, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : Mme Caby.

Sur le n° 3 :

Sur la conformité de l'article 2, § 2, de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres avec le principe de légalité garanti par l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à rapprocher :

CJUE, arrêt du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW*, C-303/05 (rejet).

N° 159

1° MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Éléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Cas

2° OUTRE-MER

Polynésie française – Sécurité sociale – Accident du travail – Régime spécifique d'indemnisation – Domaine d'application – Accident non dû à la faute intentionnelle de l'employeur – Effets – Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur devant les juridictions de droit commun – Irrecevabilité

1° Dans le cas d'une poursuite exercée pour blessures involontaires et mise en danger de la vie d'autrui à la suite d'un accident du travail survenu en Polynésie française, si c'est à tort que les juges du second degré retiennent la culpabilité du prévenu sur le fondement de l'article 53 de la délibération n° 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 janvier 1991, qui ne comporte que des obligations générales de sécurité, leur arrêt n'encourt pas cependant la censure dès lors que l'article 34 de cette même délibération, prise pour l'application de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, impose, lorsque les techniques le permettent, le captage à la source des émissions gênantes pour la sécurité et la santé des travailleurs et caractérise l'obligation particulière de sécurité, qui a été méconnue en l'espèce, exigée pour l'application des dispositions des articles 222-20 et 223-1 du code pénal.

2° Le décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer fixe un régime spécifique pour la réparation des accidents du travail dans ces territoires qui exclut la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun lorsque l'accident n'est pas dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel statuant sur la réparation du préjudice de salariés à raison de blessures involontaires imputées à leur employeur, cette juridiction étant incompétente pour se prononcer sur les conséquences dommageables de l'infraction retenue.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Laurent X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre correctionnelle, en date du 9 février 2012, qui, pour blessures involontaires, mise en danger d'autrui et travail clandestin, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 500 000 francs CFP d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

25 juin 2013

N° 12-81.820

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite du remplacement, au mois de juillet 2007, d'un four électrique par un appareil fonctionnant au gaz et dépourvu de gaine d'évacuation, des salariés de l'entreprise dirigée par M. X..., spécialisée dans les travaux d'impression sur textiles, ont, le 6 août suivant, subi une intoxication au monoxyde de carbone ; qu'à la suite de ces faits, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs de mise en danger d'autrui et de blessures involontaires en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, par l'article 39 de la loi du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et par l'article 53 de la délibération n° 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 janvier 1991 qui prescrivent d'installer et de maintenir les machines mises à la disposition des travailleurs dans les meilleures conditions possibles de sécurité ; que les premiers juges ont relaxé le prévenu des chefs de blessures involontaires et mise en danger d'autrui en retenant que les textes visés ne comportaient pas d'obligations particulières de sécurité ou de prudence, et déclaré la prévention établie pour le surplus ; que le ministère public et les parties ont interjeté appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de mise en danger de la vie d'autrui et de blessures involontaires par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, du délit d'omission intentionnelle de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de 500 000 francs CFP ;

« aux motifs que l'arrêt indique qu'ont été entendus le prévenu, qui après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de

défense, M^e Jacquet, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie, M. Belloli en ses réquisitions, M^e Eftimie-Spitz Marie, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

« alors que le prévenu ou son avocat doit toujours avoir la parole en dernier ; que l'arrêt attaqué ne constatant pas que le prévenu a bien eu la parole en dernier, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur ce point et a ainsi violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience des débats de la cour d'appel, ont été entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, M. Jacquet, avocat des parties civiles en sa plaidoirie, M. Belloli, substitut général, en ses réquisitions, Mme Eftimie-Spitz Marie, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui permettent à la Cour de cassation de s'assurer que les droits de la défense ont été respectés, peu important que ce soit le prévenu lui-même ou son avocat qui ait eu la parole le dernier, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-20 et 223-1 du code pénal, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de mise en danger de la vie d'autrui et de blessures involontaires par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de 500 000 francs CFP ;

« aux motifs que ces deux infractions supposent la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement ; qu'il ne résulte pas des dispositions des articles 223-1 et 222-20 du code pénal qu'une loi ou une réglementation spécialement applicable à l'utilisation d'une machine spécifique dans le milieu du travail soit nécessaire pour caractériser ces infractions ; qu'il suffit que la loi ou le règlement aient imposé une obligation de sécurité ou de prudence déterminée et suffisamment précise ; que les deux textes applicables en Polynésie française prévoient, de façon similaire, que les machines, matériels, outils, engins et généralement tous les équipements du travail doivent être conçus, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ; que ces textes créent ainsi une obligation particulière de sécurité et de prudence à la charge de l'employeur dans la mise en place de ces matériels ainsi que dans leur utilisation, sans qu'un texte plus précis, notamment réglementaire, soit nécessaire pour régir spécifiquement telle activité ou tel matériel, sauf à vider les articles 223-1 et 222-10 du code pénal de toute leur substance ; que le prévenu a contrevenu aux obligations légales lui incombant aux termes de ces dispositions en ne prenant pas les précautions nécessaires dans l'installation du four à gaz et dans sa mise en fonctionnement ; qu'il résulte en effet du dossier d'instruction qu'il avait été parfaitement informé par l'installateur du raccordement au gaz de la nécessité d'équiper sa machine d'une évacuation des gaz de combustion, et ceci au moins à deux reprises ; que le prévenu doit donc être déclaré coupable des faits visés à la prévention ;

« 1^o alors que le délit de mise en danger de la vie d'autrui et le délit de blessures involontaires ne sont caractérisés qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obli-

gation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; qu'en ayant jugé que l'article 39 de la loi n^o 86-845 du 17 juillet 1986 et l'article 53 de la délibération n^o 91-013 de l'assemblée territoriale de Polynésie française du 17 janvier 1991 instituaient une obligation particulière de prudence et de sécurité au sens des articles 222-20 et 223-1 du code pénal quand ces dispositions n'instauraient qu'une obligation générale de sécurité des travailleurs concernant la conception, l'installation, l'utilisation et l'entretien de toute machine ou équipement de travail et n'imposaient aucune règle de sécurité particulière à l'employeur s'agissant des machines fonctionnant au gaz, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que le délit de mise en danger de la vie d'autrui et le délit de blessures involontaires ne sont caractérisés qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; que l'employeur s'étant conformé à la notice d'installation du four, qui ne comportait aucun avertissement sur la nécessité d'installer un système d'évacuation des gaz brûlés, le seul fait qu'il n'ait pas tenu compte de simples indications données oralement par l'installateur ne pouvait caractériser une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité au sens des articles 222-20 et 223-1 du code pénal » ;

Attendu que, pour dire la prévention de mise en danger d'autrui et de blessures involontaires établie, l'arrêt prononce par les motifs partiellement repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que les juges du second degré ont retenu la culpabilité de M. X... sur le fondement de l'article 53 de la délibération n^o 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 janvier 1991 qui ne comporte que des dispositions générales de sécurité sans édicter d'obligations particulières de protection des travailleurs, l'arrêt n'encourt pas cependant la censure, dès lors que l'article 34 de cette même délibération, prise pour l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, impose, lorsque les techniques le permettent, le captage à la source des émissions, sous forme de gaz, vapeurs ou aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la sécurité des travailleurs et caractérise l'obligation particulière de sécurité exigée par les articles 222-20 et 223-1 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles 1, 2, 35 et 36 du décret n^o 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer :

Vu ledit décret ;

Attendu que ce texte, qui fixe un régime spécifique pour la réparation des accidents du travail dans les territoires d'Outre-mer, exclut la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun lorsque l'accident n'est pas dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que, statuant sur la réparation du préjudice subi par les salariés de M. X... qui s'étaient constitués parties civiles à raison des blessures involontaires lui étant imputées, les juges du second degré ont ordonné une expertise et condamné le prévenu à leur verser des indemnités provisionnelles ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de faute intentionnelle de l'employeur, la cour d'appel, qui était incompétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de l'infraction retenue, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Papeete, en date du 9 février 2012, sur la seule action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Divialle – Avocat général : M. Berkani – Avocat : M^e Balat.

Sur le n° 1 :

Sur la notion d'obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 223-1 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 18 mars 2008, pourvoi n° 07-83.067, *Bull. crim.* 2008, n° 67 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-81.661, *Bull. crim.* 2010, n° 120 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'irrecevabilité de l'action des ayants droit de la victime d'un accident du travail, survenu en Polynésie française et régi par le décret n° 57-245 du 24 février 1957, exercée devant les juridictions de droit commun, à rapprocher :

Crim., 27 mars 2012, pourvoi n° 10-85.130, *Bull. crim.* 2012, n° 81 (rejet).

N° 160

PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Diffamation envers les corps constitués – Délibération préalable de l'assemblée générale – Mentions nécessaires – Faits dénoncés et nature des poursuites requises – Défaut – Sanction – Nullité

La délibération préalable à l'engagement des poursuites, prévue par l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881 en cas de diffamation envers un corps constitué, doit indiquer avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer, et mentionner la nature des poursuites qu'elle requiert, sans que ses insuffisances puissent être réparées par le réquisitoire introductif.

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Claude X..., M. Yves Y..., Mme Evelyne Y..., M. Guy Y..., la commune de Gevrey-Chambertin, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la

cour d'appel de Dijon, en date du 13 juin 2012, qui, dans l'information suivie, sur leurs plaintes, des chefs de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, diffamation envers une commune, diffamation envers particuliers, contre Mme Mary Z..., M. François A... et Mme Nathalie B..., a prononcé sur une demande d'annulation de pièces.

25 juin 2013

N° 12-84.696

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est formé au nom de M. Jean-Claude X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est formé aux noms de M. Yves Y..., Mme Evelyne Y..., M. Guy Y..., et la commune de Gevrey-Chambertin :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la diffusion, par voie de tracts auprès des habitants de la commune de Gevrey-Chambertin et sur un blog animé par Mme Z..., d'un texte intitulé « Un scandale peut en cacher un autre », la commune de Gevrey-Chambertin, d'une part, M. Yves Y..., Mme Evelyne Y..., et M. Guy Y..., d'autre part, ont, le même jour, porté plainte et se sont constitués parties civiles du chef de diffamation ;

Attendu que, mise en examen, Mme Mary Z... a présenté une requête en annulation de ces deux plaintes, qui avaient fait l'objet d'une jonction ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la commune de Gevrey-Chambertin, pris de la violation des articles 23, 29, 30, 31, 43, 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3, 85, 170, 173, 173-1, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la plainte avec constitution de partie civile du 24 mai 2011 déposée par la commune de Gevrey-Chambertin, du chef de diffamation publique envers un corps constitué et de tous actes subséquents ;

« aux motifs que, sur la procédure n° 11150000148 initiée par M. X... et la commune de Gevrey-Chambertin, cette plainte avec constitution de partie civile, datée du 24 mai 2011 et dirigée contre Mme Z..., M. A... et Mme C... d'une part, et contre X d'autre part, a été initiée conjointement d'une part par M. X... qualifié comme étant inspecteur des impôts retraité, maire de la ville de Gevrey-Chambertin, conseiller général et Président du groupe des Forces de Progrès au sein du conseil général de la Côte d'Or, et agissant "en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public au sens des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881", d'autre part par la Commune de Gevrey-Chambertin, prise en la personne de son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du 12 mars 2011 "à raison de la diffamation également portée contre sa personne morale, son conseil municipal et ses administrés", au visa des articles 23, 29, 30, 31 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la presse ; que cette plainte a été suivie d'un réquisitoire introductif du 11 juillet 2011 dirigé contre Mme Z... et

tous autres et contre X en se fondant sur les articles 31, alinéa 1, 23, alinéa 1, 29, alinéa 1, 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982, 30 et 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ; que la délibération du conseil municipal du 17 mars 2011 a été versée au dossier le 3 octobre 2011 ; que cette délibération est ainsi rédigée : “M. D... rappelle au conseil municipal que l'action communale a fait l'objet à maintes reprises de propos calomnieux, par l'intermédiaire de tracts distribués dans les boîtes à lettres des habitants, et d'un blog sur internet, tenus par Mme Z... ; que le dernier tract distribué est particulièrement diffamatoire à l'encontre des élus, car il met en cause leur honnêteté et leur probité, et laisse entendre que l'assemblée délibérante se livre à des actes délictueux particulièrement graves ; que, devant de tels faits, M. D... demande solennellement au conseil municipal de porter plainte en diffamation à l'encontre de Mme Z..., afin de défendre l'honneur et l'intégrité des élus ; que le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de porter plainte au civil à l'encontre de Mme Z..., d'autoriser le maire à ester en justice par voie d'avocat - SCP Audart & Schmitt à Dijon ; que, lorsque l'entité diffamée est un conseil municipal, corps constitué, la poursuite en diffamation ne peut être exercée que sur délibération prise par le conseil, selon une délibération qui doit être précise et non revêtir un caractère général en vue de l'exercice d'une action judiciaire dont la nature n'est pas précisée ; qu'un arrêt de la chambre criminelle du 20 octobre 1960 l'a rappelé en énonçant que la nullité de la procédure encourue de ce chef est d'ordre public ; qu'en l'espèce, la délibération du conseil municipal vise “une plainte au civil” dirigée contre Mme Z... uniquement, sans indication précise du document visé qui n'est ni cité, même par extraits, ni daté ; qu'elle ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une plainte en diffamation envers un corps constitué, ni précisé lequel, qui relèverait de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, ou d'une plainte en diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, qui relèverait de l'article 31 de la même loi ; qu'en effet, il y est question de porter plainte en diffamation “afin de défendre l'honneur et l'intégrité des élus” ; que c'est, dès lors, à juste titre qu'il est soulevé, tant par la requête de Mme Z... que par les réquisitions du parquet général, que cette délibération du conseil municipal est floue et insuffisamment précise et qu'elle ne répond pas, comme telle, aux exigences de l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881 ; que la nullité de la plainte avec constitution de partie civile est dès lors encourue, avec pour conséquence la nullité de tous les actes subséquents, qu'il s'agisse du réquisitoire introductif du parquet en date du 11 juillet 2011 et des actes accomplis dans cette procédure par le juge d'instruction, lequel a au surplus visé, notamment dans l'ordonnance de soit-communicé sur la recevabilité de la constitution de partie civile et l'ordonnance de consignation qui y a fait suite, les textes relatifs au délit de diffamation à l'encontre d'un particulier, alors que la plainte initiale, selon une jurisprudence constante, fixe définitivement la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et à leur qualification et que le juge d'instruction ne peut substituer une autre qualification à celle initialement visée par la partie poursuivante, ce qui entache de surcroît la plainte formée par M. X... ; que la nullité ainsi prononcée a, par ailleurs, pour effet de rendre caduque l'ordonnance de jonction rendue le 2 décembre 2011, dont la nullité doit être également prononcée ; qu'il s'ensuit, ainsi que le fait valoir le parquet général, que la procédure n° parquet 11181000180 faisant suite à la plainte des consorts E...-Y... redevient autonome ; qu'il n'est pas néces-

saire, dans ce contexte, de se prononcer sur un autre moyen soulevé de manière superfétatoire, tenant à une consignation arguée de tardiveté par M. X... ;

« alors que, si l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881 subordonne les poursuites du chef de diffamation envers les corps constitués à une autorisation donnée par délibération prise spécialement à cette fin, en assemblée générale, aucun formalisme n'est exigé en la matière ; qu'en l'espèce, la délibération du conseil municipal de Gevrey-Chambertin sur la base de laquelle la plainte de la commune a été déposée, fait état des propos calomnieux imputables à Mme Z..., et figurant dans des tracts et sur le blog de l'intéressée, précise que le dernier tract en date est particulièrement diffamatoire en ce qu'il laisse entendre que l'assemblée délibérante se livre à des actes délictueux particulièrement graves et, en cet état, invite le conseil municipal à porter plainte en diffamation à l'encontre de Mme Z... et autorise le maire à ester en justice aux mêmes fins ; que la délibération est ainsi précise, ne revêt pas un caractère général et indique la nature de l'action judiciaire autorisée ; qu'en jugeant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé » ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la plainte déposée par la commune de Gevrey-Chambertin, l'arrêt relève que si cette plainte a été précédée, comme l'exige l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881, d'une délibération du conseil municipal, la délibération prise en l'espèce ne répond pas aux exigences légales, en ce que, visant “une plainte au civil” dirigée uniquement contre Mme Z..., elle n'indique pas précisément le document incriminé qui n'est ni cité, même par extraits, ni daté, et ne permet pas de déterminer, en faisant référence à la défense de l'honneur et de l'intégrité des élus, s'il s'agit d'une plainte envers un citoyen chargé d'un mandat public, ou envers un corps constitué ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que la délibération préalable à l'engagement des poursuites, prévue par l'article 48, 1°, de la loi de 1881 en cas de diffamation envers un corps constitué, doit indiquer avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer, et mentionner la nature des poursuites qu'elle requiert, sans que ses insuffisances puissent être réparées par le réquisitoire introductif ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par M. Guy Y..., M. Yves Y..., Mme Evelyne Y..., pris de la violation des articles 31, 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a prononcé la nullité de la plainte avec constitution de partie civile du 24 mai 2011 formée par M. X... et de tous les actes subséquents ;

« aux motifs que, sur la procédure n° 11150000148 initiée par M. X... et la commune de Gevrey-Chambertin, cette plainte avec constitution de partie civile, datée du 24 mai 2011 et dirigée contre Mme Z..., M. A... et Mme C... d'une part, et contre X d'autre part, a été initiée conjointement d'une part par M. X... qualifié comme étant inspecteur des impôts retraité, maire de la ville de Gevrey-Chambertin, conseiller général et Président du groupe des Forces de Progrès au sein du conseil général de la Côte d'Or, et agissant “en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public au sens des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881”, d'autre part par la Commune de Gevrey-Chambertin, prise en la personne de son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération

en date du 12 mars 2011 "à raison de la diffamation également portée contre sa personne morale, son conseil municipal et ses administrés", au visa des articles 23, 29, 30, 31 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la presse; que cette plainte a été suivie d'un réquisitoire introductif du 11 juillet 2011 dirigé contre Mme Z... et tous autres et contre X en se fondant sur les articles 31, alinéa 1, 23, alinéa 1, 29 alinéa 1, 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982, 30 et 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881; que la délibération du conseil municipal du 17 mars 2011 a été versée au dossier le 3 octobre 2011; que cette délibération est ainsi rédigée: "M. D... rappelle au conseil municipal que l'action communale a fait l'objet à maintes reprises de propos calomnieux, par l'intermédiaire de tracts distribués dans les boîtes à lettres des habitants, et d'un blog sur internet, tenus par Mme Z...; que le dernier tract distribué est particulièrement diffamatoire à l'encontre des élus, car il met en cause leur honnêteté et leur probité, et laisse entendre que l'assemblée délibérante se livre à des actes délictueux particulièrement graves; que, devant de tels faits, M. D... demande solennellement au conseil municipal de porter plainte en diffamation à l'encontre de Mme Z..., afin de défendre l'honneur et l'intégrité des élus; que le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de porter plainte au civil à l'encontre de Mme Z..., d'autoriser le maire à ester en justice par voie d'avocat - SCP Audart & Schmitt à Dijon"; que, lorsque l'entité diffamée est un conseil municipal, corps constitué, la poursuite en diffamation ne peut être exercée que sur délibération prise par le conseil, selon une délibération qui doit être précise et non revêtir un caractère général en vue de l'exercice d'une action judiciaire dont la nature n'est pas précisée; qu'un arrêt de la chambre criminelle du 20 octobre 1960 l'a rappelé en énonçant que la nullité de la procédure encourue de ce chef est d'ordre public; qu'en l'espèce, la délibération du conseil municipal vise "une plainte au civil" dirigée contre Mme Z... uniquement, sans indication précise du document visé qui n'est ni cité, même par extraits, ni daté; qu'elle ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une plainte en diffamation envers un corps constitué, ni précisé lequel, qui relèverait de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, ou d'une plainte en diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, qui relèverait de l'article 31 de la même loi; qu'en effet, il y est question de porter plainte en diffamation "afin de défendre l'honneur et l'intégrité des élus"; que c'est, dès lors, à juste titre qu'il est soulevé, tant par la requête de Mme Z... que par les réquisitions du parquet général, que cette délibération du conseil municipal est floue et insuffisamment précise et qu'elle ne répond pas, comme telle, aux exigences de l'article 48, 1^o, de la loi du 29 juillet 1881; que la nullité de la plainte avec constitution de partie civile est dès lors encourue, avec pour conséquence la nullité de tous les actes subséquents, qu'il s'agisse du réquisitoire introductif du parquet en date du 11 juillet 2011 et des actes accomplis dans cette procédure par le juge d'instruction, lequel a au surplus visé, notamment dans l'ordonnance de soit-communié sur la recevabilité de la constitution de partie civile et l'ordonnance de consignation qui y a fait suite, les textes relatifs au délit de diffamation à l'encontre d'un particulier, alors que la plainte initiale, selon une jurisprudence constante, fixe définitivement la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et à leur qualification et que le juge d'instruction ne peut substituer une autre qualification à celle initialement visée par la partie poursuivante, ce qui entache de surcroît la plainte formée par M. X...; que la nullité ainsi prononcée a, par ailleurs, pour effet de rendre caduque l'ordonnance

de jonction rendue le 2 décembre 2011, dont la nullité doit être également prononcée; qu'il s'ensuit, ainsi que le fait valoir le parquet général, que la procédure n^o parquet 11181000180 faisant suite à la plainte des consorts E...-Y... redevient autonome; qu'il n'est pas nécessaire, dans ce contexte, de se prononcer sur un autre moyen soulevé de manière superflète, tenant à une consignation arguée de tardiveté par M. X...;

« 1^o alors qu'est conforme aux exigences de l'article 48, 1^o, de la loi du 29 juillet 1881 la délibération du conseil municipal qui autorise clairement le maire à exercer des poursuites dont la nature est précisée; qu'il résulte de la délibération du 17 mars 2011 que le conseil municipal a autorisé le maire à déposer une plainte du chef de diffamation contre Mme Z... en raison des tracts qu'elles a distribués mettant en cause la probité du conseil municipal; que la délibération est ainsi précise, qu'elle ne revêt pas un caractère général et indique la nature de l'action judiciaire autorisée; qu'en jugeant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen;

« 2^o alors que la poursuite pour diffamation exercée par une personne chargée d'un mandat public n'est pas soumise à l'existence d'une délibération au sens de l'article 48, 1^o, de la loi du 29 juillet 1881; qu'en déclarant nulle la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. X..., ès qualités de maire de la ville de Gevrey-Chambertin, aux motifs que la délibération du conseil municipal ne répond pas aux exigences de ce texte, et sans expliquer pour quel autre motif la plainte déposée par le maire serait nulle, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 31 et 48, 1^o, de la loi du 29 juillet 1881 »;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. Guy Y..., M. Yves Y... et Mme Evelyne Y..., l'arrêt retient que cette plainte, par ailleurs concomitante à une autre plainte incriminant les mêmes faits sous des qualifications à la fois de diffamation publique envers un particulier et de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, qui vise à la fois les dispositions de l'article 29 et de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, s'agissant en l'espèce de particuliers ou de sociétés gérées par eux, crée une incertitude et une confusion qui ne permettent pas aux personnes mises en cause de connaître avec précision la qualification des faits qui leur sont imputés;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait une exacte application de la loi, dès lors qu'en matière de diffamation, une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés, et vise de manière approximative un ensemble de textes applicables à des infractions de nature et de gravité différentes, laisse incertaine la base de la poursuite et ne satisfait pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Salvat – Avocats : M^e Spinosi, SCP Vincent et Ohl.

Sur les mentions de la délibération de l'assemblée générale nécessaires pour mettre en mouvement l'action publique pour des faits de diffamation envers les cours et tribunaux ou les corps constitués, à rapprocher :

Crim., 20 octobre 1960, pourvoi n° 60-90.334, *Bull. crim.* 1960, n° 469 (cassation partielle) ;

Crim., 18 mars 1997, pourvoi n° 96-85.568, *Bull. crim.* 1997, n° 108 (cassation sans renvoi).

N° 161

SPORTS

Manifestation sportive – Provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive – Éléments constitutifs – Élément matériel – Provocation – Cas

Le délit de provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive, prévu et puni par l'article L. 332-6 du code du sport, est caractérisé dans le cas où il est constaté que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tendait, lors d'une compétition sportive, à inciter le public présent à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes.

Tel est le cas d'une banderole, exhibée lors d'un match de football, portant des inscriptions assimilant les supporters d'un club de football du nord de la France, présents dans le stade, à des « pédophiles, des chômeurs et des consanguins ».

Une telle attaque, en réduisant les personnes visées à des individus ayant des relations sexuelles avec des mineurs, ayant choisi de ne pas travailler, et issus de relations entre parents, constitue la provocation punie par la loi.

REJET des pourvois formés par M. Alexandre X..., M. Vincent Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 27 septembre 2012, qui, pour provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive, les a condamnés, le premier, à 500 euros d'amende, le second, à 600 euros d'amende, et à une interdiction de paraître dans les stades.

25 juin 2013

N° 12-86.537

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des mémoires additionnels déposés le 24 janvier 2013 :

Attendu que ces mémoires, produits après le dépôt du rapport, sont irrecevables par application de l'article 590 du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, lors d'un match de football opposant, au Stade de France, le club du « Paris Saint-

Germain » à celui du « Racing Club de Lens », une banderole de plusieurs mètres de long a été déployée dans la tribune occupée par les supporters parisiens, portant l'inscription : « Pédophiles, chômeurs, consanguins... Bienvenue chez les Chtis » ; que l'information a permis d'identifier les auteurs de cette exhibition, notamment MM. X... et Y... ; que, renvoyés devant le tribunal correctionnel, ces derniers ont été retenus dans les liens de la prévention du chef de provocation à la haine ou à la violence à l'occasion d'une manifestation sportive ; qu'ils ont relevé appel de cette décision, ainsi que le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par M. Y..., pris de la violation de l'article 502 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'appel du ministère public, prise de ce que cet appel avait été inscrit par le greffier sur le registre immédiatement après celui du prévenu, et n'avait été régularisé par un magistrat du parquet que postérieurement, l'arrêt retient que l'examen de l'acte d'appel, dûment signé, et qui fait foi jusqu'à inscription de faux, permet de s'assurer que le procureur de la République de Bobigny a effectivement et valablement interjeté appel à la suite de l'exercice par M. Y... de cette voie de recours, et que la pratique dénoncée par le prévenu n'a pas d'incidence juridique dès lors qu'elle n'attente en rien au plein exercice de ses prérogatives par le ministère public ;

Attendu que, dès lors qu'il n'est ni justifié, ni même allégué, que l'irrégularité invoquée ait porté atteinte aux intérêts du demandeur, le moyen, qui reprend l'argumentation développée sur ce point devant les juges du fond, est inopérant ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par M. Y..., pris de la violation de l'article 184 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, prise de ce que cette ordonnance n'a pas visé les observations de la défense, qu'elle n'a pas tenu compte de celles-ci dans sa motivation, et s'est fondée uniquement sur le réquisitoire définitif du parquet, l'arrêt relève que la lecture de l'acte montre que les juges d'instruction ont motivé leur décision à l'égard de M. Y... en mentionnant ses dénégations, et après avoir répondu aux objections juridiques soulevées, et qu'ils se sont spécialement prononcés tant sur les éléments de fait que sur la portée des charges et le fondement juridique de la poursuite ;

Attendu qu'en constatant ainsi, sans insuffisance ni contradiction, que l'ordonnance de renvoi a mentionné les raisons pour lesquelles il existait contre M. Y... des charges suffisantes, par une motivation prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties précisant les éléments à charge et à décharge, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par M. Y... et le premier moyen de cassation proposé par M. X..., pris de la violation de l'article L. 332-6 du code du sport :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour retenir MM. X... et Y... dans les liens de la prévention, l'arrêt relève que l'assimilation, sur la banderole exhibée, des personnes originaires du

nord de la France, et précisément des supporters du club de Lens, présents dans le stade, à des « pédophiles, des chômeurs et des consanguins », a caractérisé une entreprise dénigrante, et qu'en les réduisant à des individus ayant des relations sexuelles avec des mineurs, ayant choisi de ne pas travailler et issus de relations entre parents, cette attaque, consignée sur une banderole de plusieurs dizaines de mètres de long, tenue par une centaine d'individus, dont certains masqués, a constitué une provocation à la haine ou à la violence envers les personnes du Nord et les supporters du club de Lens ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision, dès lors qu'ils ont constaté que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé, affiché sur une banderole visible de tous, tendait, lors d'une manifestation sportive, à inciter le public présent dans l'enceinte à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, et que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article L. 332-6 du code du sport étaient ainsi réunis ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par M. Y... et le second moyen de cassation proposé par M. X..., pris de la violation des articles L. 332-11 du code du sport, et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour confirmer les peines d'amende, et la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les stades déjà prononcée par les premiers juges, prévue par l'article L. 332-11 du code du sport, et après avoir précisé les modalités de mise en œuvre de cette interdiction, également énoncées par ce texte, l'arrêt conclut que cette « déclaration de culpabilité » constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, qui suppose que, dans une enceinte sportive où des valeurs anciennes de fraternité et d'échange entre participants sont unanimement prônées par les organisateurs de matches de football, le racisme ou l'incitation à la haine ou à la violence soient exclus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans accorder à la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les stades un quelconque caractère d'automatisme, la cour a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Salvat.

N° 162

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation

L'huissier qui signifie un arrêt ordonnant la réouverture des débats à une audience ultérieure à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à

l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette signification étant réputée faite à personne.

En l'absence de ces diligences, la signification, faite à parquet, n'est pas régulière et la cour d'appel n'est pas valablement saisie.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. André X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 12 avril 2011, qui, pour violences aggravées et menaces de mort avec ordre de remplir une condition, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

26 juin 2013

N° 12-80.792

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'huissier qui signifie un arrêt à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette signification étant réputée faite à personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., lorsqu'il a interjeté appel de la décision du tribunal correctionnel, a déclaré comme adresse « ..., 56690 Landevant » ; qu'ayant été cité à cette adresse, il n'a pas comparu à l'audience du 30 novembre 2010 et ne s'y est pas fait représenter, mais a adressé une lettre qui est parvenue à la cour d'appel, en cours de délibéré, le 9 décembre 2010 ; que l'huissier, après avoir indiqué que le destinataire de l'acte était « sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées », a signifié à parquet l'arrêt du 11 janvier 2011, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 8 mars 2011 ;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt attaqué énonce que le prévenu n'a pas comparu ni fourni d'excuse valable, bien qu'ayant été régulièrement cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il appartenait à l'huissier n'ayant trouvé personne à l'adresse déclarée, et sans avoir à vérifier que l'intéressé y demeurait effectivement, d'effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 12 avril 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : M^e Le Prado.

Sur les formalités à accomplir par l'huissier en application des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-80.252, *Bull. crim.* 2011, n° 185 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 5 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.851, *Bull. crim.* 2011, n° 194 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 6 juin 2012, pourvoi n° 11-87.387, *Bull. crim.* 2012, n° 144 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 4 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.615, *Bull. crim.* 2012, n° 268 (irrecevabilité) ;

Crim., 19 février 2013, pourvoi n° 12-83.781, *Bull. crim.* 2013, n° 42 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 13-80.463, *Bull. crim.* 2013, n° 163 (cassation).

N° 163

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation

L'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

La citation délivrée à parquet, après de vaines recherches à une adresse différente de celle mentionnée dans la déclaration d'appel, et ne résultant d'aucune déclaration modificative postérieure, n'est pas régulière et ne saisit pas valablement la cour d'appel.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Belkacem X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 21 octobre 2011, qui, pour conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, refus d'obtempérer et contraventions connexes, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et deux amendes de 150 euros.

26 juin 2013

N° 13-80.463

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale :

Vu les articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., lorsqu'il a interjeté appel de la décision du tribunal correctionnel, a déclaré comme adresse « ..., 57450 Farebesviller » ; que, le procureur général ayant fait citer l'appelant à une autre adresse, « ..., 57000 Metz », laquelle ne résulte d'aucune déclaration modificative figurant au dossier, l'huissier a délivré ladite citation à parquet ;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt énonce que M. X... a été régulièrement cité à la dernière adresse déclarée par lui, où il s'est avéré ne plus demeurer ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, faute de citation à l'adresse déclarée, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 21 octobre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Bonnet.

Sur les formalités à accomplir par l'huissier en application des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-80.252, *Bull. crim.* 2011, n° 185 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 5 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.851, *Bull. crim.* 2011, n° 194 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 6 juin 2012, pourvoi n° 11-87.387, *Bull. crim.* 2012, n° 144 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 4 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.615, *Bull. crim.* 2012, n° 268 (irrecevabilité) ;

Crim., 19 février 2013, pourvoi n° 12-83.781, *Bull. crim.* 2013, n° 42 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-80.792, *Bull. crim.* 2013, n° 162 (cassation).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Opération de sonorisation du domicile d'un tiers – Grief – Nécessité

Une personne mise en examen, qui n'est titulaire d'aucun droit ni titre sur l'appartement d'un tiers qui a fait l'objet, dans une procédure distincte, d'une sonorisation en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne saurait prétendre avoir subi une atteinte à l'un des droits protégés par la disposition précitée, dès lors que ses conversations n'ont pas été captées.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. William X..., M. Fabrice Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 24 octobre 2012, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de vols avec arme, tentatives de meurtres, destruction du bien d'autrui par l'effet d'un incendie ou d'un moyen dangereux, recel de vol, toutes infractions commises en bande organisée, association de malfaiteurs, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure.

26 juin 2013

N° 13-81.491

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 mai 2013, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Sur la recevabilité des pourvois formés par M. X... :

Attendu que le demandeur ayant épuisé, par l'exercice qu'il en a fait le 5 novembre 2012, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 5 novembre 2012 ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X..., pris de la violation des articles 706-96 et suivants, 171, 591, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité des ordonnances de sonorisation du 23 novembre 2010, a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de la procédure ;

« aux motifs qu'il est invoqué une violation des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale à raison de la date des ordonnances d'autorisation de sonorisation du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention de Senlis intervenues le 23 novembre 2010 sans l'avis préalable du ministère public daté du 24 novembre 2010 ; qu'il résulte des pièces du dossier (D681 à D686) que par ordonnance de soit-communicé du

22 novembre 2010 (D681), le juge d'instruction de Senlis a recherché l'avis du ministère public en vue de la sonorisation de l'appartement ; que par deux ordonnances du 23 novembre 2010, chacune visant les réquisitions du parquet à la date du même jour 23 novembre, le juge d'instruction, par deux ordonnances distinctes, d'une part saisissait le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir de nuit (D683) et, d'autre part, ordonnait la sonorisation en y fixant les modalités (D684) ; que, par ordonnance du même 25 novembre 2010, le juge des libertés et de la détention répondait favorablement à la saisine du juge d'instruction ; qu'il s'ensuit, en se référant aux pièces du dossier, que les ordonnances en mentionnant la date des réquisitions du parquet au 23 novembre 2010, confirment l'existence d'une simple erreur dont l'acte du parquet est affecté en remplaçant celui-ci dans la logique des actes concernant la sonorisation critiquée survenus entre le 22 novembre (OSC) et le 23 (ordonnances d'autorisation de sonorisation et de saisine du juge des libertés et de la détention) ; que les ordonnances, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ont ainsi procédé à la rectification de l'erreur en écartant toute ambiguïté tant sur l'objet que sur la datation de l'acte du parquet ; qu'il ne peut dès lors être tiré de cette erreur manifeste une quelconque incidence sur la régularité de la mesure de sonorisation ; qu'en outre, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la pénétration nocturne ne souffre d'aucune irrégularité sur l'étendue chronologique de ce droit d'accès depuis la rue au travers des parties communes de l'immeuble jusqu'à l'appartement de M. Z..., chaque lieu de passage étant expressément précisé dans l'ordonnance (numéro de rue, hall d'accès, étage etc.) ; (...) que la mise en place effective du système de sonorisation de l'appartement, seule susceptible de faire grief, a bien été mise à exécution sur autorisation judiciaire préalable ;

« alors que l'article 706-96 du code de procédure pénale exige l'avis préalable du procureur de la République ; qu'en l'état des mentions contradictoires quant à la date de cet avis figurant, d'une part, dans les ordonnances du 23 novembre et, d'autre part, dans les réquisitions valant avis et datées du 24 novembre, et à défaut de toute autre pièce du dossier de nature à établir avec certitude l'erreur matérielle de l'un (réquisitions) plutôt que l'erreur de l'autre (ordonnances), la chambre de l'instruction était tenue de constater que la procédure ne faisait pas preuve de sa régularité au regard des exigences de l'article 706-96 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X..., pris de la violation des articles 706-96, 706-98, 171, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité des ordonnances de prolongation de la mesure de sonorisation, a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de la procédure ;

« aux motifs qu'il est soutenu que la sonorisation a été prolongée les 20 janvier 2011 et 15 avril 2011 (dossier Senlis D298 et 303) alors que ne figurent au dossier ni l'avis du procureur de la République ni l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ; (...) que si le renouvellement de la mesure doit intervenir dans les mêmes conditions de forme et de durée qu'initialement, notamment "après avis du procureur de République", la seule invocation de l'absence de l'avis préalable du ministère public ne suffit pas à créer un grief qui serait induit de la seule absence de cet avis et dont la portée reste relative en pré-

sence du pouvoir décisionnel du juge qui a seul la charge d'un réexamen des conditions de fond lors du renouvellement de la mesure ; que ce renouvellement est bien intervenu sur décision du juge d'instruction, par un renvoi explicite à l'ordonnance initiale qui n'est pas un défaut de motivation au contraire de ce qu'entend soutenir la défense en l'état de l'évolution de l'instruction, dès lors que les mêmes circonstances que celles initiales justifiaient le maintien de la mesure encore utile pour la manifestation de la vérité ;

« 1^o alors qu'en application de l'article 706-98 du code de procédure pénale, les décisions prises en application de l'article 706-96 "ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée" ; que, par application de ces textes, l'avis préalable du procureur de la République est impérativement requis en cas de prolongation de la mesure de sonorisation ; que son absence, comme en l'espèce, est constitutive d'une nullité d'ordre public qui n'exige pas la démonstration d'un grief ; qu'en exigeant un grief, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 171 et 802 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que l'absence d'avis préalable du procureur fait nécessairement grief à toute personne dont l'intimité de la vie privée est susceptible d'avoir été atteinte par la mesure de sonorisation irrégulièrement ordonnée ; que la chambre de l'instruction a statué par des motifs impropres à justifier sa décision ;

« 3^o alors qu'il résulte de l'application combinée des articles 706-98 et 706-96 du code de procédure pénale que la décision de prolongation de la mesure de sonorisation est prise par ordonnance motivée ; que le seul visa de l'ordonnance de sonorisation initiale qu'il s'agit de prolonger ne satisfait en aucun cas à cette exigence » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par M^c Spinosi pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 59, 80, 81, 706-73, 706-96, 706-97, 706-98, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté les demandes de nullité formulées par M. Y... ;

« aux motifs que, sur la sonorisation de l'appartement de M. Z..., cette sonorisation apparaît dans un rapport de police du 28 mars 2011 destiné au juge d'instruction de Senlis effectuée sur commission rogatoire dans une affaire distincte de la présente procédure, et faisant émerger des éléments susceptibles d'intéresser l'information suivie à la JIRS de Lille sur le vol avec arme de plusieurs dizaines de kilos d'or survenu sur l'autoroute A1 le 25 janvier 2011 ; que ces éléments étaient transmis par télécopie du 29 mars 2011 par le juge d'instruction de Senlis au juge en charge du dossier JRS Lille (D186-187) qui ordonnait sur commission rogatoire du 31 mars 2011 la transcription des conversations enregistrées à l'occasion de cette sonorisation (D191) dont la teneur a été communiquée au parquet (OSC du 6 mai 2011-D437) pour faire l'objet d'un réquisitoire supplétif du 6 mai 2011 (D438) sur la base duquel avec celui introductif du 28 janvier 2011, les requérants ont été mis en examen ; que le moyen tiré de l'illégalité de la sonorisation de l'appartement de M. Z... maintenu en ses deux branches : – l'illégalité des ordonnances d'autorisation de la sonorisation, – l'illégalité de la prolongation de la sonorisation :

1) que sur l'autorisation de la sonorisation, il est invoqué une violation des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale à raison de la date des ordonnances d'autorisation de sonorisation du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention de Senlis intervenues le 23 novembre 2010 sans l'avis préalable du

ministère public daté du 24 novembre 2010 ; qu'il résulte des pièces du dossier (D681 à D686) que par ordonnance de soit-communié du 22 novembre 2010 (D681) le juge d'instruction de Senlis a recherché l'avis du ministère public en vue de la sonorisation de l'appartement ; que par deux ordonnances du 23 novembre 2010, chacune visant les réquisitions du parquet à la date du même jour 23 novembre, le juge d'instruction, par deux ordonnances distinctes, d'une part saisissait le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir de nuit (D683) et, d'autre part, ordonnait la sonorisation en y fixant les modalités (D684) ; que, par ordonnance du même 25 novembre 2010, le juge des libertés et de la détention répondait favorablement à la saisine du juge d'instruction ; qu'il s'ensuit, en se référant aux pièces du dossier, que les ordonnances en mentionnant la date des réquisitions du parquet au 23 novembre 2010, confirment l'existence d'une simple erreur dont l'acte du parquet est affecté en replaçant celui-ci dans la logique des actes concernant la sonorisation critiquée survenus entre le 22 novembre (OSC) et le 23 (ordonnances d'autorisation de sonorisation et de saisine du juge des libertés et de la détention) ; que les ordonnances, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ont ainsi procédé à la rectification de l'erreur en écartant toute ambiguïté tant sur l'objet que sur la datation de l'acte du parquet ; qu'il ne peut, dès lors, être tiré de cette erreur manifeste une quelconque incidence sur la régularité de la mesure de sonorisation ; qu'en outre, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la pénétration nocturne ne souffre d'aucune irrégularité sur l'étendue chronologique de ce droit d'accès depuis la rue, au travers des parties communes de l'immeuble jusqu'à l'appartement de M. Z..., chaque lieu de passage étant expressément précisé dans l'ordonnance (numéro de rue, hall d'accès, étage etc.) ; que, par ailleurs, l'opinion exprimée par l'enquêteur dans un soit-transmis daté du 10 décembre 2010 (dossier Senlis D383) évoquant un risque d'irrégularité des actes accomplis avant la réception de l'original de la commission rogatoire du juge d'instruction de Senlis, est sans effet sur la régularité de la procédure, ainsi que l'indique M. X... en son mémoire ampliatif, dès lors que la transmission de l'original de la commission rogatoire n'est pas une condition préalable de validité des investigations entreprises sur une expédition de la commission rogatoire par télécopie ; qu'enfin, qu'indépendamment des actes préparatoires qui ont pu être entrepris dès les 19 et 20 novembre en vue d'une éventuelle sonorisation de l'appartement devant être prochainement occupé par M. Z... (D1832 et 33) seule la mise en place effective du système de sonorisation de l'appartement est susceptible de faire grief ; qu'en l'espèce, cette mise en place a bien été mise à exécution sur autorisation judiciaire préalable ;

2) que sur l'illégalité de la prolongation de la mesure, il est soutenu que la sonorisation a été prolongée les 20 janvier 2011 et 15 avril 2011 (dossier Senlis D298 et 303) alors que ne figurent au dossier ni l'avis du procureur de la République ni l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en violation des dispositions des articles 706-96 et 706-98 du code de procédure pénale ; que, en premier lieu, qu'il ne peut être tiré argument de l'absence d'autorisation du juge des libertés et de la détention au titre de prolongation de la mesure de sonorisation, ce contrôle juridictionnel n'étant exigé qu'au stade de la mise en place initiale du dispositif de captation sonore dès lors qu'il exigeait une pénétration dans un lieu privé durant la nuit ; qu'en second lieu, que si le renouvellement de la mesure doit intervenir dans les mêmes conditions de forme et de durée qu'initialement, notamment "après avis du pro-

curateur de la République”, la seule invocation de l’absence de l’avis préalable du ministère public ne suffit pas à créer un grief qui serait induit de la seule absence de cet avis et dont la portée reste relative en présence du pouvoir décisionnel du juge qui a seul la charge d’un réexamen des conditions de fond lors du renouvellement de la mesure ; que ce renouvellement est bien intervenu sur décision du juge d’instruction, par un renvoi explicite à l’ordonnance initiale qui n’est pas un défaut de motivation au contraire de ce qu’entend soutenir la défense en l’état de l’évolution de l’instruction, dès lors que les mêmes circonstances que celles initiales justifiaient le maintien de la mesure encore utile pour la manifestation de la vérité ; que, dans ces conditions, le moyen sur la sonorisation de l’appartement de M. Z..., pris en ses différentes branches, sera écarté ;

3) que sur la violation du principe de saisine in rem, les requérants sollicitent l’annulation de tous les actes accomplis entre le 28 janvier et le 6 mai 2011, en violation des articles 80 et 81, alinéa premier, du code de procédure pénale, en faisant valoir que les investigations effectuées entre le réquisitoire introductif du 28 janvier 2011 pris sur la base du rapport de police du 27 janvier 2011 (D39) impliquant M. Y... et M. X... dans le vol du 25 janvier 2011 suite à des surveillances physiques et à des écoutes téléphoniques diligentées dans le cadre d’une commission rogatoire du 22 novembre 2010 délivrée par le juge d’instruction de la JIRS de Paris ayant en charge l’attaque d’un fourgon blindé de la société Loomis à Lognes et à Villeparisis (77), et le réquisitoire supplétif du 6 mai 2011, ont été effectuées hors toute saisine in rem du juge d’instruction de Lille ; que faisant grief aux requérants, elles encourent l’annulation ; que le réquisitoire introductif pris le 28 janvier 2011 (D40) contre Y..., sur la base d’un rapport de police du 27 janvier 2011, des chefs de vols avec armes commis en bande organisée, tentative d’homicide volontaire commis en bande organisée, destruction ou dégradation d’un bien appartenant à autrui par l’effet d’un moyen dangereux ou d’un incendie commis en bande organisée, recel de vol commis en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de la commission de crimes, a circonscrit la saisine du magistrat instructeur aux faits antérieurs à cette date en s’appuyant déjà sur l’existence d’éléments laissant suspecter l’implication possible dans les qualifications retenues de M. X..., de M. Y... et de M. A... apparus à l’occasion d’un autre dossier en cours d’instruction à la JIRS de Paris ; que ces éléments, figurant au dossier entre les cotes D235 à D299, en lien direct avec le vol avec arme du 25 janvier 2011 géré par la JIRS de Lille étaient donc nécessairement dans la saisine du juge dès le réquisitoire introductif du 28 janvier 2011 ; que, d’une part, qu’instruisant contre personnes non dénommées sur des faits complexes, globaux et indivisibles de vols avec armes et d’infractions connexes au fait principal se traduisant par des délits successifs étroitement liés les uns aux autres et formant une action continue, le juge d’instruction devait s’assurer de la pertinence des éléments de suspicion ; que, d’autre part, dès lors que les investigations réalisées sur ces bases à compter du 28 janvier 2011 ont confirmé les éléments inclus dans la note du 27 janvier 2011 (D39) sur l’existence d’une association de malfaiteurs déjà visée dans le réquisitoire introductif et dont les caractéristiques se sont affirmées au cours des investigations, c’est dans des conditions régulières que la saisine in rem du juge d’instruction, qui s’est entouré préalablement de tous les éléments de certitudes permettant d’aboutir au réquisitoire supplétif du 6 mai 2011 (D438), a été étendue justifiant la mise en examen des trois requérants sur la base du réquisitoire introductif du 28 janvier 2011 et du réquisitoire supplétif du 6 mai 2011 : que s’agissant

de M. X... (D439) et de M. Y... (D441) : – entre le 18 novembre 2010 et le 25 janvier 2011 : recel de vol commis en bande organisée (une Audi A6) – le 25 janvier 2011 : – vol avec arme en bande organisée de 33 kilos d’or, – tentative de meurtres commis en bande organisée, – vol avec arme d’un véhicule Citroën Saxo – destruction volontaire en bande organisée du véhicule Audi A6, – entre le 25 et 26 janvier 2011, destruction volontaire en bande organisée du véhicule Citroën Saxo entre novembre 2010 et le 2 mai 2011, association de malfaiteurs en vue de la commission de crimes et délits, tous faits commis en état de récidive légale ; que s’agissant de M. A... (D440) : – entre 2010 et le 25 janvier, complicité par aide ou assistance du vol avec armes commis en bande organisée de 33 kilos d’or, en apportant les renseignements utiles à sa commission, entre novembre 2010 et mars 2011, association de malfaiteurs, – le 2 mai 2011, détention d’une arme et des munitions de 1^{re} catégorie, tous faits commis en état de récidive légale ; que ce moyen de nullité sera écarté ;

4) que sur l’absence d’indices graves et concordants, à la date de leur présentation devant le juge d’instruction lillois, celui-ci possédait à l’encontre de M. X..., de M. Y... et de M. A... un ensemble d’indices graves ou concordants justifiant leur mise en examen ; que concernant plus précisément M. X..., il était reconnu par les victimes, M. B... et M. C..., sur présentation d’un album photographique confirmée lors d’une parade d’identification, comme étant un des coauteurs du vol avec arme du 25 janvier 2011 (D376) en tant que passager de l’Audi A4 ; que ces témoignages venaient confirmer les constatations faites au cours des surveillances physiques sur les occupants de l’Audi A6 utilisée le jour des faits ; que les investigations révélaient également qu’il avait remis une somme de 15 000 euros le 28 février 2011 à M. Z..., rétribution destinée à M. A... pour le tuyau fourni ; que d’une façon plus générale, les surveillances techniques ont permis de localiser M. Y... et M. X... quelques jours avant les faits, sur l’autoroute A1 en direction de Lille et d’établir la fermeture de leurs portables durant plusieurs heures le jour des faits : comportement à la fois habituel, de la part de malfaiteurs chevronnés et exceptionnel, au regard de la forte utilisation quotidienne de ces moyens de communication entre eux ; que les recoupements effectués à partir du contenu des diverses conversations téléphoniques interceptées notamment le 21 janvier 2011 entre M. X... et M. Y..., puis entre le 22 et 26 janvier 2011 avec William D... (D237, 238, 244, etc.), l’exploitation de la géolocalisation de la téléphonie de X... (D234) et les surveillances physiques réalisés dans le dossier ouvert à Senlis (notamment une vidéo-surveillance du Novotel à Bagnolet le 25 février 2011, D187 à 190) et dans une autre instruction ouverte à la JIRS Paris, permettaient d’établir que M. Y..., M. X... et un surnommé « E... » devant être identifié comme étant M. A..., entretenaient des contacts téléphoniques et physiques réguliers entre eux et avec M. Z... lui-même au centre d’un trafic de stupéfiants suivi par la juridiction d’instruction de Senlis ; que la sonorisation de l’appartement de M. Z... établissait qu’il était informé de la participation de M. Y... (dit “le petit”) et de M. X... (dit “le gros”) au vol d’or, que M. A... avait apporté le “tuyau” et qu’il existait un différend entre eux sur l’écoulement ou la revente de l’or volé ou sur le partage d’un butin insuffisant ; que lors de sa garde à vue dans le cadre de la procédure instruite à Senlis, M. F... avait mis également précisément en cause le trio X...-Y...-A... dans le vol d’or ; que le juge d’instruction, qui détenait ainsi en suffisance les indices graves ou concordants nécessaires à la mise en examen des intéressés compte tenu de ces éléments cumulés, a

présenté à chacun d'eux les faits qui leur étaient reprochés en précisant le temps, les lieux et les qualifications, avant de les mettre en examen dans des conditions respectueuses de la loi, en sorte que ce moyen sera rejeté ;

« 1^o alors que, aux termes de l'article 706-98 du code de procédure pénale, les décisions du juge d'instruction tendant à faire procéder à des sonorisations sur le fondement de l'article 706-96 doivent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée que celles dans lesquelles elles ont été prises ; que cette disposition impose au juge d'instruction de renouveler son appréciation de la nécessité de telles sonorisations à travers une ordonnance motivée ; que méconnaît manifestement cette exigence légale la chambre de l'instruction qui considère, pour valider une ordonnance non motivée du juge d'instruction, que ce renouvellement est bien intervenu "sur décision du juge d'instruction, par un renvoi explicite à l'ordonnance initiale, qui n'est pas un défaut de motivation au contraire de ce qu'entend soutenir la défense en l'état de l'évolution de l'instruction, dès lors que les mêmes circonstances que celles initiales justifiaient le maintien de la mesure encore utile pour la manifestation de la vérité ;

« 2^o alors que l'avis du procureur de la République est expressément requis par l'article 706-96 du code de procédure pénale pour la mise en place de sonorisations en matière de criminalité organisée ; que cette formalité doit être respectée lors du renouvellement de la mesure ; qu'en l'espèce, aucun avis du ministère public n'a été visé par l'ordonnance ou versé au dossier ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors, pour écarter l'exception de nullité qui lui était soumise, considérer que la portée de l'absence d'avis du ministère public "reste relative en présence du pouvoir décisionnel du juge qui a seul la charge d'un réexamen des conditions de fond lors du renouvellement de la mesure" ; qu'en se prononçant ainsi, elle a de nouveau violé les articles 706-96 et 706-98 du code de procédure pénale ;

« 3^o alors que l'avis du procureur de la République, qui conditionne l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la sonorisation de lieux privés au sens de l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne peut être rendu que préalablement à cette dernière ; que, par ailleurs, la date apposée par un magistrat du ministère public sur un acte de procédure et authentifié par sa signature fait foi jusqu'à inscription de faux ; qu'en l'espèce, suite, à une ordonnance de soit-communicé du 22 novembre 2010, l'ordonnance d'autorisation de sonorisation du juge d'instruction est intervenue le 23 novembre 2010 sans attendre l'avis du ministère public qui porte la date du 24 novembre 2010 ; que la chambre de l'instruction ne pouvait considérer qu'il ne s'agissait que d'une erreur matérielle manifeste susceptible d'être rectifiée par les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention visant pour leur part un réquisitoire du 23 novembre 2010, dès lors que leur valeur probante n'est pas supérieure à celle du réquisitoire et qu'aucun élément du dossier ne permet de la corriger avec certitude ;

« 4^o alors que, en vue de mettre en place le dispositif technique destiné à sonoriser les lieux, le juge d'instruction, ou le juge des libertés et de la détention lorsque cette intervention a lieu en dehors des heures légales prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, doit autoriser l'introduction dans le lieu sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant si ce dernier a un caractère privé ; que les parties communes d'une copropriété constituent, selon la jurisprudence de la chambre criminelle, un lieu privé ; qu'en l'espèce, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'autorise l'introduction que dans l'appartement

de M. Z..., de sorte que les enquêteurs ont pénétré illégalement dans les parties communes de l'immeuble ; que c'est par une appréciation dénaturant les pièces de la procédure que la chambre de l'instruction a estimé que la seule localisation de l'appartement au sein de l'immeuble permettait de mesurer l'étendue chronologique de ce droit d'accès depuis la rue ;

« 5^o alors que, l'articulation essentielle de la requête en nullité présentée par M. Y... faisait valoir qu'avaient été versés à l'instruction des éléments résultant d'investigations effectuées dans le cadre d'affaires distinctes instruites aux tribunaux de grande instance de Paris et de Senlis, et que rien ne permettait de contrôler la régularité de ces actes, au regard notamment du principe de la saisine in rem résultant de l'article 80 du code de procédure pénale ; qu'en déformant les arguments du demandeur, en prétendant que la critique aurait porté sur la réalisation d'actes extérieurs à la saisine in rem du juge d'instruction de Lille, dans la présente procédure, la chambre de l'instruction a manqué de répondre au grief formulé par le demandeur » ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par M^e Spinosi pour M. Y..., pris de la violation des articles 59, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de nullité de l'ordonnance autorisant la sonorisation de l'appartement de M. Z... ;

« aux motifs que, sur la sonorisation de l'appartement de M. Z..., cette sonorisation apparaît dans un rapport de police du 28 mars 2011 destiné au juge d'instruction de Senlis effectuée sur commission rogatoire dans une affaire distincte de la présente procédure, et faisant émerger des éléments susceptibles d'intéresser l'information suivie à la JIRS de Lille sur le vol avec arme de plusieurs dizaines de kilos d'or survenu sur l'autoroute A1 le 25 janvier 2011 ; que ces éléments étaient transmis par télécopie du 29 mars 2011 par le juge d'instruction de Senlis au juge en charge du dossier JRS Lille (D186-187) qui ordonnait sur commission rogatoire du 31 mars 2011 la transcription des conversations enregistrées à l'occasion de cette sonorisation (D191) dont la teneur a été communiquée au parquet (OSC du 6 mai 2011-D437) pour faire l'objet d'un réquisitoire supplétif du 6 mai 2011 (D438) sur la base duquel avec celui introductif du 28 janvier 2011, les requérants ont été mis en examen ; que le moyen tiré de l'illégalité de la sonorisation de l'appartement de M. Z... était maintenu en ses deux branches : - l'illégalité des ordonnances d'autorisation de la sonorisation, l'illégalité de la prolongation de la sonorisation :

1) que sur l'autorisation de la sonorisation, il est invoqué une violation des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale à raison de la date des ordonnances d'autorisation de sonorisation du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention de Senlis intervenues le 23 novembre 2010 sans l'avis préalable du ministère public daté du 24 novembre 2010 ; qu'il résulte des pièces du dossier (D681 à D686) que par ordonnance de soit-communicé du 22 novembre 2010 (D681) le juge d'instruction de Senlis a recherché l'avis du ministère public en vue de la sonorisation de l'appartement ; que par deux ordonnances du 23 novembre 2010, chacune visant les réquisitions du parquet à la date du même jour 23 novembre, le juge d'instruction, par deux ordonnances distinctes, d'une part saisissait le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir de nuit (D683) et d'autre part ordonnait la sonorisation en y fixant les modalités (D684) ; que, par ordonnance du

même 25 novembre 2010, le juge des libertés et de la détention répondait favorablement à la saisine du juge d'instruction ; qu'il s'ensuit, en se référant aux pièces du dossier, que les ordonnances en mentionnant la date des réquisitions du parquet au 23 novembre 2010, confirment l'existence d'une simple erreur dont l'acte du parquet est affecté en replaçant celui-ci dans la logique des actes concernant la sonorisation critiquée survenus entre le 22 novembre (OSC) et le 23 (ordonnances d'autorisation de sonorisation et de saisine du juge des libertés et de la détention) ; que les ordonnances, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ont ainsi procédé à la rectification de l'erreur en écartant toute ambiguïté tant sur l'objet que sur la datation de l'acte du parquet ; qu'il ne peut dès lors être tiré de cette erreur manifeste une quelconque incidence sur la régularité de la mesure de sonorisation ; qu'en outre, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la pénétration nocturne ne souffre d'aucune irrégularité sur l'étendue chronologique de ce droit d'accès depuis la rue, au travers des parties communes de l'immeuble jusqu'à l'appartement de M. Z..., chaque lieu de passage étant expressément précisé dans l'ordonnance (numéro de rue, hall d'accès, étage, etc.) ; que, par ailleurs, l'opinion exprimée par l'enquêteur dans un soit-transmis daté du 10 décembre 2010 (dossier Senlis D383) évoquant un risque d'irrégularité des actes accomplis avant la réception de l'original de la commission rogatoire du juge d'instruction de Senlis, est sans effet sur la régularité de la procédure, ainsi que l'indique M. X... en son mémoire ampliatif, dès lors que la transmission de l'original de la commission rogatoire n'est pas une condition préalable de validité des investigations entreprises sur une expédition de la commission rogatoire par télécopie ; qu'enfin, qu'indépendamment des actes préparatoires qui ont pu être entrepris dès les 19 et 20 novembre en vue d'une éventuelle sonorisation de l'appartement devant être prochainement occupé par M. Z... (D1832 et 33) seule la mise en place effective du système de sonorisation de l'appartement est susceptible de faire grief ; qu'en l'espèce, cette mise en place a bien été mise à exécution sur autorisation judiciaire préalable ;

« alors que, lorsque la sonorisation est mise en place dans un lieu privé entre 6 heures et 21 heures, l'ordonnance du juge d'instruction doit expressément autoriser, outre la mise en place du dispositif technique, la pénétration dans ce lieu ; que l'opération s'est en l'espèce déroulée à 9 heures ; qu'une articulation essentielle des écritures déposées par le mis en examen faisait valoir que l'ordonnance du juge d'instruction relative à la mise en place du dispositif ne comprenait aucune autorisation de pénétrer dans l'appartement de M. Z... ; qu'en s'abstenant de toute réponse sur ce point, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs suffisants » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que MM. Y... et X..., mis en examen, notamment pour vol avec arme en bande organisée, par le juge d'instruction de Lille, ont excipé de l'irrégularité, au regard de l'article 706-96 du code de procédure pénale, de l'ordonnance du juge d'instruction ayant autorisé puis prolongé la sonorisation de l'appartement d'un tiers dans une information distincte ouverte à Senlis pour trafic de stupéfiants et ont invoqué leur impossibilité de contrôler un dépassement des limites de sa saisine par le magistrat instructeur ;

Attendu qu'en statuant par les motifs reproduits aux moyens, et dès lors que les deux personnes mises en examen, qui n'étaient titulaires d'aucun droit ni titre

sur l'appartement en question et dont les conversations n'ont pas été captées, ne sauraient prétendre avoir subi une atteinte à l'un des droits protégés par l'article 706-96 du code précité, dont elles invoquent la violation, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués aux moyens ; que la chambre de l'instruction a, en outre, répondu à l'ensemble de l'argumentation développée par les demandeurs, portant notamment sur le respect par le juge d'instruction des limites de sa saisine, les intéressés, contrairement à ce qui est allégué, ayant été mis en mesure de prendre connaissance d'actes accomplis dans la procédure distincte, sur la légalité desquels ils s'interrogeaient, et ayant eu la faculté de demander tant au magistrat instructeur qu'à la juridiction d'instruction du second degré la communication de pièces complémentaires, s'ils l'estimaient utile à leur défense ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le troisième moyen proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X..., pris de la violation des articles 152, 171 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité des auditions de M. F... (D373 et D374), a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de la procédure ;

« aux motifs qu'il est soutenu que ce dernier, placé en garde à vue (D372) dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction de Senlis des chefs d'infraction à la législation sur les stupéfiants, escroquerie, association de malfaiteurs, recel de vol et vols aggravés (D373), ne pouvait être entendu par les enquêteurs en charge de cette délégation sur le vol d'or dont ce juge n'était pas saisi, ce en méconnaissance des dispositions de l'article 152 du code de procédure pénale ; que les officiers de police judiciaire qui acquièrent la connaissance de faits nouveaux au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, peuvent procéder, en dehors de toutes mesures de coercition, à des vérifications sommaires qui s'imposent afin de permettre au juge d'instruction d'en apprécier la vraisemblance et de prendre les mesures nécessaires ; qu'il s'avère des pièces du dossier que consécutivement au vol d'or perpétré le 25 janvier 2011, des rapprochements ont été effectués avec des enquêtes en cours notamment à Senlis ; que les propos incriminés ont été recueillis au cours d'une audition de M. F... en garde à vue dans le cadre d'une procédure distincte suivie à Senlis, à l'occasion de l'évocation de ses proches relations avec M. Z... et des contacts réguliers de ce dernier avec le trio X...-X...-A... ; que le gardé à vue apportait alors quelques éléments sur l'éventuelle participation de ceux-ci aux faits intéressant l'instruction en cours auprès de la juridiction inter-régionale spécialisée de Lille ; que ces éléments ont été confirmés ensuite par l'audition de M. F... à la demande du juge d'instruction lillois, sur commission rogatoire, afin d'en vérifier la teneur et leur portée, audition intervenue dans des conditions également régulières ; qu'en effet, les quelques éléments susceptibles d'intéresser l'information en cours sur le vol d'or reçus de M. F... par les enquêteurs en toute fin de sa garde à vue, ont fait l'objet d'un rapport d'information le 4 mai à 11 heures (D372) au service d'enquête en poste à Nanterre chargé de la présente procédure sur commission rogatoire délivrée par la juridiction d'instruction lilloise et d'une transmission par le juge de Senlis de l'audition de Sylvain F... au juge d'instruction de Lille ; que ce dernier donnait à 12 heures aux enquêteurs de Nanterre l'autorisation d'entendre Sylvain F... dans le cadre des vérifications sommaires (D373 [en fait, D372]),

audition qui commençait immédiatement dans les locaux de Senlis qu'ils avaient rejoins sans désemparer et à toutes fins utiles pendant le délai de réflexion du juge mandant ; qu'il n'y a pas dans la chronologie de ces éléments, ni dans leur contenu, tels qu'ils résultent des pièces de la procédure, matière à suspicion sur la régularité de la procédure, ni à grief ;

« alors que la garde à vue est un acte coercitif auquel participe tout interrogatoire fait au cours de cette mesure ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que tant le juge d'instruction de Senlis que les enquêteurs agissant sur commission rogatoire de ce juge, savaient que les faits de vol à main armée commis le 25 janvier 2011 faisaient l'objet d'une instruction confiée à un juge lillois ; que par suite, les enquêteurs de Senlis ne pouvaient, sans violer l'article 152 du code de procédure pénale, profiter de la garde à vue prise contre M. F... dans le cadre de l'information ouverte pour infraction à la législation sur les stupéfiants, pour l'interroger directement sur des faits de vol à main armée étrangers à leur saisine » ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, proposé par M. X..., pris d'une violation de l'article 152 du code de procédure pénale, en ce que M. F..., placé en garde à vue au cours de l'exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction de Senlis, chargé d'une information sur un trafic de stupéfiants, aurait été entendu sur des faits extérieurs à la saisine du magistrat, la chambre de l'instruction relève qu'interrogé, à la fin de la mesure, sur ses relations avec M. Z..., également en garde à vue, en contact avec MM. X... et Y..., M. F... avait évoqué l'éventuelle participation de ces deux derniers à un vol d'or, que ces renseignements ont aussitôt été communiqués au magistrat instructeur mandant qui a informé son collègue de Lille, lequel, par commission rogatoire, a demandé aux policiers, en charge de l'enquête sur le vol, objet de son information, d'entendre M. F... aux fins de vérifications sommaires de la teneur et de la portée de ses déclarations ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui établissent que les actes critiqués n'ont pas excédé les limites de la saisine du magistrat instructeur, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X..., pris de la violation des articles 47 et 48, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant la nullité de la garde à vue, a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de la procédure ;

« aux motifs que les requérants entendent faire valoir sur le fondement de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, un non-respect du droit à un procès équitable dès lors que leurs conseils n'ont pu, durant la garde à vue, consulter l'ensemble des pièces de leur dossier ; que des observations ont été faites en ce sens par leur avocat ; qu'il ressort des procès-verbaux dressés à l'occasion des gardes à vue des intéressés que l'avocat a eu en communication les procès-verbaux de notification de placement et de prolongation garde à vue, d'auditions et de confrontations et des certificats médicaux, mais s'est vu refusé la consultation du reste de la procédure ; que les enquêteurs, faisant une application immédiate de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 bien qu'applicable seule-

ment à compter du 1^{er} juin 2011 mais suivant en cela les recommandations tirées de l'arrêt de assemblée plénière de la cour de cassation intervenu le 14 avril 2011, se sont conformées aux dispositions légales les plus favorables au gardé à vue, en lui faisant bénéficier par anticipation du nouveau droit positif ; que l'accès total à l'ensemble de la procédure tel que le revendique la défense n'est un droit reconnu ni par les anciennes dispositions, ni par celles nouvelles de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale – jugées comme non contraires à la Constitution par décision n° 2011-191 et suivants du 18 novembre 2011 du Conseil constitutionnel – qui précise les documents ouverts à la consultation par le conseil sans en obtenir copie, à savoir : le procès-verbal de notification du placement en garde à vue et des droits y attachés, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; qu'il n'est ni invoqué ni démontré une absence de consultation de l'un de ces documents ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'éléments permettant de considérer que les conditions d'intervention de l'avocat auraient contrevenu aux dispositions du droit positif interne ou aux dispositions européennes sur le droit à l'assistance d'un avocat alors même que le défaut de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver l'intéressé d'un droit effectif et concret à un procès équitable dès lors que les pièces sont ensuite communiquées devant les juridictions d'instruction ou de jugement, ce moyen sera écarté ;

« alors que le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue implique, en application de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, pour être effectif dès ce stade, et permettre l'organisation de la défense et la préparation des interrogatoires, l'accès à l'ensemble des pièces du dossier ; qu'en écartant toute nullité sur le fondement de dispositions internes non conformes à cette exigence, sans constater que l'impossibilité momentanée d'accès à l'entier dossier aurait été, dans le cas particulier de l'espèce, justifié par des raisons impérieuses dûment analysées, la chambre de l'instruction a violé l'article 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il énumère limitativement les pièces que l'avocat de la personne gardée à vue est en droit de consulter, n'est pas contraire à l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver d'un droit effectif et concret à un procès équitable la personne concernée dont l'accès à l'intégralité dudit dossier est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il se réfère à la Charte des droits fondamentaux, inapplicable en l'espèce, dès lors que la directive invoquée par le demandeur n'est pas en vigueur, ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par M. X... le 12 décembre 2012 :

Le DECLARE irrecevable ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité d'un grief pour que la personne mise en examen puisse demander l'annulation d'un acte d'instruction concernant un tiers, à rapprocher :

Crim., 23 janvier 2013, pourvoi n° 12-85.059, *Bull. crim.* 2013, n° 29 (2) (irrecevabilité et rejet).

N° 165

COUR D'ASSISES

Débats – Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte – Effets – Présomption de régularité

En présence d'un procès-verbal des débats mentionnant que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

REJET des pourvois formés par M. Birabah X..., M. Ouali X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Var, en date du 10 février 2012, qui, pour meurtres, en récidive, les a condamnés le premier, à trente ans de réclusion criminelle et le second, à vingt-huit ans de réclusion criminelle.

26 juin 2013

N° 12-82.366

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Berabah X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 327 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne (p. 6), conformément aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, le président a présenté de façon concise les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi et a donné lecture de la qualification légale des faits objet de l'accusation ; qu'il a également donné connaissance du sens de la décision prononcée en premier ressort et de la condamnation prononcée ;

« 1° alors que l'exposé, par le président de la cour d'assises, des éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184, dans la décision de renvoi, est une formalité indispensable pour que les parties et la cour d'assises aient une connaissance précise de l'accusation qui doit être oralement exposée et discutée et que l'omission de cette formalité substantielle, qui résulte de ce que le procès-verbal des débats n'a pas constaté son accomplissement, ne peut qu'entraîner la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation ;

« 2° alors que l'exposé des éléments à décharge préalablement aux débats est une formalité substantielle qui trouve son fondement dans le principe de la présomption

d'innocence dont doit bénéficier toute personne accusée en matière pénale et que son omission procède donc par elle-même d'une méconnaissance des droits de la défense qui ne peut qu'entraîner que la cassation de l'arrêt de condamnation » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Ouali X..., pris de la violation des articles 327, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats se borne à relever que, conformément aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, le président a présenté de façon concise les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi et a donné lecture de la qualification légale des faits objet de l'accusation ; qu'il a également donné connaissance du sens de la décision prononcée en premier ressort et de la condamnation prononcée ; aucune observation n'a été faite par les parties ;

« alors que, l'article 327 du code de procédure fait obligation au président du jury statuant en appel d'exposer les éléments à charge et à décharge tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184 du même code, dans la décision de renvoi ; qu'il résulte du procès-verbal des débats que cette obligation n'a pas été respectée ; que s'agissant d'une formalité substantielle, son omission a entaché de nullité l'arrêt attaqué » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il est mentionné au procès-verbal des débats que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale ; qu'il doit donc être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour M. Birabah X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 221-1 du code pénal, préliminaire, 365-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-239 du 10 août 2011, ensemble du principe de l'oralité des débats :

« en ce que la motivation de l'arrêt de condamnation est ainsi rédigé ; qu'il résulte des débats que MM. Birabah et Ouali X... ont indiqué avoir été dans le bar le Forbin à Gardanne en début de soirée le 18 décembre 2007, M. Ouali X... ayant admis avoir été présent lors des tirs tandis que M. Birabah X... indiquait successivement être sorti du bar après le premier coup de feu, puis être déjà à quelques mètres du bar lors du premier coup de feu, les deux accusés ont reconnu qu'une discussion au cours de laquelle le ton était monté avait opposé MM. Birabah X... et M. Y..., le gérant du bar le Forbin, qui a complètement occulté la présence de ses cousins MM. Birabah et Ouali X... dans son bar ce soir-là, ayant déclaré qu'un individu était entré, que s'ensuivait une dispute entre cet individu avec M. Y..., suite à laquelle cet individu sortait une arme ; que M. Z... présent dans le bar appelait aussitôt les pompiers disant en aparté, c'est A... et sa famille, puis au cours d'un deuxième appel aux pompiers, précisant des mecs sont rentrés, ils ont tiré, puis au cours d'un appel à M. Y..., c'est l'autre A... et l'autre, je ne connais pas, je ne sais pas comment il s'appelle ; qu'il a précisé lors de différentes dépositions pendant l'instruction du dossier, et à l'audience que M. Birabah et M. Ouali X... avaient tiré sur MM. B... et Salem Y... ; que Mme C... a relaté sa

rencontre avec M. Birabah X... quelques instants avant les faits, au cours de laquelle il lui confiait son intention de régler les comptes après la bagarre au Black Pearl, bagarre intervenue quatre jours auparavant suite à laquelle M. Birabah X... avait eu le visage en sang, et les vêtements couverts de boue ; que M. D... a indiqué devant le juge d'instruction, aux termes de déclarations relues à l'audience, les confidences de M. Birabah X... suite aux faits, relatives notamment aux armes utilisées par lui-même et son frère Ouali, ces déclarations étant conformes aux résultats de l'expertise balistique déposée quelques mois plus tard ; que, par ailleurs, les déclarations des accusés tendant à mettre en cause comme seul tireur M. E... postérieurement à l'assassinat de celui-ci, sont en contradiction avec la mention de M. Z... aux pompiers qu'il y avait eu plusieurs tireurs, et l'ensemble des témoignages recueillis ; qu'en effet aucun des témoins entendus n'a fait état de la présence de celui-ci sur les lieux le 18 décembre 2007, et la chronologie rapportée par plusieurs témoins et par M. Ouali X... lui-même dans certaines de ses déclarations, lesquelles ont été rappelées durant les débats, ne laissant pas la place à l'intervention d'une tierce personne entre la discussion avec M. Y... et les tirs ; qu'en l'état de ces éléments, la culpabilité de MM. Birabah et de Ouali X... est établie ;

« alors que la motivation résultant de la feuille de motivation ne doit pas faire référence aux pièces de la procédure écrite à peine de méconnaître le principe de l'oralité des débats, principe fondamental du procès d'assises et que la motivation susvisée qui fait explicitement référence aux différentes dépositions du principal témoin à charge M. Z... pendant l'instruction du dossier, dépositions dont il ne résulte d'aucune énonciation du procès-verbal des débats qu'elles aient été lues à l'audience, méconnaît les textes et principes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Ouali X..., pris de la violation des articles 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, vu la motivation retenue par la cour et le jury, qu'il résulte des débats que MM. Birabah et Ouali X... ont indiqué avoir été dans le bar le Forbin à Gardanne en début de soirée le 18 décembre 2007, M. Ouali X... ayant admis avoir été présent lors des tirs tandis que M. Birabah X... indiquait successivement être sorti du bar après le premier coup de feu, puis être déjà à quelques mètres du bar lors du premier coup de feu, les deux accusés ont reconnu qu'une discussion au cours de laquelle le ton était monté avait opposé M. Birabah X... et M. Y..., le gérant du bar le Forbin, qui a complètement occulté la présence de ses cousins MM. Birabah et Ouali X... dans son bar ce soir-là, ayant déclaré qu'un individu était entré, que s'ensuivait une dispute entre cet individu avec M. Y..., suite à laquelle cet individu sortait une arme ; que M. Z... présent dans le bar appelait aussitôt les pompiers disant en aparté, c'est A... et sa famille, puis au cours d'un deuxième appel aux pompiers, précisant des mecs sont rentrés, ils ont tiré, puis au cours d'un appel à M. Rachid Y..., c'est l'autre A... et l'autre, je ne connais pas, je ne sais pas comment il s'appelle ; qu'il a précisé, lors de différentes dépositions pendant l'instruction du dossier, et à l'audience que MM. Birabah et Ouali X... avaient tiré sur MM. B... et Salem Y... ; que Mme Fatma C... a relaté sa rencontre avec M. Birabah X... quelques instants avant les faits, au cours de laquelle il lui confiait son intention de régler les comptes après la bagarre au Black Pearl, bagarre intervenue quatre jours auparavant suite à laquelle M. Birabah X... avait eu le visage en sang, et les vêtements couverts de boue ; que M. D... a

indiqué devant le juge d'instruction, aux termes de déclarations relues à l'audience, les confidences de M. Birabah X... suite aux faits, relatives notamment aux armes utilisées par lui-même et son frère Ouali, ces déclarations étant conformes aux résultats de l'expertise balistique déposée quelques mois plus tard, que, par ailleurs, les déclarations des accusés tendant à mettre en cause comme seul tireur M. E... postérieurement à l'assassinat de celui-ci, sont en contradiction avec la mention de M. Z... aux pompiers qu'il y avait eu plusieurs tireurs, et l'ensemble des témoignages recueillis ; qu'en effet, aucun des témoins entendus n'a fait état de la présence de celui-ci sur les lieux le 18 décembre 2007, et la chronologie rapportée par plusieurs témoins et par M. Ouali X... lui-même dans certaines de ses déclarations, lesquelles ont été rappelées durant les débats, ne laissant pas la place à l'intervention d'une tierce personne entre la discussion avec M. B... Y... et les tirs ; qu'en l'état de ces éléments, la culpabilité de MM. Birabah et de Ouali X... est établie » ;

« alors qu'en vertu de l'article 365-1 du code de procédure pénale tel qu'issu de la loi n° 2011-239 du 10 août 2011, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises, ces éléments se limitant à ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions ; qu'il en résulte que la motivation ne peut contenir que des éléments qui ont été oralement débattus pendant l'audience ; qu'en mentionnant des dépositions de M. Z..., principal témoin à charge, qui proviennent de la procédure écrite et dont il n'a nullement été donné lecture à l'audience, la cour d'assises a violé les prescriptions légales relatives au contenu de la motivation » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne que le président a procédé aux auditions des témoins, dont M. Youssef Z... qui a déposé oralement, notamment sur les faits reprochés aux accusés, conformément à l'article 331 du code de procédure pénale ; que la feuille de motivation reprend les éléments ainsi exposés au cours des débats ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, qui mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 365-1 du code de procédure pénale et qu'il n'a été porté aucune atteinte au principe de l'oralité des débats, les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Birabah X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 221-1, préliminaire, 365-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Birabah X... coupable d'homicide volontaire sur les personnes de B... et Salem Y... ;

« aux motifs qu'il résulte des débats que MM. Birabah et Ouali X... ont indiqué avoir été dans le bar le Forbin à Gardanne en début de soirée le 18 décembre 2007, M. Ouali X... ayant admis avoir été présent lors des tirs tandis que M. Birabah X... indiquait successivement être sorti du bar après le premier coup de feu, puis être déjà à quelques mètres du bar lors du premier coup de feu, les deux accusés ont reconnu qu'une discussion au cours de laquelle le ton était monté avait opposé M. Birabah X... et M. B... Y..., le gérant du bar le Forbin, qui a complè-

tement occulté la présence de ses cousins MM. Birabah et Ouali X... dans son bar ce soir-là, ayant déclaré qu'un individu était entré, que s'ensuivait une dispute entre cet individu avec M. Y..., suite à laquelle cet individu sortait une arme ; que M. Z... présent dans le bar appelait aussitôt les pompiers disant en aparté, c'est A... et sa famille, puis au cours d'un deuxième appel aux pompiers, précisant des mecs sont rentrés, ils ont tiré, puis au cours d'un appel à M. Rachid Y..., c'est l'autre A... et l'autre, je ne connais pas, je ne sais pas comment il s'appelle ; qu'il a précisé lors de différentes dépositions pendant l'instruction du dossier, et à l'audience que MM. Birabah et Ouali X... avaient tiré sur M. B... et Salem Y... ; que Mme Fatma C... a relaté sa rencontre avec M. Birabah X... quelques instants avant les faits, au cours de laquelle il lui confiait son intention de régler les comptes après la bagarre au Black Pearl, bagarre intervenue quatre jours auparavant suite à laquelle M. Birabah X... avait eu le visage en sang, et les vêtements couverts de boue ; que M. D... a indiqué devant le juge d'instruction, aux termes de déclarations relues à l'audience, les confidences de M. Birabah X..., suite aux faits, relatives notamment aux armes utilisées par lui-même et son frère Ouali, ces déclarations étant conformes aux résultats de l'expertise balistique déposée quelques mois plus tard ; que, par ailleurs, les déclarations des accusés tendant à mettre en cause comme seul tireur M. E... postérieurement à l'assassinat de celui-ci, sont en contradiction avec la mention de M. Z... aux pompiers qu'il y avait eu plusieurs tireurs, et l'ensemble des témoignages recueillis ; qu'en effet, aucun des témoins entendus n'a fait état de la présence de celui-ci sur les lieux le 18 décembre 2007, et la chronologie rapportée par plusieurs témoins et par M. Ouali X... lui-même dans certaines de ses déclarations, lesquelles ont été rappelées durant les débats, ne laissant pas la place à l'intervention d'une tierce personne entre la discussion avec M. Y... et les tirs ; qu'en l'état de ces éléments, la culpabilité de MM. Birabah et de Ouali X... est établie ;

« 1° alors qu'il résulte des dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et que la motivation figurant dans la feuille de motivation et reportée dans l'arrêt de condamnation ne comportant aucune énonciation relative à l'intention homicide, élément essentiel du crime visé à l'article 221-1 du code pénal, s'agissant des deux meurtres distincts reprochés à M. Birabah X..., l'arrêt de condamnation prononcé à son encontre est dépourvu de base légale ;

« 2° alors que l'existence de l'intention homicide ne saurait se déduire de la seule constatation que M. Birabah X... a tiré sur MM. B... et Salem Y... dès lors qu'il n'est pas constaté par la feuille de motivation que pour chacun des tirs atteignant les deux victimes, il a cherché à atteindre celles-ci sur une partie essentielle de leur corps ;

« 3° alors qu'au regard des exigences posées par le législateur dans la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, l'absence de constatation dans la feuille de motivation de la volonté de M. Birabah X... de donner la mort à chacune des deux victimes ne saurait être suppléée par la seule réponse affirmative de la cour et du jury aux questions n° 3 et 7 se bornant à les interroger dans les termes abstraits de l'article 221-1 du code pénal » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Ouali X..., pris de la violation des articles 221-1 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, vu la motivation retenue par la cour et le jury ; qu'il résulte des débats que MM. Birabah et Ouali X... ont indiqué avoir été dans le bar le Forbin à Gardanne en début de soirée le 18 décembre 2007, M. Ouali X... ayant admis avoir été présent lors des tirs tandis que M. Birabah X... indiquait successivement être sorti du bar après le premier coup de feu, puis être déjà à quelques mètres du bar lors du premier coup de feu, les deux accusés ont reconnu qu'une discussion au cours de laquelle le ton était monté avait opposé MM. Birabah X... et B... Y..., le gérant du bar le Forbin, qui a complètement occulté la présence de ses cousins MM. Birabah et Ouali X... dans son bar ce soir-là, ayant déclaré qu'un individu était entré, que s'ensuivait une dispute entre cet individu avec M. B... Y..., suite à laquelle cet individu sortait une arme ; que M. Z... présent dans le bar appelait aussitôt les pompiers disant en aparté, c'est A... et sa famille, puis au cours d'un deuxième appel aux pompiers, précisant des mecs sont rentrés, ils ont tiré, puis au cours d'un appel à M. Rachid Y..., c'est l'autre A... et l'autre, je ne connais pas, je ne sais pas comment il s'appelle ; qu'il a précisé, lors de différentes dépositions pendant l'instruction du dossier, et à l'audience que MM. Birabah et Ouali X... avaient tiré sur MM. B... et Salem Y... ; que Mme C... a relaté sa rencontre avec M. Birabah X... quelques instants avant les faits, au cours de laquelle il lui confiait son intention de régler les comptes après la bagarre au Black Pearl, bagarre intervenue quatre jours auparavant suite à laquelle M. Birabah X... avait eu le visage en sang, et les vêtements couverts de boue ; que M. D... a indiqué devant le juge d'instruction, aux termes de déclarations relues à l'audience, les confidences de M. Birabah X... suite aux faits, relatives notamment aux armes utilisées par lui-même et son frère Ouali, ces déclarations étant conformes aux résultats de l'expertise balistique déposée quelques mois plus tard ; que, par ailleurs, les déclarations des accusés tendant à mettre en cause comme seul tireur M. E... postérieurement à l'assassinat de celui-ci, sont en contradiction avec la mention de M. Z... aux pompiers qu'il y avait eu plusieurs tireurs, et l'ensemble des témoignages recueillis ; qu'en effet, aucun des témoins entendus n'a fait état de la présence de celui-ci sur les lieux le 18 décembre 2007, et la chronologie rapportée par plusieurs témoins et par M. Ouali X... lui-même dans certaines de ses déclarations, lesquelles ont été rappelées durant les débats, ne laissant pas la place à l'intervention d'une tierce personne entre la discussion avec M. B... Y... et les tirs ; qu'en l'état de ces éléments, la culpabilité de MM. Birabah et de Ouali X... est établie » ;

« alors qu'il appartient à la cour d'assises de motiver sa décision en énonçant les principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé ; que la motivation se borne à relever des éléments périphériques tendant à révéler notamment la présence de l'accusé sur les lieux du crime, la pluralité des tireurs, ou encore la bagarre intervenue quatre jours auparavant qui ne peut constituer, tout au plus, qu'un mobile ; qu'aucun de ces éléments ne permet la caractérisation de l'infraction, qu'en l'absence de toute référence à de véritables éléments à charge, concrets et objectifs, notamment scientifiques, de nature à justifier que M. Oualid X... avait matériellement et intentionnellement commis le meurtre qui lui était reproché, la cour d'assises n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour

d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité des accusés et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le deuxième moyen proposé pour M. Birabah X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 283 et 316 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats (pages 8, 9 et 12) qu'en l'état des conclusions régulièrement déposées par M^e Pinelli, avocat de l'accusé M. Birabah X..., annexées au procès-verbal, sollicitant des mesures d'instruction, le président de la cour d'assises s'est borné à indiquer qu'il avait délivré une commission rogatoire à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Aix-en-Provence, aux fins de rechercher les armes et, en cas de découverte, de les placer sous scellés, de faire tout relevé de trace capillaire ou d'ADN sur les armes, de les transmettre pour expertise génétique et balistique et d'interroger le FNAEG sur l'inscription ou non des accusés au FNAEG puis a indiqué qu'il versait aux débats les procès-verbaux et planches photographiques réalisées en exécution de cette commission rogatoire pour en permettre la discussion contradictoire ;

« 1^o alors que l'incident résultant du dépôt de conclusions prend un caractère contentieux s'il n'est pas fait entièrement droit à la demande, auquel cas le président de la cour d'assises a l'obligation de saisir la cour qui doit statuer par arrêt motivé ; qu'il résulte des conclusions susvisées que l'avocat de l'accusé demandait non seulement de rechercher les armes, en cas de découverte, de les placer sous scellés et de les transmettre pour expertises génétiques et balistiques, mais en outre de vérifier leur utilisation éventuelle par comparaison avec les projectiles découverts sur la scène du crime et de rechercher si ces armes avaient été utilisées à d'autres occasions ; qu'en cet état, le président de la cour d'assises, qui n'entendait pas satisfaire l'intégralité des demandes de M. Birabah X..., avait l'obligation de saisir la cour, qu'en omettant d'y procéder, il a méconnu les règles de procédure pénale qui gouvernent les pouvoirs respectifs du président de la cour d'assises et de la cour ;

« 2^o alors que le président de la cour d'assises ne pouvait, sans méconnaître ses pouvoirs et méconnaître ce faisant les droits fondamentaux de M. Birabah X..., ne pas faire procéder aux expertises génétiques et balistiques dont il avait lui-même reconnu la nécessité lorsqu'il avait délivré la commission rogatoire du 6 février 2012 » ;

Attendu que l'accusé a sollicité que soit ordonné un supplément d'information visant notamment, dans l'hypothèse de la découverte des armes, à vérifier leur utilisation lors des faits lui étant reprochés et, le cas échéant, à d'autres occasions ; que le président a fait droit à cette requête en faisant délivrer une commission rogatoire aux termes de laquelle il était notamment demandé, si les armes étaient retrouvées, qu'une recherche de traces papillaires ou d'ADN soit effectuée de même que des expertises génétique et balistique ;

qu'il n'a été présenté à ce stade aucune observation, pas plus que lors de la communication des résultats desdites investigations ;

Qu'en cet état, et en l'absence de tout incident contentieux, les textes et le principe cités au moyen n'ont pas été méconnus ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc et Duhamel.

Sur l'application de l'article 327 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à rapprocher :

Crim., 31 octobre 2012, pourvoi n° 12-81.549, *Bull. crim.* 2012, n° 236 (rejet) ;

Crim., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-84.673, *Bull. crim.* 2013, n° 97 (cassation) ;

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-85.300, *Bull. crim.* 2013, n° 166 (rejet).

N° 166

COUR D'ASSISES

Débats – Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte – Effets – Présomption de régularité

Lorsqu'il est mentionné au procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

REJET du pourvoi formé par M. Nianguï X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Mayenne, en date du 6 avril 2012, qui, pour vol avec arme en récidive et violences aggravées, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

26 juin 2013

N° 12-85.300

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 327, alinéa 3, du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne que le président de la cour d'assises s'est conformé aux dispositions

de l'article 327 du code de procédure pénale et a présenté de façon concise les faits reprochés tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, il a exposé les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, dans la décision de renvoi. Puis le président a donné lecture de la qualification des faits objets de l'accusation ;

« alors que, lorsque la cour d'assises statue en appel, le président doit non seulement présenter les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, exposer les éléments à charge et à décharge tels qu'ils sont mentionnés dans cette décision mais également donner connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et de la condamnation prononcée par la cour d'appel du département de Maine-et-Loire qui avait statué en premier ressort le 28 mars 2011, le président de la cour d'assises de la Mayenne a violé le texte susvisé » ;

Attendu qu'il est mentionné au procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'absence de tout incident contentieux ou de demande de donné-acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de la défense n'a été commise au cours de l'audience ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-8, 132-9, 132-10 du code pénal, 231 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a constaté, à la majorité absolue, que M. X... se trouve en état de récidive légale ;

« alors que l'état de récidive n'était pas visé dans l'acte d'accusation, de sorte que la cour d'assises ne pouvait légalement en faire état dans sa décision de condamnation, cette constatation ayant nécessairement exercé une influence sur l'application de la peine » ;

Attendu que les énonciations du procès-verbal des débats permettent à la Cour de cassation de constater que l'accusé et son avocat ont été informés, avant les plaidoiries et réquisitions, de la décision de relever l'état de récidive et qu'aucune observation n'a été présentée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 365-1 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la feuille de motivation, signée par le premier juré et le président de la cour d'assises, n'indique pas la qualité de son rédacteur ; que la feuille de motivation se borne à mentionner ce qui suit : "éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises à l'égard de l'accusé Nian-gui X... concernant tant le vol avec arme que les violences sur le gardien de la paix : – les constatations techniques et le témoignage des enquêteurs ; – les témoignages concordants des employés et des clients de l'agence postale ; – les aveux de l'accusé lui-même et de son complice" ;

« 1° alors que la feuille de motivation doit être rédigée par le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné ; qu'en l'état des mentions de la feuille de motivation, il n'est pas possible de savoir si celle-ci a bien été rédigée par le président ou par l'un de ses assesseurs ;

« 2° alors qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont

convaincu la cour d'assises ; qu'en l'espèce, il n'est pas possible de savoir, d'une part, pour les faits de nature criminelle, d'autre part, pour les faits de nature délictuelle, les principaux éléments qui ont convaincu la cour d'assises, la "motivation" étant commune à ces deux faits » ;

Attendu que, d'une part, la feuille de motivation annexée à la feuille de questions a été signée par le président et le premier juré ; qu'elle répond ainsi en la forme aux exigences légales des articles 365-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'autre part, les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui, dans sa seconde branche, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur l'application de l'article 327 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à rapprocher :

Crim., 31 octobre 2012, pourvoi n° 12-81.549, *Bull. crim.* 2012, n° 236 (rejet) ;

Crim., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-84.673, *Bull. crim.* 2013, n° 97 (cassation) ;

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-82.366, *Bull. crim.* 2013, n° 165 (rejet).

N° 167

COUR D'ASSISES

Débats – Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité

Il doit résulter du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 7 juin 2012, qui, pour viols aggravés, l'a condamné à treize ans de

réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

26 juin 2013

N° 12-84.845

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-23, 222-24, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du code pénal, 327 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que le procès-verbal des débats énonce que "Madame le Président a exposé oralement les éléments du dossier, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée" ;

« alors qu'aux termes de l'article 327 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, et expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé, tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184 du même code, dans la décision de renvoi ; qu'ainsi, la décision présentement attaquée encourt la censure, dès lors qu'il ne résulte pas des énonciations sus-visées que le président de la cour d'assises ait présenté les faits reprochés à l'accusé, ni qu'il ait exposé les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé, tels qu'ils sont mentionnés dans la décision de renvoi, à laquelle il n'est pas même fait référence dans le procès-verbal des débats » ;

Vu l'article 327 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé, tels qu'ils sont mentionnés dans ladite décision, et donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ; qu'en outre, lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée ;

Attendu que le procès-verbal des débats énonce que le président a « exposé oralement les éléments du dossier, les questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, les réponses faites aux questions, la décision et la condamnation prononcée » ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de ce procès-verbal que le président se soit conformé aux prescriptions ci-dessus rappelées de l'article 327 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 7 juin 2012, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de l'Ardèche, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna.

Sur l'application de l'article 327 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, à rapprocher :

Crim., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-84.673, *Bull. crim.* 2013, n° 97 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-82.366, *Bull. crim.* 2013, n° 165 (rejet) ;

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-85.300, *Bull. crim.* 2013, n° 166 (rejet).

N° 168

PEINES

Peines complémentaires – Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles – Interdiction du territoire français – Interdiction temporaire du territoire français – Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine de dix ans d'interdiction du territoire français, énonce que la requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour délivré « au regard de son état de santé » et que son pays d'origine offre la possibilité de soins nécessaires à une bonne prise en charge de sa maladie par un personnel compétent, sans rechercher si la situation de la prévenue entrerait dans les prévisions des articles 131-30-2, 5°, du code pénal et L. 313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et alors que l'appréciation de la gravité de cet état de santé et des soins qu'il exigeait relevait de la compétence exclusive du préfet saisi de la demande de renouvellement du titre.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Liliane X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 6 décembre 2012, qui, pour obtention indue de document administratif, l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et dix ans d'interdiction du territoire français.

26 juin 2013

N° 13-80.594

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 131-30-2 du code pénal et L. 313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux conclusions des parties ; que la contradiction ou l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a justifié, au cours des débats devant la cour d'appel, qui se sont tenus le 8 novembre 2012, avoir été titulaire d'un titre de séjour « vie privée et familiale » délivré par le préfet du Bas-Rhin, le 4 octobre 2011, pour permettre la prise en charge de son état de santé ; que les effets de ce titre, qui devaient expirer le 3 octobre 2012, ont été prorogés au 6 décembre 2012 à la suite de sa demande de renouvellement ; que l'arrêt a été rendu à cette même date ;

Attendu que, pour prononcer la peine de dix ans d'interdiction du territoire français, l'arrêt énonce que Mme X... n'est pas en possession d'un titre de séjour délivré « au regard de son état de santé » et que son pays d'origine offre la possibilité de soins nécessaires à une bonne prise en charge de sa maladie par un personnel compétent ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si la situation de la prévenue entrainait dans les prévisions des articles 131-30-2, 5°, du code pénal et L. 313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et alors que l'appréciation de la gravité de cet état de santé et des soins qu'il exigeait relevait de la compétence exclusive du préfet saisi de la demande de renouvellement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 6 décembre 2012, en ses seules dispositions relatives au prononcé de la peine d'interdiction du territoire français, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet.

Sur la motivation spéciale exigée pour le prononcé de la peine d'interdiction temporaire du territoire français, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2007, pourvoi n° 06-81.114, *Bull. crim.* 2007, n° 97 (rejet) ;

Crim., 29 mars 2007, pourvoi n° 06-84.445, *Bull. crim.* 2007, n° 98 (rejet), et les arrêts cités.

PRESCRIPTION

Peine – Interruption – Actes préparatoires à l'exécution de la peine – Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non)

Antérieurement à la loi du 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, ou l'autorisation, donnée par le juge des libertés et de la détention, de procéder à l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 26 janvier 2012, qui a constaté la prescription de la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée contre M. Gilbert X..., le 19 mai 1989, par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

26 juin 2013

N° 12-81.646

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de l'accomplissement, avant l'expiration du délai de prescription de la peine, d'actes ayant interrompu celle-ci :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt de contumace, en date du 19 mai 1989, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a déclaré M. Gilbert X... coupable, notamment, de vol avec arme et tentatives de vols avec arme, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ; que, plus de vingt ans s'étant écoulés, M. X... a, le 17 octobre 2011, saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une requête tendant à faire constater que la prescription de cette peine était acquise ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt attaqué énonce, notamment, que ni le mandat d'arrêt européen émis le 6 mai 2004, ni la demande d'extradition adressée, le 28 avril 2005, aux autorités de l'Arménie, ni l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention, le 27 juin 2007, de procéder à l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, ne constituent des actes d'exécution de la peine ayant interrompu la prescription de celle-ci ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 133-1 et 133-2 du code pénal, dès lors qu'en l'absence de disposition législative applicable au litige, antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur l'absence de caractère interruptif de prescription des actes préparatoires à l'exécution de la peine antérieurs à la loi du 27 mars 2012, dans le même sens que :

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-88.265, *Bull. crim.* 2013, n° 170 (rejet).

N° 170

1° PRESCRIPTION

Peine – Interruption – Causes – Détermination – Dispositions législatives – Nécessité

2° PRESCRIPTION

Peine – Interruption – Actes préparatoires à l'exécution de la peine – Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non)

1° Les règles de droit afférentes à l'interruption de la prescription de la peine sont en relation avec la détermination de la peine applicable et, comme telles, du ressort de la loi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction, pour refuser à l'émission d'un mandat d'arrêt européen un tel effet, écarte les dispositions de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale.

2° Antérieurement à la loi du 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un mandat d'arrêt européen, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 30 novembre 2012, qui a constaté la prescription de la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée contre M. André X..., le 17 janvier 1992, par la cour d'assises du Rhône.

26 juin 2013

N° 12-88.265

LA COUR,

Vu le mémoire en demande et les observations en défense produits ;

328

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-5 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 133-2, 133-5 du code pénal et D. 48-5 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt de contumace, en date du 17 janvier 1992, la cour d'assises du Rhône a déclaré M. André X... coupable de recel qualifié, commis en 1977, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ;

Que l'avocat de M. X... ayant, par courrier du 16 avril 2012, demandé au procureur général de constater la prescription de la peine, ce magistrat a saisi la chambre de l'instruction aux fins de voir dire que la prescription avait été interrompue par un mandat d'arrêt européen délivré le 30 décembre 2011 et qu'elle ne serait pas acquise avant le 30 décembre 2031 ;

Attendu que, pour déclarer que la peine est prescrite depuis le 24 janvier 2012, en l'absence d'acte d'exécution forcée de celle-ci, l'arrêt retient que le premier terme du délai de prescription est le 24 janvier 1992, date à laquelle l'affichage de la décision a été réalisé ; que les juges énoncent que la légalité de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale, issu du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004, aux termes duquel la prescription de la peine est interrompue par les actes et décisions du ministère public qui tendent à son exécution, conditionne la solution du procès, en ce que la liberté de M. X... en dépend ;

Qu'ils ajoutent que les règles de droit afférentes à l'interruption de la prescription de la peine sont en relation avec la détermination de la peine applicable au crime et qu'en tant que telles elles sont du ressort de la loi ; qu'ils en déduisent, en écartant l'application du texte réglementaire, que la seule émission du mandat d'arrêt européen n'a pu avoir l'effet interruptif allégué par le ministère public ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 133-1 et 133-2 du code pénal, dès lors que, d'une part, en l'absence de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription et, d'autre part, la loi du 27 mars 2012 qui a inséré de telles dispositions dans l'article 707-1, alinéa 5, du code de procédure pénale n'est applicable, conformément à l'article 112-2, 4°, du code pénal, qu'aux peines dont la prescription n'était pas définitivement acquise, selon le droit antérieur, à la date de son entrée en vigueur, soit le 29 mars 2012 ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur le n° 2 :

Sur l'absence de caractère interruptif de prescription des actes préparatoires à l'exécution de la peine antérieurs à la loi du 27 mars 2012, dans le même sens que :

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-81.646, *Bull. crim.* 2013, n° 169 (rejet).

N° 171

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 696-15, dernier alinéa – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 22 avril 2013 et présenté par M. Alen X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 28 février 2013, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement du Monténégro, a émis un avis favorable.

26 juin 2013

N° 13-82.156

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 696-15 du code de procédure pénale, aux termes duquel le pourvoi formé contre l'avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur les vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale est-il contraire aux droits et libertés constitutionnellement garantis, et notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que, si l'article 696-15, dernier alinéa, du code de procédure pénale réserve à la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'avis de la chambre de l'instruction donné sur une demande d'extradition, le seul contrôle de la régularité de la procédure, incluant le respect des garanties fondamentales accordées à la personne réclamée, cette limitation ne prive pas celle-ci du droit à un recours effectif, l'examen des moyens, qui seraient irrecevables devant la Cour de cassation en application de cette disposition, ressortissant à la compétence de la juridiction administrative, appelée à statuer sur un recours contre l'éventuel décret d'extradition succédant à l'avis donné par l'autorité judiciaire ; qu'en conséquence, un tel partage de compétences entre les deux ordres de juridiction

pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues en matière d'extradition n'a pas pour effet de porter atteinte au droit garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

N° 172

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 362 et 365-1 – Droit à une procédure juste et équitable – Légalité des peines – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Droits de la défense – Désistement de l'instance principale – Irrecevabilité de la question

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 5 avril 2013 et présenté par M. Frédéric X..., à l'occasion de l'appel interjeté par lui de l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Marne, en date du 6 mars 2013, qui, pour viols aggravés, tentative de viol aggravé et agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à treize ans de réclusion criminelle et trois ans de suivi socio-judiciaire.

26 juin 2013

N° 13-82.559

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale sont-ils contraires à la Constitution au regard des articles 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatifs au droit à une procédure juste et équitable, à la légalité des peines, à l'égalité devant la loi et devant la justice et aux droits de la défense, en ce qu'ils ne permettent pas de motiver et d'expliquer les raisons de la décision de la cour d'assises sur le quantum de la peine prononcée, se bornant à énoncer les principaux éléments à charge retenus ayant emporté la conviction de la cour et du jury, et ne faisant aucune référence aux intérêts de la société, des victimes ni du condamné ? » ;

Attendu que M. X... s'est désisté de son appel par une déclaration formée le 23 mai 2013 au greffe de l'établissement pénitentiaire ; que, par arrêt de ce jour, la chambre criminelle lui a donné acte de ce désistement et constaté qu'il n'y avait pas lieu de désigner une cour d'assises statuant en appel ;

Attendu, en conséquence, que la question prioritaire de constitutionnalité n'est plus recevable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Le Baut.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Préjudice matériel</i>	Preuve – Revenus procurés par une activité professionnelle – Principe – Production de documents officiels – Exception – Preuve par tous moyens – Cas – Impossibilité de produire des documents officiels résultant de la situation institutionnelle du pays dans lequel les revenus ont été perçus.....	CNRD	17 juin	A	4 (1)	12 CRD 041
	«		CNRD	17 juin	A	5 (1)	12 CRD 043
		Réparation – Préjudice économique – Perte de salaires subie pendant la période de la détention – Portée.....	CNRD	17 juin	A	4 (2)	12 CRD 041
	«		CNRD	17 juin	A	5 (2)	12 CRD 043
	<i>Préjudice moral</i>	Appréciation – Critères.....	CNRD	17 juin	A	4 (3)	12 CRD 041
		Réparation – Exclusion – Cas – Atteinte psychique par ailleurs indemnisée au titre du préjudice corporel.....	CNRD	17 juin	A	5 (3)	12 CRD 043

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 4

1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Preuve – Revenus procurés par une activité professionnelle – Principe – Production de documents officiels – Exception – Preuve par tous moyens – Cas – Impossibilité de produire des documents officiels résultant de la situation institutionnelle du pays dans lequel les revenus ont été perçus

2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Perte de salaires subie pendant la période de la détention – Portée

3° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice moral – Appréciation – Critères

1° Si les revenus procurés par une activité professionnelle doivent, en principe, être prouvés par la production de documents officiels, cette preuve peut, exceptionnellement, être faite par tous moyens, lorsque la situation institutionnelle du pays dans lequel ils ont été perçus met le requérant dans l'impossibilité de verser une telle pièce aux débats.

2° La perte de revenus dont le requérant, de nationalité étrangère, arrêté dans son pays et transféré en France, a été effectivement privé, par suite de son placement en détention provisoire, peut seule être indemnisée au titre du préjudice matériel.

Ne sauraient être pris en considération les revenus, purement hypothétiques, qu'il aurait pu percevoir, en France, s'il avait été placé sous contrôle judiciaire, pendant la durée de l'information suivie contre lui.

3° Le contexte d'isolement linguistique et culturel dans lequel a été subie la détention provisoire est nécessairement de nature à majorer le choc carcéral éprouvé par une personne appréhendée dans les conditions susvisées et incarcérée, pour la première fois, dans un pays où elle n'avait jamais séjourné et dont elle ne parlait pas la langue.

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par M. Abdurhamane X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 5 novembre 2012 qui lui a alloué une indemnité de 90 000 euros en réparation de son préjudice moral et de 5 000 euros en réparation de son préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

17 juin 2013

N° 12 CRD 041

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 5 novembre 2012, le premier président de la cour d'appel de Paris a alloué à M. Abdurhamane X... la somme de 90 000 euros en réparation du préjudice moral subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 18 avril 2008 au 14 juin 2012, pour des faits d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes commis en bande organisée, vols en bande organisée et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime dont il a été définitivement acquitté, par arrêt de la cour d'assises de Paris en date du 14 juin 2012, celle de 5 000 euros en réparation du préjudice matériel, et celle de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il a rejeté la demande de provision présentée sur le fondement de l'article R. 39 du code de procédure pénale ;

Que M. X... a régulièrement formé un recours contre cette décision ;

Qu'il sollicite l'allocation d'une indemnité de :
– 455 700 euros en réparation de son préjudice moral ;
– 69 100 euros, en réparation de son préjudice matériel ;
– 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet du recours ; que l'avocat général conclut au rejet du recours, s'agissant du préjudice matériel, et à la réévaluation de l'indemnité allouée au titre du préjudice moral ;

Vu les articles 149 et 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'ac-

quittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur l'indemnisation du préjudice moral :

Attendu que M. X... critique l'indemnisation allouée à ce titre, qu'il juge insuffisante au regard, notamment, de la particulière pénibilité d'une incarcération de longue durée, vécue dans un contexte d'isolement majeur ;

Attendu qu'à la date de son placement en détention provisoire, faisant suite à son arrestation dans son pays d'origine, M. X..., ressortissant somalien, n'ayant jamais eu l'occasion de séjourner en France, pays dont il ne parlait pas la langue, était âgé d'environ 24 ans, et vivait au domicile de sa mère, à qui il assurait un soutien matériel et moral ; qu'incarcéré, pour la première fois, dans un pays étranger où il venait d'être transféré sous le coup d'une accusation de nature criminelle, pouvant susciter la crainte d'une condamnation sévère, il a subi une détention d'une durée de quatre ans, un mois et vingt-sept jours, soit 1 519 jours, dans un contexte d'isolement linguistique et culturel qui a nécessairement majoré le choc carcéral éprouvé, même si cet isolement a été atténué par la possibilité, en cours de procédure, de partager une cellule avec son frère, également mis en cause dans la même affaire ;

Attendu que M. X... produit un article de journal tendant à établir que les conditions d'incarcération à la maison d'arrêt d'Osny seraient particulièrement difficiles ; que, toutefois, la force probante de cette pièce, qui n'émane pas d'une autorité publique investie d'un pouvoir de contrôle ou d'enquête, doit, de ce fait, être relativisée ; que d'autre part, le mauvais comportement du requérant, qui a fait l'objet de trois procédures disciplinaires en 2010, notamment pour violences et menaces, a pu contribuer à la dégradation de ses conditions d'incarcération ;

Attendu, enfin, que les pièces médicales versées aux débats font état d'un bon état général, avec prescription d'une médication relaxante assez banale, à l'époque du procès devant la cour d'assises, puis d'une symptomatologie dépressive, à mettre en relation avec les conditions particulières de l'interpellation, vécue comme une « capture », autant qu'avec la détention provisoire proprement dite ; qu'il n'est donc pas démontré que la détention aurait affecté gravement l'état de santé du requérant ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité allouée par le premier juge apparaît insuffisante, sans pour autant qu'il y ait lieu de faire intégralement droit à la demande du requérant ; qu'il y a lieu de porter à 120 000 euros l'indemnisation du préjudice moral de M. X... ;

Sur l'indemnisation du préjudice matériel :

Attendu que seule peut être indemnisée, à ce titre, la perte des revenus dont le requérant a été effectivement privé, par suite de son placement en détention provisoire, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération ceux, purement hypothétiques, qu'il aurait pu espérer si, placé sous contrôle judiciaire, il avait été en mesure de travailler, en France, pendant la durée de l'information judiciaire suivie contre lui ;

Attendu que si les revenus procurés par une activité professionnelle, qu'elle soit indépendante ou salariée, doivent, en principe, être prouvés par la production de

documents officiels, comptables, fiscaux ou sociaux, il en va, exceptionnellement, autrement lorsque la situation institutionnelle du pays dans lequel ces revenus ont été perçus met le requérant dans l'impossibilité de verser de telles pièces aux débats, auquel cas cette preuve peut être faite par tous moyens ;

Attendu qu'en l'espèce, les dires de M. X..., suivant lesquels son activité saisonnière de pêcheur de langoustes, en Somalie, complétée par celle de chauffeur, pouvait lui rapporter environ 200 euros par mois, sont compatibles avec les déclarations faites, à l'enquêteur social, par la sœur de l'intéressé ;

Attendu qu'en cet état, c'est à tort que le premier président a retenu que, les revenus professionnels du requérant n'étant ni déterminés ni déterminables, seule pouvait donner lieu à indemnisation la perte d'une chance de travailler ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas démontré que l'incarcération, en France, du requérant, qui a pu travailler et se constituer un pécule de 1 900 euros, avant de démissionner, lui ait causé un appauvrissement, lié à la détention, qui justifierait une indemnisation spécifique, au titre du préjudice matériel ;

Attendu que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité allouée par le premier juge apparaît insuffisante, sans pour autant qu'il y ait lieu de faire intégralement droit à la demande du requérant ; qu'il y a lieu de porter à 10 000 euros l'indemnisation du préjudice matériel de M. X... ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'allouer au requérant une indemnité de 1 500 euros, outre celle déjà allouée, sur le même fondement, par le premier président ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE partiellement le recours et statuant à nouveau ;

ALLOUE à M. Abdurhamane X... les sommes de 120 000 euros (cent vingt mille euros), au titre de son préjudice moral, et de 10 000 euros (dix mille euros), au titre de son préjudice matériel ;

REJETTE la requête pour le surplus ;

ALLOUE à M. Abdurhamane X... la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre celle déjà allouée par la décision attaquée.

Président : M. Straehli – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : Mme Valdès-Boulouque – *Avocats* : M^e Lindon, M^e Pradel, M^e Meier-Bourdeau.

Sur le n° 1 :

Sur la preuve par tous moyens, à titre exceptionnel, des revenus procurés par une activité professionnelle, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 17 juin 2013, décision n° 12 CRD 043, *Bull. crim.* 2013, n° 5 (accueil partiel du recours).

Sur le n° 2 :

Sur la perte de revenus pouvant être indemnisée au titre du préjudice matériel, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 17 juin 2013, décision n° 12 CRD 043, *Bull. crim.* 2013, n° 5 (accueil partiel du recours).

N° 5

1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Preuve – Revenus procurés par une activité professionnelle – Principe – Production de documents officiels – Exception – Preuve par tous moyens – Cas – Impossibilité de produire des documents officiels résultant de la situation institutionnelle du pays dans lequel les revenus ont été perçus

2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Perte de salaires subie pendant la période de la détention – Portée

3° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice moral – Réparation – Exclusion – Cas – Atteinte psychique par ailleurs indemnisée au titre du préjudice corporel

1° Si les revenus procurés par une activité professionnelle doivent, en principe, être prouvés par la production de documents officiels, cette preuve peut, exceptionnellement, être faite par tous moyens, lorsque la situation institutionnelle du pays dans lequel ils ont été perçus met le requérant dans l'impossibilité de verser de telles pièces aux débats.

2° La perte des revenus dont le requérant, de nationalité étrangère, arrêté dans son pays et transféré en France, a été effectivement privé, par suite de son placement en détention provisoire, peut seule être indemnisée au titre du préjudice matériel.

Ne sauraient être pris en considération les revenus, purement hypothétiques, qu'il aurait pu percevoir, en France, s'il avait été placé sous contrôle judiciaire, pendant la durée de l'information suivie contre lui.

3° L'atteinte psychique résultant de la détention provisoire ne saurait être réparée au titre du préjudice moral, lorsqu'elle est par ailleurs indemnisée au titre du préjudice corporel.

Dès lors, il doit être sursis à statuer sur l'indemnisation du « premier de ces préjudices dans l'attente du rapport de l'expertise ordonnée pour vérifier la réalité et l'étendue du second ».

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par M. Abdulqader X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 5 novembre 2012 qui lui a alloué une indemnité de 90 000 euros en réparation de son préjudice moral et 3 000 euros en réparation de son préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et ordonné une expertise au titre du préjudice corporel.

17 juin 2013

N° 12 CRD 043

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 5 novembre 2012, le premier président de la cour d'appel de Paris a alloué à M. Abdulqader X... la somme de 90 000 euros en réparation du préjudice moral subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 18 avril 2008 au 14 juin 2012, pour des faits d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes commis en bande organisée, vols en bande organisée et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime dont il a été définitivement acquitté, par arrêt de la cour d'assises de Paris en date du 14 juin 2012, celle de 3 000 euros en réparation du préjudice matériel, et celle de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que, le requérant sollicitant l'indemnisation distincte d'un préjudice corporel, il a ordonné, avant dire droit, une expertise médico-psychologique ;

Que M. X... a régulièrement formé un recours contre cette décision ;

Qu'il sollicite l'allocation d'une indemnité de : – 455 700 euros en réparation de son préjudice moral ; – 50 000 euros en réparation de son préjudice corporel ; – 69 100 euros en réparation de son préjudice matériel ; – 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat fait valoir qu'ayant ordonné une expertise avant de statuer sur la demande présentée au titre du préjudice corporel, le premier président n'est pas dessaisi de ce chef de demande qui, dès lors, échappe à la connaissance de la commission nationale de réparation des détentions ; qu'il conclut, pour le surplus, au rejet du recours ;

Attendu que l'avocat général conclut au rejet du recours, s'agissant du préjudice matériel, et à la réévaluation de l'indemnité allouée au titre du préjudice moral ;

Vu les articles 149 et 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur les demandes relatives au préjudice corporel et au préjudice moral :

Attendu, d'une part, que le premier président n'a pas encore statué sur la demande d'indemnisation présentée par le requérant, au titre du préjudice corporel, et a ordonné, avant dire droit, une expertise médico-psychologique ; qu'en cet état, la commission nationale de réparation des détentions n'est pas saisie de ce chef de demande ;

Attendu, d'autre part, que M. X... fonde, notamment, sa demande d'indemnisation du préjudice moral sur les troubles psychologiques et psychiatriques qu'il déclare avoir subis, à la suite de son incarcération, et dont il fait valoir qu'ils sont en relation directe avec les conditions d'isolement majeur dans lesquelles s'est déroulée sa détention ;

Attendu qu'en raison du lien existant, manifestement, entre ces deux chefs de demandes, et alors que l'atteinte psychique résultant de la détention ne saurait être réparée au titre du préjudice moral, lorsqu'elle est par ailleurs indemnisée au titre du préjudice corporel, il convient de surseoir à statuer sur la demande présentée par M. X..., au titre du préjudice moral, jusqu'au prononcé de la décision du premier président sur la demande dont il demeure saisi, au titre du préjudice corporel ;

Sur l'indemnisation du préjudice matériel :

Attendu que seule peut être indemnisée, à ce titre, la perte des revenus dont le requérant a été effectivement privé, par suite de son placement en détention provisoire, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération ceux, purement hypothétiques, qu'il aurait pu espérer si, placé sous contrôle judiciaire, il avait été en mesure de travailler, en France, pendant la durée de l'information judiciaire suivie contre lui ;

Attendu que si les revenus procurés par une activité professionnelle, qu'elle soit indépendante ou salariée, doivent, en principe, être prouvés par la production de documents officiels, comptables, fiscaux ou sociaux, il en va, exceptionnellement, autrement lorsque la situation institutionnelle du pays dans lequel ces revenus ont été perçus met le requérant dans l'impossibilité de verser de telles pièces aux débats, auquel cas cette preuve peut être faite par tous moyens ;

Attendu qu'en l'espèce, les dires de M. X..., suivant lesquels son activité saisonnière de pêcheur de langoustes, en Somalie, pouvait lui rapporter environ 200 euros par mois, sont compatibles avec les déclarations faites, à l'enquêteur social, par des membres de sa famille, lesquels ont indiqué qu'il lui arrivait aussi de travailler comme maçon et d'aider un cousin dans l'exploitation d'un puits ;

Attendu qu'en cet état, c'est à tort que le premier président a retenu que, les revenus professionnels du requérant n'étant ni déterminés ni déterminables, seule pouvait donner lieu à indemnisation la perte d'une chance de travailler ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas démontré que l'incarcération, en France, du requérant, qui a été soutenu matériellement par des organismes caritatifs, lui ait

causé un appauvrissement, lié à la détention, qui justifierait une indemnisation spécifique, au titre du préjudice matériel ;

Attendu que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité allouée par le premier juge apparaît insuffisante, sans pour autant qu'il y ait lieu de faire intégralement droit à la demande du requérant ; qu'il y a lieu de porter à 10 000 euros l'indemnisation du préjudice matériel de M. X... ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'allouer au requérant une indemnité de 1 500 euros, outre celle déjà allouée, sur le même fondement, par le premier président ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE partiellement le recours et statuant à nouveau ;

CONSTATE que le premier président de la cour d'appel de Paris n'est pas, en l'état, dessaisi de la demande d'indemnisation du préjudice corporel présentée par M. Abdulqader X... ;

SURSOIT à statuer sur sa demande d'indemnisation du préjudice moral jusqu'au prononcé de la décision du premier président sur le préjudice corporel ;

ALLOUE à M. Abdulqader X... la somme de 10 000 euros (dix mille euros) au titre de son préjudice matériel ;

REJETTE la requête pour le surplus ;

ALLOUE à M. Abdulqader X... la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre celle déjà allouée par la décision attaquée.

Président : M. Straehli – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : M^e d'Ollone, M^e Saint-Michel, SCP Meier-Bourdeau.

Sur le n° 1 :

Sur la preuve par tous moyens, à titre exceptionnel, des revenus procurés par une activité professionnelle, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 17 juin 2013, décision n° 12 CRD 041, *Bull. crim.* 2013, n° 4 (accueil partiel du recours).

Sur le n° 2 :

Sur la perte de revenus pouvant être indemnisée au titre du préjudice matériel, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 17 juin 2013, décision n° 12 CRD 041, *Bull. crim.* 2013, n° 4 (accueil partiel du recours).

129130060-001013 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



10-31-2190

